



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1993/INF/6
7 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL A SA SESSION DE FOND DE 1993

(Genève, 28 juin-30 juillet 1993)

Note : Le texte provisoire des résolutions et décisions est distribué pour information dans le présent document. Pour le texte provisoire des résolutions et décisions adoptées par le Conseil à sa session d'organisation et à la reprise de sa session d'organisation pour 1993, voir E/1993/INF/2 et Add.1. Le texte provisoire des résolutions et décisions adoptées à la reprise de la session de fond sera publié dans un additif au présent document. Le texte définitif sera publié dans le Supplément No 1 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1993 (E/1993/93).

RESOLUTIONS

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1993/5	Système de comptabilité nationale de 1993 (E/1993/26)	12 b)	12 juillet 1993	23
1993/6	Session extraordinaire de la Commission de statistique (E/1993/26)	12 b)	12 juillet 1993	24
1993/7	Activités opérationnelles de développement (E/1993/L.28)	3	12 juillet 1993	25
1993/8	Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1993/104)	17	27 juillet 1993	28
1993/9	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (E/1993/105)	19	27 juillet 1993	29
1993/10	Projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes (E/1993/105)	19	27 juillet 1993	32
1993/11	Communications concernant la condition de la femme (E/1993/105)	19	27 juillet 1993	40
1993/12	Les femmes, l'environnement et le développement (E/1993/105)	19	27 juillet 1993	42
1993/13	Les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid (E/1993/105)	19	27 juillet 1993	44
1993/14	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (E/1993/105)	19	27 juillet 1993	47
1993/15	Les femmes palestiniennes : leur situation et l'assistance à leur apporter (E/1993/105)	19	27 juillet 1993	48

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1993/16	Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme (E/1993/105)	19	27 juillet 1993	49
1993/17	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (E/1993/105)	19	27 juillet 1993	51
1993/18	Journée internationale des handicapés (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	53
1993/19	Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	54
1993/20	Elaboration d'un plan d'action en vue de l'application de la stratégie à long terme pour promouvoir la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	85
1993/21	Intégration pleine et entière des personnes handicapées dans tous les secteurs de la société et rôle prépondérant de l'Organisation des Nations Unies en la matière (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	86
1993/22	Application du Plan d'action international sur le vieillissement (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	89
1993/23	Année internationale de la famille (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	93
1993/24	Dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse et projet de programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	97
1993/25	Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	102

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1993/26	Violence contre les femmes sous toutes ses formes (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	103
1993/27	Orientations pour la lutte contre la délinquance urbaine (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	105
1993/28	Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	110
1993/29	Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	114
1993/30	Contrôle du produit du crime (E/1993/106) . . .	20	27 juillet 1993	116
1993/31	Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	118
1993/32	Préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	120
1993/33	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	138
1993/34	Application des résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale et de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social concernant la prévention du crime et la justice pénale (E/1993/106/Add.1)	20	27 juillet 1993	139
1993/35	Réduction de la demande dans le cadre de plans stratégiques nationaux équilibrés de lutte contre l'abus des drogues (E/1993/107)	21	27 juillet 1993	148

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1993/36	Fréquence des réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, et dispositions à prendre pour ces réunions (E/1993/107)	21	27 juillet 1993	152
1993/37	Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques (E/1993/107)	21	27 juillet 1993	153
1993/38	Mesures visant à empêcher que des substances inscrites aux tableaux III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ne soient détournées du commerce international vers des circuits illicites (E/1993/107)	21	27 juillet 1993	155
1993/39	Contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes (E/1993/107)	21	27 juillet 1993	157
1993/40	Application de mesures visant à empêcher le détournement des produits chimiques précurseurs et essentiels aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (E/1993/107)	21	27 juillet 1993	157
1993/41	Encourager l'utilisation de mémorandums d'entente pour faciliter la coopération entre les autorités douanières et autres administrations compétentes et la communauté commerciale internationale, y compris les transporteurs commerciaux (E/1993/107)	21	27 juillet 1993	160
1993/42	Mesures visant à contribuer à l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/1993/107)	21	27 juillet 1993	162

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1993/43	Application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (E/1993/107)	21	27 juillet 1993	163
1993/44	Droits de l'homme et extrême pauvreté (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	165
1993/45	Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	166
1993/46	Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	167
1993/47	Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	167
1993/48	Lutte contre la traite des êtres humains (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	168
1993/49	Renforcement du rôle de la Commission des sociétés transnationales (E/1993/111)	15 d)	29 juillet 1993	172
1993/50	Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses (E/1993/111)	15 j)	29 juillet 1993	175
1993/51	Coordination des activités de lutte contre le virus d'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience humaine (VIH/sida) des organismes des Nations Unies (E/1993/113) . .	15 m)	29 juillet 1993	178

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1993/52	Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé (E/1993/114)	16	29 juillet 1993	179
1993/53	Quatrième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole (E/1993/L.27)	3	29 juillet 1993	180
1993/54	Promotion de la liberté de la presse dans le monde (E/1993/L.30)	4	29 juillet 1993	181
1993/55	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/1993/L.37)	4 b)	29 juillet 1993	182
1993/56	Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les Etats (E/1993/L.33)	4 c)	29 juillet 1993	186
1993/57	Question d'une année des Nations Unies pour la tolérance (E/1993/L.31)	4 d)	29 juillet 1993	187
1993/58	Aide au Yémen (E/1993/L.38)	6 a)	29 juillet 1993	187
1993/59	Aide à la reconstruction et au développement du Liban (E/1993/L.40)	6 a)	29 juillet 1993	189
1993/60	Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (E/1993/109)	14	30 juillet 1993	190
1993/61	Renforcement du rôle des commissions régionales (E/1993/109)	14	30 juillet 1993	191

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1993/62	Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique, 1993-2002, et cinquième session de la Conférence régionale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (E/1993/109)	14	30 juillet 1993	192
1993/63	Mobilisation des ressources pour l'exécution du Programme d'action régional pour la phase II (1992-1996) de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique (E/1993/109)	14	30 juillet 1993	193
1993/64	Préparatifs du Sommet mondial pour le développement social (E/1993/109)	14	30 juillet 1993	194
1993/65	Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (E/1993/109)	14	30 juillet 1993	195
1993/66	Deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique (E/1993/109)	14	30 juillet 1993	197
1993/67	Renforcement des systèmes d'information pour le développement, pour la coopération et l'intégration en Afrique (E/1993/109)	14	30 juillet 1993	199
1993/68	Institut africain de développement et de planification (E/1993/109)	14	30 juillet 1993	202
1993/69	Contribution des technologies, notamment les technologies nouvelles et naissantes, à l'industrialisation des pays en développement et au renforcement des processus d'intégration régionale et mondiale, et propositions concernant les moyens d'assurer le transfert de ces technologies et de les introduire dans les secteurs de production de ces pays (E/1993/110)	15 c)	30 juillet 1993	204
1993/70	Aspects scientifiques et techniques de la conversion des capacités militaires à des fins civiles et en vue du développement durable (E/1993/110)	15 c)	30 juillet 1993	206

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1993/71	Activités du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement (E/1993/110)	15 c)	30 juillet 1993	207
1993/72	Science et technique au service d'un développement durable (E/1993/110)	15 c)	30 juillet 1993	210
1993/73	Financement de la science et de la technique au service du développement (E/1993/110)	15 c)	30 juillet 1993	212
1993/74	Plan de travail futur de la Commission de la science et de la technique au service du développement (E/1993/110)	15 c)	30 juillet 1993	213
1993/75	Programme de travail pour 1994-1995 dans le domaine de la science et de la technique au service du développement (E/1993/110)	15 c)	30 juillet 1993	216
1993/76	Préparatifs de la Conférence internationale sur la population et le développement (E/1993/112)	15 f)	30 juillet 1993	218
1993/77	Objectif de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1995-1996 (E/1993/91)	3	30 juillet 1993	219
1993/78	Assistance au peuple palestinien (E/1993/L.43)	4 b)	30 juillet 1993	221
1993/79	Collaboration multisectorielle concernant la question "Tabac ou santé" (E/1993/L.32)	4 e)	30 juillet 1993	223
1993/80	Examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales (E/1993/63/Corr.2)	10	30 juillet 1993	225
1993/81	Comité de la planification du développement (E/1993/L.45)	15	30 juillet 1993	229

DECISIONS

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1993/221	Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 1993 et autres questions d'organisation (E/1993/SR.12, 18 et 34)	1	28 juin et 1er et 16 juillet 1993	230
1993/222	Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa vingt-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la Commission à sa vingt-huitième session (E/1993/26)	12 a)	12 juillet 1993	230
1993/223	Ordre du jour provisoire et documentation de la session extraordinaire de la Commission de statistique prévue en 1994 (E/1993/26)	12 a)	12 juillet 1993	234
1993/224	Renforcement de la coopération statistique internationale (E/1993/26)	12 b)	12 juillet 1993	236
1993/225	Cinquième et sixième Conférences cartographiques régionales des Nations Unies pour l'Amérique (E/1993/39)	12 b)	12 juillet 1993	236
1993/226	Sixième et septième Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques (E/1993/21 et Corr.1)	12 b)	12 juillet 1993	237
1993/227	Rapports du Corps commun d'inspection portés à l'attention du Conseil économique et social (E/1993/SR.31)	4	13 juillet 1993	237
1993/228	Onzième Réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies (E/1993/SR.34)	1	16 juillet 1993	238
1993/229	Seizième session du Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistique et la coordination (E/1993/SR.34)	1	16 juillet 1993	238

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1993/230	Elections (E/1993/SR.34)	22	16 juillet 1993	238
1993/231	Calendrier des conférences et réunions pour 1994 et 1995 dans les domaines économique et social et les domaines connexes (E/1993/SR.34)	5	16 juillet 1993	238
1993/232	Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl (E/1993/SR.39 et 46)	8	22 et 30 juillet 1993	239
1993/233	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa trente-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-huitième session de la Commission (E/1993/105)	19	27 juillet 1993	239
1993/234	Groupe de travail intersessions de la Commission de la condition de la femme sur la Plate-forme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (E/1993/105)	19	27 juillet 1993	242
1993/235	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (E/1993/105)	19	27 juillet 1993	243
1993/236	Rapports examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question de la promotion de la femme (E/1993/SR.43)	19	27 juillet 1993	243

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1993/237	Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-quatrième session de la Commission (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	243
1993/238	Année internationale des personnes âgées (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	245
1993/239	Contribution des politiques sociales nationales de caractère global à la gestion de la société et à la solution des problèmes économiques, environnementaux, démographiques, culturels et politiques (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	246
1993/240	Confirmation des membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	246
1993/241	Renouvellement du mandat de deux membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	246
1993/242	Organisation des prochaines sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	247
1993/243	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session de la Commission (E/1993/106)	20	27 juillet 1993	247
1993/244	Rapports concernant le développement social examinés par le Conseil économique et social (E/1993/106/Add.1)	20	27 juillet 1993	250

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1993/245	Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-septième session de la Commission des stupéfiants (E/1993/107)	21	27 juillet 1993	251
1993/246	Composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient (E/1993/107)	21	27 juillet 1993	253
1993/247	Lieu de la sixième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Amérique latine et Caraïbes (E/1993/107)	21	27 juillet 1993	253
1993/248	Reprise de la session de la Commission des stupéfiants (E/1993/107)	21	27 juillet 1993	254
1993/249	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/1993/107)	21	27 juillet 1993	254
1993/250	Rapport de la Commission des stupéfiants (E/1993/107)	21	27 juillet 1993	254
1993/251	Mise à jour du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (E/1993/107)	21	27 juillet 1993	254
1993/252	Documents examinés par le Conseil économique et social en ce qui concerne la question des stupéfiants (E/1993/SR.43)	21	27 juillet 1993	254
1993/253	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	255
1993/254	Situation des droits de l'homme au Cambodge (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	255
1993/255	Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	256

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1993/256	Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	256
1993/257	Situation des droits de l'homme en Afrique du Sud (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	256
1993/258	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	257
1993/259	Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété (E/1993/108) .	18	28 juillet 1993	257
1993/260	Le droit au développement (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	257
1993/261	Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	258
1993/262	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	258
1993/263	Les droits de l'homme et la médecine légale (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	258
1993/264	Question de la détention arbitraire (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	259
1993/265	Question des droits de l'homme et des états d'exception (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	259
1993/266	Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	259

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1993/267	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	260
1993/268	Droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	260
1993/269	Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida) (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	260
1993/270	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	261
1993/271	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	261
1993/272	Situation des droits de l'homme au Soudan (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	261
1993/273	Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	262
1993/274	Situation des droits de l'homme à Cuba (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	262
1993/275	Situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	262
1993/276	Situation des droits de l'homme en Haïti (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	262
1993/277	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	263

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1993/278	Situation des droits de l'homme au Myanmar (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	263
1993/279	Situation des droits de l'homme en Iraq (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	263
1993/280	Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	263
1993/281	Assistance à la Géorgie dans le domaine des droits de l'homme (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	264
1993/282	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	264
1993/283	Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	264
1993/284	Les droits de l'homme en El Salvador (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	265
1993/285	Personnes déplacées dans leur propre pays (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	265
1993/286	Procédure à suivre pour l'organisation de sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	265
1993/287	Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	267
1993/288	Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	267

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1993/289	Etude des traités, accords et autres arrangements entre les Etats et les populations autochtones (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	268
1993/290	Droit à un procès équitable (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	268
1993/291	Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et libertés fondamentales (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	268
1993/292	Droits de l'homme et environnement (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	269
1993/293	Organisation des travaux de la cinquantième session (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	269
1993/294	Assistance technique au Panama aux fins de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	270
1993/295	Assistance technique à la République dominicaine aux fins de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	270
1993/296	Session supplémentaire extraordinaire du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1993/L.23)	18	28 juillet 1993	270
1993/297	Paiement d'honoraires aux membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	271
1993/298	Ressources visant à permettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de faire participer des experts à son débat général (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	271

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1993/299	Documents examinés par le Conseil économique et social à propos de la question des droits de l'homme (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	271
1993/300	Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-neuvième session et ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, et documentation y relative (E/1993/108)	18	28 juillet 1993	272
1993/301	Rapport du Conseil du commerce et du développement (E/1993/110)	15 a)	29 juillet 1993	272
1993/302	Rapport du Comité des ressources naturelles sur sa première session, ordre du jour provisoire de la deuxième session du Comité et documentation y relative (E/1993/110)	15 e)	29 juillet 1993	272
1993/303	Etude sur l'économie mondiale 1993 (E/1993/111)	15	29 juillet 1993	275
1993/304	Ordre du jour provisoire et documentation pour la vingtième session de la Commission des sociétés transnationales (E/1993/111)	15 d)	29 juillet 1993	275
1993/305	Suivi, quant aux sociétés transnationales, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (E/1993/111)	15 d)	29 juillet 1993	277
1993/306	Rapport de la Commission des sociétés transnationales (E/1993/111)	15 d)	29 juillet 1993	277
1993/307	Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (E/1993/111)	15 l)	29 juillet 1993	277

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1993/308	Documents examinés par le Conseil économique et social à propos de la question de la participation effective et de l'intégration des femmes au développement (E/1993/113) .	15 k)	29 juillet 1993	278
1993/309	Rapport intérimaire sur l'application de la résolution 46/162 de l'Assemblée générale (E/1993/112)	15 j)	29 juillet 1993	278
1993/310	Documents examinés par le Conseil économique et social au sujet de la question des établissements humains (E/1993/112) . . .	15 j)	29 juillet 1993	278
1993/311	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (E/1993/112)	15 h)	29 juillet 1993	279
1993/312	Rapports examinés par le Conseil économique et social au sujet de la question de la désertification et de la sécheresse (E/1993/112)	15 h)	29 juillet 1993	279
1993/313	Rapports des organes de coordination examinés par le Conseil économique et social (E/1993/L.35)	4 a)	29 juillet 1993	279
1993/314	Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa première session et ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Commission (E/1993/L.36/Rev.1)	9	29 juillet 1993	280
1993/315	Elargissement du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/1993/L.39) .	13	29 juillet 1993	281

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1993/316	Non-participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux de la Commission économique pour l'Europe (E/1993/109)	14	30 juillet 1993	281
1993/317	Modification du mandat de la Commission économique pour l'Europe (E/1993/109)	14	30 juillet 1993	282
1993/318	Lieu de la cinquantième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/1993/109)	14	30 juillet 1993	282
1993/319	Population et développement durable : objectifs et stratégies pour le XXIe siècle (E/1993/109)	14	30 juillet 1993	282
1993/320	Elaboration de rapports analytiques par la Commission de la science et de la technique au service du développement (E/1993/110)	15 c)	30 juillet 1993	284
1993/321	Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa première session; ordre du jour provisoire et documentation de la deuxième session de la Commission (E/1993/110)	15 c)	30 juillet 1993	286
1993/322	Elaboration par le Secrétaire général d'un rapport récapitulatif sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du transfert de technologie (E/1993/110)	15 c)	30 juillet 1993	289
1993/323	Schéma théorique proposé des projets de recommandation de la Conférence internationale sur la population et le développement (E/1993/112)	15 f)	30 juillet 1993	289

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1993/324	Participation de membres associés des commissions régionales à la Conférence internationale sur la population et le développement et à sa préparation (E/1993/112)	15 f)	30 juillet 1993	302
1993/325	Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population et le développement sur les travaux de sa deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa troisième session (E/1993/112)	15 f)	30 juillet 1993	303
1993/326	Rapport du Comité administratif de coordination sur les programmes et ressources du système des Nations Unies pour l'exercice biennal 1992-1993 (E/1993/SR.46)	4 a)	30 juillet 1993	304
1993/327	Lieu de la treizième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (E/1993/SR.46)	5	30 juillet 1993	304
1993/328	Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (E/1993/L.42)	7	30 juillet 1993	304
1993/329	Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement présentées par des organisations non gouvernementales (E/1993/63)	10	30 juillet 1993	305
1993/330	Examen des rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégories I et II) (E/1993/63)	10	30 juillet 1993	307

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1993/331	Ordre du jour provisoire et documentation de la session de 1995 du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1993/63)	10	30 juillet 1993	308
1993/332	Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies (E/1993/SR.46)	11	30 juillet 1993	309
1993/333	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/1993/SR.46)	13	30 juillet 1993	310
1993/334	Comité de la planification du développement (E/1993/SR.46)	15	30 juillet 1993	310
1993/335	Report de la décision sur l'assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme (E/1993/SR.46)	18	30 juillet 1993	310

RESOLUTIONS

1993/5. Système de comptabilité nationale de 1993

Le Conseil économique et social,

Constatant que le Système de comptabilité nationale de 1993¹ actualise, précise et simplifie le système précédent² et l'harmonise davantage avec les autres systèmes de normes et statistiques internationales,

Affirmant que le Système de comptabilité nationale de 1993 constitue un cadre conceptuel et comptable applicable à tous les pays,

Constatant également que le Système de comptabilité nationale de 1993 privilégie la souplesse, permettant ainsi son utilisation dans des économies très différentes et facilitant les comparaisons internationales,

Notant que le Système de comptabilité nationale de 1993 permet d'intégrer les comptes de patrimoine et de dresser ainsi un tableau plus complet des ressources dont dispose une économie, fait la synthèse de présentations jusqu'ici distinctes de données économiques essentielles, pose les bases du traitement à donner à l'interaction entre l'économie et l'environnement et crée une approche analytique à l'évaluation de la pauvreté au moyen des matrices de comptabilité sociale,

1. Exprime sa profonde gratitude aux membres du Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale – Division de statistique de l'ONU, commissions régionales, Banque mondiale, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développements économiques, Office statistique des Communautés européennes –, aux organisations non gouvernementales, aux divers Etats membres et aux nombreux experts en comptabilité nationale, pour leur contribution en ressources humaines et financières, à l'élaboration du Système de comptabilité nationale de 1993;

2. Recommande que les Etats membres envisagent d'utiliser le Système de comptabilité nationale de 1993 comme norme internationale pour la compilation de leurs statistiques de comptabilité nationale, pour promouvoir l'intégration des statistiques économiques et des statistiques connexes et comme outil d'analyse;

3. Recommande également que les Etats membres utilisent le Système de comptabilité nationale de 1993 pour la communication au plan international et à des fins comparables de leurs données comptables nationales;

4. Recommande en outre que les organisations internationales tiennent compte du Système de comptabilité nationale de 1993 et de ses concepts lors de la révision des normes de certains domaines des statistiques économiques, et s'emploient à les rendre compatibles avec le Système. Si toutefois des

¹ ST/ESA/STAT/SER.F/2/Rev.4 (provisoire).

² Système de comptabilité nationale, Etudes méthodologiques, Série F, No 2, Rev.3 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.XVII.3).

différences subsistent, elles devront en expliquer la raison d'être et s'efforcer de les ajuster dans toute la mesure du possible au Système;

5. Prie le Secrétaire général et les membres du Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale de publier le plus rapidement possible le Système de comptabilité nationale de 1993 dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies et de lui assurer une large diffusion;

6. Prie les membres du Groupe de travail intersecrétariats de continuer à coordonner l'application du Système de comptabilité nationale de 1993;

7. Prie les Etats membres et les organisations régionales et internationales d'appuyer dans tous ses aspects l'application du Système de comptabilité nationale de 1993 - à savoir l'élaboration de données de base, publication de guides, de directives, de manuels et d'études spéciales, activités de formation des utilisateurs et des producteurs, et activités de coopération technique;

8. Prie en outre les Etats membres et les organisations régionales et internationales de prêter leur concours à l'affinement et à l'actualisation du Système de comptabilité nationale de 1993 dans les domaines prévus dans le programme de recherche, c'est-à-dire, entre autres, la poursuite des travaux méthodologiques, le perfectionnement des concepts du Système, la recherche sur les problèmes nouveaux ou non encore résolus et l'affinement des recommandations à la lumière de l'expérience acquise dans l'application du Système;

9. Convient que les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies devraient jouer un rôle de premier plan dans l'application du Système de comptabilité nationale de 1993 dans leurs régions respectives et prie instamment le Secrétaire général de coordonner, à un niveau élevé, la mobilisation des ressources bilatérales et multilatérales nécessaires à l'application du Système de comptabilité nationale de 1993, y compris celles destinées aux Etats membres et aux commissions régionales.

30e séance plénière

12 juillet 1993

1993/6. Session extraordinaire de la Commission de statistique

Le Conseil économique et social,

Rappelant que la Commission de statistique a achevé l'examen fondamental de la structure et du fonctionnement du système statistique international, à la suite duquel elle a adopté des recommandations et des décisions visant à renforcer ce système par les moyens ci-après :

a) Dynamiser le Groupe de travail sur les programmes statistiques internationaux et la coordination pour qu'il suive, entre les sessions de la Commission de statistique, les progrès de la coordination et de la coopération au sein du système statistique international;

b) Confier davantage de responsabilités aux divisions de statistique des commissions régionales de l'ONU ainsi qu'aux conférences régionales des chefs des bureaux nationaux de statistique des cinq régions en ce qui concerne le développement des statistiques dans leur juridiction respective;

c) Accroître l'efficacité des relations de travail entre le Sous-Comité des activités statistiques du Comité administratif de coordination, la Commission de statistique et le Groupe de travail;

d) Créer six équipes spéciales pour mettre au point un programme de travail mieux intégré entre les organisations internationales dans les domaines suivants : comptes nationaux; statistiques de l'industrie et du bâtiment; statistiques du commerce international; statistiques financières; statistiques des prix; statistiques de l'environnement;

Rappelant également que la Commission de statistique, à sa vingt-septième session, a souligné qu'il importait que le Système de comptabilité nationale révisé soit appliqué partout dans le monde et a recommandé à l'unanimité qu'il soit adopté,

Souscrivant en outre à l'intention de la Commission de poursuivre ses travaux sur les questions non encore résolues et d'étudier plus avant certains aspects comptables,

Sachant que la vingt-huitième session de la Commission doit se tenir en 1995,

1. Décide qu'une session extraordinaire de la Commission, d'une durée de quatre à cinq jours, devrait se tenir en 1994 pour : a) examiner les progrès de la mise en oeuvre des recommandations et décisions visant à renforcer le système statistique international en général; b) suivre les progrès réalisés dans l'application du Système de comptabilité nationale révisé et examiner les plans des travaux de recherche indispensables déjà définis;

2. Décide également que les dispositions de la présente résolution devraient être appliquées dans les limites du budget pour l'exercice biennal 1994-1995 fixées par l'Assemblée générale.

30e séance plénière

12 juillet 1993

1993/7. Activités opérationnelles de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 44/211 du 22 décembre 1989 et 47/199 du 22 décembre 1992,

Notant avec préoccupation que les résultats de la Conférence des Nations Unies de 1992 pour les annonces de contributions aux activités de développement ont été très inférieurs au niveau attendu et que la tendance actuelle, en termes réels, des contributions aux fonds et programmes en particulier des contributions de base, est à la baisse,

Réaffirmant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir notamment pour caractéristiques fondamentales l'universalité, la fourniture volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme et que c'est aux gouvernements bénéficiaires qu'il incombe au premier chef de coordonner tous les apports d'assistance extérieure,

1. Prend acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale³, y compris ses annexes relatives à la note de stratégie nationale, à l'exécution nationale et à l'approche-programme;

2. Invite instamment les chefs de secrétariat des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à n'épargner aucun effort pour améliorer encore l'efficacité et l'efficience de leurs organisations, et à informer leurs organes directeurs, dans leurs rapports annuels, des mesures prises à cet égard;

3. Invite instamment les pays développés, en particulier ceux dont la performance globale n'est pas à la mesure de leurs capacités, compte tenu des objectifs fixés pour l'aide publique au développement, y compris ceux qui ont été établis à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés⁴, et du niveau actuel de leur contribution, à augmenter substantiellement leur aide publique au développement, y compris leur contribution aux activités opérationnelles du système des Nations Unies;

4. Prie le Secrétaire général de s'efforcer de faire en sorte que des méthodes efficaces d'évaluation de l'approche-programme, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 13 de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, soient mises au point avant juin 1994 et de passer en revue les progrès accomplis par le système des Nations Unies dans la promotion d'une intégration accrue de ses activités avec les programmes de développement nationaux et dans la fourniture d'un appui plus cohérent du système des Nations Unies, et en particulier d'évaluer l'expérience acquise de l'application sur le terrain du cadre de travail commun aux organismes des Nations Unies pour l'approche-programme;

5. Prie également le Secrétaire général d'examiner les progrès accomplis par le système des Nations Unies dans l'application du principe de l'exécution nationale au niveau des pays, et notamment d'évaluer l'expérience acquise de l'application sur le terrain des principes directeurs communs du système des Nations Unies relatifs à l'exécution nationale, contenus dans le rapport intérimaire sur l'application de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale³;

6. Invite le Secrétaire général à informer régulièrement tous les pays participants sur les mesures prises conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale relatif à la note

³ E/1993/73.

⁴ Voir le Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

de stratégie nationale, y compris sur le séminaire qui doit avoir prochainement lieu sur ce sujet au Centre international de formation de l'OIT à Turin (Italie);

7. Souligne la nécessité de tenir pleinement compte des facteurs énoncés au paragraphe 38 de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale pour faire en sorte que le système du coordonnateur résident fonctionne efficacement, et invite les organismes des Nations Unies, au niveau des pays, à contribuer, dans les cas appropriés, à la fourniture des ressources nécessaires pour aider le coordonnateur résident à s'acquitter de ses responsabilités;

8. Insiste sur l'importance qu'il attache à ce que soient rapidement et pleinement mis en oeuvre les paragraphes 39, 40 et 41 de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, sur le renforcement et le soutien du système de coordonnateur résident, y compris les alinéas d) et g) du paragraphe 39, relatifs à l'accroissement de la réserve de spécialistes du développement qui pourraient être appelés aux fonctions de représentant ou de coordonnateur résident du PNUD et au renforcement de la responsabilité et des pouvoirs du coordonnateur résident en matière de planification et de coordination des programmes;

9. Souligne qu'il importe que soient réalisés des progrès rapides en matière de décentralisation et de délégation de pouvoirs, y compris le pouvoir d'approbation dans le cadre de programmes approuvés, en faveur des bureaux extérieurs dans le contexte d'une responsabilité accrue;

10. Prie le Secrétaire général de développer encore le programme de travail en vue de l'application de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale contenu dans l'annexe I à son rapport³, en vue de fixer des objectifs orientés vers des résultats concrets;

11. Souligne qu'il importe que les futurs rapports sur l'application de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale soient axés sur les résultats et les produits des activités du système des Nations Unies, en particulier hors siège, plutôt que sur les apports de ressources;

12. Prie le système des Nations Unies, y compris le Département de la coordination des politiques et du développement durable, de consacrer suffisamment de ressources à l'application coordonnée et efficace de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, y compris en détachant temporairement du personnel des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies;

13. Décide d'examiner l'application de la présente résolution à sa session de fond de 1994, dans le cadre de l'examen de l'application de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale prévu au paragraphe 54 de ladite résolution.

1993/8. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1992/13 du 20 juillet 1992,

Réaffirmant l'objectif énoncé dans la Charte des Nations Unies de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que, dans sa résolution 1992/13, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un projet de programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de le soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, en tenant compte entre autres des éléments du Programme d'action de la deuxième Décennie qui n'avaient pas encore été entièrement mis en oeuvre,

Rappelant que, dans sa résolution 47/77 du 16 décembre 1992, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général⁵ en lui demandant de lui soumettre un nouveau projet de programme d'action pour la troisième Décennie à sa quarante-huitième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie⁶,

Convaincu qu'il est nécessaire que l'Assemblée générale proclame en 1993 une troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale comme moyen d'intensifier les efforts nationaux et internationaux dans ce domaine,

Tenant compte des progrès réalisés sur la voie de l'édification d'une Afrique du Sud démocratique, non fondée sur des préjugés raciaux et unie,

Soulignant que c'est au Gouvernement sud-africain que continue d'incomber la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à la violence dans le pays et protéger la vie et les biens de tous les Sud-Africains,

Soulignant aussi qu'il importe que toutes les parties coopèrent pour combattre la violence et fassent preuve de modération,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989 et qui figure en annexe à cette dernière,

⁵ A/47/432.

⁶ E/1993/71.

Profondément préoccupé par la persistance du racisme et des tensions raciales ainsi que par la vague croissante de xénophobie,

Soulignant la nécessité de poursuivre la coordination des activités entreprises par divers organismes et institutions spécialisées des Nations Unies afin d'appliquer le Programme d'action de la deuxième Décennie,

1. Déclare que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. Recommande à l'Assemblée générale de proclamer à sa quarante-huitième session une troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira le projet de programme d'action pour la troisième Décennie, d'accorder la priorité la plus élevée aux activités visant à suivre la transformation du régime d'apartheid en une société non raciste en Afrique du Sud;

4. Invite le Secrétaire général à prendre en compte les résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ainsi que les débats du Conseil économique et social à sa session de fond de 1993 dans la préparation du programme d'action pour la troisième Décennie;

5. Considère que les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont indispensables à la mise en application des programmes susmentionnés;

6. Demande à la communauté internationale de fournir au Secrétaire général des ressources financières permettant une action efficace contre le racisme et la discrimination raciale;

7. Décide d'accorder la priorité absolue au point de l'ordre du jour intitulé "Application du programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

43e séance plénière

27 juillet 1993

1993/9. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

Le Conseil économique et social,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi l'Article 8 de la Charte, qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

/...

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷, en particulier les paragraphes 79, 306, 315, 356 et 358,

Rappelant également les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des autres organes qui ont continué à s'intéresser de près à la question depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2715 (XXV) en date du 15 décembre 1970, par laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs,

Notant avec préoccupation que l'objectif fixé pour la fin de 1990, à savoir que les femmes devaient occuper 30 % des postes soumis à la répartition géographique, n'a pas été atteint,

Notant également avec préoccupation que le taux de participation des femmes aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures reste excessivement faible, même si certaines améliorations encourageantes se sont produites sous la forme des récentes nominations effectuées par le Secrétaire général,

Consciente qu'une politique globale visant à prévenir et combattre le harcèlement sexuel doit faire partie intégrante de la politique de personnel,

Félicitant le Secrétaire général pour son instruction administrative contenant des procédures pour traiter des cas de harcèlement sexuel⁸,

Rappelant l'objectif énoncé dans les résolutions 45/125 du 14 décembre 1990, 45/239 C du 21 décembre 1990, 46/100 du 16 décembre 1991 et 47/93 du 16 décembre 1992, à savoir que d'ici à 1995 le pourcentage global des postes soumis à la répartition géographique occupés par des femmes devait être porté à 35 %,

Rappelant aussi l'objectif énoncé dans la résolution 45/239 C de l'Assemblée générale, à savoir que d'ici à 1995 le pourcentage des femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures devait être porté à 25 % du total,

Ayant présent à l'esprit qu'un engagement manifeste du Secrétaire général, en particulier pendant la phase de restructuration actuelle, est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général compte, comme il l'a dit dans sa déclaration à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, le 6 novembre 1992, faire tout son possible pour que l'on se rapproche le plus

⁷ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁸ ST/AI/379.

possible d'un équilibre véritable entre les sexes aux postes de responsabilité⁹, et qu'il compte, comme il l'a dit dans son message à l'occasion de la Journée internationale de la femme, faire en sorte que le nombre de femmes occupant des postes d'administrateur au Secrétariat traduise l'état de la population mondiale dans son ensemble d'ici au cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995¹⁰,

Notant aussi avec satisfaction que l'évaluation et l'analyse des principaux obstacles s'opposant à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat figurent dans le rapport du Secrétaire général¹¹,

Notant en outre avec satisfaction le programme d'action du Secrétaire général visant à supprimer les obstacles s'opposant à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat¹²,

Notant encore avec satisfaction que le Secrétaire général a élaboré un plan d'action pour 1993 et 1994 visant à améliorer la situation des femmes au Secrétariat d'ici à 1995¹³,

1. Prie instamment le Secrétaire général d'appliquer pleinement le programme d'action qui vise à éliminer les obstacles s'opposant à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat¹², et note que son attachement manifeste est essentiel à la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale;

2. Prie aussi instamment le Secrétaire général d'examiner plus avant les méthodes de travail en vigueur dans le système des Nations Unies en vue de parvenir à une plus grande souplesse et de supprimer ainsi les formes de discrimination directe ou indirecte à l'égard de membres du personnel ayant charge de famille, et d'approfondir notamment certaines questions telles que le travail à temps partiel, les horaires flexibles, les structures d'accueil pour les enfants, les plans d'interruption de carrière et l'accès à la formation;

3. Prie en outre instamment le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies, d'accorder un rang plus élevé de priorité au recrutement et à la promotion des femmes aux postes soumis à la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans les résolutions 45/125, 45/239 C, 46/100 et 47/93, à savoir assurer un taux global de participation de 35 % et un taux de 25 % aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures d'ici à 1995;

⁹ A/C.5/47/SR.21, par. 58.

¹⁰ Voir E/CN.6/1993/15, par. 14.

¹¹ A/47/508.

¹² Ibid., sect. IV.

¹³ Voir E/CN.6/1993/15, par. 13.

4. Prie avec insistance le Secrétaire général de saisir l'occasion offerte par le processus de réorganisation de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir plus de femmes à des postes de rang élevé;

5. Prie le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies, d'accroître le nombre de femmes de pays en développement employées au Secrétariat, en particulier de pays non représentés ou sous-représentés ou d'autres pays dont la représentation par des femmes est faible;

6. Encourage vivement les Etats Membres à soutenir les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître le pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et surtout des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en identifiant et en présentant plus de candidates, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de candidates;

7. Demande au Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, de faire en sorte qu'un mécanisme adéquat, habilité à veiller à l'application des dispositions pertinentes et tenu de rendre des comptes, et notamment un fonctionnaire de rang supérieur chargé de l'exécution du programme d'action et des recommandations figurant dans le rapport sur les obstacles s'opposant à l'amélioration de la situation de la femme au Secrétariat, soit maintenu et renforcé pendant la durée du programme pour la période 1991-1995;

8. Demande également au Secrétaire général de développer encore les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat;

9. Demande en outre au Secrétaire général de veiller à ce qu'un rapport intérimaire présentant entre autres les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat soit communiqué à la Commission de la condition de la femme à sa trente-huitième session et à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, en respectant la règle des six semaines pour la distribution de la documentation.

43e séance plénière
27 juillet 1993

1993/10. Projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions précédentes sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et particulièrement ses résolutions 1991/18 du 30 mai 1991 et 1992/18 du 30 juillet 1992 se rapportant à l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur ce sujet,

Tenant compte de ce que, selon les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷, la violence est un obstacle majeur à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Reconnaissant que l'élimination de la violence à l'égard des femmes est indispensable à la réalisation de l'égalité des femmes et est une condition du respect intégral des droits de l'homme,

Convaincu qu'une déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence contre les femmes apporterait une contribution très réelle à la réalisation de la pleine égalité des femmes,

Reconnaissant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴ contribuerait à l'élimination de la violence contre les femmes et que la déclaration renforcerait et compléterait ce processus,

1. Exprime sa gratitude aux experts, aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies qui ont contribué à l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes dans le cadre de la réunion du Groupe d'experts sur la violence contre les femmes, qui a eu lieu à Vienne du 11 au 15 novembre 1991¹⁵ et de celle du Groupe de travail sur la violence contre les femmes, qui a eu lieu à Vienne du 31 août au 4 septembre 1992¹⁶;

2. Invite instamment l'Assemblée générale à adopter le projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes qui figure à l'annexe de la présente résolution;

3. Invite instamment les Etats Membres à adopter, à renforcer et à appliquer la législation interdisant la violence contre les femmes et à prendre toutes les mesures administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence physique, sexuelle et psychologique, que celle-ci s'exerce en public ou en privé, conformément aux mesures énoncées dans le projet de déclaration;

4. Demande aux Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de continuer à établir leur rapport conformément à la recommandation générale 19 sur la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session¹⁷;

5. Invite les entités des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre toutes les mesures possibles pour appliquer la déclaration, lorsqu'elle sera adoptée, à diffuser des renseignements sur elle et à aider à la faire bien comprendre;

¹⁴ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ E/CN.6/1992/4.

¹⁶ E/CN.6/1993/12.

¹⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38), sect. I.

6. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'assistance nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, pour la diffusion de renseignements sur la déclaration, lorsque celle-ci sera adoptée;

7. Prie aussi le Secrétaire général de faire rapport, en consultation avec les Etats Membres, à la Commission de la condition de la femme à sa trente-neuvième session en 1995 et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session en 1996 sur l'application de la déclaration, lorsque celle-ci sera adoptée;

8. Invite les gouvernements à inclure une évaluation de l'impact de la déclaration, lorsqu'elle sera adoptée, dans leurs préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing du 4 au 15 septembre 1995.

43e séance plénière
27 juillet 1993

Annexe

DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est urgent de faire en sorte que les femmes bénéficient universellement des droits et principes consacrant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains,

Notant que ces droits et principes sont inscrits dans un certain nombre d'instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁰,

Considérant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuera à l'élimination de la violence contre les femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, dont le texte est reproduit en annexe ci-après, renforcera et complétera ce processus,

Préoccupée de constater que la violence contre les femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité, du développement et de la paix, comme l'indiquaient déjà les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷, où était recommandée une série de mesures visant à

¹⁸ Résolution 217 A (III).

¹⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁰ Résolution 39/46, annexe.

combattre la violence contre les femmes, et qu'elle fait obstacle à la mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Affirmant que la violence contre les femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés, et préoccupée que ceux-ci ne soient toujours pas protégés dans les cas de violence contre les femmes,

Reconnaissant que la violence contre les femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes,

Constatant avec préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des zones de conflit armé, sont particulièrement vulnérables face à la violence,

Rappelant la résolution 1990/15 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, à l'annexe de laquelle il est constaté que la violence contre les femmes exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture, et que des mesures urgentes et efficaces doivent être prises pour en éliminer les effets,

Rappelant également la résolution 1991/18 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991, dans laquelle le Conseil recommandait que soit élaboré le plan d'un instrument international qui traiterait explicitement de la question de la violence contre les femmes,

Notant avec satisfaction que les mouvements de femmes ont contribué à appeler l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur du problème de la violence contre les femmes,

Alarmée de constater que les femmes ont du mal à s'assurer l'égalité juridique, sociale, politique et économique dans la société, en raison notamment de la persistance et du caractère endémique de la violence,

Convaincue, eu égard aux considérations qui précèdent, de la nécessité d'une définition explicite et complète de la violence contre les femmes, d'un énoncé très clair des droits à garantir pour faire disparaître la violence contre les femmes sous toutes ses formes, d'un engagement des Etats à assumer leurs responsabilités, et d'un engagement de la communauté internationale à mettre fin à la violence contre les femmes,

Proclame solennellement la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes et demande instamment que tout soit mis en oeuvre pour la faire universellement connaître et respecter.

Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, les termes "violence contre les femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Article 2

La violence contre les femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce.

Article 3

L'exercice et la protection de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être garantis aux femmes, à égalité avec les hommes, dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et autres. Au nombre de ces droits figurent :

- a) Le droit à la vie²¹;
- b) Le droit à l'égalité²²;
- c) Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne²³;
- d) Le droit à une égale protection de la loi²⁴;

²¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

²² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26.

²³ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.

²⁴ Pacte international relatif aux droits économiques et politiques, art 26.

- e) Le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme²⁴;
- f) Le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible²⁵;
- g) Le droit à des conditions de travail justes et favorables²⁶;
- h) Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁷.

Article 4

Les Etats devraient condamner la violence contre les femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les Etats devraient mettre en oeuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence contre les femmes et, à cet effet :

- a) Envisager, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'y adhérer ou de retirer les réserves qu'il y ont faites;
- b) S'abstenir de tout acte de violence contre les femmes;
- c) Agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées;
- d) Prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les Etats devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes;
- e) Examiner la possibilité d'élaborer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la protection de la femme contre toute forme de violence, ou d'inclure des dispositions à cet effet dans les plans existants, en tenant compte, le cas échéant, de la coopération que sont en mesure d'apporter les organisations non gouvernementales, notamment celles qu'intéresse plus particulièrement la question;

²⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

²⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 23; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6 et 7.

²⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

f) Elaborer des stratégies de prévention et toutes mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel propres à favoriser la protection des femmes contre la violence et à garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe;

g) Dans toute la mesure possible, compte tenu des ressources dont ils disposent, et en ayant recours au besoin à la coopération internationale, assurer aux femmes victimes d'actes de violence et, le cas échéant, à leurs enfants une aide spécialisée, y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitement, conseils, services médico-sociaux et structures d'appui, et prendre toutes autres mesures voulues pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique;

h) Inscrire au budget national des crédits suffisants pour financer les activités visant à éliminer la violence contre les femmes;

i) Veiller à ce que les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence contre les femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes;

j) Adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculins et féminins;

k) Favoriser la recherche, rassembler des données et compiler des statistiques se rapportant à l'incidence des différentes formes de violence contre les femmes, y compris en particulier la violence au foyer, et encourager la recherche sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence contre les femmes, ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir et réparer la violence contre les femmes, lesdites statistiques et les conclusions des travaux de recherche étant à rendre publiques;

l) Adopter des mesures visant à éliminer la violence contre les femmes particulièrement vulnérables;

m) Inclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des éléments d'information concernant la violence contre les femmes et les mesures prises pour donner effet à la présente Déclaration;

n) Encourager l'élaboration des directives voulues pour aider à la mise en oeuvre des principes énoncés dans la présente Déclaration;

o) Reconnaître l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et les organisations non gouvernementales du monde entier s'agissant de faire prendre conscience du problème de la violence contre les femmes et d'y remédier;

p) Faciliter et encourager les travaux des mouvements de femmes et des organisations non gouvernementales et coopérer avec eux sur les plans local, national et régional;

q) Encourager les organisations intergouvernementales régionales dont ils sont membres à inclure s'il y a lieu l'élimination de la violence contre les femmes dans leurs programmes.

Article 5

Les institutions spécialisées et les autres organes du système des Nations Unies devraient, dans leurs domaines de compétence respectifs, contribuer à faire reconnaître et à assurer l'exercice des droits et l'application des principes énoncés dans la présente Déclaration, en s'attachant notamment à :

a) Encourager la coopération internationale et régionale ayant pour fin de définir des stratégies régionales de lutte contre la violence, d'échanger des données d'expérience et de financer des programmes relatifs à l'élimination de la violence contre les femmes;

b) Promouvoir des réunions et des séminaires visant à faire prendre conscience à chacun du problème que pose la violence contre les femmes;

c) Encourager la coordination et les échanges entre les organes du système des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont à connaître de la question, afin qu'il en soit traité comme il convient;

d) Faire une place, dans leurs analyses des tendances et des problèmes sociaux, telles que celles auxquelles donnent lieu les rapports périodiques sur la situation sociale dans le monde, aux tendances de la violence contre les femmes;

e) Encourager la coordination entre les organismes des Nations Unies et leurs organes, de manière que la question de la violence contre les femmes, en particulier celles qui font partie des groupes les plus vulnérables, soit incluse dans les programmes en cours;

f) Promouvoir l'établissement de directives ou de manuels se rapportant à la violence contre les femmes qui fassent une place aux mesures mentionnées dans la présente Déclaration;

g) Faire une place, s'il y a lieu, à la question de l'élimination de la violence contre les femmes dans l'exécution de leurs mandats concernant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme;

h) Coopérer avec les organisations non gouvernementales face à la violence contre les femmes.

Article 6

Rien dans la présente Déclaration ne saurait compromettre l'application des dispositions de la législation d'un Etat ou d'une convention, d'un traité ou d'un autre instrument international en vigueur dans un Etat qui permettraient d'éliminer plus efficacement la violence contre les femmes.

1993/11. Communications concernant la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 76 (V) du 5 août 1947 et 304 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950, qui constituent les textes de base habilitant la Commission de la condition de la femme à recevoir, à chacune de ses sessions ordinaires, une liste de communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme,

Tenant compte de sa résolution 1983/27 du 26 mai 1983, qui confirmait le mandat donné à la Commission d'examiner des communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme et l'autorisait à désigner un groupe de travail chargé d'examiner les communications et de porter à l'attention de la Commission les communications et les réponses des gouvernements, qui semblaient révéler l'existence de preuves fiables d'injustices constantes et systématiques et de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des femmes est incompatible avec la dignité humaine et que les femmes et les hommes devraient participer sur un pied d'égalité, quelle que soit leur race ou leur confession, aux activités sociales, économiques et politiques de leur pays,

Rappelant sa résolution 1990/8 du 24 mai 1990, par laquelle il a prié le Secrétaire général d'examiner, en consultant les gouvernements, les mécanismes existants concernant les communications relatives à la condition de la femme, afin que ces communications puissent être examinées de manière efficace et coordonnée, compte tenu du rôle qu'elles jouent dans les travaux de la Commission, et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa trente-cinquième session,

Rappelant aussi sa résolution 1992/19, du 30 juillet 1992, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de faire connaître largement l'existence et la partie des mécanismes de la Commission pour les communications et d'assurer, comme il convient, la coordination des activités de la Commission dans ce domaine avec celles des autres organes du Conseil, dans laquelle il a prié aussi la Commission d'examiner les moyens de rendre plus transparent et efficace le système de réception et d'examen des communications, y compris les normes de recevabilité,

Notant la conclusion à laquelle est parvenu le Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme dans son rapport à la

Commission à sa trente-cinquième session²⁸ à savoir que, si la procédure des communications offrait une source d'information précieuse concernant les effets de la discrimination sur la vie des femmes, elle devrait cependant être améliorée de façon à être plus efficace et utile et que des critères précis touchant la recevabilité des communications devraient être fixés,

1. Réaffirme que la Commission de la condition de la femme est habilitée à présenter des recommandations au Conseil économique et social sur les mesures à prendre au sujet des tendances qui se dessinent en matière de discrimination à l'égard des femmes ou des formes de discrimination à leur égard que révèlent ces communications;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à faire connaître largement, en faisant appel à tous les médias disponibles, l'existence et la portée des mécanismes de la Commission pour les communications;

3. Prie en outre le Secrétaire général de continuer d'appuyer les activités de la Commission relatives à l'examen des communications et d'assurer, comme il convient, la coordination des activités de la Commission dans ce domaine avec celles des autres organes du Conseil;

4. Invite la Commission à tenir compte du rapport sur l'examen des mécanismes existants pour les communications relatives à la condition de la femme que le Secrétaire général²⁹ a présenté à la Commission à sa trente-cinquième session en vue d'étudier les moyens de rendre plus efficace la procédure actuelle de réception et d'examen des communications;

5. Invite chaque groupe régional à désigner, une semaine avant chaque session de la Commission, un membre du Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme;

6. Prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission, à sa trente-huitième session, des moyens par lesquels il a fait connaître les mécanismes de la Commission concernant les communications;

7. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que toute augmentation de coûts résultant des activités exposées dans la présente résolution soit maintenue à un niveau minimum et que ces activités soient menées dans le cadre des ressources existantes.

43e séance plénière
27 juillet 1993

²⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991 Supplément No 8 (E/1991/28), par. 48.

²⁹ E/CN.6/1991/10.

1993/12. Les femmes, l'environnement et le développement

Le Conseil économique et social,

Considérant la résolution 46/167 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991 sur les femmes, l'environnement, la population et le développement durable, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de consacrer dans le rapport sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement un chapitre distinct sur leur rôle dans la préservation de l'environnement et la réalisation d'un développement durable et de lui présenter ledit rapport à sa quarante-huitième session,

Rappelant la résolution 36/6 de la Commission de la condition de la femme en date du 20 mars 1992, dans laquelle la Commission, entre autres choses, a instamment prié les gouvernements d'adopter des lois, des politiques et des programmes pour promouvoir la participation des femmes à la sauvegarde de l'environnement et invité les gouvernements des pays donateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes à veiller à ce qu'une plus grande attention soit accordée aux contributions des femmes à la protection et à la gestion de l'environnement dans leurs activités de coopération avec les pays en développement et dans l'assistance qu'ils leur apportent³⁰,

Se félicitant de la résolution 47/191 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a pris acte de la décision du Secrétaire général de créer, sous la direction d'un secrétaire général adjoint, un département de la coordination des politiques et du développement durable et invité le Secrétaire général à constituer un secrétariat clairement identifiable, hautement qualifié et compétent qui fournira des services d'appui administratif à la Commission du développement durable, au Comité interorganisations sur le développement durable et au Conseil consultatif de haut niveau, étant entendu qu'il faudra respecter à tous les niveaux de ce secrétariat un équilibre entre son personnel masculin et féminin,

Se félicitant d'une part de l'inclusion du principe 20 dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement³¹, aux termes duquel les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement et leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable et d'autre part de la prise en compte des questions relatives à l'égalité des sexes dans l'Action 21³², notamment de l'importance particulière accordée aux femmes au chapitre 24 d'Action 21,

³⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 4 (E/1992/24), chap. I, sect. C.

³¹ Voir le Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8), résolution I, annexe I.

³² Ibid., résolution I, annexe II.

Notant qu'au paragraphe 24.9 d'Action 21, il est recommandé que l'étude du Secrétaire général consacrée au rôle de tous les organismes des Nations Unies dans la réalisation des objectifs fixés en matière de développement et d'environnement vise à déterminer comment renforcer les programmes en matière d'environnement et de développement de chaque organisme des Nations Unies en vue de l'exécution d'Action 21, et comment faire participer les femmes aux programmes et décisions concernant le développement durable, en particulier en formulant des recommandations pour renforcer les capacités des organismes des Nations Unies s'occupant particulièrement des femmes, comme la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Notant également les recommandations et objectifs proposés aux gouvernements dans le chapitre 24 d'Action 21, y compris l'objectif énoncé au paragraphe 24.2 d) consistant à mettre en place aux niveaux national, régional et international d'ici à 1995, des mécanismes permettant d'évaluer la mise en oeuvre des politiques et programmes en matière de développement et d'environnement ainsi que leurs effets sur les femmes, et de veiller à ce qu'elles contribuent à ces politiques et programmes et en tirent parti,

Considérant que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix offrira d'importantes possibilités d'examiner la condition actuelle des femmes et de fixer des priorités pour les activités futures, y compris en matière d'environnement et de développement,

1. Demande instamment à la Commission du développement durable, au Comité interorganisations sur le développement durable et au Conseil consultatif de haut niveau, d'élaborer des mécanismes appropriés pour faire en sorte que les objectifs et activités énoncés dans Action 21, qui portent sur le rôle des femmes dans le développement durable en tant qu'agents et bénéficiaires soient appuyés, que les objectifs soient réalisés, que les activités et autres mesures recommandées soient exécutées et que les gouvernements et tous les organismes compétents des Nations Unies suivent la question et fassent rapport à ce sujet;

2. Prie le Secrétaire général d'inclure des renseignements sur cette question dans le chapitre consacré au rôle des femmes dans la préservation de l'environnement et la réalisation d'un développement durable dans son rapport sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement, qui doit être présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, conformément à la résolution 46/167 de l'Assemblée;

3. Demande instamment aux gouvernements de prendre en considération et d'appliquer les recommandations figurant dans Action 21 pour garantir la participation des femmes à l'élaboration des politiques et programmes concernant la gestion de l'environnement et le développement durable et aux prises de décisions y relatives;

4. Prie les gouvernements de faire figurer dans leurs rapports à la quatrième Conférence sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix des renseignements précisant dans quelle mesure les objectifs relatifs aux femmes qui sont proposés aux gouvernements au chapitre 24 d'Action 21 ont

été réalisés et dans quelle mesure les activités recommandées dans ce chapitre ont été mises en oeuvre;

5. Convient de faire le point des activités en cours et prévues de la Commission de la femme afin de déterminer lesquelles des recommandations d'Action 21 relatives aux femmes sont déjà prises en compte dans ces activités et d'examiner comment les autres recommandations pourraient être retenues dans les activités futures de la Commission, y compris en ce qui concerne les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

6. Prie la Commission de la condition de la femme d'examiner, lors des débats sur les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à sa trente-huitième session, les recommandations d'Action 21 relatives aux femmes afin :

a) D'étudier comment il serait possible de faciliter l'application des recommandations, notamment en examinant le rôle des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;

b) D'envisager de quelle façon la Commission de la condition de la femme pourrait coopérer avec la Commission du développement durable et lui apporter son appui pour faire en sorte que les questions relatives à la condition de la femme soient effectivement intégrées dans son programme de travail.

43e séance plénière
27 juillet 1993

1993/13. Les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1992/15 du 30 juillet 1992,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figure en annexe à la résolution S-16/1 du 14 décembre 1989,

Rappelant la résolution 47/95 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992,

Alarmé par les privations socio-économiques sérieuses auxquelles la majorité de la population, et en particulier les femmes et les enfants, est sujette comme suite directe de l'apartheid,

Profondément préoccupé par la complicité présumée de l'Etat dans les violences à mobile politique qui ont à ce jour fait des milliers de morts et laissé sans foyer des centaines de milliers de personnes, dont en majorité des femmes et des enfants, en particulier dans les provinces du Natal et du Transvaal,

Notant les changements positifs opérés par le Gouvernement sud-africain pour démanteler le régime d'apartheid, qui étaient le résultat de la lutte acharnée menée par le peuple d'Afrique du Sud, ainsi que des pressions exercées par la communauté internationale,

Se félicitant des progrès réalisés par la Convention pour une Afrique du Sud démocratique et encourageant la conférence multipartis à discuter et débattre de la pratique et de l'avenir politiques d'une Afrique du Sud démocratique non raciale et non sexiste,

Préoccupé du fait que les femmes ne sont pas intégrées aux tentatives en cours pour résoudre les problèmes de l'Afrique du Sud par des moyens pacifiques comme envisagé dans la Déclaration sur l'apartheid et soulignant la nécessité d'assurer leur pleine participation au processus, notamment en associant directement, à la conférence multipartis, le Comité consultatif pour les questions d'égalité entre les sexes,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid³³ mentionnant que le Gouvernement sud-africain avait signé le 29 janvier 1993 un certain nombre de conventions visant à promouvoir et à appliquer les droits et les libertés fondamentaux sans distinction de sexe, à savoir la Convention sur les droits politiques de la femme³⁴; la Convention sur la nationalité de la femme mariée³⁵; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁶; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁶; et la Convention relative aux droits de l'enfant³⁷,

Notant que le Gouvernement sud-africain a ensuite promulgué le projet de loi sur la promotion de l'égalité des chances et constatant avec inquiétude qu'il ne traite pas des questions de sexisme fondamental liées à la pauvreté, à l'ignorance et à l'absence de moyens d'action,

Convaincu que le système juridique actuel doit faire l'objet de modifications structurelles pour être compatible avec une Afrique du Sud nouvelle où règne la justice cela à moins que le projet de loi ne représente les vues et les expériences de ceux qui sont le plus concernés,

Reconnaissant que l'égalité des hommes et des femmes ne peut être assurée si la lutte pour une Afrique du Sud unie, non raciste, non sexiste et démocratique n'est pas menée à bien,

³³ E/CN.6/1993/11.

³⁴ Résolution 640 (VII) de l'Assemblée générale, annexe.

³⁵ Résolution 1040 (XI) de l'Assemblée générale, annexe.

³⁶ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁷ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

Conscient du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et notamment son Centre contre l'apartheid et sa Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, au Secrétariat, pour aider les femmes sud-africaines à participer pleinement à l'instauration d'une démocratie non raciste, non sexiste en Afrique du Sud,

1. Félicite les femmes qui, à l'intérieur de l'Afrique du Sud, comme à l'extérieur, ont résisté à l'oppression et sont restées fermes dans leur opposition à l'apartheid;

2. Exige la libération inconditionnelle immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques, parmi lesquels figurent des femmes et des enfants, conformément aux engagements pris par les autorités sud-africaines;

3. Demande instamment aux participants à la Conférence multipartis de faire une large part dans leurs délibérations aux questions intéressant les femmes, telles que la liberté, la justice et l'égalité, le développement et l'environnement;

4. Engage tous les pays et les organismes des Nations Unies, agissant en conformité avec la résolution 46/79 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1991 et en consultation avec les mouvements de libération, à apporter aux femmes et aux enfants vivant sous le régime d'apartheid un soutien accru dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la formation professionnelle et de l'emploi;

5. Prie le Centre contre l'apartheid d'élargir et d'accentuer sa coopération avec la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, au Secrétariat, en vue de lancer des programmes spécifiques propres à aider les femmes sud-africaines à participer pleinement au processus de transition de leur pays vers une démocratie non raciste;

6. Engage la communauté internationale à soutenir résolument et de façon concertée le processus délicat et critique qui s'est engagé en Afrique du Sud, en exerçant sur les autorités sud-africaines une pression modulée en fonction du cours des événements, et à venir en aide aux adversaires de l'apartheid et aux secteurs défavorisés de la société pour permettre d'atteindre rapidement et pacifiquement les objectifs de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe;

7. Prie en outre la communauté internationale de fournir des ressources financières, matérielles et humaines aux femmes sud-africaines pour que puissent être élaborés des programmes et des projets spéciaux visant à favoriser l'amélioration de la condition, l'intégration et la promotion de la femme dans l'Afrique du Sud d'aujourd'hui et celle d'après l'apartheid;

8. Demande au Secrétaire général de renforcer la mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud, de s'informer et faire rapport sur le nombre sans précédent de cas de violences politiques et de violences dans la famille, d'origines diverses, exercées contre les femmes et les enfants;

9. Décide que la Commission de la condition de la femme restera saisie de la question des femmes et des enfants vivant sous le régime d'apartheid;

10. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission de la condition de la femme, à sa trente-huitième session.

43e séance plénière
27 juillet 1993

1993/14. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Gardant à l'esprit que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴ est l'instrument international relatif aux droits de l'homme le plus important pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'Etats parties à la Convention qui s'élève maintenant à 120,

Notant avec préoccupation que la Convention est encore l'instrument relatif aux droits de l'homme assorti du plus grand nombre de réserves, encore que certains Etats parties aient retiré leurs réserves,

Notant l'importance de la fonction de suivi du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qu'il a démontrée très récemment lors de sa douzième session, à laquelle il a adopté la suggestion No 4 relative à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et adopté également, quant au fond, un projet de recommandation générale sur l'article 16 de la Convention et les articles connexes 9 et 15, projet qu'il a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa treizième session pour approbation définitive, sans débat et qui sera sa contribution à l'Année internationale de la famille,

Rappelant la résolution 47/94 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1992,

Rappelant sa résolution 1991/25 du 30 mai 1991 et d'autres résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social concernant l'appui au Comité,

Notant que la session annuelle du Comité est la plus brève de toutes les sessions annuelles des organes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction de l'intention exprimée par le Comité de renforcer l'analyse des rapports par pays qui lui sont communiqués,

1. Appuie la demande formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour qu'il lui soit accordé, pour ses futures sessions, davantage de temps que pour ses douzième et treizième sessions;

2. Approuve la suggestion No 4 du Comité relative à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme adoptée par le Comité à sa douzième session

et son projet de recommandation générale adopté, sur le fond, par le Comité à la même session qui ont tous deux été présentés à la Commission de la condition de la femme à sa trente-septième session, et encourage le Comité à poursuivre ses travaux sur l'élaboration de recommandations générales détaillées;

3. Prie les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de revoir régulièrement leurs réserves et de s'efforcer de les retirer pour permettre d'appliquer pleinement la Convention;

4. Demande instamment au Secrétaire général de continuer à faire largement connaître les décisions et les recommandations du Comité.

43e séance plénière

27 juillet 1993

1993/15. Les femmes palestiniennes : leur situation et l'assistance à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec reconnaissance le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes dans le territoire occupé³⁸ et les précédents rapports concernant la situation des femmes palestiniennes vivant à l'intérieur et à l'extérieur du territoire palestinien occupé,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷, en particulier le paragraphe 260 de ce document,

Rappelant en outre sa résolution 1992/16 du 21 juillet 1992 et ses autres résolutions sur le sujet,

Très préoccupé par le surcroît de souffrance des femmes et des enfants vivant sous occupation,

Spécialement inquiet de la situation tragique des femmes palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, qui s'est dangereusement dégradée à tous les niveaux,

Profondément alarmé par la détérioration de la situation des femmes et des enfants palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, due à la violation permanente par Israël des droits de la personne humaine des Palestiniens et aux mesures d'oppression israéliennes, notamment les châtiments collectifs, les couvre-feux, les démolitions de maisons, les fermetures d'écoles et d'universités, les déplacements massifs de personnes, les confiscations de terres, l'implantation de colonies de peuplement et l'interdiction du regroupement des familles, qui sont illégales et contraires aux dispositions

³⁸ E/CN.6/1993/10.

pertinentes de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre³⁹,

1. Réaffirme que les femmes palestiniennes ne pourront accéder à l'égalité, à l'autosuffisance et être intégrées au plan de développement national que s'il est mis fin à l'occupation israélienne et si le peuple palestinien peut exercer ses droits inaliénables;

2. Exige qu'Israël, la puissance occupante, accepte l'application de jure de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et qu'il respecte les dispositions de la Convention;

3. Demande aux gouvernements, aux organismes financiers du système des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes de fournir une aide financière aux femmes palestiniennes pour qu'elles puissent mettre en place des projets spécifiques qui faciliteront leur complète intégration au processus de développement de leur société;

4. Prie la Commission de la condition de la femme de poursuivre le suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier le paragraphe 260 concernant l'aide aux femmes palestiniennes;

5. Prie le Secrétaire général d'appuyer l'étude de la situation des femmes palestiniennes au moyen de toutes les ressources disponibles, y compris en envoyant des missions d'experts dans le territoire palestinien occupé et de soumettre à la Commission de la condition de la femme, à sa trente-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris des recommandations et un programme d'action visant à améliorer la situation des femmes palestiniennes sous occupation israélienne.

43e séance plénière
27 juillet 1993

1993/16. Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/59, du 27 juillet 1988, dans laquelle il priait le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de prendre l'initiative de formuler un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001,

³⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol.75, No 973.

Ayant examiné la note du Secrétariat contenant le projet de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001⁴⁰,

Convaincu qu'un plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme peut renforcer la coordination entre les organisations du système des Nations Unies en fournissant un cadre pour l'inclusion de la promotion de la femme dans les plans à moyen terme et les programmes des différentes organisations,

Tenant compte de ce que le cycle de planification des Nations Unies en fonction duquel a été conçu le plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme a été modifié et qu'il y a eu une réorientation générale vers une forme de planification plus stratégique,

Reconnaissant que la plate-forme d'action qui se dégagera de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, ne peut se trouver reflétée dans le plan à moyen terme à l'échelle du système pour la période 1996-2001, qui doit être approuvé en 1993,

1. Approuve le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001, en tant que cadre général pour la coordination des efforts de l'ensemble du système, avec les révisions nécessaires pour tenir compte des observations figurant dans l'annexe de la résolution 37/1 du 24 mars 1993 de la Commission de la condition de la femme⁴¹;

2. Prie les organisations du système des Nations Unies qui établissent des plans à moyen terme pour la période 1996-2001 d'intégrer les aspects pertinents du plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme dans le cadre de la formulation de leurs plans du point de vue de la promotion de la femme;

3. Prie aussi les organisations du système des Nations Unies lors de l'application du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme de tenir compte de l'importance qu'il y a à veiller à ce que les programmes de secours, de redressement et d'aide aux réfugiés prévoient des mesures pour répondre aux besoins des femmes dans le domaine de la santé et les protéger contre les brutalités et les violences sexuelles, notamment dans les situations d'urgence et de conflit;

4. Prie le Secrétaire général en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination de prendre les dispositions voulues pour assurer la révision du plan à moyen terme à l'échelle du système lorsque la plate-forme d'action et les résultats des deuxième examen et évaluation des Stratégies prospectives d'action de Nairobi⁷ auront reçu l'aval de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix;

⁴⁰ E/1993/43.

⁴¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 7 (E/1993/27), chap. I, sect. C.

5. Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que, dans sa version révisée, le plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme soit plus concis, tienne compte des changements survenus dans le cycle de planification des Nations Unies, adopte une approche plus stratégique mettant en relief les implications sur le plan de la politique générale, propose des stratégies plus substantielles, des cadres temporels, des mesures concrètes, des ressources et la répartition des responsabilités en matière d'application;

6. Décide que la Commission de la condition de la femme, de concert avec le Comité du programme et de la coordination, doit être chargée du suivi des progrès réalisés concernant le plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme et que toutes les entités des Nations Unies doivent avoir la responsabilité des éléments du plan à moyen terme pour la promotion de la femme dans leurs domaines de compétence respectifs.

43e séance plénière
27 juillet 1993

1993/17. Institut international de recherche et de formation
pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1992/21 du 30 juillet 1992, par laquelle il a pris acte du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur sa douzième session⁴²,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration de l'Institut sur sa treizième session⁴³,

Reconnaissant le rôle important que l'Institut pourrait jouer quant au fond dans les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix,

Reconnaissant en outre les contributions tout aussi importantes que l'Institut pourrait apporter dans sa spécialité aux activités relatives à l'Année internationale de la famille, à la Conférence internationale sur la population et le développement et au Sommet mondial pour le développement social,

Réaffirmant le besoin continu de recherche indépendante et d'activités de formation connexes aux fins de la promotion de la femme, et le rôle joué par l'Institut en la matière,

⁴² E/1992/18.

⁴³ E/1993/44.

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les travaux de sa treizième session ainsi que des décisions qui y figurent⁴³;

2. Félicite l'Institut pour les activités menées à bien en vue de faire prendre les femmes en compte dans les stratégies de développement et mettre en valeur leur contribution au développement économique et social, en particulier dans le secteur non institutionnalisé;

3. Remercie l'Institut de conserver et de rechercher des moyens de renforcer son mode de fonctionnement, par le biais par exemple d'une interconnexion en particulier avec les commissions régionales et les centres de coordination de l'Institut, assurant ainsi une diffusion et une coordination effectives propres à affirmer et renforcer la position de la femme aux niveaux national et régional;

4. Invite l'Institut à contribuer quant au fond aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, vu le rôle essentiel qu'il joue dans la recherche, la formation et les études statistiques;

5. Invite en outre l'Institut à contribuer dans sa spécialité aux activités relatives à l'Année internationale de la famille qui sera célébrée en 1994, à la Conférence internationale sur la population et le développement qui se tiendra au Caire en 1994 et au Sommet mondial pour le développement social qui se tiendra à Copenhague en 1995;

6. Rappelle combien il importe de maintenir le niveau des ressources consacrées à la recherche indépendante et aux activités de formation connexes, d'un intérêt crucial pour la condition de la femme;

7. Demande aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de contribuer, au moyen de contributions volontaires et d'annonces de contributions, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, afin de permettre à l'Institut de s'acquitter effectivement de sa mission.

43e séance plénière
27 juillet 1993

1993/18. Journée internationale des handicapés

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Journée internationale des handicapés

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, y compris la résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁴⁴, et la résolution 37/53 du 3 décembre 1982, dans laquelle elle a notamment proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à titre de plan d'action à long terme,

Rappelant également que, dans sa résolution 45/91 du 14 décembre 1990, elle a prié le Secrétaire général de faire passer de la sensibilisation à l'action l'objectif primordial du programme des Nations Unies sur l'incapacité, le but étant d'instaurer une société pour tous d'ici à l'an 2010,

Rappelant en outre sa résolution 47/3 du 14 décembre 1992 proclamant le 3 décembre Journée internationale des handicapés,

Notant qu'en dépit d'un accroissement notable des activités destinées à sensibiliser davantage le public aux besoins et conditions de vie des handicapés et aux questions qui les concernent, des efforts soutenus demeurent indispensables pour éliminer les obstacles matériels et sociaux à l'égalité véritable et à la pleine participation des handicapés,

Considérant qu'il importe que des initiatives et des mesures plus énergiques et de plus grande envergure doivent être prises à tous les niveaux pour atteindre les objectifs de la Décennie et du Programme d'action mondial,

Consciente que le Programme d'action mondial a pour but de promouvoir des mesures propres à assurer la prévention de l'incapacité, la réadaptation et la poursuite des objectifs que sont la participation pleine et entière des handicapés à la vie sociale et au développement et l'égalité, c'est-à-dire des chances égales à celles de l'ensemble de la population et la faculté de bénéficier dans l'égalité de l'amélioration des conditions de vie découlant du développement social et économique,

1. Note avec satisfaction le nombre des Etats Membres qui ont célébré la première Journée internationale des handicapés le 3 décembre 1992;

⁴⁴ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

2. Demande à tous les gouvernements de célébrer la Journée internationale des handicapés et de tirer parti de l'occasion pour prendre l'initiative d'activités propres à faire prendre conscience à la population des avantages que les individus et la société tireraient de l'intégration des handicapés dans tous les domaines de la vie sociale, économique et politique;

3. Réaffirme la nécessité de faire participer les handicapés et leurs organisations à toutes les décisions qui les intéressent, y compris la célébration de la Journée internationale des handicapés;

4. Invite les Etats Membres à chercher un moyen de lier, chaque année, la célébration de la Journée internationale des handicapés à des manifestations internationales importantes comme la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, l'Année internationale de la famille qui aura lieu en 1994, la Conférence internationale sur la population et le développement, qui doit avoir lieu au Caire du 5 au 13 septembre 1994, le Sommet mondial pour le développement social, qui doit avoir lieu à Copenhague en 1995, et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing du 4 au 15 septembre 1995;

5. Prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission du développement social, lors de sa trente-quatrième session, des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer la Journée internationale des handicapés."

43e séance plénière

27 juillet 1993

1993/19. Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1990/26 du 24 mai 1990 par laquelle le Conseil économique et social a autorisé la Commission du développement social à envisager, à sa trente-deuxième session, de créer un groupe de travail spécial d'experts gouvernementaux à composition non limitée, qui serait financé par des contributions volontaires et chargé d'élaborer des règles pour l'égalisation des chances des enfants, des jeunes et des adultes handicapés, en étroite collaboration avec les institutions spécialisées, d'autres entités intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, notamment des organisations de handicapés, et où il a prié la Commission, au cas où elle créerait un tel groupe de travail, de mettre au point le texte desdites règles en vue de le présenter pour

examen au Conseil lors de sa première session ordinaire de 1993, et à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session,

Rappelant aussi que, dans sa résolution 32/2 du 20 février 1991, la Commission du développement social a décidé de créer un groupe de travail spécial d'experts gouvernementaux à composition non limitée, conformément à la résolution 1990/26 du Conseil économique et social⁴⁵,

Prenant note avec satisfaction de la participation de nombreux Etats, institutions spécialisées, entités intergouvernementales et organisations non gouvernementales, en particulier des organisations de handicapés, aux débats du groupe de travail,

Se félicitant des contributions financières généreuses apportées au groupe de travail par les Etats Membres,

Se félicitant que le groupe de travail ait pu s'acquitter de son mandat en trois sessions de cinq jours ouvrables chacune,

Prenant note avec satisfaction du rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'élaborer des règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁴⁶,

Prenant note des débats que la Commission du développement social a consacrés au projet de règles⁴⁷, lors de sa trente-troisième session,

1. Adopte le projet de Règles pour l'égalisation des chances des handicapés dont le texte est reproduit en annexe à la présente résolution;

2. Prie les Etats Membres de se fonder sur les Règles pour élaborer leurs programmes nationaux en faveur des handicapés;

3. Invite instamment les Etats Membres à répondre aux demandes d'information sur l'application des Règles formulées par le Rapporteur spécial;

4. Prie le Secrétaire général de promouvoir l'application des Règles et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa cinquantième session;

⁴⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 6 (E/1991/26), chap. I, sect. D.

⁴⁶ E/CN.5/1993/5.

⁴⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 4 (E/1993/24), chap. III, sect. E.

5. Invite instamment les Etats Membres à appuyer l'application des Règles, tant financièrement que sous d'autres rapports.

43e séance plénière
27 juillet 1993

Annexe

RÈGLES POUR L'EGALISATION DES CHANCES DES HANDICAPES

INTRODUCTION

Historique et conjoncture actuelle
Action déjà entreprise à l'échelon international
Elaboration de règles
Objet et teneur des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés
Notions fondamentales d'une politique en faveur des handicapés

PREAMBULE

I. CONDITIONS PREALABLES A LA PARTICIPATION DANS L'EGALITE

- Règle 1. Sensibilisation
- Règle 2. Soins de santé
- Règle 3. Réadaptation
- Règle 4. Services d'appui

II. SECTEURS CIBLES POUR LA PARTICIPATION DANS L'EGALITE

- Règle 5. Accessibilité
- Règle 6. Education
- Règle 7. Emploi
- Règle 8. Maintien des revenus et sécurité sociale
- Règle 9. Vie familiale et plénitude de la vie personnelle
- Règle 10. Culture
- Règle 11. Loisirs et sports
- Règle 12. Religion

III. MESURES D'APPLICATION

- Règle 13. Information et recherche
- Règle 14. Prise de décisions et planification
- Règle 15. Législation
- Règle 16. Politiques économiques
- Règle 17. Coordination des travaux
- Règle 18. Organisations de handicapés
- Règle 19. Formation du personnel
- Règle 20. Suivi et évaluation à l'échelon national, dans le cadre de l'application des Règles, des programmes en faveur des handicapés
- Règle 21. Coopération technique et économique
- Règle 22. Coopération internationale

IV. MECANISME DE SUIVI

INTRODUCTION

Historique et conjoncture actuelle

1. On trouve des handicapés dans toutes les régions du monde et dans toutes les catégories sociales. Le nombre des handicapés est élevé et augmente encore dans le monde entier.

2. Les causes et les conséquences de cet état de choses diffèrent selon les régions, ce en raison de la diversité des situations socio-économiques et des dispositions que les Etats Membres prennent pour favoriser le bien-être de chacun.

3. Les politiques actuellement adoptées en faveur des handicapés sont le produit des 200 dernières années. A bien des égards, elles reflètent les conditions de vie générales ainsi que les politiques socio-économiques de diverses époques. Bien des éléments particuliers influent cependant aussi sur les conditions de vie des handicapés. L'ignorance, l'abandon, la superstition et la crainte ont toujours compté parmi les facteurs sociaux qui font obstacle à l'épanouissement des handicapés et les isolent.

4. Au fil des ans, l'incapacité, à laquelle l'on n'avait tout d'abord cherché à remédier que par des soins élémentaires dispensés en milieu hospitalier, a suscité des politiques d'éducation pour les enfants handicapés et de réadaptation pour les personnes devenues handicapées à l'âge adulte. L'éducation et la réadaptation ont permis aux handicapés de prendre une part plus active à l'élaboration des politiques adoptées en leur faveur. Des organisations de handicapés, des fédérations les réunissant et des organismes de relations publiques ont été constitués et ont réclamé de meilleures conditions de vie pour les handicapés. Après la seconde guerre mondiale sont apparues les notions d'intégration et de normalisation qui étaient inspirées par la prise en compte de plus en plus grande des capacités des handicapés.

5. Vers la fin des années 60, diverses organisations de handicapés ont commencé de promouvoir une conception nouvelle du handicap qui mettait en évidence le rapport étroit existant entre les restrictions dont souffraient les handicapés et le cadre dans lequel s'inscrivait leur vie quotidienne ainsi que l'attitude de la population à leur égard. Dans le même temps, les problèmes des handicapés dans les pays en développement ont été mis davantage en lumière. Dans certains de ces pays, on a constaté que les intéressés représentaient une fraction très importante de la population et que la plupart d'entre eux étaient extrêmement pauvres.

Action déjà entreprise à l'échelon international

6. Les droits des handicapés retiennent depuis longtemps l'attention de l'ONU et d'autres organisations internationales. Le principal résultat de l'Année internationale des personnes handicapées (1981) a été le Programme d'action mondial⁴⁴ que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 37/52. L'Année internationale et le Programme d'action mondial ont donné une forte impulsion aux activités sur le

terrain. Ils ont l'un et l'autre été l'occasion de faire valoir que les handicapés ont les mêmes droits que leurs concitoyens et doivent bénéficier au même titre qu'eux de l'amélioration des conditions de vie apportée par le développement économique et social. Ils ont de même permis de définir pour la première fois le handicap comme une fonction des rapports existant entre les personnes handicapées et leur cadre de vie.

7. La Réunion internationale d'experts chargés d'examiner l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées s'est tenue à Stockholm en 1987. Il y a été proposé que soient définis des principes fondamentaux indiquant les priorités d'action pour les années à venir. Ces principes devaient être fondés sur la reconnaissance des droits des handicapés.

8. La Réunion a donc recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence spéciale à laquelle serait confié le soin d'élaborer une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des handicapés, qui pourrait être ratifiée par les Etats d'ici à la fin de la Décennie.

9. Une ébauche de convention a été établie par l'Italie et présentée à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session. Des communications sur un projet de convention ont également été faites par la Suède à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session. Ni à l'une, ni à l'autre de ces deux occasions, cependant, le consensus n'a pu se faire sur la nécessité d'une telle convention. Pour bien des représentants, les instruments en vigueur dans le domaine des droits de l'homme garantissaient en effet aux handicapés les mêmes droits qu'aux autres êtres humains.

Elaboration de règles

10. Guidé par les délibérations de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1990, en est venu à décider de se consacrer à l'élaboration d'un instrument international de type novateur. Par sa résolution 1990/26, il a autorisé la Commission du développement social à envisager, lors de sa trente-deuxième session, de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée, qui serait financé par des contributions volontaires et chargé d'élaborer des règles pour l'égalisation des chances des enfants, des jeunes et des adultes handicapés, en étroite collaboration avec les institutions spécialisées, d'autres entités intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, notamment des organisations de handicapés. Le Conseil a également prié la Commission de mettre au point le texte desdites règles en vue de le présenter pour examen au Conseil en 1993 et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session.

11. Les débats auxquels la question a ensuite donné lieu à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, ont fait apparaître un large appui en faveur de l'initiative novatrice que constituerait l'élaboration de règles pour l'égalisation des chances des handicapés.

12. Lors de la trente-deuxième session de la Commission du développement social, de nombreux représentants se sont déclarés favorables à l'élaboration de ces règles et les débats ont conduit à l'adoption de la résolution 32/2, par laquelle il a été décidé de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée conformément à la résolution 1990/26 du Conseil économique et social.

Objet et teneur des Règles pour l'égalisation
des chances des handicapés

13. Les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés ont été élaborées à partir de l'expérience accumulée au cours de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1983-1992)⁴⁸. La Charte internationale des droits de l'homme, soit la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁹, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁹, la Convention relative aux droits de l'enfant³⁷ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴ ainsi que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, constituent le fondement politique et moral de ces règles.

14. Bien que l'application n'en soit pas obligatoire, les Règles viendront à prendre un caractère coutumier au plan international si un grand nombre d'Etats les appliquent dans l'intention de faire respecter une norme de droit international. Elles exigent des Etats qu'ils prennent l'engagement moral et politique résolu d'agir pour égaliser les chances. Elles énoncent des principes importants en matière de responsabilité, d'action et de coopération. Elles mettent l'accent sur des domaines d'une importance décisive pour la qualité de la vie et la participation pleine et entière dans l'égalité. Elles constituent un instrument pour l'adoption de politiques et de mesures en faveur des handicapés et des organismes qui les représentent. Elles constituent un cadre de coopération technique et économique pour les Etats, l'ONU et d'autres organisations internationales.

15. Les Règles ont pour objet de garantir aux filles et garçons, femmes et hommes handicapés les mêmes droits et obligations qu'à leurs concitoyens. Dans toutes les sociétés du monde, des obstacles continuent d'empêcher les handicapés d'exercer leurs droits et leurs libertés et de leur interdire une pleine participation aux activités de la société. C'est aux Etats qu'il incombe de faire le nécessaire pour éliminer ces obstacles. Les handicapés et les organismes qui les représentent doivent pouvoir prendre une part active à ce processus. L'égalisation des chances pour les handicapés est une composante essentielle de l'effort concerté qui est fait à l'échelon mondial pour mobiliser les ressources humaines. Peut-être une attention particulière devra-t-elle être prêtée aux groupes tels que femmes, enfants, personnes âgées, pauvres, réfugiés, travailleurs migrants, personnes souffrant de deux handicaps ou davantage, populations autochtones et minorités ethniques. Il importe de surcroît que

⁴⁸ Proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/53.

l'attention voulue soit accordée aux très nombreux réfugiés handicapés ayant des besoins spéciaux.

Notions fondamentales d'une politique en faveur des handicapés

16. Les notions exposées ci-après inspirent l'ensemble des Règles. Elles découlent pour l'essentiel des idées énoncées dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées. Dans certains cas, elles traduisent l'évolution enregistrée au cours de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées.

Incapacité et handicap

17. Le mot 'incapacité' recouvre à lui seul nombre de limitations fonctionnelles différentes qui peuvent frapper chacun des habitants du globe. L'incapacité peut être d'ordre physique, intellectuel ou sensoriel, ou tenir à un état pathologique ou à une maladie mentale. Ces déficiences, états pathologiques ou maladies peuvent être permanents ou temporaires.

18. Par 'handicap', il faut entendre la perte ou la restriction des possibilités de participer à la vie de la collectivité à égalité avec les autres, le mot lui-même désignant implicitement le rapport entre le handicapé et son milieu. On souligne ainsi les inadéquations du milieu physique et des nombreuses activités organisées - information, communication, éducation, etc. -, qui empêchent les handicapés de participer à la vie de la société dans l'égalité.

19. L'emploi des deux mots, 'incapacité' et 'handicap' traduit l'évolution récente des idées dans le domaine considéré. Dans les années 70, les représentants des organismes de handicapés et les spécialistes du handicap ont fortement réagi contre la terminologie usuelle. Les mots 'incapacité' et "handicap" étaient souvent employés d'une façon imprécise, qui prêtait à confusion et ne permettait pas de définir les principes d'action ou les orientations d'une politique générale avec toute la rigueur voulue. S'inscrivant dans une acception médicale et diagnostique, ils masquaient ce en quoi la société laissait à désirer.

20. En 1980, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a adopté une classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps (CIDIH) qui a défini une approche à la fois plus précise et relativiste. Cette classification établit des distinctions claires entre la déficience, l'incapacité et le handicap. Elle est couramment utilisée dans les domaines suivants : réadaptation, éducation, statistique, prise de décisions, législation, démographie, sociologie, économie et anthropologie. Selon certains des spécialistes à qui elle s'adresse, il se pourrait que la définition du terme handicap qui y est donnée revête un caractère trop médical encore, qu'elle soit indûment centrée sur l'individu, et qu'elle ne précise pas assez clairement la manière dont la situation sociale, les attentes de la collectivité et les capacités de l'individu interagissent. Il sera tenu compte de ces craintes et d'autres préoccupations exprimées par les utilisateurs depuis la publication de la classification, il y a 12 ans, dans les révisions dont celle-ci doit faire l'objet.

21. L'expérience qu'a permis d'acquérir la mise en oeuvre du Programme d'action mondial et le débat général auquel a donné lieu la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées ont élargi les connaissances et approfondi la compréhension des questions d'incapacité et de la terminologie utilisée. Celle-ci traduit la nécessité de répondre à la fois aux besoins de l'individu (en matière de réadaptation ou d'appareillage, par exemple), et aux carences de la société (divers obstacles à la participation).

Prévention

22. On entend par prévention toute action visant à empêcher les déficiences physiques, mentales ou sensorielles de survenir (prévention primaire) ou, à défaut, d'empêcher que ces déficiences n'entraînent une limitation fonctionnelle permanente ou l'incapacité (prévention secondaire). La prévention peut prendre diverses formes : soins de santé primaires, soins prénatals et postnatals efficaces, éducation en matière de nutrition, campagnes de vaccination contre les maladies transmissibles, mesures de lutte contre les maladies endémiques, règlements et programmes de sûreté ayant pour objet d'éviter les accidents dans différents milieux, notamment adaptation du cadre de travail en vue d'empêcher les incapacités et les maladies professionnelles, prévention des incapacités résultant de la pollution de l'environnement ou de conflits armés.

Réadaptation

23. La réadaptation vise à permettre aux handicapés d'atteindre et de préserver un niveau fonctionnel optimal du point de vue physique, sensoriel, intellectuel, psychique ou social et à les doter ainsi des moyens d'acquérir une plus grande indépendance. Elle peut consister à recréer ou à rétablir des fonctions ou à compenser la perte ou l'absence de fonctions ou l'insuffisance fonctionnelle. Le processus de réadaptation ne commence pas forcément par des soins médicaux. Il comprend des mesures et des activités très diverses, qui peuvent aller de la réadaptation générale à des mesures plus spécialisées, comme la réadaptation professionnelle.

Egalisation des chances

24. L'égalisation des chances désigne le processus par lequel les divers systèmes de la société, le cadre matériel, les services, les activités et l'information sont rendus accessibles à tous et en particulier aux handicapés.

25. Le principe de l'égalité de droits signifie que les besoins de tous ont une importance égale, que c'est en fonction de ces besoins que les sociétés doivent être planifiées et que toutes les ressources doivent être employées de façon à garantir à chacun des possibilités de participation dans l'égalité.

26. Les handicapés font partie de la société et ont le droit de rester dans leur collectivité d'origine. Ils doivent recevoir l'assistance dont ils ont besoin dans le cadre des structures ordinaires d'enseignement, de santé, d'emploi et de services sociaux.

27. A mesure que les handicapés parviennent à l'égalité de droits, ils doivent aussi avoir des obligations égales. Les sociétés doivent alors pouvoir compter davantage sur eux. Dans le cadre des dispositions visant à assurer l'égalité de chances, il convient de prendre des mesures afin d'aider les handicapés à faire face à leurs responsabilités de membres à part entière de la collectivité.

PREAMBULE

Conscients de l'engagement contracté par les Etats, aux termes de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Réaffirmant leur attachement à la cause des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la dignité, ainsi que de la valeur de la personne humaine, proclamé dans la Charte,

Rappelant en particulier les normes internationales en matière de droits de l'homme énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Soulignant que ces instruments proclament que les droits qui y sont reconnus doivent être garantis à tous sans discrimination,

Rappelant aussi les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant³⁷, qui interdit la discrimination fondée sur l'incapacité et exige que des mesures spéciales soient prises pour garantir les droits des enfants handicapés, ainsi que les dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴⁹, qui prévoient certaines mesures de protection contre l'incapacité,

Rappelant en outre les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui garantissent les droits des filles et des femmes souffrant d'incapacités,

Considérant la Déclaration des droits des personnes handicapées⁵⁰, la Déclaration des droits du déficient mental⁵¹, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁵², les Principes pour la protection des personnes atteintes de

⁴⁹ Résolution 45/158, annexe.

⁵⁰ Résolution 3447 (XXX).

⁵¹ Résolution 2856 (XXVI).

⁵² Résolution 2542 (XXIV).

maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale⁵³ et autres instruments pertinents adoptés par l'Assemblée générale,

Considérant également les conventions et recommandations pertinentes adoptées par l'Organisation internationale du Travail, concernant en particulier la participation des handicapés à l'emploi, sans discrimination,

Eu égard aux recommandations et travaux pertinents de l'UNESCO, en particulier la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous⁵⁴, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

Tenant compte de l'engagement contracté par les Etats concernant la protection de l'environnement,

Conscients de la dévastation qu'entraînent les conflits armés et déplorant que les maigres ressources disponibles aillent en partie à la fabrication d'armements,

Considérant que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et la définition qu'il donne de l'égalisation des chances expriment la sincère volonté de la communauté internationale de donner à ces divers instruments et recommandations internationaux une valeur pratique et concrète,

Constatant que l'objectif de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées 1983-1992, consistant à mettre en oeuvre le Programme d'action mondial, demeure actuel et appelle des mesures urgentes et de longue haleine,

Rappelant que le Plan d'action mondial repose sur des principes qui sont tout aussi valables dans les pays en développement que dans les pays industrialisés,

Convaincus que des efforts renouvelés sont nécessaires pour assurer aux handicapés l'exercice de leurs droits fondamentaux et leur participation pleine et entière aux activités de la société dans l'égalité,

Soulignant à nouveau que les handicapés, leurs père et mère, leurs tuteurs, leurs défenseurs et les organismes qui les représentent doivent participer activement avec les Etats à la planification et à la mise en oeuvre de toutes les mesures ayant des incidences sur leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

⁵³ Résolution 46/119, annexe.

⁵⁴ Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : Répondre aux besoins éducatifs de base, Jomtien (Thaïlande), 5-9 mars 1990, Commission interinstitutions (PNUD, UNESCO, UNICEF, Banque mondiale) de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendice 1.

Se conformant à la résolution 1990/26 du Conseil économique et social, et se fondant sur l'énumération détaillée que le Programme d'action mondial donne des mesures précises à prendre pour que les handicapés parviennent à l'égalité avec les autres, les Etats Membres ont adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés définies ci-après, afin de :

a) Souligner que toute action menée dans le domaine de l'incapacité exige une connaissance et une expérience suffisantes de la situation et des besoins particuliers des handicapés;

b) Réaffirmer que mettre chacun des aspects de l'organisation de la société à la portée de tous compte parmi les principaux objectifs du développement socio-économique;

c) Dégager les aspects essentiels des politiques sociales dans le domaine de l'incapacité, y compris, le cas échéant, l'encouragement actif à la coopération technique et économique;

d) Fournir des modèles pour l'adoption des décisions nécessaires à l'égalisation des chances, compte tenu des différences de niveau considérables existant sur les plans technique et économique, du fait que le processus doit refléter une connaissance approfondie du contexte culturel dans lequel il se déroule, et du rôle essentiel revenant aux handicapés eux-mêmes;

e) Proposer des mécanismes nationaux en vue d'une collaboration étroite entre les gouvernements, les organes du système des Nations Unies, d'autres organes intergouvernementaux et les organismes de handicapés;

f) Proposer un mécanisme qui permette de suivre de près le processus par lequel les Etats cherchent à concrétiser l'égalisation des chances pour les handicapés.

I. CONDITIONS PREALABLES A LA PARTICIPATION DANS L'EGALITE

Règle 1. Sensibilisation

Les Etats devraient prendre les mesures voulues pour susciter une prise de conscience accrue des problèmes des handicapés, de leurs droits, de leurs besoins, de leur potentiel et de leur contribution à la société.

1. Les Etats devraient faire en sorte que les autorités compétentes diffusent une information à jour sur les programmes et les services disponibles auprès des personnes handicapées, de leurs familles, des spécialistes et du grand public. L'information recueillie à l'intention des handicapés devrait être présentée sous une forme qui leur soit accessible.

2. Les Etats devraient lancer et appuyer des campagnes d'information sur les handicapés et sur les politiques adoptées en leur faveur qui propagent l'idée que les handicapés ont les mêmes droits et les mêmes

obligations que leurs concitoyens, ce qui justifie les mesures visant à lever les obstacles à leur intégration.

3. Les Etats devraient encourager les médias à présenter les handicapés sous un jour favorable; les organisations représentant les intéressés devraient être consultées sur ce point.

4. Les Etats devraient faire en sorte que les programmes d'instruction publique reflètent sous tous leurs aspects les principes d'intégration et d'égalité.

5. Les Etats devraient inviter les handicapés, leurs familles et les organisations qui les représentent à participer aux programmes d'instruction publique concernant les questions d'incapacité.

6. Les Etats devraient encourager les entreprises du secteur privé à tenir compte des questions relatives à l'incapacité dans tous les aspects de leur activité.

7. Les Etats devraient lancer et promouvoir des programmes visant à faire prendre plus pleinement conscience aux handicapés de leurs droits et de leur potentiel. Grâce à une autonomisation et à une démarginalisation plus poussées, les handicapés pourraient mieux saisir les chances qui s'offrent à eux.

8. La sensibilisation devrait être un élément important de l'éducation des enfants handicapés et des programmes de réadaptation. Les handicapés eux-mêmes pourraient tirer parti des activités de leurs organisations pour s'entraider en matière de sensibilisation.

9. La sensibilisation devrait faire partie de l'éducation de tous les enfants et figurer parmi les éléments de la formation des maîtres et de la formation de tous les professionnels de la santé.

Règle 2. Soins de santé

Les Etats devraient prendre les mesures voulues pour assurer aux handicapés des soins de santé efficaces.

1. Les Etats devraient s'efforcer d'organiser des programmes gérés par des équipes pluridisciplinaires de spécialistes ayant pour fonctions de dépister, d'évaluer et de traiter les déficiences de bonne heure. On pourrait ainsi prévenir, réduire ou éliminer les effets incapacitants. Ces programmes devraient être conçus de manière à garantir la pleine participation des handicapés et de leurs familles, d'une part, et des organisations de handicapés, de l'autre, à la planification et à l'évaluation.

2. Les agents des services sociaux oeuvrant au niveau des collectivités locales devraient recevoir la formation voulue pour être en mesure de prendre part à des activités comme le dépistage précoce des déficiences, la prestation de soins primaires et l'aiguillage vers les services compétents.

3. Les Etats devraient veiller à ce que les handicapés, surtout les nouveau-nés et les enfants, bénéficient de soins de santé de qualité égale à ceux dont bénéficient les autres membres de la société, et ce dans le cadre du même système de prestations.

4. Les Etats devraient veiller à ce que tout le personnel médical et paramédical soit correctement formé et doté d'un matériel adéquat pour soigner les handicapés et à ce que ceux-ci aient accès aux méthodes et techniques de traitement appropriées.

5. Les Etats devraient veiller à ce que le personnel médical, paramédical et apparenté soit correctement formé, pour qu'il ne donne pas aux parents de conseils malavisés, limitant ainsi les options offertes à leurs enfants. Cette formation devrait être permanente et s'appuyer sur des données constamment mises à jour.

6. Les Etats devraient faire en sorte que les handicapés bénéficient du traitement régulier et puissent obtenir les médicaments qui leur sont nécessaires pour maintenir ou relever leur niveau d'activité.

Règle 3. Réadaptation*

Les Etats devraient assurer la prestation de services de réadaptation aux handicapés afin de leur permettre d'atteindre et de conserver un niveau optimal d'indépendance et d'activité.

1. Les Etats devraient établir des programmes nationaux de réadaptation à l'intention de tous les groupes de handicapés. Ces programmes devraient prendre en compte les besoins effectifs des handicapés et appliquer les principes d'intégration et d'égalité.

2. Ces programmes devraient prévoir une large gamme d'activités, comme la formation de base pour améliorer ou compenser une fonction altérée, les services de conseil aux handicapés et à leurs familles, l'autonomisation et, de temps à autre, des services d'évaluation et d'orientation.

3. Tous les handicapés, y compris les personnes souffrant d'une incapacité grave et/ou d'incapacités multiples, qui ont besoin de réadaptation devraient y avoir accès.

4. Les handicapés et leurs familles devraient pouvoir participer à la conception et à l'organisation des services de réadaptation qui leur sont destinés.

5. Tous les services de réadaptation devraient être disponibles dans la communauté où vit la personne handicapée. Dans certains cas, cependant, où un objectif de formation particulier doit être atteint, des cours spéciaux de réadaptation d'une durée limitée peuvent être organisés en milieu hospitalier.

* La réadaptation est une notion fondamentale de la politique d'aide aux handicapés, définie plus haut, au paragraphe 23 de l'introduction.

6. Il faudrait inciter les handicapés et leurs familles à participer eux-mêmes à la réadaptation, en qualité par exemple d'enseignants, d'instructeurs ou de conseillers.

7. Les Etats devraient faire appel aux compétences techniques des organisations de handicapés pour élaborer ou évaluer des programmes de réadaptation.

Règle 4. Services d'appui

Les Etats devraient assurer la mise au point et la prestation de services d'appui aux handicapés, aides techniques comprises, pour les aider à acquérir une plus grande indépendance dans la vie quotidienne et à exercer leurs droits.

1. Il importe, pour assurer des chances égales aux handicapés, que les Etats veillent à ce que les aides techniques et les appareils, l'assistance personnelle et les services d'interprètes qui peuvent leur être nécessaires leur soient fournis.

2. Les Etats devraient appuyer la mise au point, la production, la distribution et l'entretien d'aides techniques et d'appareils ainsi que la diffusion de connaissances s'y rapportant.

3. Pour parvenir à ce résultat, il faudrait utiliser le savoir-faire technique généralement disponible. Dans les Etats possédant une industrie de haute technicité, il faudrait tirer pleinement parti des possibilités qu'offre celle-ci pour améliorer la qualité et l'efficacité des aides techniques et appareils. Il importe de stimuler la mise au point et la production d'aides simples et bon marché, si possible à partir de matériaux locaux et en faisant appel à des fabricants locaux. Les handicapés eux-mêmes pourraient participer à la production de ces aides.

4. Les Etats devraient reconnaître que tous les handicapés ayant besoin d'aides techniques devraient y avoir accès selon qu'il convient, y compris du point de vue financier. Cela peut vouloir dire que les aides techniques et appareils devraient être fournis gratuitement ou à un prix modique les mettant à la portée des handicapés ou de leurs familles.

5. Dans les programmes de réadaptation axés sur la fourniture d'aides techniques et d'appareils, les Etats devraient tenir compte, s'agissant des besoins spéciaux des filles et garçons handicapés, de la conception, de la durabilité et de l'adéquation à leur âge desdites aides et appareils.

6. Les Etats devraient appuyer l'organisation et la mise en place de programmes d'assistance individuelle et de services d'interprétation à l'intention notamment des personnes gravement handicapées ou souffrant d'incapacités multiples. Ces programmes permettraient aux handicapés de participer davantage à la vie quotidienne, tant au foyer qu'au travail, à l'école et dans les activités de loisirs.

7. Les programmes d'assistance individuelle devraient être conçus de façon que les handicapés qui y font appel puissent exercer une influence déterminante sur la manière dont ils sont exécutés.

II. SECTEURS CIBLES POUR LA PARTICIPATION DANS L'EGALITE

Règle 5. Accessibilité

Les Etats devraient reconnaître l'importance générale de l'accessibilité pour l'égalisation des chances dans toutes les sphères de la vie sociale. Ils devraient, dans l'intérêt des handicapés de toutes catégories, a) établir des programmes d'action visant à rendre le milieu physique accessible et b) prendre les mesures voulues pour assurer l'accès à l'information et à la communication.

a) Accès au milieu physique

1. Les Etats devraient prendre les mesures voulues pour rendre le milieu physique plus accessible aux handicapés. Ils devraient notamment établir des règles et des directives et envisager d'adopter des lois assurant l'accessibilité de différentes composantes de la vie collective, telles que logements, bâtiments, transports en commun et autres moyens de transport, voies publiques et autres espaces extérieurs.

2. Les Etats devraient faire en sorte que les architectes, les ingénieurs du bâtiment et les membres d'autres corps de métier qui participent à la conception et à l'aménagement du milieu physique puissent s'informer des politiques adoptées en faveur des handicapés et des mesures prises en vue d'assurer l'accessibilité.

3. L'accessibilité devrait être prévue dès le début des études préalables à l'aménagement du milieu physique.

4. Les organisations de handicapés devraient être consultées lors de l'établissement de règles et de normes d'accessibilité. Elles devraient aussi pouvoir intervenir sur le plan local lors de la conception de projets de travaux publics, ce qui assurerait une accessibilité maximale.

b) Accès à l'information et à la communication

5. Les handicapés et, le cas échéant, leurs familles et leurs représentants, devraient à tout moment avoir accès à une information complète sur le diagnostic les concernant, sur leurs droits et sur les services et programmes disponibles. Cette information devrait être présentée sous une forme accessible aux intéressés.

6. Les Etats devraient élaborer des stratégies permettant aux différents groupes de handicapés de consulter les services d'information et la documentation. Les publications en braille, les livres enregistrés sur cassette ou imprimés en gros caractères et d'autres techniques appropriées devraient être utilisés pour rendre l'information et la documentation écrites accessibles aux malvoyants. De même, les techniques voulues devraient être utilisées pour ouvrir

aux personnes souffrant de troubles de l'audition ou de difficultés de compréhension l'accès à l'information parlée.

7. Il faudrait aussi envisager d'utiliser le langage par signes dans l'éducation des enfants sourds, au sein de leurs familles et de leurs communautés. Des services d'interprétation du langage par signes devraient de même être organisés pour faciliter la communication avec les malentendants.

8. Il faudrait également prendre en considération les besoins des personnes souffrant d'autres handicaps en matière de communication.

9. Les Etats devraient inciter les médias, notamment la télévision, la radio et la presse écrite, à rendre leurs services accessibles.

10. Les Etats devraient veiller à ce que les nouveaux systèmes d'information et de services informatisés offerts au public soient accessibles aux handicapés dès leur installation ou soient adaptés par la suite pour qu'ils puissent les utiliser.

11. Les organisations de handicapés devraient être consultées lors de l'élaboration de mesures destinées à rendre les services d'information accessibles.

Règle 6. Education

Les Etats devraient reconnaître le principe selon lequel il faut offrir aux enfants, aux jeunes et aux adultes handicapés des chances égales en matière d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, dans un cadre intégré. Ils devraient veiller à ce que l'éducation des handicapés fasse partie intégrante du système d'enseignement.

1. C'est aux services d'enseignement général qu'il incombe d'assurer l'éducation des handicapés dans un cadre intégré. Cette éducation devrait être intégrée à la planification de l'éducation nationale, à l'élaboration des programmes d'études et à l'organisation scolaire.

2. L'éducation des handicapés dans les établissements d'enseignement général suppose l'existence de services d'interprétation et d'autres services d'appui appropriés. L'accessibilité et des services d'appui conçus en fonction des besoins de personnes souffrant de différentes incapacités devraient être assurés.

3. Les associations de parents et les organisations de handicapés devraient être associées au processus éducatif à tous les niveaux.

4. Dans les Etats où l'enseignement est obligatoire, il devrait être dispensé aux filles et garçons handicapés aussi, quelles que soient la nature et la gravité de leurs incapacités.

5. Il faudrait prêter une attention spéciale aux groupes suivants :
 - a) Très jeunes enfants handicapés;
 - b) Enfants handicapés d'âge préscolaire;
 - c) Adultes, et en particulier femmes, handicapés.
6. Pour que l'éducation des handicapés puisse être assurée dans le cadre de l'enseignement général, les Etats devraient :
 - a) Avoir une politique bien définie, qui soit comprise et acceptée au niveau scolaire et par l'ensemble de la collectivité;
 - b) Etablir des programmes d'études souples, adaptables et susceptibles d'être élargis;
 - c) Prévoir des matériaux didactiques de qualité, la formation permanente des enseignants et des maîtres auxiliaires.
7. Des programmes d'enseignement intégré à vocation communautaire devraient être considérés comme un complément utile pour assurer aux handicapés un enseignement et une formation d'un rapport coût-efficacité satisfaisant. Il faudrait recourir aux programmes nationaux de réadaptation à vocation communautaire pour inciter les collectivités à utiliser et à développer les moyens dont elles disposent pour assurer localement l'enseignement nécessaire aux handicapés.
8. Lorsque le système d'enseignement général ne répond pas encore aux besoins de tous les handicapés, un enseignement spécial peut être envisagé. Celui-ci devrait être conçu de manière à préparer les élèves à entrer dans le système d'enseignement général. Il devrait répondre aux mêmes normes et ambitions que l'enseignement général sur le plan de la qualité, et lui être étroitement lié. Au minimum, les élèves handicapés devraient bénéficier dans la même mesure des ressources allouées à l'enseignement que les élèves non handicapés. Les Etats devraient viser à intégrer graduellement les services d'enseignement spécial à l'enseignement général. Il est cependant reconnu qu'à ce stade, l'enseignement spécial peut dans certains cas être considéré comme la forme d'enseignement convenant le mieux aux élèves handicapés.
9. Vu les besoins de communication particuliers des sourds et des sourds et aveugles, des écoles spéciales ou des classes ou unités spécialisées dans les établissements d'enseignement général peuvent mieux convenir à leur éducation. Au début, en particulier, il convient de s'attacher à adapter l'enseignement dispensé aux particularités culturelles de ceux à qui il s'adresse, le but visé étant de faire acquérir des aptitudes réelles à la communication et le maximum d'indépendance aux personnes qui sont sourdes ou sourdes et aveugles.

Règle 7. Emploi

Les Etats devraient reconnaître le principe selon lequel les handicapés doivent avoir la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux, en particulier dans le domaine de l'emploi. Dans les régions rurales comme dans les régions urbaines, ils doivent se voir offrir des possibilités égales d'emploi productif et rémunérateur sur le marché du travail.

1. La législation et la réglementation régissant l'emploi ne doivent pas faire de discrimination à l'encontre des handicapés ni contenir de clauses faisant obstacle à leur emploi.

2. Les Etats devraient activement appuyer l'intégration des handicapés sur le marché du travail. Cet appui pourrait prendre la forme de différentes mesures englobant la formation professionnelle, des systèmes de quota avec incitations, la création de postes réservés, les prêts ou dons destinés aux petites entreprises, des contrats d'exclusivité ou droits de production prioritaire, des avantages fiscaux, des dispositions contractuelles et diverses formes d'assistance technique ou financière aux entreprises employant des travailleurs handicapés. Les Etats devraient également inciter les employeurs à procéder aux aménagements nécessaires pour adapter, autant que faire se peut, les conditions de travail aux besoins des handicapés.

3. Les programmes d'action des Etats devraient prévoir :

a) Les mesures voulues pour que la conception et l'adaptation du milieu de travail permettent de le rendre accessible aux personnes souffrant de différentes incapacités;

b) Un appui à l'utilisation de technologies nouvelles et à la mise au point et à la production d'aides techniques, d'outils et d'appareils, ainsi que des mesures visant à faciliter l'accès des handicapés aux aides et appareils en question de façon qu'ils puissent obtenir et conserver un emploi;

c) Une formation appropriée et des services de placement et de soutien permanents, tels qu'une assistance personnelle et des services d'interprètes.

4. Les Etats devraient lancer et appuyer des campagnes de sensibilisation du public visant à surmonter les attitudes négatives et les préjugés à l'égard des travailleurs handicapés.

5. En leur qualité d'employeurs, les Etats devraient créer des conditions favorables à l'emploi des handicapés dans le secteur public.

6. Les Etats, les organisations de travailleurs et les employeurs devraient coopérer pour garantir des politiques de recrutement et de promotion, des barèmes de rémunération et des conditions d'emploi

équitables, des mesures visant à améliorer le milieu de travail pour prévenir les accidents et des mesures de réadaptation des accidentés du travail.

7. Il faudrait toujours avoir pour objectif de permettre aux handicapés d'obtenir un emploi sur le marché ordinaire du travail. Pour les handicapés ayant des besoins auxquels il serait impossible de répondre dans le cadre d'un emploi ordinaire, de petites unités de travail protégé ou assisté peuvent constituer une solution. Il importe que la qualité des programmes entrepris à ce titre soit évaluée pour déterminer s'ils permettent vraiment aux handicapés de trouver des emplois sur le marché du travail.

8. Des mesures devraient être prises pour faire bénéficier les handicapés des programmes de formation et d'emploi des secteurs privé et informel.

9. Les Etats, les organisations de travailleurs et les employeurs devraient coopérer avec les organisations de handicapés à toutes les mesures visant à créer des possibilités de formation et d'emploi, en ce qui concerne notamment les horaires souples, l'emploi à temps partiel, le partage de postes, le travail indépendant et l'aide de tiers pour les handicapés.

Règle 8. Maintien des revenus et sécurité sociale

C'est aux Etats qu'il incombe de faire bénéficier les handicapés de la sécurité sociale et d'assurer le maintien de leurs revenus.

1. Les Etats devraient assurer un soutien financier suffisant aux handicapés qui, du fait de leur incapacité ou pour des raisons qui y sont liées, ont perdu temporairement leur revenu ou l'ont vu diminuer ou se sont vu refuser un emploi. Les Etats devraient veiller à ce que ce soutien tienne compte des frais que les handicapés ou leurs familles ont souvent à supporter du fait de l'incapacité.

2. Dans les pays où la sécurité sociale, l'assurance sociale ou des systèmes similaires ont été établis ou doivent l'être, l'Etat devrait veiller à ce que ces systèmes n'excluent pas les handicapés ni ne fassent de discrimination à leur encontre.

3. Les Etats devraient également assurer un soutien financier et une protection sociale aux personnes qui prennent soin de handicapés.

4. Les régimes de sécurité sociale devraient prévoir les incitations voulues pour que les handicapés soient aidés à recouvrer la capacité de gagner leur vie. Ces systèmes devraient assurer, ou aider à assurer l'organisation, le développement et le financement de la formation professionnelle, et aider au placement des handicapés.

5. Les programmes de sécurité sociale devraient en outre prévoir des dispositions incitant les handicapés à chercher un emploi pour devenir ou redevenir capables de gagner leur vie.

6. Il faudrait maintenir le soutien financier aussi longtemps que persiste l'incapacité, sans pour autant décourager la recherche d'un emploi. Il ne faudrait le réduire ou le supprimer que lorsque la personne handicapée peut disposer d'un revenu sûr et suffisant.

7. Dans les pays où la sécurité sociale est pour une large part assurée par le secteur privé, l'Etat devrait inciter les collectivités locales, les organisations de prévoyance sociale et les familles à prendre des mesures d'autonomisation et à promouvoir l'emploi des handicapés ou des activités propres à y contribuer.

Règle 9. Vie familiale et plénitude de la vie personnelle

Les Etats devraient promouvoir la pleine participation des handicapés à la vie familiale. Ils devraient promouvoir leur droit à la plénitude de la vie personnelle, et veiller à ce que les lois n'établissent aucune discrimination à l'encontre des personnes handicapées quant aux relations sexuelles, au mariage et à la procréation.

1. Les handicapés devraient se voir offrir la possibilité de vivre avec leur famille. Les Etats devraient encourager l'introduction, dans les consultations familiales, de modules concernant l'incapacité et ses effets sur la vie familiale. Des services devraient être mis à la disposition des familles ayant la charge d'une personne handicapée pour les soulager temporairement et leur fournir du personnel soignant. Les Etats devraient faciliter par tous les moyens la tâche de ceux qui souhaitent prendre soin d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou l'adopter.

2. Il ne faut pas refuser aux handicapés la possibilité d'avoir des relations sexuelles et de procréer. Les intéressés pouvant avoir du mal à se marier et à fonder une famille, les Etats devraient encourager la prestation de services de consultation appropriés. Les handicapés doivent avoir pleinement accès aux méthodes de planification familiale, et des informations sur la sexualité doivent leur être fournies sous une forme qui leur soit accessible.

3. Les Etats devraient promouvoir des mesures visant à modifier les attitudes négatives, encore courantes dans la société, à l'égard du mariage, de la sexualité et de la procréation des handicapés, notamment des jeunes filles et des femmes souffrant d'incapacités. Les médias devraient être incités à lutter activement contre ces préjugés.

4. Les handicapés et leurs familles doivent être pleinement informés des précautions à prendre contre les sévices sexuels et autres. Les handicapés sont particulièrement exposés aux sévices dans la famille, la collectivité ou les institutions, et il faut leur apprendre à se prémunir contre le risque d'en être victimes ou à reconnaître qu'ils l'ont été et à en faire état.

Règle 10. Culture

Les Etats feront en sorte que les handicapés soient intégrés dans les activités culturelles et puissent y participer en toute égalité.

1. Les Etats devraient faire en sorte que les handicapés aient la possibilité de mettre en valeur leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi dans celui de la collectivité, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural. Sont visées des activités comme la danse, la musique, la littérature, le théâtre, les arts plastiques, la peinture et la sculpture. Il convient, surtout dans les pays en développement, de mettre l'accent sur des formes d'art traditionnelles et contemporaines telles que les marionnettes, la récitation et l'art de conter.

2. Les Etats devraient veiller à ce que les handicapés aient accès aux lieux d'activité culturelle tels que théâtres, musées, cinémas et bibliothèques.

3. Les Etats devraient prendre des dispositions spéciales pour rendre la littérature, le cinéma et le théâtre accessibles aux handicapés.

Règle 11. Loisirs et sports

Les Etats prendront les mesures voulues pour que les handicapés se voient offrir des possibilités égales en matière de loisirs et de sports.

1. Les Etats devraient prendre des mesures pour rendre accessibles aux handicapés les lieux de loisirs et de sports, hôtels, plages, stades, salles de gymnastique, etc. Il faudrait qu'une aide à ce titre soit apportée aux personnels s'occupant des loisirs et des sports, par le biais notamment de projets visant à assurer l'accessibilité et de programmes favorisant la participation, l'information et la formation.

2. Les agences de tourisme et de voyage, les hôtels, les organisations bénévoles et autres services chargés d'organiser des activités de loisirs ou de voyage devraient offrir leurs services à tous, en tenant compte des besoins particuliers des handicapés. Une formation appropriée devrait être assurée à cette fin.

3. Il faudrait inciter les organisations sportives à multiplier les possibilités de participation des personnes handicapées aux activités sportives. Dans certains cas, des mesures rendant ces activités accessibles pourraient suffire. Dans d'autres, il faudrait prendre des dispositions particulières ou organiser des manifestations sportives spéciales. Les Etats devraient appuyer la participation des handicapés aux manifestations nationales et internationales.

4. Les handicapés prenant part aux activités sportives devraient avoir accès à une instruction et à une formation de même qualité que celle que reçoivent les autres participants.

5. Les organisateurs d'activités sportives et récréatives devraient consulter les organisations de handicapés lorsqu'ils mettent en place des services à l'intention des handicapés.

Règle 12. Religion

Les Etats encourageront les mesures visant à assurer aux handicapés une participation pleine et entière à la vie religieuse de la collectivité.

1. Les Etats devraient, en liaison avec les autorités religieuses, encourager l'adoption de mesures visant à éliminer la discrimination et à permettre aux handicapés de participer aux activités religieuses.

2. Les Etats devraient encourager la diffusion d'informations sur les incapacités auprès des institutions et des organisations religieuses. Ils devraient aussi inciter les autorités religieuses à inclure des informations sur les politiques adoptées en faveur des handicapés dans la formation dispensée aux membres des professions religieuses, ainsi que dans les programmes d'enseignement religieux.

3. Les Etats devraient également encourager l'adoption de mesures permettant aux déficients sensoriels d'avoir accès à la littérature religieuse.

4. Les Etats ou les organisations religieuses devraient prendre l'avis des organisations de handicapés lorsqu'ils se disposent à assurer la participation pleine et entière des handicapés aux activités religieuses.

III. MESURES D'APPLICATION

Règle 13. Information et recherche

Les Etats assument au premier chef la responsabilité de la collecte et de la diffusion de renseignements sur les conditions de vie des handicapés et encouragent la réalisation de travaux de recherche approfondis sur tous les aspects de la question, en particulier sur les difficultés auxquelles se heurtent les handicapés.

1. Les Etats devraient rassembler, à intervalles réguliers, des statistiques ventilées par sexe et d'autres renseignements sur les conditions de vie des handicapés. La collecte de ces données pourrait s'inscrire dans le cadre d'enquêtes sur les ménages et de recensements nationaux et être menée en étroite collaboration avec les universités, les instituts de recherche et les organisations de handicapés entre autres. Des questions sur les programmes et les services ainsi que sur leur utilisation devraient être posées à cette occasion.

2. Les Etats devraient envisager de créer une banque de données sur l'incapacité, qui comprenne des statistiques sur les services et les programmes disponibles ainsi que sur les différents groupes de handicapés. Ils ne devraient jamais perdre de vue la nécessité de protéger la vie privée des individus et l'intégrité de la personne.

3. Les Etats devraient lancer et appuyer des programmes de recherche sur les questions sociales, économiques et de participation qui ont une incidence sur la vie des handicapés et de leurs familles. Ces programmes devraient aussi inclure des études sur les causes des incapacités, leurs types et leurs fréquences, sur les programmes existants et leur efficacité, ainsi que sur la nécessité de concevoir et d'évaluer des services et des mesures d'appui.
4. Les Etats devraient mettre au point et adopter, en collaboration avec des organisations de handicapés, une terminologie et des critères pour l'exécution d'enquêtes nationales.
5. Les Etats devraient faciliter la participation des handicapés à la collecte des données et à la recherche. Ils devraient fortement encourager, pour l'exécution de ces travaux de recherche, le recrutement de personnes handicapées qualifiées.
6. Les Etats devraient favoriser l'échange des résultats de la recherche et des données d'expérience.
7. Les Etats devraient assurer la diffusion d'éléments d'information sur l'incapacité à tous les niveaux de décision et d'administration aux échelons national, régional et local.

Règle 14. Prise de décisions et planification

Les Etats veilleront à ce que les différents aspects de l'incapacité soient pris en considération tout au long du processus de prise de décisions et de planification nationale.

1. Les Etats devraient mettre en oeuvre des politiques adéquates en faveur des handicapés à l'échelon national et stimuler et appuyer l'action menée aux niveaux régional et local.
2. Les Etats devraient faire participer les organisations de handicapés à la prise de toutes les décisions concernant les plans et les programmes en faveur des handicapés ou ayant une incidence sur leur situation économique et sociale.
3. Il convient de tenir compte des besoins et des intérêts des handicapés dans les plans généraux de développement, et non les traiter séparément.
4. Les Etats sont responsables au premier chef de la situation des handicapés, ce qui ne veut pas dire qu'ils en soient seuls responsables. Il faudrait inciter tous ceux qui dirigent des services ou des activités ou assurent la diffusion de l'information dans ce domaine à se charger de mettre leurs programmes à la disposition des handicapés.
5. Les Etats devraient aider les collectivités locales à élaborer des programmes et des mesures en faveur des handicapés. L'une des dispositions qu'ils pourraient prendre à cette fin consisterait à

faire établir des manuels ou des listes récapitulatives des activités à entreprendre et à organiser des programmes de formation à l'intention du personnel local.

Règle 15. Législation

C'est aux Etats qu'il incombe de créer le cadre législatif dans lequel s'inscrit l'adoption de mesures destinées à permettre la pleine participation des handicapés et à leur assurer des chances véritablement égales.

1. La législation nationale, qui énonce les droits et les obligations des citoyens, doit notamment préciser ceux des handicapés. Les Etats sont tenus de permettre aux handicapés d'exercer leurs droits, notamment leurs droits individuels, civils et politiques, dans l'égalité avec leurs concitoyens. Les Etats doivent faire en sorte que les organisations de handicapés participent à l'élaboration de la législation nationale concernant les droits des handicapés, ainsi qu'à son évaluation suivie.

2. Il se peut que des mesures législatives doivent être prises pour mettre fin à des situations préjudiciables pour les handicapés, en particulier le harcèlement et la victimisation. Toute disposition discriminatoire envers les handicapés doit être éliminée. La législation nationale doit prévoir des sanctions appropriées pour ceux qui enfreignent les principes de non-discrimination.

3. La législation nationale concernant les handicapés peut se présenter sous deux formes différentes. Les droits et les obligations des handicapés peuvent être incorporés dans la législation générale ou faire l'objet de lois spéciales. Dans le deuxième cas, on pourra :

a) Promulguer des lois distinctes, traitant exclusivement des questions se rapportant à l'incapacité;

b) Traiter ces questions dans le cadre de lois portant sur des sujets déterminés;

c) Faire expressément mention des handicapés dans les textes d'application de la législation existante.

Peut-être serait-il bon de combiner ces différentes formules. Des dispositions relatives à l'action palliative peuvent aussi être envisagées.

4. Les Etats peuvent envisager de créer des mécanismes officiels habilités à recevoir des plaintes afin de protéger les intérêts des handicapés.

Règle 16. Politiques économiques

Les Etats ont la responsabilité financière des programmes et des mesures adoptés à l'échelon national en vue de donner des chances égales aux handicapés.

1. Les Etats devraient faire une place aux problèmes liés à l'incapacité dans les budgets ordinaires de tous les organismes publics nationaux, régionaux et locaux.
2. Les Etats, les organisations non gouvernementales et les autres organismes intéressés devraient coordonner leur action pour déterminer les moyens les plus efficaces d'appuyer les projets et les mesures en faveur des handicapés.
3. Les Etats devraient envisager de recourir à des mesures économiques (prêts, exonérations fiscales, dons d'affectation spéciale, fonds spéciaux, etc.) pour stimuler et favoriser l'égalité de participation des handicapés dans la société.
4. Dans de nombreux pays, il serait peut-être opportun de créer un fonds de développement en faveur des handicapés, qui servirait à financer divers projets pilotes et programmes d'auto-assistance au niveau local.

Règle 17. Coordination des travaux

C'est aux Etats qu'il incombe de créer des comités de coordination nationaux ou des organes analogues qui puissent servir de centres de liaison nationaux pour les questions se rapportant à l'incapacité, et de renforcer ces comités.

1. Le comité de coordination national (ou entité analogue) devrait être un organe permanent, régi par les règles juridiques et administratives voulues.
2. C'est en réunissant les représentants d'organisations publiques et privées que le comité pourra le mieux s'assurer une composition intersectorielle et multidisciplinaire. Les intéressés pourraient représenter les ministères compétents, des organisations de handicapés et des organisations non gouvernementales.
3. Les organisations de handicapés devraient pouvoir se faire dûment entendre au comité de coordination national, de façon que celui-ci soit au courant de leurs préoccupations.
4. Le comité de coordination national devrait avoir l'autonomie et être doté de ressources suffisantes pour être en mesure de prendre les décisions voulues. Il devrait relever des autorités gouvernementales les plus élevées.

Règle 18. Organisations de handicapés

Les Etats devraient reconnaître aux organisations de handicapés le droit de représenter les intéressés aux échelons national, régional et local. Ils devraient aussi reconnaître le rôle consultatif des organisations de handicapés dans la prise de décisions sur les questions se rapportant à l'incapacité.

1. Les Etats devraient encourager et appuyer financièrement et sous d'autres rapports la création d'organisations regroupant les handicapés, les membres de leurs familles ou leurs représentants, ainsi que le renforcement desdites organisations. Ils devraient reconnaître que celles-ci ont un rôle à jouer dans l'élaboration des politiques en faveur des handicapés.
2. Les Etats devraient établir des communications continues avec les organisations de handicapés et assurer leur participation à l'élaboration des politiques gouvernementales.
3. Le rôle des organisations de handicapés pourrait être de recenser les besoins et les priorités, de participer à la planification, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des services et des mesures concernant la vie des handicapés, de contribuer à la sensibilisation du public et de faire évoluer les mentalités.
4. Fondées sur le principe de l'effort personnel, les organisations de handicapés offrent et accroissent la possibilité de développer des compétences dans divers domaines et permettent à leurs membres de s'entraider et d'échanger des informations.
5. Les organisations de handicapés pourraient remplir leur rôle consultatif de bien des manières différentes, par exemple en se faisant représenter en permanence dans les conseils des organismes financés par les pouvoirs publics, en siégeant dans des commissions publiques et en donnant des conseils techniques pour divers projets.
6. Les organisations de handicapés devraient exercer leur rôle consultatif de façon continue afin de développer et d'approfondir les échanges de vues et de renseignements entre les pouvoirs publics et les organisations.
7. Les organisations devraient être représentées en permanence au comité national de coordination ou dans des organes analogues.
8. Il faudrait élargir et renforcer le rôle des organisations locales de handicapés pour s'assurer qu'elles exercent une influence sur l'administration de la collectivité.

Règle 19. Formation du personnel

C'est aux Etats qu'il incombe d'assurer la formation adéquate du personnel qui, aux divers échelons, participe à la planification des programmes et à la prestation des services destinés aux handicapés.

1. Les Etats devraient faire en sorte que toutes les autorités assurant la prestation de services à l'intention des handicapés donnent une formation adéquate à leur personnel.
2. Il importe que les principes d'intégration et d'égalité pleine et entière régissent la formation des spécialistes de l'incapacité, de même que l'information apportée à ce sujet dans le cadre des programmes de formation générale.
3. Les Etats devraient élaborer des programmes de formation en liaison avec les organisations de handicapés, et des personnes handicapées devraient être invitées à participer, en qualité d'enseignants, de moniteurs ou de conseillers, aux programmes de formation du personnel.
4. La formation des agents des services sociaux revêt une importance capitale, en particulier dans les pays en développement. Elle devrait faire intervenir des handicapés et favoriser la progression des valeurs, des compétences et des techniques appropriées, ainsi que l'acquisition d'aptitudes nouvelles par les handicapés, leurs parents, leurs familles et les membres de la collectivité.

Règle 20. Suivi et évaluation à l'échelon national, dans le cadre de l'application des Règles, des programmes en faveur des handicapés

C'est aux Etats qu'il incombe de contrôler et d'évaluer de façon suivie la mise en oeuvre des programmes et des services nationaux visant à assurer l'égalisation des chances des handicapés.

1. Les Etats devraient évaluer périodiquement et systématiquement les programmes nationaux en faveur des handicapés et faire connaître tant les bases que les résultats des évaluations.
2. Les Etats devraient élaborer et adopter une terminologie et des critères pour l'évaluation des programmes et des services portant sur l'incapacité.
3. Ces critères et cette terminologie devraient être élaborés en étroite collaboration avec les organisations de handicapés, dès les stades initiaux de la conception et de la planification.
4. Les Etats devraient coopérer à l'échelon international en vue d'élaborer des normes communes pour l'évaluation des programmes nationaux sur l'incapacité. Les Etats devraient encourager les comités nationaux de coordination à participer également à cette activité.

5. L'évaluation des divers programmes en faveur des handicapés devrait être prévue dès le stade de la planification, de façon que la mesure dans laquelle leurs objectifs généraux sont atteints puisse être déterminée.

Règle 21. Coopération technique et économique

C'est aux Etats – pays industrialisés ou pays en développement – qu'il incombe de coopérer et de prendre les mesures voulues pour améliorer les conditions de vie des handicapés dans les pays en développement.

1. Des mesures visant à assurer l'égalisation des chances des personnes handicapées, y compris des réfugiés handicapés, devraient être intégrées dans les programmes généraux de développement.

2. Il faut que ces mesures soient intégrées dans toutes les formes de coopération technique et économique, bilatérale ou multilatérale, gouvernementale ou non gouvernementale. Les responsables devraient aborder les questions se rapportant à l'incapacité lors des discussions sur la coopération qu'ils ont avec leurs homologues.

3. Lors de la planification et de l'examen des programmes de coopération technique et économique, une attention particulière devrait être accordée aux incidences de ces programmes sur la situation des handicapés. Il importe au plus haut point que les handicapés et les organisations qui les représentent soient consultés sur tous les projets de développement conçus en leur faveur. Ils devraient participer directement à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation de ces projets.

4. Devraient notamment constituer des domaines prioritaires de coopération technique et économique :

a) La mise en valeur des ressources humaines grâce au développement des compétences, des capacités et du potentiel des handicapés et la mise en train d'activités génératrices d'emploi à leur intention;

b) La mise au point et la diffusion de technologies et d'un savoir-faire appropriés dans le domaine de l'incapacité.

5. Les Etats sont également incités à appuyer la formation d'organisations de handicapés et leur renforcement.

6. Les Etats devraient prendre les mesures voulues pour mieux informer le personnel intervenant à tous les niveaux de la gestion des programmes de coopération technique et économique des questions relatives à l'incapacité.

Règle 22. Coopération internationale

Les Etats prendront une part active à la coopération internationale ayant pour objet l'égalisation des chances des handicapés.

1. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales concernées, les Etats devraient participer à l'élaboration des politiques en faveur des handicapés.
2. Chaque fois que les circonstances s'y prêtent, les Etats devraient tenir compte des questions relatives à l'incapacité dans les négociations générales relatives aux normes, à l'échange d'informations, aux programmes de développement, etc.
3. Les Etats devraient encourager et soutenir les échanges de connaissances et de données d'expérience entre :
 - a) Les organisations non gouvernementales qu'intéressent les questions relatives à l'incapacité;
 - b) Les institutions de recherche et les chercheurs travaillant sur les questions relatives à l'incapacité;
 - c) Les représentants des programmes sur le terrain portant sur l'incapacité et des groupes de spécialistes de la question;
 - d) Les organisations de handicapés;
 - e) Les comités nationaux de coordination.
4. Les Etats devraient faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que tous les autres organismes intergouvernementaux et interparlementaires, aux niveaux mondial et régional, fassent une place dans leurs travaux aux organisations mondiales et régionales de handicapés.

IV. MECANISME DE SUIVI

1. Le mécanisme de suivi est destiné à assurer l'application effective des Règles. Il aidera chacun des Etats à évaluer le degré d'application des Règles dans le pays et à mesurer les progrès réalisés. Ce suivi devrait permettre de déterminer les obstacles et de proposer des mesures qui contribueraient à mieux assurer l'application des Règles. Le mécanisme de suivi tiendra compte des facteurs économiques, sociaux et culturels spécifiques à chaque pays. Un autre élément important devrait être la prestation de services consultatifs et l'échange de données d'expérience et de renseignements entre les Etats.
2. L'application des Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées sera évaluée lors des sessions de la Commission du développement social. Un rapporteur spécial ayant une vaste

expérience des questions relatives à l'incapacité et des organisations internationales, rémunéré si nécessaire au moyen de ressources extrabudgétaires, sera nommé pour une période de trois ans afin de suivre la question.

3. Les organisations internationales de handicapés dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et les organisations représentant les handicapés qui n'ont pas encore formé leur propre organisation devraient être invitées à créer entre elles un groupe d'experts où les organisations de handicapés seraient majoritaires, en tenant compte des différents types d'incapacité et de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable. Ce groupe d'experts serait consulté par le Rapporteur spécial et, s'il y a lieu, par le Secrétariat.

4. Le groupe d'experts sera incité par le Rapporteur spécial à examiner la promotion, l'application et le suivi des Règles et à donner des avis, des informations et des suggestions à cet égard.

5. Le Rapporteur spécial enverra un questionnaire aux Etats, aux instances du système des Nations Unies et à des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment aux organisations de handicapés. Ce questionnaire devrait porter sur les plans d'application des Règles dans les pays. Les questions devraient être sélectives et couvrir un certain nombre de règles précises en vue d'une évaluation approfondie. Pour l'élaboration du questionnaire, le Rapporteur spécial devrait consulter le groupe d'experts et le Secrétariat.

6. Le Rapporteur spécial s'efforcera d'établir un dialogue direct, non seulement avec les Etats mais aussi avec les organisations non gouvernementales locales, en leur demandant leurs vues et leurs observations sur tout point destiné à figurer dans les rapports. Le Rapporteur spécial offrira son concours pour l'application et le suivi des Règles et aidera à la préparation des réponses au questionnaire.

7. Le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, qui assure la coordination pour toutes les questions relatives à l'incapacité dans le système des Nations Unies, et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres instances et mécanismes du système des Nations Unies, tels que les commissions régionales, les institutions spécialisées et les réunions interinstitutions, aideront le Rapporteur spécial à assurer l'application et le suivi des Règles au niveau national.

8. Avec l'aide du Secrétariat, le Rapporteur spécial établira des rapports dont la Commission du développement social sera saisie à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions. Pour l'élaboration de ces rapports, il devrait consulter le groupe d'experts.

9. Les Etats devraient encourager les comités nationaux de coordination ou des organes analogues à participer à l'application des Règles et à son suivi. Chargés d'assurer au niveau national la coordination en matière d'incapacité, ces comités devraient être

incités à établir des procédures permettant de coordonner le suivi de l'application des Règles. Les organisations de handicapés devraient être encouragées à participer activement au processus de suivi, à tous les niveaux.

10. A supposer que des ressources budgétaires supplémentaires puissent être dégagées, il conviendrait de créer un ou plusieurs postes de conseiller interrégional pour l'application des Règles afin de fournir des services directs aux Etats, notamment sur :

a) L'organisation de séminaires nationaux et régionaux de formation sur la teneur des Règles;

b) L'élaboration de directives pour aider à l'établissement de stratégies en vue de l'application des Règles;

c) La diffusion de renseignements sur les meilleures méthodes d'application des Règles.

11. A sa trente-quatrième session, la Commission du développement social devrait constituer un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé d'examiner le rapport du Rapporteur spécial et de formuler des recommandations sur la manière d'améliorer l'application des Règles. Lors de l'examen du rapport du Rapporteur spécial, la Commission du développement social consultera, par l'intermédiaire de son groupe de travail à composition non limitée, les organisations internationales de handicapés et les institutions spécialisées, conformément aux articles 71 et 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

12. A la session suivant l'expiration du mandat du Rapporteur spécial, la Commission devrait examiner s'il convient de renouveler ce mandat, de nommer un nouveau Rapporteur spécial ou d'envisager un autre mécanisme de suivi, et formuler les recommandations appropriées à l'intention du Conseil économique et social.

13. Les Etats devraient être encouragés à verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour les handicapés afin de favoriser l'application des Règles."

1993/20. Elaboration d'un plan d'action en vue de l'application de la stratégie à long terme pour promouvoir la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 45/91 du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée générale invitait les Etats Membres, les institutions spécialisées et autres organismes et organes du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appliquer le programme d'action jusqu'à la fin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et au-delà, ainsi que l'esquisse préliminaire d'une stratégie à long terme jusqu'à l'an 2000 et au-delà : une société pour tous,

Prenant note des débats de l'Assemblée générale à sa quarante-septième session et de la Commission du développement social à sa trente-troisième session sur la stratégie à long terme,

Soulignant la nécessité de prendre des décisions rapides à cet égard,

Rappelant sa résolution 1991/9 du 30 mai 1991, dans laquelle il recommandait qu'une réunion d'experts, financée au moyen de contributions volontaires, se tienne en liaison avec la Conférence intitulée "Indépendance 1992" organisée au Canada avec pour premier objectif l'élaboration d'une stratégie à long terme pour appliquer le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁴⁴ jusqu'à l'an 2000 et au-delà,

Prenant note avec satisfaction du rapport de la Réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur une stratégie à long terme pour promouvoir la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées jusqu'à l'an 2000 et au-delà⁵⁵, tenue à Vancouver du 25 au 29 avril 1992, et de l'importante contribution des organisations non gouvernementales de personnes handicapées,

Constatant que ce rapport marque un progrès notable dans l'élaboration du plan d'action pour l'application de la stratégie à long terme,

1. Prie le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur le cadre exposé dans le rapport de la Réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur une stratégie à long terme pour promouvoir la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées jusqu'à l'an 2000 et au-delà;

2. Prie également le Secrétaire général d'établir un projet de plan d'action compte tenu de ces vues, du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, du rapport de la Réunion du Groupe d'experts mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, du rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'élaborer des règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées⁵⁶ et d'autres faits nouveaux le cas échéant;

3. Recommande que le projet de plan d'action contienne des priorités et un calendrier d'application et qu'il soit soumis à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session;

4. Demande que le projet de plan d'action soit établi en consultation avec les organisations internationales non gouvernementales de personnes handicapées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

43e séance plénière
27 juillet 1993

1993/21. Intégration pleine et entière des personnes handicapées

⁵⁵ Voir E/CN.5/1993/4.

⁵⁶ Voir E/CN.5/1993/5.

dans tous les secteurs de la société et rôle prépondérant
de l'Organisation des Nations Unies en la matière

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Intégration pleine et entière des personnes handicapées
dans tous les secteurs de la société et rôle prépondérant
de l'Organisation des Nations Unies en la matière

L'Assemblée générale,

Considérant l'engagement pris par les Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'agir conjointement et séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies afin d'instaurer de meilleures conditions de vie, le plein emploi et des conditions favorables au progrès et au développement dans les domaines économique et social,

Réaffirmant l'attachement à la cause des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la dignité, ainsi que de la valeur de la personne humaine, proclamé dans la Charte;

Rappelant en particulier les normes internationales relatives aux droits de l'homme énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸,

Notant que les droits proclamés dans ces instruments devraient être garantis également à tous les individus sans discrimination,

Rappelant les dispositions protégeant les droits des femmes handicapées que contient la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴,

Prenant en considération la Déclaration des droits des personnes handicapées⁵⁰, la Déclaration des droits du déficient mental⁵¹, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁵², les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladies mentales et pour l'amélioration des soins de santé mentale⁵³, et d'autres instruments pertinents adoptés par l'Assemblée générale,

Considérant aussi les conventions et recommandations pertinentes adoptées par l'Organisation internationale du Travail, concernant en particulier la participation des handicapés à l'emploi, sans discrimination,

Eu égard aux recommandations et travaux pertinents de l'UNESCO, en particulier la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous⁵⁴ et les travaux de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

Sachant que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁴⁴, qu'elle a adopté par sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, et la définition de l'égalisation des chances contenue dans ce programme traduisent la volonté résolue qu'a la communauté internationale de faire en sorte que les divers instruments et recommandations internationaux servent pratiquement, concrètement et effectivement à améliorer la qualité de la vie pour les handicapés, leurs familles et leurs collectivités,

Constatant que l'objectif de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées 1983-1992, consistant à mettre en oeuvre le Programme d'action mondial, demeure actuel et appelle des mesures urgentes et de longue haleine,

Rappelant que le Programme d'action mondial repose sur des notions qui sont tout aussi valables dans les pays développés que dans les pays en développement,

Convaincue que des efforts renouvelés sont nécessaires pour assurer aux handicapés l'exercice de leurs droits fondamentaux et leur participation pleine et entière aux activités de la société dans l'égalité,

Considérant que les handicapés, leurs familles et leurs représentants ainsi que les organismes qui s'attachent à subvenir à leurs besoins doivent participer activement avec les Etats à la planification et à la mise en oeuvre de toutes les mesures ayant des incidences sur leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la résolution 1990/26 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, et réaffirmant l'énumération détaillée que le Programme d'action mondial donne des mesures précises à prendre pour que les handicapés parviennent à la pleine égalité,

Réaffirmant l'importance que la Commission du développement social attache aux dispositions et aux règles énoncées dans le cadre de l'élaboration des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Commission du développement social jouent un rôle essentiel en montrant la voie et en donnant des directives pour encourager une évolution mondiale en égalisant les chances, en favorisant l'indépendance et en garantissant l'inclusion et la participation complète de tous les handicapés dans la société,

Soucieuse d'assurer l'application efficace des mesures visant à promouvoir la pleine intégration des handicapés dans tous les secteurs de la société et de faire valoir le rôle prépondérant qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

1. Invite le Secrétaire général à préserver l'intégrité et l'identité des programmes en faveur des handicapés, y compris le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, afin de promouvoir l'égalisation des chances et la pleine intégration des handicapés dans la société;

2. Prie instamment le Secrétaire général de consolider, en réaffectant les ressources disponibles, le programme pour les handicapés afin que celui-ci puisse :

a) Faire qu'il soit tenu compte des besoins des handicapés, de leurs familles et de leurs collectivités dans tout le système des Nations Unies;

b) Assurer comme il convient la coordination et la rationalisation des activités entreprises en vue de subvenir aux besoins des handicapés (moyennant élaboration de politiques, mobilisation et liaison) par tous les organes du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'UNESCO, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

c) Promouvoir l'égalité des chances et la pleine participation des handicapés, de leurs familles et de leurs représentants dans le système des Nations Unies lui-même;

d) Assurer, en coopération avec les Etats Membres, les organes du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les autres organismes compétents, une assistance technique et la diffusion de l'information voulues pour faciliter la tâche des Etats Membres sur le plan de la conception, de la mise en oeuvre et de l'évaluation des dispositions adoptées en vue d'assurer l'égalité des chances et la pleine intégration des handicapés dans la société;

3. Demande au Secrétaire général de lui faire rapport tous les deux ans sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'égalisation des chances et la pleine intégration des handicapés dans les différents organes du système des Nations Unies;

4. Prie le Secrétaire général d'envisager, vu la nécessité de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des besoins des handicapés, de leurs familles et de leurs collectivités, de renforcer et de reclasser le Groupe du Secrétariat chargé des handicapés en réaffectant les ressources nécessaires à cet effet;

5. Réaffirme qu'une large place sera faite aux questions de l'égalisation des chances et de la pleine intégration des handicapés dans la société lors des préparatifs et dans l'ordre du jour définitif du Sommet mondial pour le développement social qui doit se tenir au Danemark en 1995;

6. Réitère l'engagement que la Commission du développement social a pris de continuer à tenir compte des besoins des handicapés, de leurs familles et de leurs collectivités dans toutes ses activités."

1993/22. Application du Plan d'action international sur le vieillissement

Le Conseil économique et social,

Conscient que le vieillissement des populations met tous les pays au défi de trouver de nouvelles perspectives pour les personnes âgées et d'appuyer leurs avantages potentiels pour la société,

Convaincu que l'Organisation des Nations Unies demeure l'organisation intergouvernementale la mieux à même de montrer la voie à la communauté internationale afin que celle-ci relève les défis que pose le vieillissement des individus et des populations,

Notant avec satisfaction les délibérations de la Conférence internationale sur le vieillissement convoquée les 15 et 16 octobre 1992 par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement⁵⁷,

Rappelant la résolution 46/91 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1991, par laquelle celle-ci a adopté les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, fondés sur le Plan d'action,

Rappelant que les Etats réunis lors de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement ont réaffirmé leur conviction que les droits fondamentaux et inaliénables proclamés solennellement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸ devaient s'appliquer pleinement et sans réserve aucune aux personnes âgées,

Rappelant aussi la résolution 47/5 de l'Assemblée générale, adoptée le 16 octobre 1992, par laquelle celle-ci a adopté la Proclamation sur le vieillissement et décidé de célébrer en 1999 l'Année internationale des personnes âgées,

Rappelant en outre la résolution 47/86 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992, par laquelle celle-ci a adopté en tant que stratégie pratique face au vieillissement des objectifs mondiaux pour l'an 2001⁵⁸ et invité instamment les Etats Membres à soutenir cette stratégie et à consulter les

⁵⁷ Voir le Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

⁵⁸ A/47/369, sect. III.

directives pour la fixation des objectifs nationaux en matière de vieillissement⁵⁹,

Constatant l'accroissement des activités et des initiatives relevant du programme des Nations Unies sur le vieillissement,

Rappelant à nouveau la résolution 47/86 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié la Commission du développement social de réunir à sa trente-troisième session, aux fins de la troisième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement, un groupe de travail spécial informel qui proposerait des mesures propres à faciliter la fixation d'objectifs nationaux relatifs au vieillissement pour les 10 années à venir,

Constatant avec satisfaction que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organes du système des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées ont participé activement à la troisième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action,

Prenant acte des conclusions de la troisième opération d'examen et d'évaluation, dont il ressort que, bien que certains progrès aient été réalisés dans la mise en oeuvre du Plan d'action, il reste encore beaucoup à faire pour en appliquer pleinement les recommandations, notamment dans les pays en développement,

1. Prend note avec intérêt de l'approche novatrice et tournée vers l'avenir qui a été suivie dans l'élaboration du rapport du Secrétaire général sur la troisième opération d'examen et d'évaluation du Plan d'action international sur le vieillissement⁶⁰,

2. Fait siennes les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur la troisième opération d'examen et d'évaluation, sous la forme d'objectifs mondiaux et nationaux pour l'an 2001 en matière de vieillissement, qui donnent un intérêt pratique aux objectifs généraux et théoriques du Plan d'action et en accélèrent la mise en oeuvre d'ici au prochain millénaire;

3. Se félicite du nouveau cadre théorique et du caractère opérationnel du programme des Nations Unies sur le vieillissement, tels qu'ils ressortent des Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, de la Proclamation sur le vieillissement et des objectifs mondiaux pour l'an 2001, pour promouvoir la mise en oeuvre du Plan d'action durant la décennie en cours;

4. Réaffirme la recommandation formulée dans le Plan d'action et reprise dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle le Secrétaire général devrait envisager, dans les limites des ressources disponibles au titre du budget ordinaire et des ressources extrabudgétaires de l'ONU, d'accroître de façon appropriée les ressources destinées à la mise en

⁵⁹ Ibid., sect. IV.

⁶⁰ E/CN.5/1993/7.

oeuvre du Plan d'action, eu égard en particulier aux faits nouveaux récents et à l'évolution prévue dans le domaine du vieillissement;

5. Demande au Secrétaire général de maintenir l'intégrité et l'identité du programme des Nations Unies sur le vieillissement ainsi que du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement afin d'aider les Etats Membres à donner pleinement effet aux recommandations du Plan d'action;

6. Prie instamment les gouvernements, les institutions spécialisées et organismes du système des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées de rechercher de nouveaux moyens d'appuyer, en s'associant, les activités du programme des Nations Unies sur le vieillissement au cours de la présente décennie, en vue d'aider les Etats Membres à choisir et à atteindre des objectifs nationaux et à appliquer les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées;

7. Note avec intérêt les conclusions préliminaires du projet de recherche des Nations Unies concernant les incidences du vieillissement de la population sur le développement, présentées à la réunion du Groupe d'experts de l'accroissement de la population et de l'évolution des structures démographiques, qui s'est tenue à Paris du 16 au 20 novembre 1992, remercie le Gouvernement suédois qui a financé ce projet et invite le Fonds des Nations Unies pour la population à continuer de lui apporter son appui;

8. Invite les Etats Membres, organisations non gouvernementales et centres de recherche intéressés à appuyer les activités du programme des Nations Unies sur le vieillissement, en particulier les activités de recherche visant à proposer des options de politique générale pour accroître la contribution des personnes âgées au développement;

9. Prie instamment le Secrétaire général de renforcer, dans le cadre des ressources existantes, l'élément recherche du programme des Nations Unies sur le vieillissement afin de lui permettre, sur la base des méthodes retenues dans la troisième opération d'examen et d'évaluation et le projet concernant les incidences du vieillissement de la population sur le développement, d'élaborer des options de politique générale et de programmes pour aider les Etats Membres à atteindre leurs objectifs nationaux pour l'an 2001 en matière de vieillissement et à mettre en oeuvre les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées;

10. Félicite l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies d'avoir émis, le 5 février 1993, une série de six timbres commémoratifs sur le thème : "Le vieillissement : dignité et participation";

11. Réitère l'appel lancé par l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 47/5, a engagé la communauté internationale à mettre l'accent sur le vieillissement lors des prochaines grandes manifestations, notamment, dans le proche avenir, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui doit se tenir à Vienne du 14 au 25 juin 1993, l'Année internationale de la famille (1994), la Conférence internationale sur la population et le développement, qui doit se tenir au Caire du 5 au 13 septembre 1994, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui

doit se tenir à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse en 1995, et le Sommet mondial pour le développement social, qui doit se tenir au Danemark en 1995;

12. Se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/5 de célébrer en 1999 l'Année internationale des personnes âgées;

13. Invite les Etats Membres à renforcer leurs mécanismes nationaux sur le vieillissement pour leur permettre, entre autres, de servir de centres nationaux de coordination pour la préparation et la célébration de l'Année;

14. Demande instamment aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales de faire connaître au Secrétaire général leurs vues sur les préparatifs et la célébration de l'Année, en vue d'assurer une base adéquate pour l'élaboration du programme pour l'Année;

15. Invite les commissions régionales à participer activement aux préparatifs et à la célébration de l'Année, en se concentrant sur les besoins et les demandes spécifiques de chaque région;

16. Prie le Secrétaire général d'établir le schéma théorique d'un programme aux niveaux national, régional et international pour la préparation et la célébration de l'Année, et de soumettre ce schéma à l'examen de la Commission du développement social à sa trente-quatrième session, en 1995, et de l'Assemblée générale à sa cinquantième session, en 1995.

43e séance plénière
27 juillet 1993

1993/23. Année internationale de la famille

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Année internationale de la famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 45/133 du 14 décembre 1990 et 46/92 du 16 décembre 1991 relatives à l'Année internationale de la famille dans lesquelles s'exprime la détermination des peuples des Nations Unies de promouvoir le progrès social et de meilleures conditions de vie dans une plus grande liberté,

Rappelant que les grands instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux politiques sociales, ainsi que les plans et les programmes d'action mondiaux pertinents appellent à accorder à la famille une protection et un soutien aussi larges que possible,

Convaincue que l'égalité entre les sexes, la participation des femmes à l'emploi sur un pied d'égalité avec les hommes et le partage des responsabilités parentales sont autant d'éléments essentiels d'une politique moderne de la famille,

Consciente de l'existence de différentes conceptions de la famille selon les divers systèmes sociaux, culturels et politiques,

Sachant, dans le même temps, que les familles sont le plus fidèle reflet, au niveau local, des forces et des faiblesses de l'action exercée en matière de protection sociale et de développement, et qu'à cet égard elles offrent une perspective, unique de par son caractère global et synthétique, sur les questions sociales,

Sensible au fait que les familles, en tant qu'unités de base de la vie sociale, sont des agents importants de développement durable à tous les niveaux de la société et que leur contribution à ce processus est capitale pour qu'il aboutisse,

Soulignant que la célébration de l'Année internationale de la famille en 1994 précédera immédiatement celle, par la communauté des nations, du cinquantième anniversaire de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de la famille⁶¹,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de la famille;
2. Félicite le Secrétaire général pour la bonne coordination et l'ampleur de l'effort fourni dans les phases préliminaire et préparatoire de la célébration de l'Année, ce malgré des ressources limitées, et pour les progrès considérables accomplis en vue de cette célébration;
3. Note avec satisfaction que l'Année a trouvé un soutien croissant à tous les niveaux, et que le processus préparatoire a enrichi et renforcé l'orientation de fond de cette célébration;
4. Félicite tous les gouvernements, institutions spécialisées, commissions régionales et intergouvernementales et organisations non gouvernementales qui ont entrepris des activités particulières pour préparer la célébration de l'Année;
5. Invite instamment les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à intensifier les efforts entrepris, notamment en désignant des mécanismes nationaux de coordination et en élaborant des programmes

⁶¹ E/CN.5/1993/3.

nationaux d'action, en vue de préparer et de célébrer l'Année internationale de la famille;

6. Se félicite de la tenue en 1993 de quatre réunions préparatoires de l'Année, organisées aux échelons régional et interrégional, par le secrétariat de l'Année internationale de la famille du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, en étroite coopération avec les commissions régionales, réunions qui seront accueillies par les Gouvernements de la Chine, de la Colombie, de Malte et de la Tunisie;

7. Note avec intérêt la proposition faite par le Gouvernement de la Slovaquie d'affilier le Centre international d'études sur la famille de Bratislava à l'Organisation des Nations Unies;

8. Prend également note avec intérêt des résultats de la réunion du Groupe d'experts sur les conséquences sociales de l'accroissement de la population et de l'évolution de la situation sociale, en particulier pour la famille⁶², coparrainée par le Gouvernement allemand et organisée à Vienne du 21 au 25 septembre 1992;

9. Se félicite aussi de la participation active des organisations non gouvernementales aux préparatifs de l'Année, notamment de l'importante décision d'organiser un colloque mondial d'organisations non gouvernementales, intitulé "Lancement de l'Année internationale de la famille - 1994 : Renforcer la famille pour le bien des individus et de la société", qui se tiendra à La Valette (Malte) du 28 novembre au 2 décembre 1993, et invite toutes les parties intéressées à appuyer cette manifestation de toutes les façons possibles;

10. Exprime sa gratitude toute particulière aux gouvernements et autres donateurs, en particulier à ceux du secteur privé, qui ont généreusement répondu aux appels à contribuer aux ressources du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la famille;

11. Invite tous les gouvernements concernés et tous les autres donateurs éventuels à annoncer leurs contributions au Fonds, notamment lors des séances des réunions préparatoires régionales et interrégionales consacrées en 1993 aux annonces de contribution, en vue de dégager de nouveaux fonds à affecter à des projets spécifiques visant la famille, notamment dans les pays en développement, tant au cours de l'Année que par la suite;

12. Invite les organes directeurs des institutions spécialisées et d'autres organes du système des Nations Unies à envisager, dans le cadre de leur mandat technique, de tenir compte des principes et des objectifs de l'Année et des activités de suivi au bénéfice des familles de tous les pays;

⁶² Voir E/CN.5/1993/6.

13. Invite aussi les organismes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies à inclure dans leur budget-programme pour 1994 et 1995, selon qu'il conviendra, des éléments de programme relatifs à la célébration de l'Année et aux activités de suivi;

14. Décide de consacrer une séance plénière de sa quarante-huitième session, au début de décembre 1993, à l'ouverture de l'Année internationale de la famille;

15. Décide aussi qu'à compter de 1994, le 15 mai de chaque année marquera la Journée internationale de la famille;

16. Prie la Commission des droits de l'homme, la Commission de la population et la Commission de la condition de la femme de faire figurer à l'ordre du jour de leurs sessions de 1993 ou 1994 l'examen des principes et objectifs de l'Année, dans le contexte des principaux domaines dont elles traitent, et de proposer des mesures spécifiques de suivi en matière de droits de l'homme, de population et de promotion de la femme, dans la mesure où ces domaines touchent les questions relatives à la famille ou sont touchés par elles, notamment les conclusions touchant la famille de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui se tiendra au Caire du 5 au 13 septembre 1994, du Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra à Copenhague en 1995, et enfin, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui se tiendra à Beijing du 4 au 15 septembre 1995;

17. Décide de consacrer, à sa quarante-neuvième session, en 1994, deux séances plénières à la mise en oeuvre des activités donnant suite à l'Année, et de donner à ces réunions le titre de Conférence internationale sur la famille, celle-ci devant se tenir à un niveau de décision approprié, à l'échelle mondiale et conformément aux règles et pratiques de l'Assemblée générale;

18. Engage les Etats Membres ainsi que tous les autres participants à la célébration de l'Année à faire de 1994 une occasion spéciale de se mettre au service de la famille dans le monde, dans la quête d'une vie meilleure pour tous, sur la base du principe de subsidiarité qui veut que les solutions aux problèmes soient recherchées à l'échelon le plus bas possible de la structure sociale;

19. Lance un appel pour que soit organisée une campagne concertée de promotion et d'information en faveur de l'Année, aux échelons national, régional et international, avec une forte participation des médias;

20. Prie le Secrétaire général :

a) De solliciter les vues des Etats membres de la Commission du développement social quant à l'opportunité d'élaborer une déclaration

sur le rôle, les responsabilités et les droits des familles à l'occasion de l'Année internationale de la famille,

b) De prévoir des ressources adéquates, y compris en personnel, en procédant à des transferts de ressources dans le projet de budget-programme pour l'exercice 1994-1995, en vue d'assurer à la célébration de l'Année et aux activités de suivi une efficacité et une ampleur à la mesure de l'importance de ses principes et de ses objectifs;

c) De continuer de prendre des mesures spécifiques, en utilisant tous les moyens de communication à sa disposition, notamment dans le cadre du Département de l'information du Secrétariat, pour donner une large publicité aux préparatifs et à la célébration de l'Année, et pour renforcer la diffusion d'informations à ce sujet;

d) De présenter à l'Assemblée, lors de sa cinquantième session, un rapport sur la célébration de l'Année aux échelons national, régional et international, et de lui soumettre des propositions spécifiques d'activités complémentaires, y compris un projet de plan d'action, si cela est jugé opportun;

21. Décide d'examiner à sa cinquantième session la question de l'Année internationale de la famille sur leur base d'un rapport du Secrétaire général, au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Développement social'."

43e séance plénière
27 juillet 1993

1993/24. Dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse et projet de programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier des résolutions 40/14 du 18 novembre 1985, 45/103 du 14 décembre 1990 et 47/85 du 16 décembre 1992,

Sachant qu'il faut améliorer la situation des jeunes grâce à une action concertée visant à établir des programmes plus efficaces d'activités destinées aux jeunes, ainsi qu'en appliquant et en évaluant ces programmes à tous les niveaux dans le cadre du dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, en 1995,

Constatant les liens existant entre le cinquantième anniversaire de la Charte des Nations Unies, le Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra au Danemark en 1995, et le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant le projet de calendrier des activités à entreprendre pour marquer le dixième anniversaire de

l'Année internationale de la jeunesse et le projet de programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà⁶³,

1. Approuve le calendrier des activités à entreprendre pour marquer le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, tel qu'il figure en annexe à la présente résolution;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à travailler au projet de programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, conformément aux propositions présentées par les Etats Membres, les institutions spécialisées et autres organes du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, y compris les organisations non gouvernementales pour la jeunesse, à la lumière notamment des délibérations et des suggestions de la Commission du développement social;

3. Prie également le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres à propos de la Déclaration d'intention des Nations Unies sur la jeunesse⁶⁴, qui pourrait faire partie intégrante du programme d'action mondial pour la jeunesse;

4. Prie instamment les Etats Membres, les comités nationaux de coordination et les organisations non gouvernementales d'élaborer, dans le cadre des préparatifs du dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse, des programmes d'action nationaux pour la période 1993-1995 prévoyant des ressources pour mener des activités de fond, des activités promotionnelles et des activités d'information destinées aux jeunes, aux pouvoirs publics et à la collectivité à tous les niveaux, et d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cet égard;

5. Prie instamment toutes les institutions spécialisées et tous les organismes des Nations Unies intéressés, y compris les commissions régionales, d'incorporer dans leur programme de travail pour la période 1993-1995 des activités appropriées pour commémorer le dixième anniversaire de l'Année;

6. Invite le Département de l'information du Secrétariat à élaborer et à mettre en oeuvre un programme international spécifique d'activités d'information, qui sera exécuté principalement au niveau national pour faire en sorte que la valeur potentielle de la célébration du dixième anniversaire de l'Année soit pleinement comprise;

7. Prie instamment le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le Fonds des Nations Unies pour la jeunesse reste un mécanisme opérationnel important du sous-programme des Nations Unies pour l'intégration des jeunes au développement;

8. Souligne qu'il importe d'envisager les questions relatives à l'intégration et à la participation des jeunes à la société en tant que

⁶³ E/CN.5/1993/10.

⁶⁴ Pour le texte approuvé par la Commission du développement social à sa trente-troisième session, voir l'annexe du document E/CN.5/1993/L.11.

composante du processus préparatoire et de l'ordre du jour final du Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra au Danemark en 1995;

9. Invite le Secrétaire général à appuyer dans toute la mesure du possible, en réaffectant les ressources disponibles et en recourant à des ressources extrabudgétaires, le sous-programme des Nations Unies pour l'intégration des jeunes au développement;

10. Demande à la Commission du développement social d'accorder une attention prioritaire, à sa trente-quatrième session, à l'amélioration du projet de programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà et d'établir à cette fin un groupe de travail spécial informel à composition non limitée sur la jeunesse, en vue de formuler un projet final à soumettre au Conseil économique et social en 1995, et à l'Assemblée générale à sa cinquantième session.

43e séance plénière
27 juillet 1993

Annexe

PROJET DE CALENDRIER DES ACTIVITES A ENTREPRENDRE POUR MARQUER LE
DIXIEME ANNIVERSAIRE DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE LA JEUNESSE :
PARTICIPATION, DEVELOPPEMENT, PAIX

A. Phase préparatoire (1993-1994)

1. Activités au niveau national

1. Les préparatifs pourraient être facilités par la création d'un comité de coordination ou comité préparatoire au niveau le plus élevé du gouvernement, qui, parmi ses membres, compterait des représentants de la jeunesse. Un tel organisme pourrait se charger de toutes ou de quelques-unes des tâches suivantes :

a) Elaborer un programme détaillé, fondé sur une analyse de la situation des jeunes;

b) Faire le point de la législation, des politiques, des plans et des programmes nationaux relatifs à la jeunesse, y compris des structures et des services administratifs pour les jeunes;

c) Réunir et diffuser les données et les résultats des recherches entreprises sur les questions relatives à la jeunesse;

d) Promouvoir des recherches concrètes et des études entreprises par des instituts universitaires, des instituts de recherche et des organisations de jeunes;

e) Lancer des campagnes d'information, en faisant appel aux médias et autres réseaux d'information, pour sensibiliser davantage les esprits aux questions intéressant les jeunes et favoriser une attitude positive à leur égard;

f) Sensibiliser les esprits à des questions particulières, en favorisant des manifestations "créatives", telles que concours de dessin, de photographie d'art et de rédaction, dont les résultats pourraient être publiés en 1995;

g) Favoriser la communication entre les pouvoirs publics et les groupes de jeunes et entre les générations, dans différentes instances officielles et officieuses, encourageant ainsi la participation active des jeunes à l'élaboration et à la célébration du dixième anniversaire et à la mise en forme des politiques pour la jeunesse.

2. Activités aux niveaux international et régional

a) Organisations non gouvernementales

2. Les organisations non gouvernementales internationales et régionales auront manifestement un rôle important à jouer et souhaiteront peut-être étudier comment elles pourraient réorienter certaines de leurs activités pour marquer ce dixième anniversaire. Quelques possibilités d'action sont énumérées ci-après :

a) Exécuter ou financer des enquêtes indépendantes sur la situation des jeunes, soutenir la recherche et faciliter la publication ou la diffusion de ses résultats, spécialement lorsque l'accès à d'autres moyens de distribution est difficile;

b) Entreprendre à titre indépendant des enquêtes et des évaluations relatives aux politiques, plans et programmes pour la jeunesse, pour identifier les tendances actuelles et naissantes;

c) Faciliter la publication et l'échange de renseignements sur les activités en faveur des jeunes, en utilisant leurs publications et leurs réseaux d'information;

d) Favoriser les expositions culturelles et éducatives et les programmes de radio et de télévision mettant en relief la coopération internationale sur les questions et les préoccupations de la jeunesse;

e) Encourager les bureaux régionaux et nationaux à aider les gouvernements, en ce qui concerne les activités liées à l'anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse.

b) Institutions et organes des Nations Unies

3. Les institutions et organes des Nations Unies pourront être appelés à fournir un appui aux activités entreprises pour marquer le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse, dans le cadre de leurs mandats respectifs. En planifiant leurs programmes pour la période 1993-1994, ils pourraient notamment examiner comment ces programmes pourraient favoriser les activités marquant l'anniversaire. On trouvera ci-après la liste des diverses possibilités :

a) Lier les préparatifs du dixième anniversaire à d'autres grandes manifestations internationales, comme l'Année internationale de la famille (1994), la Conférence internationale sur la population et le développement (1994), la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (1995), la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (1995), le Sommet mondial pour le développement social (1995) et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993);

b) Aider les gouvernements à renforcer leurs politiques, stratégies et programmes nationaux concernant la jeunesse;

c) Organiser des réunions, séminaires, conférences et ateliers sur des thèmes spécifiques présentant un intérêt particulier pour les jeunes;

d) Accorder une attention particulière aux questions intéressant la jeunesse en 1995 dans leurs bulletins, revues et autres publications périodiques;

e) Mobiliser les ressources de leurs bureaux régionaux et nationaux pour aider les organisations non gouvernementales s'occupant de jeunes à mener à bien leurs activités préparatoires.

B. Phase de la célébration (1995)

1. Activités au niveau national

4. Il n'est pas encore possible de décider comment le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse pourrait être le mieux célébré dans les différents pays, à différents niveaux de gouvernement et par les différentes entités non gouvernementales concernées. Le type d'activités à suggérer pour exécution en 1995 dépendra de la mesure dans laquelle les plans élaborés pour la phase des préparatifs en 1993 et en 1994 seront mis au point et appliqués. A ce stade, les gouvernements, en coopération avec les organisations nationales de jeunes, pourraient être invités à prendre les dispositions nécessaires pour que le dixième anniversaire donne l'occasion d'adopter des mesures en faveur de la jeunesse, en tirant parti de la publicité suscitée par l'anniversaire et par des manifestations telles que :

a) Conférences, ateliers et débats sur des questions intéressant la jeunesse, auxquels des personnalités de premier plan de la communauté pourraient prendre part, par exemple, chefs de partis politiques, chercheurs et surtout responsables d'organisations de jeunes;

b) Déclarations et interventions de personnalités politiques de premier plan et, le cas échéant, de chefs de gouvernement, soulignant la contribution positive que les jeunes apportent à la société;

c) Emission de timbres commémoratifs, affiches et autres souvenirs;

d) Proclamation d'une journée, d'une semaine, ou d'un mois national de la jeunesse, pendant lequel les questions intéressant les jeunes pourraient être mises en relief dans toutes sortes de manifestations nationales, par exemple dans des foires du livre et autres manifestations culturelles ou compétitions sportives;

e) Manifestations spéciales organisées par les jeunes pour attirer l'attention sur les journées désignées pour être célébrées par les Nations Unies et autres événements commémorés, par exemple, Journée internationale de la femme (8 mars), Journée mondiale de la santé (7 avril), Journée mondiale de l'environnement (5 juin), Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (26 juin), Journée mondiale de la population (11 juillet), Journée internationale de la paix (troisième mardi de septembre), Journée des Nations Unies (24 octobre), Journée mondiale du sida (1er décembre), Journée internationale des personnes handicapées (3 décembre) et Journée des droits de l'homme (10 décembre).

2. Activités au niveau international

5. L'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 45/103, de consacrer une séance plénière, à sa cinquantième session, au dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse, qui coïncide avec le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée pourrait marquer ces événements d'une manière spéciale, par exemple :

a) En donnant son accord à une déclaration d'intention des Nations Unies sur la jeunesse, coïncidant avec l'adoption en 1995 d'un programme d'action mondial pour la jeunesse;

b) En proclamant en 1995 une Journée internationale de la jeunesse.

1993/25. Institut de recherche des Nations Unies pour
le développement social

Le Conseil économique et social,

Considérant l'importance de la recherche sur les questions sociales dans la perspective de la définition et de la mise en oeuvre de politiques de développement et, dans ce contexte, les fonctions de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et l'importance de sa contribution,

Soulignant le rôle important que l'Institut peut jouer dans les préparatifs du Sommet mondial pour le développement social, qui doit se tenir à Copenhague en 1995,

Insistant sur la nécessité de mettre à la disposition de l'Institut les ressources financières et administratives dont il a besoin pour jouer son rôle, et de renforcer sa capacité d'entreprendre des recherches sur les problèmes cruciaux de développement social,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration de l'Institut sur les activités de l'Institut du 1er novembre 1991 au 31 octobre 1992⁶⁵,

1. Exprime sa satisfaction aux gouvernements qui apportent leur soutien financier à l'Institut des Nations Unies pour le développement social;

2. Invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à apporter des contributions financières à l'Institut, en fonction de leurs moyens, et les gouvernements qui soutiennent déjà l'Institut à envisager la possibilité d'accroître leur contribution, dans les deux cas sous forme de contributions régulières de préférence;

3. Prie le Secrétaire général de continuer d'assurer à l'Institut, dans la limite des ressources disponibles, des services financiers et administratifs pour lui permettre de mener à bien ses recherches sur les problèmes cruciaux de développement social.

43e séance plénière
27 juillet 1993

⁶⁵ E/CN.5/1993/8 et Corr.1.

1993/26. Violence contre les femmes sous toutes ses formes

Le Conseil économique et social,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur la violence dans la famille⁶⁶,

Rappelant également la résolution 45/114 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1990, sur la violence dans la famille, et la résolution 47/96 du 16 décembre 1992, sur les travailleuses migrantes,

Rappelant en outre la résolution 1993/46 de la Commission des droits de l'homme, datée du 8 mars 1993, dans laquelle la Commission, entre autres, condamnait les actes de violence et les violations des droits de la personne humaine qui visent spécifiquement les femmes⁶⁷,

Se référant aux recommandations du Groupe d'experts sur la violence contre les femmes⁶⁸, qui s'est réuni à Vienne du 11 au 15 novembre 1991,

Réaffirmant sa résolution 1992/18 du 30 juillet 1992,

Appuyant sans réserve le projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes⁶⁹, élaboré par le Groupe d'experts sur la violence contre les femmes de la Commission de la condition de la femme qui s'est réuni à Vienne du 31 août au 4 septembre 1992,

Constatant avec une profonde inquiétude la persistance d'une violence endémique contre les femmes,

Convaincu de la nécessité d'améliorer sensiblement la situation des victimes de la violence,

Appelant l'attention sur le fait qu'il est important que les auteurs d'actes de violence dans la famille soient punis comme il convient,

Notant qu'à la différence du viol dans la famille ou dans la communauté, le viol systématique utilisé comme stratégie politique n'est pas mentionné dans les documents cités plus haut,

Condamnant fermement les viols systématiques en période de conflit armé,

⁶⁶ A/CONF.144/7.

⁶⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2 et 4), chap. II, sect. A.

⁶⁸ E/CN.6/1992/4, annexe.

⁶⁹ E/CN.6/1993/12, appendice I.

Conscient de l'attention croissante que le public accorde à la question de la violence contre les femmes et de la manière dont ces dernières peuvent devenir victimes du fait qu'elles sont femmes,

Conscient aussi des travaux entrepris par les organisations non gouvernementales pour éliminer la violence contre les femmes, appeler l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur de la violence contre les femmes et aider les femmes qui sont victimes d'actes de violence,

Se félicitant de la coopération internationale qui s'est établie pour combattre la violence contre les femmes,

1. Prie instamment les gouvernements, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressés :

a) De prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la violence contre les femmes;

b) D'intensifier leurs efforts en vue de recourir au droit pénal pour les actes de violence contre les femmes;

c) De promouvoir des systèmes répressifs et pénaux qui assurent à la fois la protection de la société et la poursuite et le châtement approprié des auteurs d'actes de violence;

d) D'offrir toute l'assistance voulue, notamment un asile, l'accès au système judiciaire et, le cas échéant, des services de conseils ainsi qu'un appui médical, financier et autre, aux femmes qui sont victimes d'actes de violence;

e) D'améliorer la formation de la police de façon que tous les cas de violence contre les femmes fassent l'objet d'une enquête approfondie et qu'une aide et un soutien adéquats soient accordés aux victimes dans les pays où cela se révèle nécessaire;

f) De réagir rapidement dans tous les cas où une assistance doit être fournie à la victime;

g) De prendre des mesures pour combattre la violence contre les femmes dans la communauté, notamment le viol, les sévices sexuels, les pratiques traditionnelles nuisibles aux femmes, la traite des femmes et la prostitution forcée;

h) De garantir un châtement et un traitement approprié des délinquants, en prévoyant notamment des stratégies répressives aptes à dissuader les auteurs d'actes de violence de récidiver;

i) De prendre en considération la question de la violence contre les femmes sous toutes ses formes lors des préparatifs et de la célébration en 1994 de l'Année internationale de la famille, au titre de la prévention du crime et de la justice pénale;

j) D'incorporer la question de la violence contre les femmes sous toutes ses formes au point approprié de l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir en 1995;

2. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'inscrire la question de la violence contre les femmes sous toutes ses formes à l'ordre du jour provisoire de sa troisième session;

3. Prie instamment les gouvernements d'appuyer pleinement l'adoption, par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, du projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes recommandé par la Commission de la condition de la femme à sa trente-septième session;

4. Accueille avec satisfaction les fonds extrabudgétaires fournis par l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, pour financer la publication en anglais du document intitulé "Strategies for confronting domestic violence: a resource manual", qui a été établi en collaboration avec le Gouvernement canadien, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Institut d'Helsinki et qui a été examiné lors d'une réunion d'experts accueillie par le Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle, et demande au Secrétaire général de publier ce document dès que possible dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles au titre du budget ordinaire ou des ressources extrabudgétaires.

43e séance plénière

27 juillet 1993

1993/27. Orientations pour la lutte contre la délinquance urbaine

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/20 du 9 mai 1979, 1984/48 du 25 mai 1984 et 1990/24 du 24 mai 1990 et les résolutions de l'Assemblée générale 45/121 du 14 décembre 1990 et 46/152 du 18 décembre 1991,

Rappelant aussi sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992,

Rappelant encore le Plan d'action de Milan⁷⁰, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁷¹, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de

⁷⁰ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

⁷¹ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad)⁷², les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁷³, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁷⁴, et la résolution intitulée "Prévention de la délinquance en milieu urbain" adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁷⁵,

Conscient du caractère universel de la criminalité urbaine,

Reconnaissant l'utilité d'établir des orientations pour faciliter l'action de lutte contre la criminalité urbaine,

Soucieux de répondre aux souhaits de nombreux Etats de bénéficier de programmes de coopération technique adaptés aux conditions et aux besoins locaux,

1. Prend note des orientations proposées pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la délinquance urbaine contenues dans l'annexe à la présente résolution, qui sont destinées à rendre plus efficace la lutte contre la délinquance urbaine;

2. Prie le Secrétaire général de diffuser les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la délinquance urbaine aussi largement que possible, orientations qui seront soumises à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, en vue de leur examen dans le cadre des discussions du point 6 de l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui se tiendra en 1995 et dont le Conseil économique et social a approuvé la réunion par sa résolution 1993/32 du 27 juillet 1993, puis publiées sous la forme la plus appropriée, par exemple dans le Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale⁷⁶;

3. Encourage les Etats Membres à faire part de leurs expériences dans l'élaboration de projets de prévention de la délinquance urbaine tenant compte des orientations proposées;

4. Invite les instituts interrégionaux, régionaux et affiliés qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention

⁷² Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷³ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁴ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁵ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport établi par le Secrétariat (voir publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.

⁷⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1.

du crime et de la justice pénale ainsi que les organisations non gouvernementales à présenter également leurs expériences dans le domaine de la lutte contre la délinquance urbaine et à formuler leurs observations;

5. Prie le Secrétaire général d'examiner la possibilité de coordonner, en prenant en considération le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les actions de lutte contre la délinquance urbaine pouvant s'inscrire dans le cadre de programmes d'assistance menés par d'autres entités des Nations Unies;

6. Prie aussi le Secrétaire général d'examiner avec les institutions financières internationales la possibilité d'intégrer dans leurs programmes d'assistance des éléments de lutte contre la délinquance urbaine.

43e séance plénière
27 juillet 1993

Annexe

PROJET D'ORIENTATIONS POUR LA COOPÉRATION ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE URBAINE

A. Modalités pour la conception et la mise en oeuvre
d'actions de coopération et d'assistance

1. Tout projet de coopération pour la lutte contre la délinquance urbaine devrait s'attacher à respecter les principes suivants :

1. Approche locale des problèmes

2. La délinquance urbaine se caractérise par la multiplicité de ses facteurs et de ses formes - pour chaque cas, une approche locale des problèmes à traiter doit être choisie. Elle implique :

a) Un diagnostic local des phénomènes de délinquance, de leurs caractéristiques, des facteurs les déclenchant, de leurs formes et de leur ampleur;

b) L'identification de tous les agents concernés et susceptibles de participer à la réalisation de ce diagnostic ainsi qu'à la lutte contre la délinquance : les institutions publiques (nationales ou locales), les élus locaux, le secteur privé (associations, entreprises...), les représentants de la communauté...;

c) La mise en place, dès l'origine de la démarche, de dispositifs de concertation favorisant le décloisonnement, l'échange d'informations, le travail en commun et la conception d'une stratégie cohérente.

2. Conception concertée d'un plan d'action global de lutte contre la délinquance

3. Le plan d'action global de lutte contre la délinquance :

- a) Devrait préciser :
 - i) La nature des phénomènes à combattre (pauvreté, chômage, problèmes de logement, de santé, d'éducation, conflits culturels ou interethniques, drogues, etc.);
 - ii) Les objectifs poursuivis et les délais impartis pour les atteindre;
 - iii) Les modalités d'action envisagées et les responsabilités de chacun pour mettre en oeuvre le plan (moyens locaux et nationaux à mobiliser et moyens relevant de la coopération internationale);
- b) Devrait porter sur un ensemble de champs :
 - i) Famille, jeunes et adultes, relations entre générations ou entre groupes sociaux, etc;
 - ii) Education, civisme, culture, etc.;
 - iii) Emploi, formation, lutte contre le chômage;
 - iv) Logement;
 - v) Santé, abus de drogues et d'alcool;
 - vi) Aide sociale publique et communautaire pour les plus défavorisés;
 - vii) Lutte contre la culture de la violence;
- c) Devrait s'appuyer sur un ensemble de responsables représentant :
 - i) La police, la justice, l'éducation, le logement, la santé, les travailleurs sociaux, etc.;
 - ii) La communauté : élus, associations, bénévoles, parents, etc.;
 - iii) Le secteur économique : entreprises, banques, commerce, transports publics, etc.;
- d) Devrait prévoir d'agir sur plusieurs plans :
 - i) Prévention primaire :
 - a. Par la promotion du progrès social et sanitaire et la lutte contre toutes formes d'exclusion;
 - b. Par le développement de valeurs communes et du respect des droits fondamentaux de l'homme;

- c. Par le développement de la citoyenneté et de procédures de médiation sociale;
 - d. Par l'adaptation des méthodes de travail de la police et de la justice (police et justice de proximité).
- ii) Prévention de la récidive :
- a. Par une intervention adaptée de la police (rapide, proche, etc.);
 - b. Par l'adaptation des méthodes d'intervention judiciaire :
 - i) Diversification des modalités de traitement et des mesures prises en fonction de la nature et de la gravité des affaires (régime particulier pour les mineurs);
 - ii) Recherche systématique de la réinsertion des délinquants en milieu urbain;
 - iii) Soutien socio-éducatif dans le cadre de la peine, en prison et pour la sortie de prison;
- iii) Après l'exécution de la peine : aide et soutien socio-éducatif, soutien à la famille, etc.;
- iv) Protection des victimes par une amélioration, dans la pratique, du statut des victimes grâce à :
- a. La facilitation de la connaissance des droits et leur exercice effectif;
 - b. Le renforcement des droits (notamment droit à l'indemnisation);
 - c. La mise en place de systèmes d'accueil, d'assistance et de suivi.

B. Mise en oeuvre du plan d'action

1. Les autorités nationales

4. Les autorités nationales :

- a) Devraient jouer un rôle incitatif vis-à-vis des responsables locaux (information, aide technique et financière, etc.);
- b) Devraient mettre en cohérence la politique et la stratégie nationales avec les stratégies et les besoins locaux (éventuellement par voie de contrats entre autorités nationales et locales);
- c) Devraient organiser des dispositifs de concertation et de coopération interministériels.

2. Les autorités nationales et locales

5. Les autorités nationales et locales :

a) Devraient être en permanence attentives au respect des principes fondamentaux des droits de l'homme dans le développement de ces actions;

b) Devraient mettre en oeuvre des programmes de formation (nationaux et locaux) pour informer et soutenir l'ensemble des professionnels concernés par la lutte contre la délinquance (formation initiale, mais aussi permanente pour accompagner les évolutions dans les méthodes de travail);

c) Devraient comparer les expériences et organiser les échanges de savoir-faire;

d) Devraient prévoir les moyens d'évaluer régulièrement l'efficacité de la stratégie mise en oeuvre et sa révision éventuelle.

1993/28. Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992, dans la section VI de laquelle il a déterminé que trois thèmes prioritaires devraient guider les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice sociale, dont l'un serait le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement et dans la section III de laquelle il a invité les Etats Membres à établir des canaux de communications fiables et efficaces entre eux et avec le Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale, en particulier avec les instituts régionaux affiliés à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 45/121 de l'Assemblée générale, datée du 14 décembre 1990, relative au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les instruments et les résolutions adoptés par le huitième Congrès⁷⁵, notamment la résolution sur le rôle du droit pénal dans la protection de la nature et de l'environnement,

Rappelant en outre la résolution 46/152, de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a préconisé un renforcement de la coopération régionale et internationale pour la lutte contre la criminalité transnationale,

Notant avec satisfaction la collaboration qui s'est établie entre l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies et l'Institut Max Planck de droit pénal international et comparé, basé en Allemagne, pour l'organisation du Séminaire sur une politique de droit pénal pour la protection de la nature et de l'environnement dans une perspective européenne, qui s'est tenu à Lauchhammer (Allemagne), du 25 au 29 avril 1992,

Notant également avec satisfaction l'étude en cours sur les délits contre l'environnement, les stratégies répressives et le développement durable entreprise conjointement par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et l'Institut australien de criminologie,

1. Prend note des conclusions du Séminaire sur une politique de droit pénal pour la protection de la nature et de l'environnement dans une perspective européenne, figurant en annexe à la présente résolution;

2. Prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'entreprendre des activités dans le domaine des délits écologiques, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, notamment d'inclure ces délits parmi les questions faisant l'objet d'une coopération technique et, à cette fin, d'établir, avec la collaboration des Etats Membres, un fichier d'experts de toutes les régions en la matière;

3. Prie l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts régionaux ou associés coopérant avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale d'aider le Secrétaire général dans cette tâche en mettant leurs compétences à sa disposition;

4. Demande aux Etats Membres et aux organes intéressés de poursuivre leurs efforts de protection de la nature et de l'environnement en se fondant non seulement sur des mesures relevant du droit administratif et de la responsabilité en droit civil, mais aussi sur des mesures relevant du droit pénal national et de fournir aux Etats Membres qui en feront la demande une assistance technique dans le domaine des délits écologiques;

43e séance plénière
27 juillet 1993

Annexe

CONCLUSIONS DU SEMINAIRE SUR UNE POLITIQUE DE DROIT PENAL
POUR LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DANS UNE PERSPECTIVE EUROPEENNE, TENU A LAUCHHAMMER
(ALLEMAGNE), DU 25 AU 29 AVRIL 1992

1. L'état actuel de l'environnement est grave et il appelle des contre-mesures efficaces dans toute l'Europe, aux échelons national, supranational et international. L'environnement dans son ensemble et ses différentes composantes doivent être protégés de façon à éliminer les dégâts actuels ou du moins à les réduire (notamment en remettant l'environnement en état) à prévenir les dommages et à réduire les risques au minimum.

2. Il conviendrait de mieux prendre conscience du fait que les intérêts écologiques sont des intérêts juridiques spéciaux ou particuliers. La nécessité où l'on se trouve d'utiliser l'eau, l'air, le sol et d'autres éléments naturels ne permet toutefois pas, dans une certaine mesure, d'interdire chaque action portant atteinte à ces intérêts.

3. Pour assurer la protection de l'environnement, il faut adopter une approche intégrée faisant appel à toute une gamme d'instruments susceptibles d'influer sur les comportements et de réduire les pressions sur l'environnement, allant de la participation du public au recours à des sanctions. Les lois et règlements administratifs touchant à l'environnement restent encore l'instrument essentiel dont disposent les Etats pour protéger ce patrimoine. D'autres méthodes de protection, telles que les incitations économiques ou le recours à des sanctions civiles, sont elles aussi importantes pour bien des aspects de la protection de l'environnement. Il faudrait, en outre, que le droit pénal joue un rôle d'appui et de soutien et, s'il y a lieu, un rôle indépendant.

4. La menace de sanctions a pour objet non seulement d'appuyer l'application effective des règles administratives, mais aussi de protéger les intérêts écologiques en tant que tels (en les qualifiant d'intérêts protégés par le droit pénal). Là encore, le droit pénal peut avoir un effet préventif général ou particulier, voire, grâce au discrédit moral qui accompagne la sanction, sensibiliser davantage l'opinion aux questions d'environnement.

5. Le droit pénal positif peut jouer un rôle autonome et indépendant dans le cas de graves atteintes contre l'environnement, notamment si elles constituent un risque pour la santé publique, mettent la vie en danger ou entraînent de graves lésions corporelles. Ceci dit, le législateur ne peut poser dans le cadre du droit pénal des critères de comportement qui soient plus sévères que ceux prévus par le droit administratif. A cet égard, le droit pénal de l'environnement est étroitement rattaché et subordonné au droit administratif qui en limite les effets, ce qui n'est cependant pas une raison pour ne pas y recourir dans ce contexte. Cette limitation tient aussi aux différences d'approche de l'administration et des tribunaux et aux moyens distincts dont ils disposent pour la protection de l'environnement. Pour réduire les risques d'une application dépourvue d'uniformité, l'accent devrait être mis sur les points communs avec les règlements administratifs plutôt qu'avec les décisions administratives.

6. Le droit pénal de l'environnement devrait comprendre tous les domaines composant l'environnement. Il appartient au législateur national de décider, à cet égard, de la qualification des délits et de dire s'ils porteront sur l'environnement dans son ensemble ou sur des éléments spécifiques. Le législateur devrait élaborer au moins une définition commune ou analogue de la pollution de l'eau, de l'air et du sol.

7. On devrait classer les délits en fonction du degré de gravité qui s'y attache (et, partant, prévoir une gamme diverse de sanctions). Une des distinctions à retenir à cet égard est celle entre les actes résultant d'une intention délibérée ou négligence grave et ceux résultant d'une négligence simple ou fautive. On voit aussi se dessiner à ce propos la possibilité d'utiliser la notion de création d'un danger en plus de celle classique de délit connexe, comportant une relation de cause à effet, du droit européen.

8. Il ne suffit pas d'appliquer le droit pénal uniquement pour lutter contre des dommages ou d'autres atteintes à des ensembles écologiques. Des infractions graves aux règlements de sécurité, à d'autres obligations incombant à l'exploitant ou à l'intérêt qu'a l'administrateur d'exercer un contrôle préventif peuvent fortement augmenter les risques d'accidents ou de dommages.

Il est donc justifié de recourir au droit pénal dans les cas de manipulation impropre de substances, de produits et de plantes dangereux ou d'atteinte possible à un droit de contrôle. On peut établir une distinction entre les délits et infractions qui :

a) Créent un danger concret et réel pour des éléments de l'environnement (ou délit de création d'un danger concret);

b) Se produisent dans une situation de danger probable (voir la disposition pénale de la Convention de Vienne sur la protection classique des matières nucléaires; ou délit de création d'un danger potentiel);

c) Constituent un mode de comportement présentant un danger caractérisé pour l'environnement (par exemple, exploitation sans l'autorisation requise d'une usine classée comme étant dangereuse; violation d'un arrêté interdisant l'exploitation d'une usine; évacuation ou exportation illicites de déchets dangereux; ou délit de création d'un danger dit abstrait).

9. Les infractions mineures (en particulier les violations sans gravité de règles administratives) pourraient, sans inconvénient, être sanctionnées seulement par des amendes ou, dans les pays établissant une distinction entre sanctions pénales et sanctions administratives, classées comme infractions administratives (passibles d'une amende non pénale). A cet égard, le champ d'application du droit pénal pourrait même être restreint.

10. Parmi les propositions tendant à introduire des mesures nouvelles ou complémentaires relevant du droit pénal en général, il faudrait, plutôt que recourir aux peines d'amende et d'emprisonnement traditionnelles, envisager d'autres mesures (par exemple, le rétablissement du statu quo; l'obligation d'améliorer l'état de l'environnement; la confiscation du produit du délit). La décision prise au sujet d'une telle variété de mesures peut dépendre du recours à ces moyens par l'administration et de leur effet.

11. Il conviendrait d'appuyer l'idée d'une extension du principe du recours à l'imposition d'amendes - pénales ou non pénales -, voire même à d'autres mesures, aux sociétés en Europe.

12. Lorsqu'on recourt au droit pénal et qu'on définit de nouveaux délits en matière de protection de l'environnement, il faudrait prendre en considération la nécessité de disposer de moyens d'exécution. Dans les pays où les poursuites ne sont pas engagées par des organes de l'administration, l'application (et l'effet) du droit pénal de l'environnement par le ministère public et les tribunaux dépend largement de l'utilisation qui est faite des connaissances et de l'expérience de ces organes, ainsi que de leur coopération. Afin de réduire les conflits d'intérêts et d'accroître les possibilités de règlement des affaires, il faudrait établir des dispositions législatives ou des directives administratives pour aider les administrations à rendre compte des délits et infractions. Une coopération et une coordination entre l'administration et les tribunaux sont essentielles à cet égard. Une formation spécialisée et des effectifs suffisants devraient être prévus. De plus amples études devraient être entreprises sur les moyens à utiliser pour mieux faire appliquer la législation de protection de l'environnement existante.

13. L'environnement doit être protégé non seulement au plan national, mais aussi à l'échelle internationale. Ceci étant, il faudrait aussi élaborer un droit pénal applicable à la protection de l'environnement au niveau international.

14. Il faudrait améliorer les moyens dont on dispose pour poursuivre les délits et infractions extraterritoriales ou transfrontières. Dans cet ordre d'idées :

a) Il faudrait pouvoir intenter une action dans tous les pays pour les infractions et délits transfrontières. Il faudrait résoudre les conflits positifs de compétence. Le problème de l'application du droit pénal à des actes permis dans un Etat et qui produisent des effets dommageables dans un autre Etat où ces actes sont interdits devrait être examiné en tenant compte de l'évolution du droit international et/ou supranational, et notamment de l'usage qui est fait des conventions bilatérales et multilatérales ou des règlements de la Communauté européenne pour établir des normes environnementales communes;

b) Il faudrait envisager d'étendre la notion de compétence extraterritoriale, ou encore d'utiliser la technique de l'extradition et d'en élargir le champ.

15. Il faudrait établir des normes européennes dans le domaine du droit pénal positif de l'environnement. A la suite de l'encouragement à l'harmonisation des lois et règlements régionaux que constitue l'adoption de la résolution intitulée "Rôle du droit pénal dans la protection de la nature et de l'environnement" par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 1990, qui a été accueillie avec satisfaction par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-cinquième session, 1990, il faudrait appuyer les efforts du Conseil de l'Europe pour élaborer une convention et une recommandation sur les délits d'atteinte à l'environnement. Ces instruments devraient refléter les idées fondamentales exprimées aux paragraphes 6, 8 et 10 ci-dessus. Ce faisant, on améliorera la coopération internationale et réduira le risque que, pour échapper à une plus stricte application de la loi dans un pays, les délinquants et délinquants potentiels passent dans un autre pays.

16. Les Etats qui ne l'ont pas déjà fait devraient adhérer aux conventions européennes régissant la coopération internationale en matière de poursuites judiciaires (telles que l'extradition, l'entraide judiciaire et le renvoi devant une autre juridiction) et les utiliser.

1993/29. Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée

Le Conseil économique et social,

Alarmé par les dimensions et la complexité croissantes de la criminalité transnationale organisée,

Reconnaissant le danger que présente la criminalité transnationale organisée pour tous les pays du monde,

Réaffirmant la nécessité d'une coopération internationale plus poussée pour prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée,

Convaincu qu'une action efficace et concertée à tous les niveaux pour prévenir et réprimer les activités des groupes criminels organisés au niveau transnational représente un investissement dans l'avenir pour toutes les sociétés,

Reconnaissant la nécessité d'intensifier et de coordonner les efforts de lutte contre la criminalité transnationale organisée aux niveaux national et régional, afin d'assurer une action mondiale concertée et efficace,

Convaincu que l'échange et la diffusion périodiques d'informations peuvent aider les gouvernements à mettre en place des systèmes de justice pénale adéquats et à concevoir des stratégies et des politiques efficaces de lutte contre le crime,

Convaincu également qu'une assistance technique dans ce domaine est indispensable,

Convaincu encore de la nécessité de trouver des moyens de coopérer sur le plan des enquêtes et sur le plan judiciaire,

Considérant que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale dispose des connaissances et des compétences requises pour aider les Etats Membres à lutter contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 45/107, 45/121 et 45/123 du 14 décembre 1990, 46/152 du 18 décembre 1991, et 47/87 et 47/91 du 16 décembre 1992,

Rappelant aussi que dans sa résolution 1992/22, section IV, du 30 juillet 1992, le Conseil a reconnu que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale était le principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. Prie le Secrétaire général d'organiser, sans que cela ait d'incidences véritables sur l'ensemble du budget ordinaire de l'ONU pour l'exercice biennal 1994-1995, une Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui se tiendrait durant le troisième trimestre de 1994, avec les objectifs suivants :

a) Examiner les problèmes et les dangers que pose la criminalité transnationale organisée dans les différentes régions du monde;

b) Etudier la législation nationale et évaluer son efficacité pour lutter contre les différentes formes de criminalité transnationale organisée, et élaborer des directives appropriées sur les mesures législatives et autres à prendre au niveau national;

c) Identifier les formes les plus efficaces de coopération internationale pour prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée dans le cadre des enquêtes et des poursuites et sur le plan judiciaire;

d) Envisager les modalités et les directives appropriées pour prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée aux niveaux régional et international;

e) Examiner s'il serait possible d'élaborer des instruments internationaux, notamment des conventions, contre la criminalité transnationale organisée;

2. Accepte en l'appréciant l'offre du Gouvernement italien d'accueillir la Conférence;

3. Invite tous les Etats Membres à se faire représenter à la Conférence au niveau le plus élevé;

4. Prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, de l'état des préparatifs de la Conférence.

43e séance plénière
27 juillet 1993

1993/30. Contrôle du produit du crime

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992 sur l'"application de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991 concernant les activités opérationnelles et la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale" dans la section VI de laquelle le Conseil a considéré que trois thèmes prioritaires devraient guider les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dont l'un englobait le blanchiment de l'argent,

Rappelant également la résolution 1/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 29 avril 1992, sur le contrôle du produit du crime⁷⁷,

Conscient que le contrôle du produit du crime est un élément essentiel de la lutte contre la criminalité organisée et transnationale,

Convaincu qu'une action internationale contre la criminalité organisée et transnationale exige, outre l'application plus rigoureuse des lois, des efforts concertés pour prévenir et réprimer le blanchiment du produit du crime en tant que moyen essentiel pour supprimer les organisations criminelles,

⁷⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 10 (E/1992/30), chap. I, sect. C.

Convaincu aussi que, pour être efficace, le contrôle du produit du crime nécessite une action mondiale concertée qui réduise la capacité des organisations criminelles de transférer le produit de leurs activités illégales au-delà des frontières nationales en profitant des lacunes de la coopération internationale,

Convaincu en outre que les organisations criminelles se livrent à une multitude d'activités illégales génératrices de profits illicites et qu'une action internationale visant à contrôler le produit du crime ne peut donc être efficace que si elle prend en considération tous les aspects du problème,

Notant les efforts déjà entrepris par le Groupe d'action financière créé par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Groupe des sept principaux pays industriels et par le Président de la Commission des Communautés européennes, ainsi que les efforts du Conseil de l'Europe, de la Communauté européenne et de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Etats américains,

Rappelant les recommandations qui figurent dans le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire⁷⁸ sur les mesures à prendre pour lutter contre les effets de l'argent provenant du trafic illicite de la drogue, utilisé à cette fin ou destiné à être utilisé à cette fin, les mouvements de fonds illicites et l'utilisation illégale du système bancaire,

Se félicitant de la résolution 5 (XXXVI) de la Commission des stupéfiants, en date du 7 avril 1993⁷⁹,

1. Prie le Service de la prévention du crime et de la justice pénale :
 - a) De continuer à étudier le problème du contrôle du produit du crime;
 - b) De continuer à réunir des renseignements utiles sur les législations nationales et leur application;
 - c) D'envisager de déterminer les domaines présentant de l'intérêt pour les organisations criminelles afin d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour contrôler le produit d'activités criminelles;
 - d) D'envisager, avec les organes des Nations Unies concernés et autres organismes pertinents, comme le Groupe d'action financière, la possibilité d'aider les gouvernements qui en feront la demande, à établir des directives pour le dépistage, les enquêtes et les poursuites en matière de blanchiment du produit du crime, et à fournir des informations pour aider les institutions financières à détecter, à surveiller et à réprimer des transactions suspectes et à prévenir l'infiltration des produits du crime dans les secteurs légitimes de l'économie;

⁷⁸ Résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 9 (E/1993/29), chap. XI.

e) De mettre au point du matériel de formation approprié, qui servira à fournir une assistance pratique aux Etats Membres qui en feront la demande;

f) De fournir aux Etats Membres, sur demande, une assistance technique en matière de rédaction, de révision ou d'application des lois pertinentes, de constitution d'équipes chargées d'enquêtes spéciales et de formation d'agents de la force publique, d'enquêteurs, de membres du parquet et de magistrats;

2. Invite le Service de la prévention du crime et de la justice pénale à coopérer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues dans les domaines intéressant le contrôle du produit du crime;

3. Accueille avec satisfaction l'initiative prise par le Gouvernement italien et le Conseil consultatif scientifique et professionnel international d'organiser, aux niveaux international et national, avec le concours d'institutions financières des différents pays qui se sont attaqués au problème du contrôle du produit du crime, et sous les auspices du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, une conférence internationale ayant pour thème "Le blanchiment et le contrôle du produit du crime : une approche mondiale", qui se tiendra en Italie, en juin 1994.

43e séance plénière
27 juillet 1993

1993/31. Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de donner un rang de priorité élevé aux activités du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant également la résolution 47/91 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992,

Rappelant en outre sa résolution 1992/22, en date du 30 juillet 1992, dans la section VI de laquelle il a accordé un degré élevé de priorité au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et a demandé de bénéficier pour ce programme d'une fraction appropriée de l'ensemble des ressources des Nations Unies,

Persuadé que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale ne peut mener à bien sa tâche que s'il dispose de ressources qui soient adaptées à ses besoins et qui le mettent en mesure de s'acquitter de ses mandats et de répondre efficacement et en temps utile aux demandes croissantes de services que lui adressent les Etats Membres,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social⁸⁰,

Profondément préoccupé par le retard apporté à la mise en oeuvre des dispositions des résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale et de la résolution 1992/22 du Conseil, prévoyant le renforcement, dans la limite des ressources disponibles, du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et le reclassement du Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour en faire une division,

1. Réaffirme l'importance du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et le rôle primordial qu'il est appelé à jouer pour promouvoir la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, pour répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité nationale et transnationale et pour mettre les Etats Membres en mesure d'atteindre les objectifs de prévention du crime à l'intérieur des Etats et entre les Etats et de mieux répondre au problème de la délinquance;

2. Réaffirme également l'importance du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe directeur des activités des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

3. Réaffirme en outre sa décision, énoncée dans sa résolution 1992/22, section VI, d'accorder un degré élevé de priorité au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, et de demander de bénéficier pour ce programme d'une fraction appropriée de l'ensemble des ressources des Nations Unies;

4. Prie le Secrétaire général de donner effet d'urgence aux résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale et à la résolution 1992/22 du Conseil en renforçant le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, en lui fournissant les ressources nécessaires à la mise en oeuvre intégrale de tous ses mandats et en le transformant en une division placée sous l'autorité d'un directeur, le cas échéant en réaffectant les ressources existantes;

5. Prend note du projet de programme de travail dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour l'exercice biennal 1994-1995⁸¹, soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa deuxième session, et prie le Secrétaire général d'en tenir compte lors de la préparation du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, tel que modifié en application des décisions de la Commission;

⁸⁰ E/1993/10.

⁸¹ E/CN.15/1993/CRP.5.

6. Invite le Comité du programme et de la coordination, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et l'Assemblée générale à donner dûment suite aux propositions du Secrétaire général visant à mettre en oeuvre la présente résolution;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social à sa session de fond de 1994, par l'entremise de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la résolution 1992/22 du Conseil et de la présente résolution.

43e séance plénière
27 juillet 1993

1993/32. Préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'en application des résolutions 415 (V) et 46/152, annexe, de l'Assemblée générale, en date des 1er décembre 1950 et 18 décembre 1991, le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants doit se tenir en 1995,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 32/59 et 32/60 du 8 décembre 1977, 35/171 du 15 décembre 1980 et 45/121 du 14 décembre 1990, dans lesquelles l'Assemblée notait l'importance des congrès des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Prenant note du rôle nouveau de ces congrès, défini au paragraphe 29 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale figurant en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale,

Soulignant qu'il est important d'entreprendre en temps utile et de façon concertée toutes les activités préparatoires en vue du neuvième Congrès,

Rappelant sa résolution 1992/24 du 30 juillet 1992, dans laquelle il priait le Secrétaire général de préparer, pour examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa deuxième session, un plan de discussion pour les réunions préparatoires régionales en vue du neuvième Congrès comprenant des propositions pour la tenue d'ateliers de recherche et de démonstration à orientation pratique portant sur les thèmes choisis pour le neuvième Congrès,

Rappelant aussi que, dans cette même résolution, il priait le Secrétaire général d'établir un projet de règlement intérieur pour le neuvième Congrès, tenant compte entre autres de la nécessité de présenter tous les projets de résolution relatifs aux thèmes choisis bien avant le neuvième Congrès,

Conscient du rôle que joue, en matière de prévention du crime et de justice pénale, la diffusion dans le public d'informations pertinentes, ainsi que de

l'impact sur la société dans son ensemble des moyens d'information de masse, aux niveaux tant national qu'international,

Considérant que, compte tenu de l'internationalisation des nouvelles formes de criminalité, la communauté de la justice pénale devrait travailler en étroite collaboration avec les moyens d'information de masse, afin d'assurer une diffusion optimale, en temps utile, d'informations fiables sur la prévention du crime,

Conscient des travaux importants qui devront être accomplis par les réunions préparatoires régionales en vue du neuvième Congrès,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la préparation du neuvième Congrès⁸²,

1. Prend note avec satisfaction de l'offre du Gouvernement ougandais d'accueillir la Réunion préparatoire du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. Approuve l'ordre du jour provisoire ci-après pour le neuvième Congrès, tel qu'il a été mis au point par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa deuxième session :

1. Ouverture du Congrès.
2. Questions d'organisation.
3. Coopération internationale et assistance technique pratique en vue du renforcement de la primauté du droit : promotion du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
4. Lutte contre la délinquance économique et le crime organisé nationaux et transnationaux et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement : expériences nationales et coopération internationale.
5. Systèmes de justice pénale et de police : gestion et amélioration de la police, et d'autres services de répression, du parquet, des tribunaux et du système pénitentiaire et rôle des avocats.
6. Stratégies de prévention de la criminalité, notamment en ce qui concerne la criminalité dans les zones urbaines, la délinquance juvénile et les crimes violents y compris la question des victimes : évaluation et nouvelles perspectives.
7. Adoption du rapport du Congrès.

3. Approuve également le règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tel qu'il a été recommandé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et qui figure en annexe à la présente résolution;

⁸² E/CN.15/1997/7 et Corr.1.

4. Note que la Commission, à sa deuxième session, a approuvé un plan de discussion pour les réunions préparatoires régionales en vue du neuvième Congrès et de ses additifs;

5. Approuve le programme de travail du neuvième Congrès, notamment l'organisation de six ateliers sur les thèmes suivants :

a) Extradition et coopération internationale : échange de données d'expérience nationales et application des principes pertinents dans les législations nationales (un jour);

b) Les médias et la prévention du crime (un jour);

c) Les politiques urbaines et la prévention du crime (un jour);

d) La prévention de la criminalité violente (un jour);

e) La protection de l'environnement aux échelons national et international : potentiel et limites de la justice pénale (deux jours);

f) Coopération et assistance internationales pour la gestion du système de justice pénale : informatisation des activités de justice pénale et élaboration, analyse et utilisation des informations sur la justice pénale (deux jours);

6. Note que toutes les activités liées à l'organisation des ateliers susmentionnés seront coordonnées par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale;

7. Accueille avec satisfaction les initiatives prises par les instituts interrégionaux, régionaux et affiliés coopérant avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vue d'aider le Secrétariat à organiser les ateliers, ainsi que les initiatives prises par les Etats pour participer activement à l'organisation et au suivi de ces ateliers⁸³;

8. Invite les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement, afin de permettre à ces derniers de participer pleinement aux ateliers;

9. Décide d'organiser, dans le cadre de la réunion plénière du neuvième Congrès, un débat d'une journée sur l'expérience acquise et les mesures concrètes adoptées dans le domaine de la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires;

10. Invite les Etats Membres, les organisations non gouvernementales et autres entités compétentes à appuyer, sur les plans financier, organisationnel et technique, les préparatifs desdits ateliers;

⁸³ E/CN.15/1993/CRP.1, par. 66 à 75.

11. Prend note du calendrier des cinq réunions préparatoires régionales pour le neuvième Congrès figurant dans le rapport du Secrétaire général⁸⁴;

12. Recommande que les dispositions voulues soient prises pour que les commissions régionales concernées puissent participer aux troisième et quatrième sessions de la Commission et au neuvième Congrès;

13. Prie Le Secrétaire général :

a) De prendre les mesures logistiques voulues, en collaboration avec les Etats Membres et le réseau des instituts pour la prévention du crime, afin de mobiliser les parties intéressées dans le cadre de préparatifs des six ateliers;

b) D'allouer, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, les ressources nécessaires pour l'organisation des cinq réunions préparatoires régionales pour le neuvième Congrès, ainsi que du neuvième Congrès lui-même;

c) De libérer les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux réunions préparatoires régionales pour le neuvième Congrès et au neuvième Congrès lui-même;

d) De fournir les ressources supplémentaires requises, y compris le personnel temporaire voulu, à l'Office des Nations Unies à Vienne, afin de permettre à son Service de la prévention du crime et de la justice pénale d'entreprendre de manière efficace et en temps voulu toutes les activités préparatoires et consécutives au neuvième Congrès;

e) De fournir des ressources, selon que de besoin, afin de mettre en oeuvre un vaste programme efficace d'information relatif à la préparation du neuvième Congrès et au neuvième Congrès lui-même;

f) D'inviter 20 experts consultants à participer au neuvième Congrès, aux frais de l'Organisation des Nations Unies, comme cela a été le cas lors des trois derniers congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, veillant ainsi à ce qu'il soit fait appel aux compétences de chaque région pour l'examen de chacune des questions de fond lors du neuvième Congrès;

g) De nommer, conformément à la pratique établie pour les congrès, un Secrétaire général du neuvième Congrès;

14. Décide que le neuvième Congrès se tiendra au début de 1995, pour une période de 10 jours ouvrables, plus deux jours pour les consultations préalables;

15. Encourage les gouvernements à entreprendre de préparer le neuvième Congrès par tous les moyens appropriés, en vue d'élaborer des documents nationaux d'information;

⁸⁴ E/CN.15/1993/7 et Corr.1, par. 5.

16. Invite la Commission à accorder un rang de priorité élevé, à sa troisième session, à la préparation du neuvième Congrès et à veiller à ce que toutes les dispositions organisationnelles et techniques voulues soient prises en temps utile.

43e séance plénière
27 juillet 1993

Annexe

PROJET DE RÈGLEMENT INTERIEUR DU NEUVIEME CONGRES
DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET
LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

I. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque Etat participant au Congrès comprend un chef de délégation, ainsi que les représentants, les représentants suppléants et les conseillers jugés nécessaires.

Représentants désignés

Article 2

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation.

Présentation des pouvoirs

Article 3

1. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.
2. Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire du Congrès, si possible une semaine au plus tard après l'ouverture du Congrès. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire du Congrès.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

1. Il est constitué une commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres nommés par le Congrès sur proposition du Président. Sa composition est, dans toute la mesure possible, identique à celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa session précédente.

2. La Commission de vérification des pouvoirs élit elle-même, parmi les représentants des Etats participants, un président et les autres membres du bureau qu'elle juge nécessaires.

3. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des représentants et fait rapport au Congrès.

Participation provisoire au Congrès

Article 5

En attendant que le Congrès statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement au Congrès.

II. PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS ET RAPPORTEUR GENERAL

Elections

Article 6

Le Congrès élit, parmi les représentants des Etats participants, un président, 24 vice-présidents et un rapporteur général, ainsi qu'un président pour chacun des comités visés à l'article 45. Les titulaires de ces postes constituent le bureau; ils sont élus sur la base du principe de la répartition géographique équitable.

Président par intérim

Article 7

1. Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des Vice-Présidents en tant que Président par intérim.

2. Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 8

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu.

Droit de vote du Président

Article 9

Le Président ou un Vice-Président agissant en qualité de Président ne prend pas part au vote, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU

Président

Article 10

Le Président ou, en son absence, l'un des Vice-Présidents désigné par lui, préside le bureau.

Remplaçants

Article 11

1. Si le Président, un Vice-Président ou le Rapporteur général s'absente d'une séance du bureau, il peut désigner un membre de sa délégation comme remplaçant.
2. Lorsqu'il s'absente, le Président d'un comité désigne pour le remplacer un membre du bureau du Comité qu'il préside ou, à défaut, un membre dudit comité. Toutefois, un remplaçant ainsi désigné n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du bureau.

Fonctions

Article 12

1. Outre qu'il exerce les fonctions prévues dans le présent règlement, le bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats du Congrès et assure la coordination de ses travaux, sous réserve des décisions du Congrès.
2. Si le Président d'un comité le lui demande, le bureau peut modifier la répartition des tâches entre les comités.

IV. SECRETARIAT

Fonctions du Secrétaire général

Article 13

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme le Secrétaire général et le Secrétaire du Congrès et fournit le personnel nécessaire au Congrès et à ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général du Congrès ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions du Congrès et de ses organes subsidiaires. Il dirige le personnel chargé d'accomplir les tâches relatives au Congrès.

Fonctions du secrétariat

Article 14

Conformément au présent règlement, le secrétariat du Congrès :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents du Congrès;
- c) Publie et distribue le rapport et les documents officiels du Congrès;
- d) Etablit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des comptes rendus du Congrès dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que le Congrès peut lui confier.

Exposés du secrétariat

Article 15

Le Secrétaire général du Congrès ou tout membre du secrétariat désigné à cette fin peut à tout moment présenter, oralement ou par écrit, des exposés concernant toute question à l'examen.

V. CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 16

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des représentants des Etats participant au Congrès sont présents. La présence des représentants de la majorité desdits Etats participants est requise pour la prise de toute décision.

Pouvoirs généraux du Président

Article 17

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières du Congrès, prononce l'ouverture et la clôture de chacune de ses séances, dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer au Congrès la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que les participants peuvent faire sur une question,

l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Congrès.

Motions d'ordre

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 19

1. Nul ne peut prendre la parole au Congrès sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président, lequel, sous réserve des dispositions des articles 17, 19, 22 à 25, donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétaire du Congrès est chargé de dresser la liste des orateurs.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Congrès; le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. Le Congrès peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre d'interventions que les participants peuvent faire sur une question : toute motion tendant à fixer de telles limites est immédiatement mise aux voix. En tout état de cause, le Président limite la durée des interventions sur les questions de procédure à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 20

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou à un autre représentant d'un organe subsidiaire pour expliquer les conclusions dudit organe.

Clôture de la liste des orateurs

Article 21

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Congrès, déclarer la liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs inscrits sur la liste, le Président prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet que si elle avait été décidée conformément aux dispositions de l'article 25.

Droit de réponse

Article 22

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout représentant d'un Etat participant au Congrès qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre. Toute intervention prononcée en vertu du droit de réponse doit être aussi brève que possible.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 23

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant peut, à tout moment, demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ajournement du débat

Article 24

A tout moment, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 25

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Ordre des motions

Article 26

Sous réserve des dispositions de l'article 18, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat;
- d) Clôture du débat.

Questions examinées

Article 27

Le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, approuve l'ordre du jour provisoire du Congrès. Le Congrès adopte l'ordre du jour provisoire et examine les questions qui y sont inscrites.

Projets de résolution se rapportant aux thèmes du Congrès

Article 28

1. Les projets de résolution se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire du Congrès sont soumis au Secrétaire général du Congrès quatre mois avant son ouverture et distribués à tous les Etats Membres deux mois au plus tard avant le Congrès.

2. Les projets de résolution sont des propositions supposant l'adoption d'une décision sur les questions de fond inscrites à l'ordre du jour.

Article 29

Les amendements quant au fond sont présentés par écrit et remis au Secrétaire du Congrès, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans les langues officielles du Congrès. Sauf décision contraire du Congrès, les amendements quant au fond sont discutés ou mis aux voix au plus tôt 24 heures après que des exemplaires dans les langues officielles du Congrès ont été distribués aux délégations.

Article 30

1. Sur proposition écrite d'un ou plusieurs représentants d'Etats Membres présentée au moment de l'examen de l'ordre du jour, le Congrès peut décider, à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, d'inscrire à son ordre du jour d'autres points relatifs à des questions urgentes et importantes.

2. Les projets de résolution se rapportant aux questions inscrites à l'ordre du jour en application du paragraphe 1 sont soumis au Secrétaire du Congrès pour distribution aux représentants dans les langues officielles au plus tard 48 heures avant leur examen.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 31

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas été modifiée. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant.

Décisions sur la compétence

Article 32

Sous réserve des dispositions de l'article 18, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Congrès à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition en cause.

Nouvel examen d'une proposition ou d'une motion

Article 33

Lorsqu'une proposition ou une motion est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire du Congrès, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VI. VOTE

Droit de vote

Article 34

Chaque Etat représenté au Congrès dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 35

1. Sauf décision contraire du Congrès, les décisions du Congrès sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Sauf décision contraire du Congrès et sauf dans les cas où le présent règlement en dispose autrement, les décisions du Congrès sur toutes les autres questions sont prises à la majorité simple des représentants présents et

votants. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

3. Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Mode de vote

Article 36

Sauf dans les cas prévus à l'article 43, le Congrès vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais du nom des Etats participant au Congrès, en commençant par celui dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque Etat participant et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".

Explications de vote

Article 37

Les représentants peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un Etat qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Règles à observer pendant le vote

Article 38

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut intervenir avant que le résultat du vote n'ait été annoncé, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Division des propositions

Article 39

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Si la motion de division est adoptée, les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Amendements

Article 40

Un amendement est une proposition qui tend seulement à apporter une addition ou une suppression à une autre proposition ou à en modifier une partie. Sauf indication contraire, dans le présent règlement, le terme "proposition" s'entend également des amendements.

Ordre du vote sur les amendements

Article 41

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Congrès vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.

Ordre du vote sur les propositions

Article 42

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Congrès, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Congrès peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.

Elections

Article 43

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Congrès n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre de candidats n'excède pas le nombre des postes à pourvoir.

Article 44

1. Lorsque plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, sont élus, à concurrence du nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix parmi ceux qui ont obtenu au premier tour la majorité des suffrages exprimés.
2. Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité au premier tour est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants.

VII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Comités, sous-comités et groupes de travail

Article 45

Il est constitué autant de comités pléniers que permis par le Conseil économique et social sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale; chacun d'entre eux peut établir des sous-comités et des groupes de travail dans la mesure où les facilités disponibles le permettent.

Membres des bureaux

Article 46

1. Outre un Président élu par le Congrès en application de l'article 6, le bureau de chaque comité comprend un Vice-Président et un Rapporteur élus par la section elle-même parmi les représentants des Etats participants.
2. Les sous-comités et groupes de travail élisent un Président et un ou deux Vice-Présidents parmi les représentants des Etats participants.

Dispositions applicables

Article 47

Les dispositions des chapitres II, IV, V et VI s'appliquent, mutatis mutandis, aux débats des organes subsidiaires, sauf que :

- a) Les présidents des organes subsidiaires autres que les comités visés à l'article 45 ont le droit de vote;
- b) Pour tout organe subsidiaire à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité des représentants siégeant à cet organe;
- c) Les décisions des organes subsidiaires sont prises à la majorité des représentants présents et votants, à l'exception des motions de nouvel examen pour lesquelles la majorité prévue à l'article 33 est requise.

VIII. LANGUES ET DOCUMENTS

Langues officielles

Article 48

Les langues officielles du Congrès sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Interprétation

Article 49

1. Les discours prononcés dans une langue officielle du Congrès sont interprétés dans les autres langues officielles du Congrès.
2. Une déclaration peut être prononcée dans une langue autre qu'une langue officielle du Congrès si l'orateur assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Dans ce cas, les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles du Congrès celle qui aura été faite dans la première langue du Congrès utilisée.

Langues des documents officiels

Article 50

Les documents officiels sont publiés dans les langues officielles du Congrès.

Enregistrements sonores des séances

Article 51

Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances du Congrès et des comités. Il est également établi des enregistrements sonores des débats des autres organes subsidiaires, lorsque l'organe intéressé en décide ainsi.

IX. RAPPORT DU CONGRES

Article 52

1. Le Congrès adopte un rapport sur la base d'un projet établi par le Rapporteur général.
2. Le rapport est distribué aussitôt que possible, au plus tard six mois après la clôture du Congrès, à tous les Etats et à tous les autres participants au Congrès.

X. SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Principes généraux

Article 53

1. Les séances plénières du Congrès et les séances de ses organes subsidiaires autres que le bureau et la Commission de vérification des pouvoirs sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.
2. Les séances du bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs sont privées à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

XI. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices

Article 54

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées, à titre permanent, par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices peuvent participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail et, le cas échéant, de ses autres organes subsidiaires.

Représentants des mouvements de libération nationale

Article 55

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités au Congrès peuvent participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail et, le cas échéant, de ses autres organes subsidiaires.

Représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies et d'organismes apparentés

Article 56

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail et, le cas échéant, de ses autres organes subsidiaires.

Observateurs d'autres organisations intergouvernementales

Article 57

Les observateurs désignés par les autres organisations intergouvernementales invitées au Congrès peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail et, le cas échéant, de ses autres organes subsidiaires.

Observateurs d'organisations non gouvernementales

Article 58

Les observateurs désignés par des organisations non gouvernementales invitées au Congrès peuvent participer aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail.

Experts et consultants invités à titre personnel

Article 59

1. Des experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants peuvent être invités au Congrès, à titre personnel, par le Secrétaire général et peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail.

2. Le Secrétaire général peut inviter un petit nombre de consultants à participer au Congrès aux frais de l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, le Secrétaire général tient dûment compte du principe de la représentation géographique équitable. Les consultants ainsi invités peuvent, le cas échéant, engager des discussions dans les comités, sous-comités et groupes de travail du Congrès et y apporter leur contribution.

Exposés écrits

Article 60

Les exposés écrits se rapportant aux travaux du Congrès présentés par les représentants désignés, les experts invités à titre personnel ou les observateurs visés aux articles 54 à 59 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations, dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis au secrétariat aux fins de leur distribution, sous réserve que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale ait trait à une question relevant expressément du domaine de compétence de l'organisation en question.

XII. AMENDEMENT OU SUSPENSION DU REGLEMENT INTERIEUR

Modalités d'amendement

Article 61

Le présent règlement peut être amendé par une décision du Congrès, prise sur recommandation du bureau, à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

Modalités de suspension

Article 62

1. Toute disposition du présent règlement peut être suspendue par une décision du Congrès. La proposition de suspension doit faire l'objet d'un préavis de 24 heures, mais cette condition peut être écartée si aucun représentant ne fait d'objection; par consentement unanime, les organes subsidiaires peuvent suspendre l'application des règles qui les concernent. Toute suspension est limitée à un objectif spécifique et déclaré, ainsi qu'à la durée nécessaire pour l'atteindre.

2. Cette disposition ne s'applique pas à l'article 30.

Révision périodique du règlement

Article 63

A la suite de chaque Congrès, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale soumet au Conseil économique et social des recommandations appropriées touchant les amendements au règlement jugés nécessaires.

1993/33. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 1991, dans l'annexe à laquelle il est déclaré que la contribution des instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à l'élaboration et à l'exécution des politiques et leurs besoins en ressources, notamment ceux de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, devraient être pleinement intégrés au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant aussi la résolution 47/89 de l'Assemblée générale datée du 16 décembre 1992,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 2 de la section IV de sa résolution 1992/22 datée du 30 juillet 1992,

1. Exprime ses remerciements au Gouvernement ougandais pour avoir accueilli, en tant que pays hôte, l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. Encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir un appui financier et technique à l'Institut, afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs, en particulier ceux qui ont trait à la formation, à l'assistance technique, à l'orientation en matière de politiques, à la recherche et à la collecte de données;

3. Prie le Secrétaire général et le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à fournir une assistance et un appui à l'Institut.

43e séance plénière
27 juillet 1993

1993/34. Application des résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale et de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social concernant la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Considérant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, sur l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant la résolution 45/109 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, sur l'informatisation de la justice pénale,

Considérant la résolution 46/120 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Considérant aussi la résolution 47/91 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992, sur la prévention du crime et la justice pénale,

Considérant en outre sa résolution 1992/22, section VI, du 30 juillet 1992, dans laquelle il définissait les trois thèmes prioritaires qui devaient guider les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en vue de l'élaboration d'un programme détaillé,

Rappelant que dans sa résolution 1992/22, section VII, il a, entre autres, décidé que la Commission devrait inscrire de façon permanente à son ordre du jour, à partir de sa deuxième session, un point concernant les règles et normes existantes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant également sa résolution 1990/21 du 24 mai 1990 sur l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Prenant note du rapport du Groupe de travail présession de l'ancien Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur l'application des normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale⁸⁵,

Prenant également note des recommandations de la Réunion d'experts chargée d'évaluer l'application des normes et des directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale⁸⁶,

⁸⁵ E/AC.57/1990/WG.2.

⁸⁶ E/CN.15/1992/4/Add.4.

Rappelant la section I de sa résolution 1992/22, intitulée "Renforcement de la capacité opérationnelle du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en ce qui concerne en particulier les activités opérationnelles et les services consultatifs",

Conscient du fait que la prévention et la répression de la criminalité constituent un défi de plus en plus important pour la plupart des Etats Membres et pour la communauté internationale dans son ensemble,

Convaincu de la nécessité de développer les compétences des professionnels de la prévention du crime et de la justice pénale, afin de renforcer l'état de droit et promouvoir la démocratie,

Alarmé par les conséquences négatives des activités criminelles sur le processus de développement dans de nombreux pays, en particulier dans les pays en développement et les pays en phase de transition,

Ayant présent à l'esprit le besoin urgent d'assistance des pays les moins avancés, notamment dans le domaine de la formation des professionnels de la prévention du crime et de la justice pénale,

Conscient des liens entre la criminalité au plan national et les formes plus sophistiquées d'activités criminelles transnationales,

Convaincu qu'une action efficace contre la criminalité exige des activités de coopération technique renforcées au niveau international, de manière à fournir une assistance appropriée aux Etats Membres dont la capacité de traiter des problèmes de criminalité est insuffisante et à s'attaquer aux formes graves d'activités criminelles internationales comme la criminalité transnationale et organisée,

Rappelant que dans sa résolution 46/152, l'Assemblée a mis l'accent sur l'orientation pratique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et a décidé que le programme devait servir à fournir aux Etats Membres une aide pratique sous forme, par exemple, de collecte de données, d'échange d'informations et de données d'expérience, ainsi que de formation, pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime et l'amélioration de la lutte contre la criminalité,

Préoccupé par la disparité entre le besoin d'assistance technique et les ressources dont dispose le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant que, dans sa résolution 1992/22, section VI, le Conseil a décidé que la majorité des ressources du programme devait être concentrée sur la fourniture d'une formation, de services consultatifs et d'une coopération technique dans un nombre limité de domaines où il apparaît qu'un tel apport est nécessaire, en tenant compte de la nécessité d'une assistance technique aux pays en développement et que, en exécutant les activités opérationnelles et en fournissant des services consultatifs spéciaux dans les situations où les besoins sont urgents, le Secrétariat devait veiller principalement à servir d'intermédiaire et de centre d'échange d'informations,

Convaincu que le Programme des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale devrait offrir le cadre opérationnel nécessaire aux Etats Membres, les aidant ainsi à moderniser leurs systèmes de justice pénale,

Sachant que l'introduction de techniques modernes en matière de justice pénale exige l'éducation et la formation du personnel de la justice pénale,

Ayant à l'esprit que la collecte, la gestion et la diffusion informatisées de l'information relative à la prévention du crime et à la justice pénale sont de plus en plus importantes pour rendre la gestion des systèmes de justice pénale efficace et humaine,

Rendant hommage au Bureau des statistiques de la justice du Département de la justice des Etats-Unis d'Amérique et à la State University de New York, à Albany (Etats-Unis d'Amérique), pour leur ferme soutien au développement du Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale,

Accueillant avec satisfaction les contributions à la coopération technique faites sur une base multilatérale ou bilatérale par un certain nombre de gouvernements et d'institutions et notant à cet égard que le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a reçu des contributions des Gouvernements français, italien et tunisien, ainsi que de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et de la Fondation asiatique pour la prévention du crime,

Rappelant la résolution 1/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 29 avril 1992⁷⁷, les résolutions 1 (XXXV), 4 (XXXV) et 11 (XXXV) de la Commission des stupéfiants, en date du 15 avril 1992⁸⁷, et la résolution 1992/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 février 1992⁸⁸,

Réaffirmant que la prévention du crime et la lutte contre la criminalité exigent une action efficace, concertée et multidisciplinaire aux niveaux national, régional et international,

Convaincu qu'il est de la plus haute importance d'élargir et de développer la portée de la coopération internationale dans tous les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale et urgent de développer et de renforcer les programmes d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Alarmé par le fait que les profits financiers importants tirés des activités criminelles permettent aux organisations criminelles transnationales d'infiltrer, de contaminer et de corrompre la structure des Etats, les activités commerciales légitimes et la société dans son ensemble, entravant ainsi le

⁸⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 5 (E/1992/25), chap. XI, sect. A.

⁸⁸ Ibid., Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

développement social et économique, perturbant l'ordre public, sapant les fondements des Etats et faisant obstacle à une bonne gestion des affaires publiques,

Notant, en accordant la place qui leur est due aux thèmes prioritaires, la nécessité de prêter une attention particulière à des questions telles que la criminalité organisée dans toutes ses manifestations, le blanchiment de l'argent, le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la protection des biens culturels contre le vol et la contrebande, la violence familiale, l'informatisation de l'administration de la justice pénale, la délinquance juvénile et la criminalité urbaine,

I. EXAMEN DES THEMES PRIORITAIRES

1. Réaffirme les thèmes prioritaires formulés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa première session, qui figurent dans la section VI de la résolution 1992/22 du Conseil;

2. Invite les Etats Membres à établir et à diffuser avant chaque session des propositions relatives à des objectifs et activités précis, comme il est recommandé dans la résolution 1/1 de la Commission, en date du 29 avril 1992, intitulée "Gestion stratégique du programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale"⁷⁷, soulignant qu'il importerait que la troisième session et les sessions ultérieures de la Commission s'attachent à mettre en oeuvre les mécanismes visés aux paragraphes 32 à 35 de l'annexe à ladite résolution, permettant de déterminer les objectifs et les activités spécifiques du programme.

II. ACTIVITES OPERATIONNELLES DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE

1. Accueille avec satisfaction les efforts entrepris par le Secrétariat pour mener à bien des activités opérationnelles, notamment en établissant des projets qui doivent être mis en oeuvre dans les pays en développement et les pays en phase de transition;

2. Prend note avec satisfaction de la coopération entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres entités des Nations Unies, comme le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, la Division de la promotion de la femme et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, et recommande que cette coopération soit étendue et intensifiée;

3. Prend également note avec satisfaction du soutien apporté par certains Etats Membres à l'organisation de séminaires de formation, notamment en les finançant ou en fournissant les services de spécialistes;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à élaborer, conformément aux priorités du programme, des programmes de formation qui pourraient être appliqués dans les Etats Membres à leur demande et adaptés aux conditions et exigences spécifiques nationales ou régionales, en utilisant des matériaux existants ou nouveaux comme les manuels et autres publications et les principes

directeurs, règles minima et traités types des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

5. Se félicite de la participation et de la contribution du Secrétariat à des opérations de maintien de la paix, notamment dans le cadre de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et la Force de protection des Nations Unies, conformément à la résolution 1992/22;

6. Prie le Secrétaire général d'établir des cours d'initiation aux règles et principes directeurs des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, qui puissent être utilisés, selon que de besoin, pour former les membres du personnel des missions de maintien de la paix et des missions d'urgence, ainsi que leurs homologues nationaux;

7. Prie en outre le Secrétaire général d'assurer la participation du Service de la prévention du crime et de la justice pénale à l'organisation de ces missions;

8. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, sur les activités de coopération technique et les services consultatifs du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris les mécanismes appropriés de mobilisation des ressources;

9. Prie enfin le Secrétaire général de renforcer la capacité institutionnelle du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en fournissant au Secrétariat des ressources financières et humaines adéquates, le cas échéant en réaffectant les ressources existantes, ainsi qu'au moyen de contributions volontaires, pour lui permettre d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer des activités opérationnelles et des services consultatifs à la demande des Etats Membres;

10. Demande en outre au Secrétaire général d'envisager de dégager les ressources nécessaires à la participation des pays les moins avancés aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

11. Invite les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin d'accroître la mise en oeuvre de projets d'assistance technique;

12. Recommande aux Etats Membres d'intégrer, s'il y a lieu, un volet "prévention du crime et justice pénale" dans leurs domaines d'action prioritaires pour le développement, afin de mieux traiter des questions de criminalité dans le contexte du développement national;

13. Réaffirme l'importance de la coopération technique, y compris entre pays en développement;

14. Reconnaît la pertinence d'une coopération étroite entre les instituts interrégionaux, régionaux et associés coopérant avec l'ONU dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale dans le développement de l'assistance technique et

l'élaboration de projets de recherche aux niveaux national et régional, compte tenu des caractéristiques régionales et des traditions des divers systèmes de justice pénale.

III. NORMES ET REGLES DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE PREVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PENALE

1. Réaffirme l'importance des normes, règles et directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. Souligne la nécessité de poursuivre la coopération et une action concertée pour que ces normes soient mises en pratique;

3. Invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à s'attacher à promouvoir l'utilisation et l'application des normes, règles et directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, tout en tenant compte de la situation sociale, culturelle et économique des Etats Membres;

4. Invite les gouvernements à prendre dûment en considération les normes, règles et directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à promouvoir leur diffusion la plus large possible;

5. Prie le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible du texte des normes contenues dans le Recueil des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale⁷⁶ et demande que le recueil soit réimprimé en anglais et publié dans les cinq autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

6. Reconnaît le rôle important que l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts associés ou affiliés à l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales jouent dans l'action en faveur de la promotion de l'utilisation et de l'application des normes et règles des Nations Unies en matière d'administration de la justice;

7. Prie le Secrétaire général :

a) D'aider les Etats Membres qui en feront la demande à appliquer les normes des Nations Unies existant en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) De renforcer et de coordonner les activités dans ce domaine, y compris les services consultatifs, les programmes de formation et les bourses de perfectionnement, en vue d'entreprendre des programmes communs et d'élaborer des mécanismes de concertation;

c) D'engager sans délai un processus de collecte d'informations qui sera exécuté au moyen d'enquêtes, par exemple de systèmes de présentation de rapports et de contributions d'autres sources en s'attachant initialement aux normes, règles et directives des Nations Unies mentionnées ci-dessous au paragraphe 8 a); les enquêtes devraient être menées sur une période de deux ans afin de laisser aux Etats Membres suffisamment de temps pour communiquer leurs

réponses; les résultats des premières enquêtes devraient être examinés à la session de la Commission la plus proche possible;

8. Prie la Commission d'établir, à sa troisième session, un groupe de travail de session à composition non limitée, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social⁸⁹ et après examen des incidences financières, afin d'étudier entre autres les questions suivantes :

a) Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de l'utilisation et de l'application des normes, règles et directives ci-dessous, étant entendu que la sélection ainsi faite n'implique aucune priorité par rapport à d'autres normes, règles et directives et qu'elle fera l'objet d'un examen à des sessions ultérieures de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale :

- i) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁹⁰;
 - ii) Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁹¹ et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁹²;
 - iii) Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁷⁴;
 - iv) Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁹³;
- b) Evaluation du système de rapports et autres sources d'informations;
- c) Mesures visant à améliorer la diffusion de l'information, l'éducation et l'assistance technique en vue d'en favoriser l'utilisation et l'application;

9. Note avec satisfaction que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et son Comité préparatoire tiennent compte de l'existence de normes et règles importantes des Nations Unies en matière d'administration de la justice;

⁸⁹ E/5975/Rev.1.

⁹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4, annexe I.A.

⁹¹ Résolution 34/169, annexe.

⁹² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2, chap. I, sect. B.2, annexe.

⁹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1, chap. I, sect. D.2, annexe.

10. Engage la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à porter toute l'attention voulue aux résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, dans la mesure où ils intéressent des questions relatives à la prévention de la délinquance et à la justice pénale.

IV. GESTION DE L'INFORMATION SUR LA PREVENTION DU CRIME
ET LA JUSTICE PENALE

A. Collecte d'informations

1. Prend note du rapport du Secrétaire général relatif à l'enquête sur les activités exécutées par les organismes des Nations Unies et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, ainsi que sur la coordination des activités avec d'autres organismes des Nations Unies⁹⁴ des activités actuellement menées par le Secrétariat en ce qui concerne la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et des Stratégies en matière de prévention du crime et de justice pénale et autres initiatives en cours pour acquérir, traiter et diffuser des données sur la prévention du crime et la justice pénale à l'intention des Etats Membres et des spécialistes de la justice pénale;

2. Réaffirme l'utilité de ces activités d'information dans l'élaboration d'une politique de prévention du crime et de justice pénale et de planification des programmes;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, sur l'état d'avancement de la quatrième et de la cinquième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et initiatives en cours pour acquérir, traiter et diffuser des données sur la prévention du crime et la justice pénale;

4. Encourage fermement les gouvernements à continuer de répondre promptement aux demandes adressées par le Secrétaire général en ce qui concerne les données sur la prévention du crime et la justice pénale en vue d'assurer que ces données puissent être traitées et communiquées à tous les Etats Membres et autres parties intéressées dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité.

B. Gestion de l'information

1. Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier les efforts visant à moderniser les techniques et l'administration de la justice pénale, en prêtant tout spécialement attention aux besoins des pays en développement, et à introduire des techniques d'information compatibles afin de faciliter l'administration de la justice pénale et de renforcer la coopération pratique en matière de lutte contre la criminalité entre les Etats Membres;

⁹⁴ E/CN.15/1993/2.

2. Encourage les Etats Membres, le secteur privé et les spécialistes de la justice pénale à échanger, par l'intermédiaire du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, des propositions et des informations sur les projets et innovations visant à faciliter le fonctionnement de la justice pénale.

C. Diffusion de l'information

1. Prie le Secrétaire général de fournir les services nécessaires pour le transfert de la gestion et des opérations quotidiennes du Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale au Service de la prévention du crime et de la justice pénale;

2. Invite les Etats Membres à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires, entre autres pour le détachement au Secrétariat de spécialistes de la programmation pourvus d'une expérience dans le domaine de la justice pénale, en vue d'aider au transfert sans heurt du Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale et d'apporter un appui au développement logistique et pratique ultérieur de ce réseau;

3. Prie le Secrétaire général, dans la mesure où les ressources le permettent :

a) De renforcer et d'élargir les fonctions du centre d'échanges du Service de la prévention du crime et de la justice pénale;

b) D'organiser des cours de formation qui permettent aux spécialistes de la justice pénale, notamment à ceux des pays en développement, de se familiariser avec les services du Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale;

c) De mettre en place un système d'appui aux pays en développement qui assurerait, entre autres, que soient couverts les coûts de base liés à la fourniture des modalités nécessaires, y compris les coûts de l'adhésion au Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale et les frais de transmission;

d) De faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, sur les progrès faits en matière d'informatisation de l'administration de la justice pénale, eu égard, en particulier, au renforcement des capacités nationales de collecte, d'exploitation, d'analyse et d'utilisation des données.

V. COOPERATION ENTRE LE SERVICE DE LA PREVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PENALE ET D'AUTRES ORGANISMES PERTINENTS

1. Accueille avec satisfaction la résolution 10 (XXXVI) de la Commission des stupéfiants, en date du 7 avril 1993⁷⁹, et la résolution 1993/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993⁶⁷;

2. Invite les diverses entités pertinentes du système des Nations Unies, y compris notamment le Bureau des affaires juridiques, le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le Département des services d'appui et de gestion pour le développement, le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, le Programme

des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, la Division de la promotion de la femme, les commissions régionales, le Centre pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à coopérer avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et à lui accorder leur appui et leur assistance pour l'accomplissement de son mandat;

3. Décide de poursuivre son étroite coopération dans ce domaine avec la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, la Commission des stupéfiants, la Commission de la condition de la femme et les institutions spécialisées pour accroître l'efficacité des activités des Nations Unies dans les domaines d'intérêt et de préoccupations mutuels ainsi que pour assurer la coordination;

4. Recommande au Secrétaire général d'envisager de recourir, s'il y a lieu, aux compétences spécialisées dont dispose le Service de la prévention du crime et de la justice pénale dans les domaines en rapport avec les travaux de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'un projet de statuts pour le tribunal pénal international et du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité;

5. Invite les Etats Membres à faire en sorte que leurs efforts et arrangements visant la coopération et la coordination à l'échelon bilatéral et régional tiennent compte des activités pertinentes du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

6. Prie le Secrétaire général d'encourager et de faciliter la coopération et la coordination conformément à la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa troisième session.

43e séance plénière

27 juillet 1993

1993/35. Réduction de la demande dans le cadre de plans stratégiques nationaux équilibrés de lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la Déclaration politique et le Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire⁹⁵, où les Etats Membres ont proclamé leur intention de renforcer les politiques consacrées à la prévention, à la réduction et à l'élimination de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

⁹⁵ Résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues⁹⁶, adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicites des drogues, et ses résolutions précédentes sur la réduction de la demande de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier la résolution 1991/46 du 21 juin 1991,

Reconnaissant le travail qui a été et est accompli en matière de réduction de la demande par diverses organisations et entités, y compris le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé qui a lancé un Programme de lutte contre les toxicomanies et d'autres organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales,

Notant l'ampleur de la demande, du trafic, de l'offre, de la production et de la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui va toujours croissant,

Gravement préoccupé par la menace permanente que constitue l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes pour la santé et le bien-être de l'humanité, la structure politique, économique, sociale et culturelle des collectivités et la stabilité des Etats et des nations,

Notant le rôle important que les programmes de contrôle de l'offre jouent et continueront à jouer dans les efforts accomplis pour réduire les quantités de drogues illicites disponibles,

Soulignant l'importance de l'élaboration par les Etats de plans stratégiques complets de lutte contre l'abus des drogues, qui fournissent un cadre pour le contrôle de l'offre, de la demande et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,

Notant le rôle que les gouvernements jouent en facilitant l'élaboration de programmes de réduction de la demande, qui peuvent être exécutés par des organisations soit gouvernementales, soit non gouvernementales,

Estimant que, dans la lutte contre l'abus des drogues, on renforcerait l'efficacité des programmes visant à contrôler l'offre en les complétant par des stratégies appropriées de réduction de la demande ou en les intégrant à des stratégies de ce type,

Notant qu'il importe d'élaborer des stratégies de réduction de la demande qui soient ciblées de façon très précise et appropriées à la culture en question et qui tiennent compte du contexte social des groupes cibles,

Notant également que les organisations bénévoles et non gouvernementales peuvent jouer un rôle très important dans l'élaboration et l'application de stratégies de réduction de la demande,

⁹⁶ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

Reconnaissant que, comme les personnes qui abusent de drogues sont souvent polytoxicomanes, les actions nationales doivent être très complètes et porter sur tout un éventail de drogues,

Reconnaissant également qu'une seule mesure ne peut suffire pour faire face au problème de la toxicomanie et qu'une stratégie multidisciplinaire et intégrée comportant l'application de diverses mesures visant à lutter contre l'abus des drogues constituerait une solution plus adéquate et plus équilibrée,

Notant les liens existant entre l'abus des drogues et de multiples conséquences néfastes pour la santé, y compris la transmission des virus de l'hépatite et du virus de l'immunodéficience humaine,

Reconnaissant l'importance et les avantages d'une évaluation régulière des stratégies et programmes de réduction de la demande, et de l'échange de données d'expérience et d'informations sur leur évaluation et leur efficacité,

1. Prie instamment tous les gouvernements et toutes les organisations régionales compétentes, en particulier les gouvernements des pays où de graves problèmes de toxicomanie existent déjà ou risquent de se manifester, d'élaborer une approche équilibrée dans le cadre d'activités globales de réduction de la demande, en accordant la priorité voulue à la prévention, au traitement, à la recherche, à la réinsertion sociale et à la formation de personnel professionnel dans les plans stratégiques nationaux de lutte contre l'abus des drogues;

2. Lance un appel pour que les organisations gouvernementales et non gouvernementales, y compris celles s'occupant des questions de santé, d'éducation et de répression, le secteur privé et la communauté interviennent dans l'élaboration d'un ensemble de stratégies de réduction de la demande;

3. Souligne en outre l'importance de la conclusion d'accords de collaboration entre les organisations internationales oeuvrant dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues, comme les mémorandums d'entente qu'il est proposé d'élaborer entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et des organisations telles que l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé, accords qui favoriseront une coopération efficace entre les organismes intéressés, en tenant pleinement compte de leurs mandats respectifs;

4. Encourage le Programme à poursuivre l'élaboration de stratégies de réduction de la demande dans le cadre des plans stratégiques nationaux de lutte contre l'abus des drogues, en tenant compte des besoins régionaux et locaux, en particulier dans les pays où des modes de consommation plus dangereux font leur apparition;

5. Demande au Programme de se fixer pour priorité d'aider les pays à élaborer et à mettre en oeuvre des plans stratégiques nationaux de lutte contre l'abus des drogues, en intégrant pleinement les efforts visant à réduire l'offre et la demande;

6. Encourage les pays qui possèdent des compétences techniques en matière de réduction de la demande à mettre leurs données d'expérience et leurs connaissances à la disposition des pays souhaitant élaborer une stratégie de réduction de la demande;

7. Encourage la mise au point d'un système régional et international permettant d'échanger régulièrement des renseignements, des données d'expérience, des programmes de formation et des idées nouvelles sur les programmes et politiques de réduction de la demande;

8. Prie instamment les gouvernements de promouvoir la coopération nationale, sous-régionale, régionale et internationale pour favoriser une meilleure coordination, au niveau de l'élaboration des politiques et sur le plan opérationnel, du personnel s'occupant de la réduction de la demande et de l'offre;

9. Souligne qu'il importe de viser les groupes de toxicomanes potentiels et existants et d'élaborer des programmes conçus pour réduire la demande et adaptés à leurs besoins, y compris en matière de prévention, de traitement, de rééducation et de réinsertion sociale;

10. Demande au Programme d'aider les organisations non gouvernementales à préparer le Forum mondial sur la réduction de la demande de drogue qui doit se tenir en 1994;

11. Insiste sur la nécessité de prendre en compte le milieu social et culturel existant dans l'élaboration des stratégies de lutte contre l'abus des drogues ou de réduction de la demande;

12. Prie instamment tous les gouvernements de mettre en place et d'appuyer des programmes de prévention, de traitement et de rééducation, en particulier pour les jeunes et ceux qui sont le plus menacés par la toxicomanie;

13. Considère que l'utilisation de produits illicites peut être liée à un usage impropre des substances licites et encourage tous les gouvernements à accorder l'attention qui leur est due aux programmes visant à réduire l'abus de substances licites;

14. Encourage l'élaboration de stratégies d'intervention rapide, en particulier par des prestataires de soins de santé primaires, pour prévenir et décourager la toxicomanie;

15. Réaffirme qu'il faut que les gouvernements prennent toutes les mesures nécessaires pour donner aux toxicomanes et, en particulier, à ceux qui utilisent la drogue par injection, accès aux soins des services et centres de traitement;

16. Prie instamment tous les gouvernements de s'attaquer aux problèmes que posent l'hépatite, le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise et, le cas échéant, de prendre des mesures, notamment en facilitant l'accès au traitement et à d'autres moyens, pour en réduire les effets nocifs;

17. Souligne qu'il importe de recueillir des statistiques appropriées qui pourraient être utilisées pour élaborer des stratégies de réduction de la demande et qui devraient être autant que possible fiables, valables et comparables et encourage le Programme à poursuivre la mise au point de directives concernant la collecte des statistiques, et en particulier des données relatives aux décès attribuables à la drogue;

18. Prie instamment le Programme de faciliter l'accès aux renseignements communiqués par les pays au sujet de l'élaboration, de l'application et de l'évaluation des stratégies et programmes nationaux de lutte contre l'abus des drogues et d'en assurer la diffusion;

19. Encourage le Programme à intégrer le questionnaire destiné à ses rapports annuels dans un document simplifié unique, le cas échéant d'une manière coordonnée avec d'autres organismes internationaux afin d'obtenir des réponses plus rapides et plus complètes de tous les Etats Membres;

20. Réitère la demande du Programme tendant à diffuser, par le biais de la base de données du Système international d'évaluation de l'abus des drogues, les renseignements sur la réduction de la demande émanant des gouvernements, institutions spécialisées du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de manière à aider les gouvernements et les organisations concernées à élaborer leurs politiques de réduction de la demande, à fournir un appui technique aux Etats Membres pour la présentation des données et à appliquer des mesures de contrôle de la qualité;

21. Invite le Directeur exécutif du Programme à accorder une attention particulière aux stratégies et initiatives de réduction de la demande dans le rapport qu'il présentera à la Commission des stupéfiants, à sa trente-septième session;

22. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et application.

43e séance plénière

27 juillet 1993

1993/36. Fréquence des réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, et dispositions à prendre pour ces réunions

Le Conseil économique et social,

Prenant note des conclusions du rapport de la deuxième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, tenue à Vienne du 22 au 26 février 1993⁹⁷.

Convaincu qu'il est essentiel que les chefs de tous les services européens chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues se réunissent tous les ans pour examiner les tendances du trafic illicite des

⁹⁷ E/CN.7/1993/CRP.10.

stupéfiants et des substances psychotropes et les mesures qu'ils pourraient prendre pour lutter contre elles,

1. Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à convoquer la troisième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, en 1995, et ensuite à convoquer cette réunion tous les trois ans sous les auspices du Programme;

2. Invite en outre le Directeur exécutif du Programme à continuer de développer la coopération entre celui-ci, le Conseil de coopération douanière et l'Organisation internationale de police criminelle, afin de déterminer comment ils pourraient coopérer à l'organisation des réunions annuelles futures et comment chacune de ces réunions pourrait examiner les résultats obtenus dans l'application des recommandations adoptées aux réunions précédentes, et à faire rapport à la Commission des stupéfiants à sa trente-septième session, en 1994;

3. Encourage les gouvernements à envoyer aux réunions annuelles des représentants des organismes de détection et de répression participant aux enquêtes concernant le trafic des drogues.

43e séance plénière
27 juillet 1993

1993/37. Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987, 1988/10 du 25 mai 1988, 1989/15 du 22 mai 1989, 1990/31 du 24 mai 1990, 1991/43 du 21 juin 1991 et 1992/30 du 30 juillet 1992,

Soulignant que la réalisation d'un équilibre entre l'offre licite mondiale d'opiacés et la demande légitime de ces substances à des fins médicales et scientifiques est un élément essentiel de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues,

Notant la nécessité fondamentale d'une coopération et d'une solidarité internationales avec les pays qui sont des fournisseurs traditionnels pour lutter contre l'abus des drogues, en général, et pour assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁹⁸, en particulier,

⁹⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

Ayant examiné le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992⁹⁹, en particulier les paragraphes 44 à 52 concernant la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Ayant également examiné les recommandations utiles faites par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans son rapport spécial pour 1989¹⁰⁰ sur la demande et l'offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques,

1. Prie instamment tous les gouvernements de contribuer à la réalisation et au maintien d'un équilibre entre l'offre licite et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, compte tenu des efforts visant à résoudre les problèmes correspondants, en particulier celui des stocks excédentaires de matières premières opiacées détenus par les Etats fournisseurs traditionnels, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil économique et social;

2. Félicite l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour ses efforts visant à surveiller l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et consistant, en particulier :

a) A prier instamment les gouvernements concernés de ramener la production mondiale des matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins légitimes effectifs et d'éviter toute prolifération de la production;

b) A organiser, durant les sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions avec les principaux Etats importateurs et producteurs de matières premières opiacées;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

43e séance plénière
27 juillet 1993

⁹⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.XI.1.

¹⁰⁰ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989 : demande et offre d'opiacées pour les besoins médicaux et scientifiques (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XI.5).

1993/38. Mesures visant à empêcher que des substances inscrites aux tableaux III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ne soient détournées du commerce international vers des circuits illicites

Le Conseil économique et social,

Alarmé de constater que de grandes quantités de substances inscrites aux tableaux III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹⁰¹ continuent d'être détournées de la production et du commerce licites vers des circuits illicites,

Rappelant les objectifs 8 et 10 du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues⁹⁶,

Reconnaissant que la prévention de ce détournement suppose une réaction globale de la part des Etats exportateurs, des Etats de transit et des Etats importateurs,

Prenant note de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire⁹⁵, et particulièrement des paragraphes relatifs au contrôle de l'offre de stupéfiants et de substances psychotropes,

Renouvelant la demande qu'il a adressée dans ses résolutions 1985/15 du 28 mai 1985 et 1987/30 du 26 mai 1987 à tous les gouvernements pour que, dans la mesure du possible, ceux-ci étendent volontairement le système des autorisations d'importation et d'exportation, prévu au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, au commerce international des substances inscrites aux tableaux III et IV,

Renouvelant l'invitation qu'il a adressée dans sa résolution 1991/44 du 21 juin 1991 à tous les gouvernements pour qu'ils étendent aux substances inscrites aux tableaux III et IV de la Convention le système d'évaluation volontaire des besoins médicaux et scientifiques annuels des substances inscrites au tableau II,

Notant avec satisfaction les recommandations de la Conférence sur le contrôle du commerce international des substances psychotropes, qui s'est tenue à Strasbourg (France), du 3 au 5 mars 1993, et qui était organisée conjointement par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe,

Ayant considéré le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992⁹⁹ et, en particulier, le paragraphe 59 relatif au bon fonctionnement du système des autorisations d'importation et d'exportation et du système simplifié d'évaluation concernant les substances inscrites au tableau II de la Convention,

¹⁰¹ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1019, No 14956.

Notant avec satisfaction que plus de 90 gouvernements ont déjà communiqué à l'Organe international de contrôle des stupéfiants leurs évaluations des besoins médicaux et scientifiques annuels de substances inscrites aux tableaux III et IV de la Convention et que ces évaluations ont été publiées par l'Organe afin de servir d'indication pour la fabrication et l'exportation,

1. Invite tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

2. Invite tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants leurs évaluations des besoins médicaux et scientifiques annuels de substances inscrites aux tableaux III et IV de la Convention;

3. Invite les Etats importateurs à invoquer plus fréquemment les dispositions de l'article 13 de la Convention pour interdire l'importation de substances psychotropes qui ne sont pas requises à des fins légitimes, mais sont fréquemment détournées vers des circuits illicites;

4. Lance un appel à tous les gouvernements qui ne contrôlent pas encore les exportations de toutes les substances inscrites aux tableaux III et IV de la Convention au moyen du système des autorisations d'exportation pour qu'ils envisagent d'urgence d'instaurer un tel système;

5. Lance aussi un appel à tous les gouvernements qui ne peuvent pas immédiatement contrôler les exportations de substances inscrites aux tableaux III et IV de la Convention au moyen du système des autorisations d'exportation pour qu'ils utilisent entre-temps d'autres mécanismes, tels que le système de déclaration préalable des exportations, de manière que les exportations de substances psychotropes soient conformes aux évaluations des Etats importateurs et que soient respectés les autres mécanismes de contrôle dans les Etats importateurs, notamment les interdictions d'importation en vertu de l'article 13 de la Convention et les autorisations d'importation;

6. Invite tous les gouvernements à exercer une vigilance constante pour faire en sorte que les opérations des courtiers et des agents de transit ne servent pas à détourner des substances psychotropes vers des circuits illicites;

7. Lance un appel aux gouvernements des Etats qui disposent d'administrations expérimentées dans le domaine du contrôle des drogues et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour qu'ils fournissent un appui, sous forme de systèmes de formation et d'information, aux Etats qui ont besoin d'une assistance pour créer des mécanismes de contrôle efficaces du commerce international des substances psychotropes;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements et de les inviter à la porter à l'attention de leurs autorités compétentes afin d'assurer l'application de ses dispositions.

1993/39. Contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'historique des traités relatifs au contrôle international des drogues et les raisons de leur élaboration et de leur adoption, notamment l'expérience d'Etats confrontés à une augmentation alarmante de l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes,

Conscient des facteurs qui ont amené des Etats individuels et la communauté internationale à compter de plus en plus sur l'interdiction de l'utilisation illicite des stupéfiants et des substances psychotropes en tant qu'élément important de la lutte contre l'abus des drogues,

Gravement préoccupé par les répercussions défavorables qu'entraînerait pour le contrôle international de l'abus des drogues le fait d'abandonner ces interdictions,

1. Souscrit aux vues que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a exprimées au sujet de la légalisation de l'utilisation non médicale des drogues dans les paragraphes 13 à 24 du Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992⁹⁹ et, en particulier, aux conclusions énoncées au paragraphe 23 dudit Rapport;

2. Demande instamment à tous les gouvernements de ne pas déroger à la pleine application des traités relatifs au contrôle international des drogues;

3. Demande en outre instamment à tous les gouvernements de continuer à limiter strictement l'utilisation des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques et aux autres fins spéciales autorisées par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰², par ladite Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁰³, par la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹⁰¹ et par la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁰⁴.

1993/40. Application de mesures visant à empêcher le détournement des produits chimiques précurseurs et essentiels aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels inscrits aux tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁰⁴, ainsi que d'autres substances fréquemment utilisées dans la fabrication

¹⁰² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 528, No 7515.

¹⁰³ Ibid., vol. 976, No 14152.

¹⁰⁴ E/CONF.82/15.

illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, des circuits commerciaux vers la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Rappelant sa résolution 1992/29 du 30 juillet 1992, dans laquelle il a invité tous les gouvernements qui ne l'ont pas déjà fait à prendre des mesures législatives, à définir des procédures et à instituer des mécanismes de coopération efficaces pour appliquer les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, en vue de prévenir le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Prenant note de l'efficacité des travaux du Groupe d'action sur les produits chimiques créé par les chefs d'Etat ou de gouvernement des sept grands pays industrialisés et par le Président de la Commission des Communautés européennes, avec la participation de représentants des pays en développement intéressés et d'autres pays, et de ses recommandations pratiques en vue de prévenir le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels, qui sont fondées sur les dispositions de la Convention de 1988,

Notant en outre qu'il est nécessaire de fournir une assistance financière, technique et matérielle, y compris une formation, pour aider les gouvernements à appliquer les régimes de contrôle des produits chimiques,

Rendant hommage à la coopération internationale qui est le fruit des travaux des divers groupes et organisations internationaux, régionaux et sous-régionaux sur les questions relatives au contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels,

Notant avec approbation la diffusion par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de directives à l'usage des autorités nationales afin de leur permettre de vérifier l'authenticité des demandes d'exportation et d'importation de produits chimiques précurseurs et essentiels, de détecter les transactions suspectes et prévenir le détournement de ces produits aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Notant par ailleurs les progrès enregistrés par le Programme, l'Organisation internationale de police criminelle et le Conseil de coopération douanière dans la mise en place de mécanismes pour l'échange des informations contenues dans leurs bases de données,

Notant que, dans le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992⁹⁹, il a été souligné que l'efficacité d'un réseau international de base de données dépendrait entièrement des données que les gouvernements leur fourniraient,

Se félicitant du travail utile effectué par le Programme en vue de la mise au point et de la diffusion d'une trousse d'analyse sur le terrain faisant appel à des méthodes fiables d'analyse et d'identification des produits chimiques désignés,

Conscient du rôle essentiel de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Programme dans l'application des régimes internationaux de

contrôle des produits chimiques, ainsi que de l'intention exprimée par l'Organe et par le Programme de redoubler d'efforts pour promouvoir l'application des articles 12, 13 et 22 de la Convention de 1988,

1. Demande à tous les gouvernements qui y ont été invités par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1992/29, de prendre des mesures efficaces pour appliquer l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, en tenant pleinement compte des recommandations contenues dans le rapport final du Groupe d'action sur les produits chimiques;

2. Prie l'Organe international de contrôle des stupéfiants, lorsqu'il surveille l'application des articles 12 et 13 de la Convention de 1988, d'aider à identifier les nouvelles techniques de détournement, les nouveaux produits chimiques qui devraient être soumis à une réglementation et les changements qui pourraient être nécessaires pour neutraliser de nouvelles méthodes illicites d'utilisation de produits chimiques;

3. Demande à tous les gouvernements de soumettre rapidement à l'Organe toutes les informations demandées au titre du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988;

4. Prie instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas déjà fait de communiquer les informations nécessaires à l'Organe pour lui permettre d'établir un répertoire des services de l'administration et de la police et un résumé des contrôles réglementaires, conformément à la résolution 1992/29 du Conseil;

5. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de fournir, en faisant appel à des contributions volontaires, une assistance financière, technique et matérielle, y compris une formation, et de coordonner l'assistance que les organisations internationales et régionales ou les gouvernements peuvent fournir pour l'application des régimes de contrôle des produits chimiques;

6. Prie instamment les gouvernements de soutenir les activités de formation et d'assistance menées par le Programme et de coordonner l'assistance bilatérale fournie par l'intermédiaire du Programme, en vue d'éviter les chevauchements;

7. Demande aux gouvernements de contribuer pleinement au développement des bases de données mises en place pour prévenir le détournement des produits chimiques et de les utiliser, compte tenu de leur législation nationale;

8. Prie le Conseil de coopération douanière, l'Organisation internationale de police criminelle, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les organisations régionales compétentes d'établir un mémorandum d'accord relatif à l'échange d'informations entre leurs bases de données;

9. Prie instamment les gouvernements d'examiner en détail et, le cas échéant, d'appliquer les directives diffusées par le Programme, qui ont été établies à l'intention des autorités nationales en vue de prévenir le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels;

10. Prie le Secrétaire général d'allouer des fonds suffisants, dans les limites des ressources existantes, pour permettre à l'Organe de s'acquitter de ses responsabilités au titre des articles 12, 13 et 22 de la Convention de 1988, et conformément à la résolution 1992/29 du Conseil et à la présente résolution;

11. Engage les gouvernements à verser des contributions volontaires pour permettre au Programme de renforcer la coopération technique et l'assistance pour l'application des mesures de contrôle des produits chimiques.

43e séance plénière
27 juillet 1993

1993/41. Encourager l'utilisation de mémorandums d'entente pour faciliter la coopération entre les autorités douanières et autres administrations compétentes et la communauté commerciale internationale, y compris les transporteurs commerciaux

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par l'utilisation illégale des transporteurs commerciaux pour le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de précurseurs et de produits chimiques essentiels inscrits aux tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁰⁴, ainsi que d'autres substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues,

Rappelant que l'article 15 de la Convention de 1988 stipule que les parties prennent les mesures appropriées en vue d'assurer que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux ne servent pas au trafic illicite et que chaque partie exige des transporteurs commerciaux qu'ils prennent des précautions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne soient utilisés à cette fin,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer constamment la capacité des services de détection et de répression à repérer le trafic illicite de drogue et à intercepter la drogue en question sans entraver la liberté de déplacement des personnes innocentes et le commerce international légitime,

Se félicitant de la Déclaration sur l'élaboration à l'échelon national de nouveaux mémorandums d'entente entre les administrations des douanes et la communauté commerciale en vue d'une coopération pour empêcher la contrebande de drogue, Déclaration qui a été adoptée par le Conseil de coopération douanière à Bruxelles, en juin 1992, et qui reconnaît et appuie le principe selon lequel les administrations des douanes et les autres autorités compétentes doivent coopérer entre elles et avec la communauté commerciale internationale, y compris les transporteurs commerciaux, par le biais de mémorandums d'entente,

Reconnaissant l'importance de l'emploi de mémorandums d'entente conclus entre le Conseil de coopération douanière et les organisations internationales de commerce et de transport pour améliorer la coopération en matière de lutte contre le trafic illicite,

Convaincu qu'il convient de renforcer cette initiative internationale par des accords au niveau national, où l'élaboration et l'application communes d'accords de coopération peuvent être les plus efficaces,

Estimant que les fabricants, négociants, affréteurs, transporteurs, autorités portuaires et aéroportuaires et autres maillons de la chaîne de l'approvisionnement international peuvent prêter un concours important aux administrations douanières et autres autorités compétentes dans la collecte d'informations destinées à l'évaluation des risques et au ciblage,

Estimant également que ce partenariat devrait déboucher sur l'amélioration de la sécurité corporelle, la simplification des formalités douanières pour les personnes et les marchandises et une formation spécialisée du personnel des autorités compétentes et du secteur commercial,

Reconnaissant que la coopération résultant des mémorandums d'entente peut faciliter le recours aux livraisons surveillées dans la mesure où les principes fondamentaux et les systèmes juridiques des parties signataires le permettent,

Notant qu'un certain nombre d'Etats appliquent déjà des mémorandums d'entente à l'échelon national et local,

Convaincu de l'urgente nécessité d'accélérer le processus de conclusion de mémorandums d'entente,

1. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer pleinement l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, en prenant les mesures appropriées afin d'empêcher que les moyens de transport commerciaux ne servent au trafic illicite;

2. Félicite le Conseil de coopération douanière des progrès qu'il a faits en élaborant le programme relatif aux mémorandums d'entente et des mémorandums qu'il a déjà conclus avec de grands organismes de transport et de commerce;

3. Félicite aussi les gouvernements qui ont mis en place des programmes nationaux relatifs à des mémorandums d'entente et les invite à faire bénéficier de leur expérience d'autres gouvernements au sein de groupes régionaux de coopération en matière de drogue ainsi que le Conseil de coopération douanière, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organismes internationaux appropriés;

4. Invite le Programme, agissant en consultation avec le Conseil de coopération douanière et d'autres organismes internationaux compétents, à surveiller l'efficacité des programmes de mémorandums d'entente élaborés aux plans national, régional et international pour lutter contre le trafic illicite;

5. Invite en outre le Programme à faire connaître les détails des mémorandums d'entente et des mesures qui ont été prises au niveau international ou régional pour donner suite à l'article 15 de la Convention de 1988 et qui ont été particulièrement efficaces;

6. Demande au Secrétaire général d'élaborer des textes types afin d'aider les pays qui ont besoin d'une législation pour coopérer dans le cadre des livraisons surveillées;

7. Demande aussi au Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements, pour examen et suite à donner selon qu'il convient;

8. Demande en outre au Secrétaire général de faire rapport à la Commission des stupéfiants, à sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

43e séance plénière
27 juillet 1993

1993/42. Mesures visant à contribuer à l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Le Conseil économique et social,

Rappelant que le Commentaire sur la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰⁵, le Commentaire sur le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰⁶, et le Commentaire sur la Convention sur les substances psychotropes¹⁰⁷ ont été d'une utilité considérable pour un certain nombre de gouvernements, en tant que guides pour l'élaboration de mesures législatives et administratives en vue de l'application de ces conventions sur leur territoire,

Ayant présent à l'esprit que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁰⁴ est un document exhaustif traitant de nombreux et divers aspects de la lutte contre le trafic illicite et la demande de stupéfiants et de substances psychotropes,

Notant qu'il est régulièrement demandé aux Etats ne l'ayant pas encore fait de ratifier la Convention de 1988 ou d'y adhérer et, dans toute la mesure possible, d'en appliquer les dispositions à titre provisoire, dans l'attente de son entrée en vigueur dans chacun de ces Etats,

Convaincu de la nécessité d'assurer une interprétation et une application uniformes de la Convention de 1988 et de l'intérêt de cette tâche,

Prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles au titre du budget ordinaire, d'établir un commentaire sur la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances

¹⁰⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.1.

¹⁰⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XI.6.

¹⁰⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XI.5.

psychotropes de 1988, en se fondant sur les documents officiels de la Conférence pour l'adoption de la Convention de 1988¹⁰⁸ et sur d'autres documents pertinents pouvant aider les Etats dans l'interprétation et l'application efficaces de la Convention.

1993/43. Application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant les dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale 44/141 du 15 décembre 1989, 45/179 du 21 décembre 1990 et 47/100 du 16 décembre 1992 relatives à l'établissement, à la révision et à l'actualisation du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues¹⁰⁹,

Rappelant en particulier que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/100, s'est déclarée préoccupée de constater que les organismes des Nations Unies n'ont fait que des progrès limités dans l'application du Plan d'action à l'échelle du système et a demandé à ces organismes d'incorporer intégralement dans leurs programmes toutes les tâches et toutes les activités prévues dans le Plan d'action à l'échelle du système,

Ayant à l'esprit que, conformément à la résolution 45/179 de l'Assemblée générale, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues est chargé exclusivement d'orienter efficacement et de coordonner toutes les activités de contrôle des drogues de l'Organisation des Nations Unies, et que la Commission des stupéfiants est le principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait au contrôle des drogues,

Convaincu que l'efficacité et l'utilité de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues dépendent de l'application intégrale de tous les mandats et activités prévus dans le Plan d'action à l'échelle du système,

1. Réaffirme qu'il est nécessaire, compte tenu des ressources limitées dont dispose le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, que tous les organismes compétents du système des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions internationales, contribuent activement, chacun dans son domaine d'activité, à l'application effective du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire⁹⁵ consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de

¹⁰⁸ Voir Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (à paraître) et vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XI.1).

¹⁰⁹ E/1990/39 et Corr.1 et 2 et Add.1.

substances psychotropes, et coopèrent pleinement à cet effet avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

2. Prie toutes les organisations et institutions du système des Nations Unies qui participent au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Haut Commissariat pour les réfugiés d'établir des plans spécifiques d'exécution pour leurs activités relatives à la lutte contre l'abus des drogues, en vue d'incorporer intégralement l'application du Plan d'action à l'échelle du système dans leurs instruments de planification;

3. Demande aux Etats Membres représentés dans les organisations et institutions intéressées de souligner systématiquement l'importance de la lutte contre l'abus des drogues dans le contexte plus large du développement et de veiller à ce que les activités et préoccupations en matière de lutte contre l'abus des drogues soient prises en compte comme il convient, en tant que questions prioritaires, dans les ordres du jour de ces organisations et institutions;

4. Demande aux organes directeurs des organisations et institutions intéressées de faciliter l'application du Plan d'action à l'échelle du système en désignant un point de l'ordre du jour au titre duquel cette question pourra être examinée à leur prochaine réunion ordinaire;

5. Note que, conformément à la résolution 47/100 de l'Assemblée générale, le Comité administratif de coordination a accordé l'attention qu'il convient, sous la direction du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, à la mise à jour du Plan d'action à l'échelle du système, pour qu'il soit examiné par le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1993, et par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session;

6. Prie le Programme, par l'entremise de son réseau de bureaux locaux, d'assurer la coordination de toutes les activités opérationnelles relatives à la lutte contre l'abus des drogues au niveau du terrain, en collaborant avec les représentants hors Siège des autres organismes du système des Nations Unies;

7. Invite le Groupe consultatif mixte des politiques, constitué par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme alimentaire mondial et le Fonds international de développement agricole, de développer encore sa coopération avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, afin d'améliorer la coordination des activités relatives à la lutte contre l'abus des drogues dans le cadre du système des Nations Unies;

8. Prie la Commission de favoriser et de suivre l'application du Plan d'action à l'échelle du système révisé et prie le Programme de présenter à ce sujet un rapport annuel à la Commission, à partir de sa trente-septième session.

43e séance plénière
27 juillet 1993

1993/44. Droits de l'homme et extrême pauvreté

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1993/13 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1993⁶⁷, et la résolution 1992/27 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992¹¹⁰,

1. Approuve la nomination de M. Leandro Despouy comme rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, afin d'établir une étude sur ce sujet en se fondant sur les aspects exposés par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 1989/10 du 2 mars 1989¹¹¹, 1990/15 du 23 février 1990¹¹² et 1991/14 du 22 février 1991¹¹³, en tenant compte particulièrement des orientations définies dans la résolution 1992/11 de la Commission, en date du 21 février 1992¹¹⁴.

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations sur le thème des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté auprès des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'en communiquer les conclusions au Rapporteur général;

3. Prie également le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de son mandat, y compris, le cas échéant, l'aide de consultants ayant des connaissances spécialisées en la matière.

44e séance plénière
28 juillet 1993

¹¹⁰ Voir E/CN.4/1993/2, E/CN.4/Sub.2/1992/58.

¹¹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 2, (E/1989/20), chap. II, sect. A.

¹¹² Ibid., 1990, Supplément No 2 et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹¹³ Ibid., 1991, Supplément No 2 (E/1991/22), chap. II, Sect. A.

¹¹⁴ Ibid., 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, Sect. A.

1993/45. Surveillance du passage à la démocratie
en Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1992/3 du 20 juillet 1992,

Notant que lorsque le Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, a présenté son dernier rapport¹¹⁵, il a déclaré que, compte tenu des événements récents, il conviendrait de cesser d'établir la liste des institutions qui appuient le régime sud-africain.

Notant également qu'il est primordial de surveiller le processus qui conduira à la démocratie et à la justice sociale en Afrique du Sud,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, pour sa contribution considérable à la cause de l'élimination de la politique d'apartheid;

2. Adresse ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à Mme Judith Sefi Attah le soin de présenter chaque année un rapport sur le passage à la démocratie en Afrique du Sud qui indiquera, notamment :

a) Les mesures prises, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour prévenir les violences entre les différents groupes en Afrique du Sud;

b) Les mesures prises pour ouvrir une enquête en cas d'allégations faisant état du rôle joué par les forces de sécurité sud-africaines pour favoriser la violence, et les mesures prises pour résoudre ce problème;

c) Les mesures prises pour garantir la participation politique, dans des conditions d'égalité, de tous les Sud-Africains, y compris ceux qui, sous le régime d'apartheid, ont été transférés dans les prétendus homelands;

d) Les mesures prises pour que tous les Sud-Africains puissent jouir sans discrimination des droits économiques et sociaux;

e) La nature des obstacles entravant la démocratisation de l'Afrique du Sud et les moyens de les supprimer.

4. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont elle peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat.

44e séance plénière
28 juillet 1993

¹¹⁵ E/CN.4/Sub.2/1992/12 et Add.1.

1993/46. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1993/34 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993⁶⁷,

1. Autorise le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquantième session de la Commission en vue de continuer à élaborer le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il aura besoin pour se réunir et de transmettre son rapport¹¹⁶ aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes conventionnels de défense des droits de l'homme, au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

44e séance plénière
28 juillet 1993

1993/47. Questions d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1993/92 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993⁶⁷,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquantième session de la Commission pour poursuivre ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

3. Prie également le Secrétaire général de transmettre le rapport, y compris le texte adopté en première lecture, aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées compétentes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et

¹¹⁶ E/CN.4/1993/28.

non gouvernementales intéressées, en leur demandant de faire part par écrit de leurs observations sur le texte adopté en première lecture¹¹⁷ pour qu'elles soient examinées par le Groupe de travail à sa prochaine session.

44e séance plénière
28 juillet 1993

1993/48. Lutte contre la traite des êtres humains

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/20 du 10 mars 1982¹¹⁸ sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, 1988/42 du 8 mars 1988¹¹⁹, 1989/35 du 6 mars 1989¹¹¹, 1990/63 du 7 mars 1990¹¹², 1991/58 du 6 mars 1991¹¹³ et 1992/47 du 3 mars 1992¹¹⁴ et prenant note de la résolution de la Commission 1993/27 du 5 mars 1993⁶⁷, de sa décision 1993/112 du 10 mars 1993¹²⁰ sur les rapports du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la résolution de la Commission 1992/74 du 5 mars 1992 sur les programmes d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine¹¹⁴,

Rappelant également ses propres résolutions 1982/20 du 4 mai 1982 et 1983/30 du 26 mai 1983 sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1988/34 du 27 mai 1988 et 1989/74 du 24 mai 1989 relatives au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et 1990/46 du 25 mai 1990, 1991/35 du 31 mai 1991 et 1992/10 du 20 juillet 1992 sur la lutte contre la traite des êtres humains,

Rappelant en outre la résolution 1992/36 en date du 28 février 1992 de la Commission des droits de l'homme relative à un projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui¹¹⁴,

Considérant que le rapport du Rapporteur spécial du Conseil économique et social sur l'abolition de la traite des êtres humains, l'exploitation de la

¹¹⁷ E/CN.4/1993/64, annexe I.

¹¹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément No 2 (E/1982/12), chap. XXVI, sect. A.

¹¹⁹ Ibid., 1988, Supplément No 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹²⁰ Ibid., 1993, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2 et 4), chap. II, sect. B.

prostitution d'autrui¹²¹ continue de fournir une base utile pour l'action future,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1983/30 du Conseil économique et social relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui¹²²,

Notant que seuls quelques Etats Membres, organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales ont fourni des informations sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil,

Gravement préoccupé par le fait que l'esclavage, la traite des esclaves et des pratiques esclavagistes persistent, qu'il existe des manifestations modernes de ces phénomènes et que pareilles pratiques représentent certaines des violations les plus graves des droits de l'homme,

Convaincu que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage jouera un rôle important dans la protection des droits de l'homme des victimes des formes contemporaines d'esclavage,

Conscient de la complexité de la question de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que de la nécessité d'une coordination et d'une coopération accrues pour mettre en oeuvre les recommandations formulées par le Rapporteur général et par divers organismes des Nations Unies,

Partageant les graves inquiétudes, exprimées par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 2 de sa résolution 1993/27, au sujet des manifestations des formes contemporaines d'esclavage portées à la connaissance du Groupe de travail,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions sur la violence contre les femmes adoptées par la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Se félicitant de la détermination manifestée dans la Déclaration de Vienne adoptée par la Conférence mondiale des droits de l'homme contre la violence fondée sur le sexe et toutes les formes d'exploitation et de harcèlement sexuel, y compris celles résultant de préjugés culturels et de la traite internationale des êtres humains, ainsi que de la référence pertinente, faite dans cette Déclaration aux mesures juridiques, aux dispositions prises sur le plan national et à la coopération internationale dans des domaines tels que le développement économique et social, l'éducation, la protection de la maternité et les soins de santé, ainsi que la protection sociale,

¹²¹ E/1983/7 et Corr.1 et 2.

¹²² E/1993/61 et Add.1.

1. Rappelle aux Etats parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage¹²³, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956¹²³ et à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949¹²³ qu'ils doivent présenter régulièrement au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux conventions pertinentes et à la décision 16 (LVI) du Conseil, en date du 17 mai 1974;

2. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1983/30 du Conseil, relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui¹²²,

3. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport de nouveau, à sa session de fond de 1994, sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations contenues dans la résolution 1983/30 par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales qui n'ont pas encore fourni pareille information et de communiquer ce rapport au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

4. Prie également le Secrétaire général de continuer à inclure dans ce rapport ou de communiquer au Conseil, de la manière qu'il convient, des informations sur les activités des organes de surveillance de l'Organisation internationale du Travail concernant l'application des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et autres personnes exposées aux formes contemporaines d'esclavage;

5. Prend note à cet égard des informations relatives aux activités des organes de surveillance de l'Organisation internationale du Travail concernant l'application des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et autres personnes exposés aux formes contemporaines d'esclavage¹²⁴;

6. Prie en outre le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des informations sur toutes les activités opérationnelles du système des Nations Unies qui peuvent favoriser l'application de normes destinées à assurer la protection des enfants et autres personnes exposés aux formes contemporaines

¹²³ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. F.

¹²⁴ E/1993/61, sect. II. C.

d'esclavage et sur les activités qui peuvent être organisées afin de prévenir les violations et d'atténuer les épreuves des victimes ou de leur permettre de se réadapter;

7. Prie le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des informations relatives à la collaboration étroite de la Commission de la condition de la femme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avec le Centre des droits de l'homme du Secrétariat sur la question de la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

8. Demande instamment au Secrétaire général d'assurer efficacement les services nécessaires au Groupe de travail et aux autres activités liées à la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, et le prie de rendre compte au Conseil à sa session de fond de 1994 sur les mesures prises à cet égard;

9. Prie à nouveau le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat comme centre de coordination des activités des Nations Unies concernant la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, et prie le Secrétaire général de rendre compte de la suite donnée à cette demande;

10. Prie instamment la Commission de la condition de la femme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de collaborer étroitement avec le Centre pour les droits de l'homme pour ce qui est de la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

11. Se félicite de la création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

12. Approuve l'adoption par la Commission des droits de l'homme¹²⁵ de la recommandation faite par la Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités, dans sa résolution 1992/2 du 14 août 1992, tendant à ce que les dispositions prises concernant l'organisation des sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage figurant dans la décision 1992/115 de la Commission en date du 3 mars 1992 soient renouvelées les années suivantes¹²⁶;

13. Se félicite de la décision 1993/112¹²⁰ de la Commission des droits de l'homme d'autoriser la Sous-Commission à envisager la possibilité de désigner un rapporteur spécial chargé de mettre à jour le rapport du Rapporteur spécial sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, M. Abdelwahab Boudhiba;

14. Approuve l'appréciation donnée par le Centre pour le développement social et des affaires humanitaires de l'importance des Principes directeurs de

¹²⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1993/23 et corr.2 et 4), chap. II, sect. A, résolution 1993/27.

¹²⁶ Ibid., 1992, Supplément No 2, (E/1992/22), chap. II, sect. B.

Riyadh pour la prévention de la délinquance juvénile¹²⁷ figurant dans la résolution 45/112 de l'Assemblée générale;

15. Décide d'examiner la question de la lutte contre la traite des êtres humains à sa session de fond de 1994 au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

44e séance plénière
28 juillet 1993

1993/49. Renforcement du rôle de la Commission
des sociétés transnationales

Le Conseil économique et social

1. Prend acte des rapports établis pour la Commission des sociétés transnationales à sa dix-neuvième session;

2. Réaffirme la validité de la Commission des sociétés transnationales et la nécessité de renforcer encore son rôle de centre de coordination du système des Nations Unies pour l'examen, au niveau intergouvernemental, d'ensemble des questions relatives aux investissements étrangers directs s'agissant des sociétés transnationales;

3. Souligne qu'il faut que le Secrétaire général renforce le rôle du système des Nations Unies, y compris celui des services communs établis avec les commissions régionales, pour ce qui est de développer, sur leur demande, les capacités dont disposent en particulier les pays en développement dans le domaine des investissements étrangers directs en mettant à la disposition de ces pays une coopération technique, des services consultatifs, une formation, des résultats de recherche et des informations;

4. Prie le Secrétaire général, agissant en coordination avec les institutions financières et les organisations multilatérales, de développer en priorité la coopération technique fournie aux pays en développement et autres pays bénéficiaires en vue de renforcer les capacités dont ils disposent pour créer un climat propice aux investissements, notamment dans le secteur des services, dans le cadre de leurs programmes économiques;

5. Invite les gouvernements des pays développés à accroître leurs activités visant à aider en particulier les pays en développement à créer notamment un climat propice aux investissements étrangers;

6. Prie le Secrétaire général de procéder en priorité à des études analytiques, particulièrement sur les tendances mondiales et les déterminants des flux d'investissements étrangers directs pour ce qui est notamment des sociétés transnationales, ainsi que sur l'incidence de ces flux, tendances et masses d'investissements sur tous les pays, notamment les pays en développement;

7. Prie le Secrétaire général de présenter à la prochaine session de la Commission des sociétés transnationales un rapport analytique et comparatif sur

¹²⁷ E/1993/61, sect. II. B.

le rôle des investissements étrangers directs en Afrique, assorti de recommandations sur la façon d'améliorer ces flux dans tout le continent;

8. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à la vingtième session de la Commission un rapport analytique sur les flux d'investissements étrangers directs, dans lequel il s'intéressera particulièrement à la situation des pays les moins avancés et à celle des pays en développement non africains, assorti de recommandations sur les moyens de développer les flux en direction des pays en développement;

9. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les activités du système des Nations Unies dans le domaine des sociétés transnationales et dans les domaines apparentés soient entreprises de manière coordonnée, de manière à éviter les doubles emplois, et de présenter à la Commission, à sa vingtième session, des mesures qu'il aura prises en ce sens;

10. Prend note de la conférence régionale sur les flux d'investissements étrangers tenue en 1992 en Amérique latine et accueille favorablement l'initiative du Secrétariat de l'ONU d'organiser une réunion similaire en 1993 en Afrique, au niveau ministériel;

11. Prie le Secrétaire général de continuer, dans le cadre des activités de coopération technique, à promouvoir les relations entre les investissements étrangers directs et l'intégration économique interrégionale, régionale et sous-régionale et la coopération technique et économique entre pays en développement, et à fournir des conseils en la matière;

12. Prie le Secrétaire général de poursuivre les activités ayant trait au rôle des sociétés transnationales dans le développement des petites et moyennes entreprises;

13. Souligne l'importance de la participation des investissements étrangers directs, notamment ceux des sociétés transnationales, dans les processus de privatisation et invite à nouveau le Secrétaire général à développer les études et les programmes de coopération technique dans ce domaine, conformément à la résolution 1992/36 en date du 30 juillet 1992 du Conseil économique et social;

14. Note les résultats des consultations relatives au projet de code de conduite des sociétés transnationales organisées du 21 au 23 juillet 1992 par le Président de l'Assemblée générale;

15. Invite les Etats Membres, notamment les pays développés, à accroître leurs apports financiers destinés à la recherche, aux services consultatifs et aux activités d'information portant sur les investissements étrangers;

16. Prend acte du rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication¹²⁸, décide de reporter à la vingtième session de la Commission l'examen des projets

¹²⁸ E/C.10/1993/12.

de résolution qui y figurent¹²⁹, et réaffirme l'importance des travaux de ce groupe pour ce qui est de contribuer à une plus grande transparence des activités des sociétés transnationales;

17. Reconnaît la nécessité d'intégrer les économies en transition dans l'économie mondiale, notamment en développant les flux d'investissements étrangers directs, et reconnaît également la contribution que le système des Nations Unies peut apporter à cet égard, compte tenu des résolutions 47/175 et 47/187 de l'Assemblée générale, toutes deux en date du 22 décembre 1992;

18. Demande aux Etats Membres de procéder à des échanges d'informations entre eux, leur secteur privé et tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies au sujet de leurs activités, de leurs programmes et des résultats qu'ils ont obtenus en matière de promotion des investissements étrangers directs, particulièrement dans les pays en développement;

19. Réitère qu'il faut d'urgence écarter les obstacles qui subsistent à la création d'un climat propice aux négociations constitutionnelles qui permettront en Afrique du Sud de donner suite aux progrès significatifs déjà réalisés;

20. Reconnaît que certaines institutions financières ne sont pas en mesure de reprendre leurs activités de prêt à l'Afrique du Sud par suite des difficultés économiques et politiques de ce pays, par exemple la violence qui sévit actuellement;

21. Réitère en outre les obligations qui lui incombent touchant l'élimination complète de l'apartheid, lesquelles ont été réaffirmées dans les résolutions de l'Assemblée générale 45/176 A du 19 décembre 1990, 46/79 A du 13 décembre 1991, 47/116 A du 18 décembre 1992 et dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figure en annexe à la résolution S-16/1 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1989;

22. Réaffirme que les gouvernements, les entrepreneurs et les entreprises, y compris les sociétés transnationales, ont contribué au démantèlement du système d'apartheid et les invite à apporter leur soutien sans réserve et concerté à cet effet et à prendre les mesures voulues concernant le processus vulnérable et décisif qui est en cours en Afrique du Sud, dans le but d'éliminer complètement le système d'apartheid et d'instituer une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique;

23. Prie le Secrétaire général :

a) En étroite collaboration avec les organes compétents des Nations Unies, de continuer à collecter et diffuser des informations sur les activités des sociétés transnationales qui opèrent en Afrique du Sud;

b) De continuer d'étudier l'ampleur, la nature des opérations des sociétés transnationales en Afrique du Sud – notamment les arrangements commerciaux qu'elles ont conclus sans prises de participation – ainsi que les

¹²⁹ Ibid., chap. I, sect. A.

responsabilités de ces sociétés et le rôle qu'elles jouent dans certains secteurs de l'économie sud-africaine;

c) De continuer d'examiner les contributions que les sociétés transnationales pourraient apporter à l'édification d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique dans les domaines économique et social, compte tenu de besoins particuliers en matière de mise en valeur des ressources humaines, notamment la nécessité de former des entrepreneurs sud-africains noirs, ainsi qu'en matière d'emploi, de logement et de santé;

24. Décide que la Commission reconsidérera ses activités futures à sa vingtième session et fera le cas échéant des recommandations à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, dans le cadre de la restructuration des domaines économique et social en cours à l'Organisation des Nations Unies;

25. Prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission à sa vingtième session de l'application de la présente résolution.

45e séance plénière
29 juillet 1993

1993/50. Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 468 (XV) du 15 avril 1953, 1983/7 du 26 mai 1983, 1985/9 du 28 mai 1985, 1986/66 du 23 juillet 1986, 1987/54 du 28 mai 1987, 1989/104 du 27 juillet 1989 et 1991/57 du 26 juillet 1991,

Notant l'accroissement constant du volume de marchandises dangereuses entrant dans le commerce international et l'essor rapide de la technologie et de l'innovation,

Notant également qu'au chapitre 19 du programme Action 21, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a recommandé que des organismes internationaux, et notamment le Programme international sur la sécurité des substances chimiques de l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, l'Organisation de coopération et de développement économiques, en collaboration avec les autorités régionales et nationales disposant actuellement de systèmes de classement et d'étiquetage et d'autres systèmes de diffusion de l'information, constituent un groupe de coordination dans le but d'établir et d'élaborer un système harmonisé de classement et d'étiquetage pour les produits chimiques¹³⁰,

¹³⁰ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8), résolution 1, annexe II, par. 19 à 29.

Notant en outre qu'à la suite des demandes qu'il a faites dans ses résolutions 1983/7, 1985/9, 1986/66, 1987/54, 1989/104 et 1991/57 afin d'obtenir les ressources en personnel nécessaires au Comité, un poste supplémentaire d'administrateur a été accordé mais qu'il n'a pas encore été officiellement pourvu, malgré les dispositions temporaires prises en matière de redéploiement,

Gardant présente à l'esprit la nécessité continue de répondre au souci croissant de protéger les êtres vivants, les biens et l'environnement en assurant la sécurité du transport des marchandises dangereuses tout en facilitant les échanges,

Conscient que, en vue d'harmoniser les diverses législations à l'échelon international, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales participant à des activités ayant trait au transport des marchandises dangereuses, ainsi que les Etats Membres intéressés, ont réagi favorablement aux résolutions pertinentes qu'il a adoptées depuis sa résolution 468 (XV) et se sont engagés à formuler leurs normes et règlements, y compris ceux concernant le classement et l'étiquetage, en se fondant sur les recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, et se fient donc aux travaux du Comité,

Conscient des préoccupations exprimées par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, dans sa résolution A/717 (17) du 6 novembre 1991, au sujet de l'élaboration de nouvelles conventions, législations et recommandations concernant les marchandises dangereuses ou la gestion des produits chimiques en dehors du cadre coordonné du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, et conscient aussi du fait que l'Assemblée avait instamment prié tous les organismes des Nations Unies et les autres organismes intergouvernementaux intéressés qui s'occupent de divers aspects de la gestion des produits chimiques de coordonner leurs efforts en vue de veiller à la compatibilité de toute législation concernant les produits chimiques avec les règles et les réglementations établies en matière de transport,

Reconnaissant la nécessité croissante d'une coopération entre les organismes internationaux participant à des activités liées au transport des marchandises dangereuses et ceux dont les activités portent sur d'autres aspects de la sécurité des produits chimiques,

Confirmant la nécessité pour le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses de participer activement aux activités pertinentes associées à la mise en oeuvre du programme Action 21,

Réaffirmant qu'il est souhaitable d'élargir la base de décision du Comité en encourageant la participation de pays en développement et d'autres pays non membres à ses travaux ultérieurs,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses au cours de la période biennale 1991-1992¹³¹ ainsi que des nouvelles recommandations et des

¹³¹ E/1993/57.

recommandations modifiées dont le Comité a approuvé l'inclusion dans ses recommandations existantes¹³²;

2. Prie le Secrétaire général :

a) D'incorporer dans le texte existant des recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses toutes les nouvelles recommandations et les recommandations modifiées approuvées par le Comité à sa dix-septième session;

b) De publier les nouvelles recommandations et les recommandations modifiées dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus rentable, d'ici à la fin de 1993;

c) De distribuer immédiatement après publication le texte des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales concernées;

3. Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à faire part au Secrétaire général de leurs observations sur les travaux du Comité, en les accompagnant éventuellement de commentaires sur les recommandations modifiées;

4. Invite tous les gouvernements intéressés et les organisations internationales concernées à tenir pleinement compte, dans l'élaboration des codes et règlements appropriés, des recommandations du Comité;

5. Invite tous les gouvernements et les organisations internationales intéressées par la mise en oeuvre du chapitre 19 du programme Action 21 et participant à l'établissement d'un système de classement et d'étiquetage mondialement harmonisé pour les produits chimiques à éviter les doubles emplois dans leurs activités et à faire en sorte que le nouveau système s'inspire dans toute la mesure possible du système bien reconnu et mis en oeuvre sur le plan international, établi par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses ou qu'il soit compatible avec lui;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la représentation du secrétariat du Comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses aux réunions appropriées des organisations internationales qui se sont engagées à appliquer les recommandations du Comité ou qui participent au processus d'harmonisation mondiale des systèmes de classement et d'étiquetage pour les produits chimiques;

7. Recommande de nouveau que des fonds suffisants soient prévus pour appuyer les travaux du Comité;

8. Recommande que le personnel nécessaire pour assurer un service adéquat du Comité continue d'être prévu et que le poste vacant d'administrateur soit pourvu en priorité;

¹³² Voir ST/SG/AC.10/19 et Add.1 à 6.

9. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil, en 1995, un rapport sur l'application de la présente résolution.

45e séance plénière
29 juillet 1993

1993/51. Coordination des activités de lutte contre le virus d'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience humaine (VIH/sida) des organismes des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur l'application de la stratégie mondiale d'action préventive et de lutte contre le sida et sur la coordination des activités de lutte contre le VIH et le sida au niveau mondial et au niveau des pays¹³³,

Se félicitant de la création, par le Comité de gestion du Programme mondial de lutte contre le sida, du Groupe spécial de coordination de la lutte contre le VIH et le sida, avec un mandat de deux ans,

Rappelant les décisions 93/14 et 93/27, du 18 juin 1993, adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa quarantième session¹³⁴,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé¹³³ et invite l'Organisation mondiale de la santé et les autres organisations et organes pertinents du système des Nations Unies à poursuivre les efforts qu'ils déploient pour combattre, à tous les niveaux, la pandémie de VIH/sida, en accordant toute l'attention voulue à ses aspects multisectoriels;

2. Fait pleinement sienne la résolution 46/37 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 14 mai 1993, dans laquelle le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé est prié d'étudier, en étroite collaboration avec tous les organes et organismes concernés du système des Nations Unies, la faisabilité et l'opportunité de créer un programme des Nations Unies conjoint et mené de concert pour lutter contre le VIH et le sida et d'élaborer des options pour ce programme;

3. Engage les chefs de secrétariat du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et invite les chefs de secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de la Banque mondiale à coopérer pleinement au processus de consultation établi par la résolution 46/37 de l'Assemblée mondiale de la santé pour l'exécution de

¹³³ A/48/159-E/1993/59, annexe.

¹³⁴ Voir E/1993/L.24. Pour le texte définitif, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 15 (E/1993/35).

cette étude, et demande au Groupe spécial de coordination de lutte contre le VIH et le sida, créé par le Comité de gestion du Programme mondial de lutte contre le sida, de participer activement à ce processus de consultation;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à inclure les résultats de l'étude susmentionnée dans le prochain rapport biennal sur la mise en oeuvre de la stratégie mondiale d'action préventive et de lutte contre le sida qu'il soumettra à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

45e séance plénière
29 juillet 1993

1993/52. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 47/172 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992,

Rappelant également sa résolution 1992/57, du 31 juillet 1992,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies, et affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, ainsi que par les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), du 22 novembre 1967, et 497 (1981), du 17 décembre 1981,

Rappelant aussi la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, du 1er mars 1980, et les autres résolutions pertinentes affirmant que la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre³⁹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Constatant avec préoccupation l'implantation par Israël, puissance occupante, de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, ainsi que l'installation de nouveaux immigrants dans ces territoires,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient amorcé à Madrid le 30 octobre 1991 et conscient que le gel complet de toute activité d'implantation de colonies de peuplement augmenterait sensiblement les chances de voir ce processus progresser,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹³⁵;

¹³⁵ A/48/188-E/1993/78.

2. Déplore l'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, et considère ces colonies de peuplement comme illégales et constituant un obstacle à la paix;

3. Constata les répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé;

4. Déplore vivement les pratiques d'Israël dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, notamment les confiscations de terres, l'appropriation des eaux, l'épuisement d'autres ressources économiques et le déplacement et l'expulsion de la population de ces territoires;

5. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques et considère toute violation de ce droit comme dépourvue de toute validité juridique;

6. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

45e séance plénière
29 juillet 1993

1993/53. Quatrième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/73, du 29 juillet 1988, relative à la troisième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole,

Ayant à l'esprit la résolution 47/149 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1992, relative à l'alimentation et au développement agricole par laquelle l'Assemblée générale note en le déplorant que la faim et la malnutrition ont empiré et réaffirme que le droit à la nourriture est un des droits universels de l'homme,

Rappelant aussi la résolution 47/197 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, relative à la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement, qui, entre autres, invite tous les bailleurs de fonds à verser des contributions généreuses pour la quatrième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1471 (LVIII) sur la quatrième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole,

adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa cinquante-huitième session ordinaire tenue au Caire en juin 1993,

Exprimant à nouveau sa profonde préoccupation devant le nombre croissant d'êtres humains, spécialement de femmes, qui continuent, sous l'effet d'une pauvreté aiguë, de souffrir de la faim et d'une sous-nutrition chronique,

Insistant sur la nécessité de renforcer davantage la coopération internationale pour maîtriser la pauvreté et la faim, ainsi que sur l'urgente nécessité d'assurer des financements suffisants à cette fin,

Notant avec satisfaction la contribution du Fonds international de développement agricole à l'action menée pour répondre aux besoins des ruraux pauvres, en particulier des petits exploitants, des paysans sans terre, des femmes rurales et d'autres groupes marginalisés,

Soulignant la nécessité de doter le Fonds international de développement agricole de ressources suffisantes pour consolider dans les années à venir les avancées que cette institution a réalisées depuis sa création dans sa lutte contre la faim et la pauvreté,

1. Invite tous les pays à faire preuve de la volonté politique et du pragmatisme nécessaires pour renforcer l'appui multilatéral aux actions menées contre la faim et la pauvreté;

2. Engage tous les Etats membres du Fonds international de développement agricole, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, et les autres pays en développement, à continuer de tout mettre en oeuvre durant le processus de négociation pour réaliser la quatrième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole au plus haut niveau possible dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la fin de 1993.

45e séance plénière
29 juillet 1993

1993/54. Promotion de la liberté de la presse dans le monde

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la note du Secrétariat¹³⁶,

Ayant pris connaissance de la résolution 4.3, en date du 6 novembre 1991, de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹³⁷, figurant en annexe à cette note,

¹³⁶ E/1993/58.

¹³⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session, vol. I, Résolutions, sect. III.4.

Rappelant la résolution 47/73/B, en date du 14 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé, pour des raisons de procédure, de renvoyer la résolution susmentionnée au Conseil économique et social, pour examen,

Recommande à l'Assemblée générale de proclamer le 3 mai Journée mondiale de la liberté de la presse.

45e séance plénière
29 juillet 1993

1993/55. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹³⁸ et le rapport du Président du Conseil sur ses consultations avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Président du Comité spécial contre l'apartheid¹³⁹,

Ayant entendu la déclaration faite par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par les organes des Nations Unies, notamment la résolution 1992/59 du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1992,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, toutes mesures efficaces en vue d'aider à l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies,

Rappelant la résolution S-16/1 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1989, contenant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

¹³⁸ A/48/224 et Add.1.

¹³⁹ E/1993/98.

Reconnaissant qu'il incombe aux Nations Unies et à la communauté internationale, comme l'envisage la Déclaration, d'aider le peuple sud-africain dans sa lutte légitime pour l'élimination totale de l'apartheid par des moyens pacifiques,

Préoccupé de constater que les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'ont pas été entièrement atteints,

Tenant compte de l'extrême fragilité des économies des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 47/189 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992,

Soulignant, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, qu'il est particulièrement important de planifier et de réaliser un développement durable et que ces territoires auront du mal à être à la hauteur de la tâche sans la coopération et l'aide des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies,

Tenant compte également des conclusions et recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990¹⁴⁰,

Rappelant la résolution 47/22 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1992, sur la coopération et la coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne l'assistance qu'ils fournissent aux territoires non autonomes,

Constatant avec satisfaction que les réfugiés d'Afrique australe ont continué de bénéficier d'une aide par le truchement du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

1. Prend acte du rapport du Président du Conseil économique et social et fait siennes les conclusions et suggestions qu'il contient;

2. Prend acte également du rapport du Secrétaire général;

3. Réaffirme que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes qui entendent exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi, par les organisations du système des Nations Unies, de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples;

4. Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies qui ont continué à coopérer, sous des formes et à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales concernées à l'application de la Déclaration sur

¹⁴⁰ Voir A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4.

l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, et prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies de contribuer à assurer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. Recommande que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organisations du système des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions connexes des organes des Nations Unies;

6. Prie les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations régionales de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires sous tutelle et non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance appropriés pour accélérer les progrès dans les secteurs économique et social de ces territoires;

7. Prie également les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies de tenir dûment compte, dans la formulation de leurs programmes d'assistance, du texte intitulé "Problèmes et perspectives : schéma de stratégie", qui a été adopté à l'unanimité par la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs¹⁴¹;

8. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'élaborer des programmes en faveur du développement durable des petits territoires insulaires non autonomes et d'adopter des mesures qui permettront à ces territoires de faire face, de manière efficace, créative et durable, aux changements environnementaux et de réduire les risques qui pèsent sur les ressources marines et côtières et d'en limiter l'incidence;

9. Se félicite que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits entre les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies et à coordonner les actions menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires coloniaux, et demande aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies de contribuer d'urgence et généreusement à la fourniture de secours aux territoires non autonomes victimes de catastrophes naturelles, de même qu'aux efforts de relèvement et de reconstruction qui y sont faits;

10. Prie instamment les puissances administrantes intéressées de faciliter la participation de représentants des gouvernements des territoires sous tutelle et non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent afin que les territoires puissent bénéficier au maximum des activités pertinentes des institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies;

¹⁴¹ Ibid., chap. II.

11. Prie instamment les organes directeurs des institutions spécialisées et des autres organisations du système des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour de leurs sessions ordinaires une question distincte relative aux progrès que ces institutions ou organismes ont réalisés dans l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

12. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organisations du système des Nations Unies d'élaborer, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de soumettre ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants, à titre de questions prioritaires;

13. Engage les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à accroître leur aide humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid, aux réfugiés et exilés qui rentrent dans leur pays et aux prisonniers politiques libérés;

14. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 1993 du Conseil économique et social;

15. Prie le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

16. Prie également le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite avec le Président du Comité spécial contre l'apartheid, cet organe étant au centre de la campagne menée à l'échelle internationale contre l'apartheid, et de faire rapport au Conseil comme il conviendra à ce sujet;

17. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par diverses organisations du système des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 1994;

18. Décide de maintenir ces questions à l'examen.

1993/56. Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les Etats

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1991/70 du 26 juillet 1991 et 1992/60 du 31 juillet 1992 relatives à la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unie en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les Etats,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à ces résolutions, en particulier l'examen dont le Comité consultatif pour la coordination des systèmes d'information et le Centre international de calcul ont fait l'objet à l'initiative du Comité administratif de coordination dans le cadre de l'étude entreprise sur leur fonctionnement ainsi que les autres mesures prises jusqu'ici¹⁴²,

1. Réaffirme qu'il accorde une grande priorité à l'accès aisé, économique, simple et sans entrave des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs, notamment par l'intermédiaire de leurs missions permanentes, aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation des Nations Unies, lesquels ne cessent de se développer;

2. Constate avec inquiétude la modicité des progrès réalisés jusqu'à présent et demande de nouveau que des mesures visant à atteindre ces objectifs soient appliquées d'urgence;

3. Souligne une fois encore l'urgente nécessité pour les représentants des Etats d'être étroitement consultés et activement associés aux organes exécutifs et directeurs des organismes intéressés des Nations Unies qui s'occupent d'informatique au sein du système des Nations Unies, afin que les besoins spécifiques des Etats en tant qu'utilisateurs finals internes bénéficient de la priorité qui leur revient;

4. Invite les Etats Membres à prendre des mesures analogues au sein des organes directeurs des institutions spécialisées où ils sont représentés;

5. Engage instamment le Comité administratif de coordination à faire en sorte que des consultations approfondies et utiles aient lieu entre l'équipe de travail de haut niveau qu'il a créée et les représentants des Etats, de sorte qu'il soit dûment tenu compte des vues et des besoins de ces derniers dans le rapport de l'équipe de travail;

6. Demande que les phases initiales du programme d'action visant à harmoniser et améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les Etats soient mises en oeuvre au moyen des ressources existantes et en étroite consultation avec les représentants des Etats;

¹⁴² E/1993/86.

7. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa session de fond de 1994, sur les mesures prises en application de la présente résolution.

45e séance plénière
29 juillet 1993

1993/57. Question d'une année des Nations Unies pour la tolérance

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1992/267 du 30 juillet 1992,

Rappelant également la résolution 47/124 de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 1992 et intitulée "Année des Nations Unies pour la tolérance",

Se référant à la décision 5.4.3 du 28 mai 1993, adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa 141ème session,

Tenant compte de sa résolution 1980/67 du 25 juillet 1980, ainsi que de la décision 35/424 adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1980, concernant les principes directeurs pour les années internationales et anniversaires,

1. Souligne l'importance des efforts déployés à l'échelle nationale et internationale pour promouvoir la tolérance;

2. Prend acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui présente ses suggestions concernant la célébration de l'Année des Nations Unies pour la tolérance¹⁴³;

3. Encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre la préparation d'une déclaration sur la tolérance;

4. Recommande à l'Assemblée générale de proclamer 1995 Année des Nations Unies pour la tolérance, à sa quarante-huitième session.

45e séance plénière
29 juillet 1993

1993/58. Aide au Yémen

Le Conseil économique et social,

Convaincu de la nécessité de poursuivre la coopération avec le Yémen pour l'aider dans ses efforts, qui ont commencé par l'unification du Yémen et ont débouché, en avril 1993, sur l'organisation des premières élections parlementaires,

¹⁴³ A/48/210-E/1993/89, annexe.

Reconnaissant que le Yémen fait partie de la catégorie des pays les moins avancés et qu'il se heurte encore à de graves problèmes économiques et sociaux du fait de l'unification du pays, du retour des expatriés yéménites, de l'afflux de réfugiés de la corne de l'Afrique, en particulier de Somalie, et de récentes catastrophes naturelles,

Tenant compte des résolutions antérieures de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et d'autres organisations internationales sur cette question, en particulier des résolutions 45/193 et 45/222 du 21 décembre 1990, 46/174 du 19 décembre 1991 et 47/179 du 22 décembre 1992 de l'Assemblée générale, et des résolutions 1990/65 du 26 juillet 1990, 1991/62 du 26 juillet 1991 et 1992/61 du 31 juillet 1992 du Conseil,

Ayant à l'esprit la lettre datée du 2 juillet 1993 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Office des Nations Unies à Genève¹⁴⁴,

Ayant entendu le rapport sur l'aide au Yémen présenté verbalement au nom du Secrétaire général à sa 38e séance plénière, le 21 juillet 1993, par le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement¹⁴⁵,

1. Encourage la communauté internationale à répondre activement aux besoins du Yémen et prie les Etats donateurs de continuer à apporter une aide à ce pays dans le cadre bilatéral et multilatéral pour lui permettre de faire face à la situation d'urgence;

2. Prie instamment les Etats Membres et tous les organismes des Nations Unies, en particulier les institutions spécialisées et les institutions financières, de fournir une assistance au Gouvernement yéménite pour appuyer ses efforts de reconstruction et de développement;

3. Remercie le Secrétaire général de ses efforts et lui demande de continuer à coordonner l'action des organismes des Nations Unies pour qu'ils intensifient leur coopération avec le Yémen et leur assistance à ce pays afin de l'aider à mobiliser ses propres ressources;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter par écrit, lors de sa session de fond de 1994, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

45e séance plénière
29 juillet 1993

¹⁴⁴ E/1993/101.

¹⁴⁵ Voir E/1993/SR.38.

1993/59. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 47/155 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, relative à l'aide à la reconstruction et au développement du Liban, ainsi que les résolutions antérieures qu'il a adoptées et par lesquelles il a été demandé aux institutions spécialisées et aux autres organisations et organismes du système des Nations Unies d'élargir et d'intensifier leurs programmes d'assistance pour répondre aux besoins pressants du Liban,

Conscient de la détérioration des conditions économiques et sociales au Liban et de l'ampleur de ses besoins, à la suite de la destruction sévère de son infrastructure, et des conséquences graves de cette destruction sur la situation sociale et sur les efforts déployés pour reconstruire et développer le pays,

Notant avec une vive inquiétude le taux d'inflation élevé qui sévit au Liban ces dernières années, et dont les effets négatifs continuent de se faire largement sentir, et la dépréciation catastrophique de la monnaie libanaise,

Réaffirmant le besoin urgent de lancer une initiative régionale et internationale afin d'aider le Gouvernement libanais à reconstruire le pays et à récupérer son potentiel humain et économique,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général pour ses efforts en vue de mobiliser l'aide au Liban,

1. En appelle à tous les Etats Membres et à tous les organismes du système des Nations Unies pour qu'ils intensifient leurs efforts afin de mobiliser toute l'assistance possible en faveur du Gouvernement libanais pour l'aider dans son effort de reconstruction et de développement, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

2. Demande à l'ensemble des institutions et programmes du système des Nations Unies d'intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins pressants du Liban et les invite à prendre les dispositions voulues afin d'affecter le personnel nécessaire au bon fonctionnement de leurs bureaux de Beyrouth dans les plus brefs délais;

3. Invite le Secrétaire général à présenter au Conseil, à sa session de fond de 1994, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

45e séance plénière
29 juillet 1993

1993/60. Liaison fixe Europe-Afrique à travers le
détroit de Gibraltar

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/57 du 30 juillet 1982, 1983/62 du 29 juillet 1983, 1984/75 du 27 juillet 1984, 1985/70 du 26 juillet 1985, 1987/69 du 8 juillet 1987, 1989/119 du 28 juillet 1989, 1991/74 du 26 juillet 1991 et 1992/45 du 31 juillet 1992,

Se référant à la résolution 43/179 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a proclamé la période 1991-2000 deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique,

Se référant également à la résolution 912 (1989), adoptée le 1er février 1989 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe¹⁴⁶, relative aux mesures visant à encourager la construction d'un axe de circulation de l'Europe du Sud-Ouest et à étudier de manière approfondie la possibilité d'une liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar,

Conscient que le projet de liaison fixe contribuera à ouvrir de meilleures perspectives pour l'amélioration des réseaux de transport y débouchant et pour le développement d'une coopération plus large entre l'Europe et l'Afrique,

Conscient également de l'impact économique et des effets d'intégration régionale et interrégionale du projet,

Tenant compte d'une part, du développement important du projet tant au niveau de la reconnaissance du site du détroit de Gibraltar et des études d'ingénierie, qu'au niveau des études socio-économiques et, d'autre part, du programme des travaux en cours qui devra déboucher d'ici à la fin de l'année sur le choix de la solution la plus intéressante,

Prenant note des recommandations et des conclusions du rapport d'évaluation des études du projet couvrant la période 1982-1993¹⁴⁷, préparé conformément à la résolution 1991/74 du Conseil, par la Commission économique pour l'Afrique et la Commission économique pour l'Europe,

1. Se félicite de la coopération à laquelle le projet a donné lieu entre les Gouvernements espagnol et marocain, la Commission économique pour l'Afrique et la Commission économique pour l'Europe;

2. Se félicite également de la réponse favorable donnée par l'Association internationale des tunnels et le Centre d'études des transports en Méditerranée occidentale à l'appel lancé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1991/74;

¹⁴⁶ Voir Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, quarantième session ordinaire (troisième partie), 30 janvier-3 février 1989, Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg, 1989.

¹⁴⁷ E/1993/80.

3. Félicite la Commission économique pour l'Afrique et la Commission économique pour l'Europe pour le travail accompli dans la préparation du rapport d'évaluation du projet demandé par le Conseil dans sa résolution 1991/74;

4. Invite les institutions scientifiques et techniques concernées à participer à la session spéciale sur la liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar qui aura lieu au Caire en avril 1994 sous l'égide de la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Europe et l'Association internationale des tunnels;

5. Invite les Etats concernés et les organismes compétents à coopérer avec les Gouvernements espagnol et marocain à la réalisation d'études pour le développement du projet et à participer au Colloque international sur la liaison fixe qui aura lieu à Séville (Espagne) en 1994;

6. Demande aux secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Europe de participer activement au suivi du projet et de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social à sa session de fond de 1995;

7. Prie le Secrétaire général d'apporter tout son appui à la Commission économique pour l'Afrique et à la Commission économique pour l'Europe pour leur permettre de mener à bien les actions mentionnées ci-dessus, et dans la mesure où les priorités existantes le permettent, de leur apporter les ressources pertinentes nécessaires.

46e séance plénière
30 juillet 1993

1993/61. Renforcement du rôle des commissions régionales

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1992/43 du 31 juillet 1992, et les résolutions de l'Assemblée générale 32/197 du 20 décembre 1977, 45/264 du 13 mai 1991, 46/145 du 17 décembre 1991 et 46/235 du 13 avril 1992,

Notant avec intérêt les recommandations formulées par les commissions régionales, en réponse à la résolution 46/235 de l'Assemblée générale, visant à renforcer leur efficacité, recommandations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique et social et les domaines connexes¹⁴⁸,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale¹⁴⁹, y compris le compte rendu des mesures en cours d'exécution pour décentraliser les fonctions et les responsabilités en faveur des commissions

¹⁴⁸ A/47/534.

¹⁴⁹ E/1993/85.

régionales, afin de renforcer la présence régionale de l'Organisation et d'améliorer son efficacité,

1. Réaffirme qu'il appuie la décentralisation en vue de réaliser une répartition plus rationnelle des responsabilités et des tâches entre les entités mondiales, régionales et nationales dans le domaine économique et social et les domaines connexes;

2. Prend acte des mesures prises par le Secrétaire général pour intensifier les activités de l'Organisation au niveau régional et l'invite instamment à poursuivre ses efforts dans ce sens, selon les besoins;

3. Recommande à l'Assemblée générale que, dans le cadre de la restructuration et de la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique et social et les domaines connexes, elle examine les recommandations formulées par les commissions régionales.

46e séance plénière
30 juillet 1993

1993/62. Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique, 1993-2002, et cinquième session de la Conférence régionale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Le Conseil économique et social,

Rappelant la décision IDB.9/Dec.16 du 22 mai 1992 du Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans laquelle le Conseil a accepté l'offre du Gouvernement camerounais d'accueillir du 6 au 10 décembre 1993 à Yaoundé la cinquième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Considérant l'importance de cette conférence dont l'un des objectifs sera de réévaluer le rôle et la mission de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le souci d'accroître son efficacité afin qu'elle puisse mieux répondre aux besoins et aux intérêts de tous les Etats Membres, et plus particulièrement des pays en développement,

Ayant à l'esprit la position commune africaine sur la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel adoptée par la Conférence des ministres africains de l'industrie à sa onzième session, tenue à Maurice du 31 mai au 4 juin 1993,

Conscient de la nécessité d'accorder un rang de priorité élevé à la mise en oeuvre du programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique,

1. Invite les Etats Membres ainsi que les organisations intergouvernementales concernées à participer à la cinquième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

2. Lance un appel pour que s'engage à cette occasion un dialogue constructif entre les nations industrialisées et les pays en développement, permettant d'aboutir à une prise en compte effective des aspirations et des intérêts légitimes de l'Afrique dans le domaine de l'industrialisation;

3. Prend note avec satisfaction de l'offre du Gouvernement de la République du Cameroun d'accueillir la cinquième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

4. Se félicite des mesures adoptées par le Gouvernement camerounais et de celles qu'il va encore prendre en vue d'assurer la réussite de cette conférence, et invite les Etats Membres et les organismes du système des Nations Unies à faire en sorte que celle-ci soit couronnée de succès.

46e séance plénière

30 juillet 1993

1993/63. Mobilisation des ressources pour l'exécution du Programme d'action régional pour la phase II (1992-1996) de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

"L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 49/2 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique en date du 29 avril 1993, relative à la mobilisation des ressources pour l'exécution du programme d'action régional pour la phase II (1992-1996) de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique¹⁵⁰,

Rappelant sa propre résolution 39/227 du 18 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée proclamait la période 1985-1994 Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique et la résolution 1984/78 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1984, relative à la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique (1985-1994),

Rappelant également la résolution 1991/75 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 1991, dans laquelle le Conseil demandait instamment à toutes les organisations internationales appropriées, en particulier au Programme des Nations Unies pour le

¹⁵⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 16 (E/1993/36), chap. IV.

développement, de contribuer efficacement à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme d'action régional pour la deuxième moitié de la Décennie, et la décision 46/453 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991, dans laquelle elle faisait sienne la résolution 1991/75 du Conseil,

Réaffirmant l'importance de la phase II (1992-1996) de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique,

Constatant que le programme d'action régional risque de ne pouvoir être mis en oeuvre avec efficacité et efficience en l'absence de ressources financières adéquates, et prenant note de la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ce sujet,

1. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de maintenir à l'étude le montant des fonds à affecter à l'exécution du programme d'action régional en vue de valoriser la phase II (1992-1996) de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique;

2. Prie les donateurs bilatéraux de prendre note de la décision 46/453 de l'Assemblée générale pour faire en sorte que le programme approuvé par la Réunion des ministres responsables des transports et des communications, tenue à Bangkok en juin 1992, soit mis en oeuvre efficacement;

3. Invite tous les gouvernements en mesure de le faire à contribuer à l'exécution du programme approuvé par la Réunion des ministres responsables des transports et des communications;

4. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée, à sa quarante-neuvième session, des mesures prises."

46e séance plénière
30 juillet 1993

PROJET DE RESOLUTION V

1993/64. Préparatifs du Sommet mondial pour le développement social

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 47/92 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1992 sur la convocation d'un sommet mondial pour le développement social en 1995,

Convaincu que le Sommet mondial pour le développement social sera une occasion unique d'appeler l'attention de tous les pays sur les principaux problèmes d'ordre social et humain, de promouvoir des politiques et de renforcer la coopération internationale afin d'aborder ces problèmes de la manière la plus efficace possible,

Convaincu également que l'Afrique a un rôle crucial à jouer dans la tenue et l'aboutissement du Sommet,

Conscient que la situation sur les plans social et humain continue à se détériorer gravement en Afrique et qu'il faut corriger d'urgence cette situation inacceptable,

Résolu à assurer la participation effective de l'Afrique au processus préparatoire du Sommet et au Sommet lui-même,

1. Invite les Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique à participer activement aux activités préparatoires du Sommet, en particulier aux réunions du Comité préparatoire créé par l'Assemblée générale;

2. Souligne que les membres de la Commission doivent adopter une position commune africaine sur les questions devant être examinées par le Sommet;

3. Décide qu'une position commune africaine sur les questions dont le Sommet sera saisi devrait être formulée lors de la réunion, en janvier 1994, de la Conférence des ministres africains responsables du développement humain, qui servira de réunion régionale préparatoire au Sommet;

4. Demande au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique d'établir, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations régionales et sous-régionales africaines, la documentation nécessaire à la réunion, notamment un projet de position commune africaine sur les questions dont le Sommet sera saisi;

5. Demande en outre au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de transmettre la position commune africaine à la première session du Comité préparatoire du Sommet, qui doit se tenir à New York du 31 janvier au 11 février 1994.

46e séance plénière

30 juillet 1993

1993/65. Deuxième Décennie du développement industriel
de l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 44/237 du 22 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la période 1991-2000 deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique,

Rappelant également la résolution 47/177 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992 par laquelle elle a adopté le programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique et a décidé de décaler la période couverte par le programme pour qu'elle aille de 1993 à 2002,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 739 (XXVII)¹⁵¹ et la décision DEC.1 (XXVII)¹⁵² du 22 avril 1992 de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique relatives au développement industriel de l'Afrique,

Conscient de la nécessité d'harmoniser la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique et la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Considérant les dispositions correspondantes du programme Action 21¹⁵³, adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992,

1. Note que la Conférence des ministres africains de l'industrie, à sa 11e réunion, tenue à Maurice du 31 mai au 4 juin 1993, a examiné le plan d'action en vue d'harmoniser la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique et la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique¹⁵⁴ et de formuler des recommandations à cet effet;

2. Demande de nouveau au Programme des Nations Unies pour le développement d'étudier la possibilité d'affecter, au titre de la composante régionale de son cinquième cycle de programmation pour l'Afrique (1992-1996), des ressources suffisantes pour financer les activités prévues par le programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique;

3. Lance un appel aux institutions financières, en particulier à la Banque mondiale et à la Banque africaine de développement pour qu'elles envisagent d'apporter un appui sans réserve au programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique et contribuent de façon effective à l'exécution du programme aux niveaux national, sous-régional et régional;

4. Insiste auprès des pays africains pour qu'ils s'emploient prioritairement à mobiliser des ressources financières sur place grâce à une augmentation de l'épargne intérieure et à une meilleure gestion des ressources nationales, pour le financement et l'exécution du programme de la deuxième Décennie;

¹⁵¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 3 (E/1992/33), chap. IV, sect. A.

¹⁵² Ibid., sect. B.

¹⁵³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8), résolution 1, annexe II.

¹⁵⁴ Voir E/ECA/cm.19/14 et Add.1.

5. Invite les pays africains et les institutions africaines de développement à prendre les mesures nécessaires pour créer un environnement favorable, propre à stimuler l'investissement industriel, intérieur et étranger, privé et public;

6. Demande instamment aux pays africains de promouvoir le secteur privé et de l'associer à la prise de décisions et à l'exécution du programme de la deuxième Décennie;

7. Invite les pays africains à donner aux entrepreneurs africains un soutien institutionnel approprié, afin de promouvoir le développement des petites et moyennes industries;

8. Demande à l'Assemblée générale d'allouer à la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique des ressources suffisantes pour la deuxième Décennie, en particulier en vue du développement de la coopération industrielle dans le cadre de l'exécution du programme de la Décennie;

9. Demande au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique et au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'harmoniser davantage leurs activités en vue d'aider les Etats membres dans leurs efforts et exécuter de façon effective le programme de la deuxième Décennie.

46e séance plénière
30 juillet 1993

1993/66. Deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 710 (XXVI) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique, en date du 12 mai 1991¹⁵⁵, par laquelle la Conférence des ministres a adopté le programme de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique,

Rappelant également sa résolution 1991/83 en date du 26 juillet 1991, par laquelle il a prié l'Assemblée générale de lancer officiellement la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique,

Se référant à la décision 46/456 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991 par laquelle l'Assemblée a approuvé le programme de la deuxième Décennie, et notamment l'affectation de ressources nécessaires pour en permettre l'exécution,

¹⁵⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 16 (E/1991/37), chap. IV.

Se référant également aux résolutions 91/84 et 93/89 en date respectivement du 8 février 1991¹⁵⁶ et du 12 mars 1993 de la Conférence des ministres africains responsables des transports, des communications et de la planification,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des ministres africains responsables des transports, des communications et de la planification sur sa neuvième réunion tenue à Addis-Abeba les 12 et 13 mars 1993,

Considérant que les premiers examen et évaluation à mi-parcours du programme de la deuxième Décennie sont prévus pour 1994,

Notant que les nouveaux projets seraient élaborés pour insertion dans le programme en 1995,

Reconnaissant l'importance de la mobilisation des ressources et d'autres activités promotionnelles pour le succès de l'exécution du programme de la deuxième Décennie et des nouveaux projets aux niveaux national, sous-régional et régional,

Notant avec appréciation l'énorme appui fourni par le Programme des Nations Unies pour le développement pour la préparation et la mise en route du programme de la deuxième Décennie,

1. Demande au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de considérer favorablement et de continuer de financer les activités à l'appui de la mise en oeuvre du programme de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique durant le cinquième cycle de programmation du Programme des Nations Unies pour le développement;

2. Lance un appel aux différentes institutions financières africaines et internationales pour qu'elles augmentent leur appui aux projets et aux activités du programme de la deuxième Décennie et facilitent leur financement;

3. Lance un appel aux Etats membres africains pour qu'ils assurent et poursuivent activement la mise en oeuvre des nouveaux projets qui seront incorporés au programme de la deuxième Décennie;

4. Prie les institutions membres du Comité de mobilisation des ressources pour la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique, notamment la Banque africaine de développement en tant que président du Comité, de mener des activités de mobilisation des ressources et promotionnelles en vue de la bonne exécution du programme;

5. Prie la Commission économique pour l'Afrique, en sa qualité d'organisme responsable, ainsi que tous les mécanismes compétents de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique :

a) De procéder à la première évaluation à mi-parcours du programme de la deuxième Décennie en 1994, comme stipulé dans la stratégie d'exécution;

¹⁵⁶ Voir E/ECA/TCD/74.

b) De réviser les objectifs et la stratégie du programme de la deuxième Décennie compte tenu de l'évolution des circonstances, si besoin est, en consultation avec les Etats membres;

c) D'aider les Etats membres et les organisations intergouvernementales africaines à élaborer et à sélectionner de nouveaux projets à inclure dans le programme en 1995 comme stipulé dans le plan d'exécution du programme, en consultation avec les Etats membres¹⁵⁷;

d) D'organiser deux ateliers régionaux sur la deuxième Décennie de manière à diffuser la Stratégie et à promouvoir les objectifs de la deuxième Décennie en Afrique;

6. Demande à l'Assemblée générale d'allouer à la Commission économique pour l'Afrique, en sa qualité d'organisme responsable pour la deuxième Décennie, dans le cadre du budget ordinaire, des ressources suffisantes pour lui permettre d'exécuter d'une manière effective et efficace les activités énumérées aux paragraphes 5 a) à d) ci-dessus;

7. Demande au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de lui faire rapport à la Conférence des ministres à sa vingtième réunion sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

46e séance plénière

30 juillet 1993

1993/67. Renforcement des systèmes d'information pour le développement pour la coopération et l'intégration en Afrique

Le Conseil économique et social,

Notant avec préoccupation l'ampleur de l'écart entre le Nord et le Sud en matière de circulation d'informations vitales ainsi que d'acquisition et d'utilisation des techniques d'information,

Conscient de l'importance de l'information dans la promotion de la coopération et de l'intégration régionale en Afrique, notamment par le renforcement des groupements régionaux existants et la création de la Communauté économique africaine,

Ayant présents à l'esprit la nécessité de mettre en place des réseaux de données et des bases de données¹⁵⁸ conformément au Traité instituant la Communauté économique africaine ainsi que le rôle dévolu aux techniques d'information dans la quatrième Convention de Lomé,

¹⁵⁷ DOC/UNTACDA/MIN/04/Rev.3.

¹⁵⁸ A/46/651, annexe.

Rappelant les résolutions 716 (XXVI) du 12 mai 1991¹⁵⁵, 726 (XXVII) et 732 (XXVII) du 22 avril 1992¹⁵¹ de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique,

Appréciant le soutien continu offert par le Centre de recherche pour le développement international (Canada) pour mener à bien les activités du Système panafricain d'information pour le développement (PADIS) visant à renforcer les capacités en matière d'information des Etats membres,

Appréciant aussi le soutien apporté par 11 Etats membres afin que le projet sur la technologie de l'information pour l'Afrique soit soumis à la Commission des communautés européennes pour que celle-ci l'examine plus à fond dans le cadre de la quatrième Convention de Lomé,

Prenant note avec satisfaction des résultats obtenus par le Système d'information pour le développement (PADIS) de la Commission économique pour l'Afrique, dans le domaine de l'assistance technique aux Etats membres,

Prenant également note avec satisfaction des propositions du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique d'incorporer les activités du Système dans le budget-programme de la Commission,

Ayant à l'esprit la nécessité de renforcer les centres sous-régionaux d'information pour le développement de la Commission économique pour l'Afrique en tant que mécanismes d'appui dans le domaine de l'information à l'intégration et à la coopération économiques sous-régionales,

Notant avec inquiétude la diminution des ressources extrabudgétaires pour la mise en oeuvre et l'utilisation des systèmes d'information pour le développement et la technologie,

Notant également avec inquiétude la situation financière précaire du Système panafricain d'information pour le développement et la nécessité de mettre fin à sa dépendance vis-à-vis des sources de financement extrabudgétaires,

Se félicitant de l'intention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de fournir des ressources adéquates aux programmes dont l'exécution a été demandée par les organes délibérants de l'Afrique, spécialement aux programmes sur la science et la technique pour le développement, dans la préparation du projet du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995,

1. Demande au Système panafricain d'information pour le développement d'inclure des éléments de recouvrement des coûts en matière de fourniture de services et produits d'information;

2. Prie instamment les Etats membres, s'ils veulent bénéficier davantage de l'assistance technique nécessaire en matière de mise en place de systèmes d'information :

a) De donner la priorité à la mise en place des systèmes d'information pour le développement dans l'utilisation des chiffres indicatifs de planification du Programme des Nations Unies pour le développement;

b) De tenir compte des activités d'information pour le développement en faisant leurs annonces de contribution pour 1993 au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le développement de l'Afrique;

c) D'utiliser le cas échéant, les dispositions financières de la quatrième Convention de Lomé à cet effet;

3. Demande d'urgence à la communauté des donateurs d'apporter un appui aux activités de la Commission économique pour l'Afrique pour le renforcement des capacités en matière d'information pour le développement;

4. Demande à la Commission économique pour l'Afrique de continuer, en sa qualité de chef de file, de coordonner les activités d'information et de technologie pour le développement afin de répondre aux besoins urgents de développement de l'Afrique;

5. Demande au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de chercher à obtenir, en faisant appel aux contributions volontaires, des ressources supplémentaires au profit des centres sous-régionaux d'information pour le développement de la Commission économique pour l'Afrique, dans le cadre du sous-programme sur les statistiques et les systèmes d'information pour le développement;

6. Demande à l'Assemblée générale d'assurer la fourniture d'un personnel et de ressources appropriées permettant le fonctionnement du sous-programme de la Commission sur la mise en place des systèmes d'information pour le développement, à compter de son budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995.

46e séance plénière
30 juillet 1993

1993/68. Institut africain de développement et de planification

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 285 (XXII) du 28 février 1975¹⁵⁹, 433 (XVII) du 30 avril 1982¹⁶⁰, 577 (XX) du 29 avril 1985¹⁶¹, 574 (XXII) du 19 avril 1986¹⁶², 612 (XXII) du 24 avril 1987¹⁶³ et 622 (XXIII) du 15 avril 1988¹⁶⁴ de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique relatives au financement et au développement futur de l'Institut africain de développement économique et de planification,

Rappelant également les résolutions 669 (XXIV) du 7 avril 1989¹⁶⁵ et 680 (XXV) du 19 mai 1990¹⁶⁶ de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique par lesquelles elle lançait un appel à l'Assemblée générale pour que celle-ci approuve de toute urgence l'inscription de quatre postes essentiels pour l'Institut au budget ordinaire,

Ayant présente à l'esprit la résolution 726 (XXVII) du 22 avril 1992¹⁵¹ de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique concernant le renforcement de la Commission économique pour l'Afrique face à l'enjeu du développement de l'Afrique dans les années 90, par laquelle elle remerciait l'Assemblée générale d'avoir prévu pour l'Institut une subvention couvrant les coûts de quatre postes d'administrateurs pendant l'exercice biennal 1992-1993, lui permettant ainsi de contribuer au processus de renforcement de la capacité opérationnelle de la CEA, face aux défis que devra relever l'Afrique dans les années 90,

Rappelant également les résolutions 1985/62 du 26 juillet 1985 et 1990/72 du 27 juillet 1990 du Conseil économique et social, par lesquelles le Conseil recommandait notamment l'inscription de quatre postes essentiels de la catégorie des administrateurs au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, à titre de contribution au financement à long terme de l'Institut et pour permettre à celui-ci d'exécuter sans interruption et durablement son programme de travail approuvé et les tâches dont il est chargé,

¹⁵⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément No 10, (E/5657 et Corr.1 et 2).

¹⁶⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément No 11 (E/1982/21), chap. V.

¹⁶¹ Ibid., 1985, Supplément No 15 (E/1985/36), chap. IV.

¹⁶² Ibid., 1986, Supplément No 12 (E 1986/33), chap. IV.

¹⁶³ Ibid., 1987, Supplément No 16 (E/1987/36), chap. IV.

¹⁶⁴ Ibid., 1988, Supplément No 13 (E/1988/37), chap. IV.

¹⁶⁵ Ibid., 1989, Supplément No 16 (E/1989/35), chap. IV.

¹⁶⁶ Ibid., 1990, Supplément No 13 (E/1990/42), chap. IV.

Notant que le Corps commun d'inspection, après un examen approfondi de la situation de l'Institut, avait recommandé, dans son rapport de 1990¹⁶⁷, de créer huit postes permanents dans le budget ordinaire, afin de mettre fin au problème annuel de l'incertitude du budget de l'Institut et de faire contrepoids à la dépendance vis-à-vis du financement du Programme des Nations Unies pour le développement,

Conscient que la politique du Programme des Nations Unies pour le développement est de décourager le financement de postes essentiels dans des institutions telles que l'Institut africain de développement économique et de planification et que le Programme des Nations Unies pour le développement appuie actuellement un projet préparatoire conçu pour améliorer les capacités opérationnelles de recherche, de formation de courte durée et d'établissement de réseaux, de services consultatifs et de contrôle de gestion,

Félicitant les Etats membres des efforts croissants qu'ils déploient pour honorer régulièrement leurs obligations envers l'Institut en s'acquittant de leurs quotes-parts,

Notant avec satisfaction que les ressources mises à la disposition de l'Institut sous forme de subvention pour le financement des quatre postes d'administrateurs, de 1991 à 1993, ont été utilisées de manière productive et que les résultats récemment obtenus en matière de revitalisation de l'Institut et d'amélioration de ses capacités d'exécution de programmes n'auraient pas pu être obtenus sans ces ressources,

Prenant note avec intérêt des tentatives de plus en plus fructueuses de produire des revenus indépendants par différents moyens et de mettre au point des projets opérationnels en vue d'un financement éventuel par divers organismes d'aide bilatérale ou autres,

Convaincu qu'avec l'élargissement de ses domaines d'activité, qui s'étendront à des domaines liés à la gestion du développement en général, l'Institut contribuera davantage encore, dans les années à venir, à promouvoir le développement durable en Afrique,

Considérant que l'Institut est la seule institution régionale bilingue en son genre en Afrique et qu'on peut mettre à son actif d'excellents services de formation et de recherche aux pays africains dans le domaine du développement économique et de la planification,

Considérant également que les Etats membres et leurs organisations intergouvernementales sont de plus en plus demandeurs des services de l'Institut, en particulier de programmes de formation sur mesure,

Considérant encore que des institutions homologues des Nations Unies bénéficient de postes du budget ordinaire,

Conscient qu'il est urgent d'assurer le financement régulier des postes essentiels de l'Institut,

¹⁶⁷ E/1991/8, annexe.

1. Demande à l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera le projet de budget-programme de la Commission économique pour l'Afrique relatif à l'exercice biennal 1994-1995, de faire en sorte que la Commission puisse disposer d'un nombre suffisant d'administrateurs pour exécuter ses tâches;

2. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils fournissent des ressources extrabudgétaires afin d'assurer l'exécution du programme, comme il est demandé au titre de l'élément Institut africain de développement économique et de planification du projet de budget-programme de la Commission économique pour l'Afrique relatif à l'exercice biennal 1994-1995;

3. Demande à tous les Etats de maintenir leur appui à l'Institut, en s'acquittant de leurs contributions et en recourant encore plus souvent aux divers types de services qu'il fournit;

4. Demande instamment au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique et à la direction de l'Institut africain de développement économique et de planification de poursuivre leurs efforts en vue de mobiliser des ressources extrabudgétaires et autres ressources supplémentaires, afin de permettre à l'Institut de mener à bien ses programmes élargis.

46e séance plénière
30 juillet 1993

1993/69. Contribution des technologies, notamment les technologies nouvelles et naissantes, à l'industrialisation des pays en développement et au renforcement des processus d'intégration régionale et mondiale, et propositions concernant les moyens d'assurer le transfert de ces technologies et de les introduire dans les secteurs de production de ces pays

Le Conseil économique et social,

Prenant acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général sur la contribution de la technique à l'industrialisation et à l'intégration régionale et mondiale¹⁶⁸,

Estimant qu'une action appropriée aux niveaux sous-régional, régional, interrégional et international peut élargir considérablement les perspectives nationales d'un développement industriel équitable, durable et efficace,

Considérant que le processus de mondialisation en cours définit de nouvelles modalités de spécialisation internationale auxquelles les pays en développement et les pays en transition doivent s'adapter,

Ayant à l'esprit l'expérience féconde d'approches novatrices de la coopération technique aux niveaux régional et sous-régional,

¹⁶⁸ E/CN.16/1993/2.

Soulignant qu'il faut accorder la priorité aux activités d'appui sur le plan national en tant que base du développement national et de la coopération aux niveaux sous-régional, régional et interrégional,

Notant la contribution des technologies, notamment nouvelles et naissantes, à l'industrialisation des pays en développement et au renforcement des processus d'intégration régionale et mondiale,

Fidèle à son mandat consistant à promouvoir et catalyser la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, en particulier dans les pays en développement, et à aider à résoudre les problèmes scientifiques et techniques au niveau mondial,

Prenant note du thème et de la teneur du programme Action 21, en particulier des paragraphes 31.2, 34.13 et 35.3¹⁵³,

Tenant compte des résolutions 46/165 et 47/153 de l'Assemblée générale, adoptées respectivement le 19 décembre 1991 et le 18 décembre 1992,

Reconnaissant le vif intérêt manifesté par la Commission de la science et de la technique au service du développement concernant le renforcement des liens entre les activités de recherche-développement et le secteur de production, ainsi que les mesures décisionnelles y relatives,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les tendances et faits nouveaux observés dans les activités du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement¹⁶⁹,

1. Décide de créer un groupe spécial d'experts sélectionnés parmi les membres de la Commission, qui recevra l'appui des organes et organismes compétents des Nations Unies et sera chargé d'examiner en détail les diverses questions liées au thème de fond et le rapport du Secrétaire général¹⁶⁸, afin de formuler des recommandations que la Commission examinera à sa seconde session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Mesures découlant de la première session", portant sur les questions ci-après :

a) Politiques et mécanismes visant à promouvoir l'établissement de liens entre les systèmes scientifiques et techniques nationaux, sous-régionaux et mondiaux et entre ces systèmes et le secteur industriel des pays en développement;

b) Etablissement de liens entre les organismes des Nations Unies en vue d'une coordination effective des travaux relatifs à la promotion d'un développement industriel durable;

c) Tendances passées, présentes et futures dans le domaine de la science et de la technique, y compris le transfert de technologie, et les conséquences qui en résultent pour le développement industriel durable des pays en développement;

¹⁶⁹ A/CN.11/1991/5.

d) Stratégies permettant d'utiliser la science et la technique afin de promouvoir les exportations dans certains secteurs;

2. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de présenter à la Commission de la science et de la technique au service du développement un rapport sur les résultats obtenus grâce à l'action du Groupe de travail ad hoc sur les liens entre l'investissement et le transfert de technologie;

3. Prie les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de mettre à jour la section du rapport du Secrétaire général¹⁶⁸ concernant les problèmes et mesures décisionnelles relatifs au renforcement des liens entre la recherche-développement et le secteur de production, compte tenu en particulier des faits nouveaux et de la nouvelle approche mise en oeuvre à l'appui du programme Action 21, et d'indiquer toute possibilité importante de coopération internationale dans ce domaine; la section mise à jour sera incorporée dans le rapport du Secrétaire général sur la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique qui sera soumis à sa session de fond de 1994.

46e séance plénière
30 juillet 1993

1993/70. Aspects scientifiques et techniques de la conversion des capacités militaires à des fins civiles et en vue du développement durable

Le Conseil économique et social,

Rappelant le principe 25 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³¹ adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, selon lequel la paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables,

Rappelant également la résolution 46/36 C de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a souligné l'importance croissante que la relation entre le désarmement et le développement prend dans les relations internationales actuelles, et sa résolution 46/36 B de la même date, dans laquelle elle a rappelé le rapport du Secrétaire général transmettant l'étude sur la possibilité d'utiliser à des fins civiles de protection de l'environnement les ressources affectées aux activités militaires,

Soulignant que la science et la technique peuvent contribuer dans une large mesure à l'élaboration d'une stratégie pour la conversion des capacités technologiques militaires à des fins civiles, en vue du développement durable et de la protection de l'environnement, affectant les intérêts vitaux de tous les Etats Membres,

Rappelant la résolution 44/14 E de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1989, dans laquelle l'Assemblée a décidé, entre autres, de charger le Centre pour la science et la technique au service du développement du Secrétariat de coordonner les activités de prospective technologique dans le

cadre du système des Nations Unies et, si possible, les relations avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales en ce qui concerne les activités de prospective technologique menées par les Etats Membres, ainsi que la résolution 46/165, du 19 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé le rôle du Centre,

Notant les délibérations qui ont eu lieu lors des récentes conférences des Nations Unies tenues en Chine (Beijing, 22-26 octobre 1991), en Allemagne (Dortmund, 24-27 février 1992) et dans la Fédération de Russie (Moscou, 12-16 octobre 1992) sur les aspects scientifiques et technologiques de la conversion des capacités techniques militaires, de même que les activités des organismes des Nations Unies dans ce domaine, notamment celles de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de la CNUCED,

1. Réaffirme qu'en cette époque où le monde entier se soucie de l'environnement et dans le nouveau climat politique actuel, la conversion des capacités techniques militaires à des fins civiles et en vue du développement durable devrait bénéficier d'une attention internationale accrue et de l'appui approprié de l'Organisation des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission de la science et de la technique au service du développement, à sa deuxième session, un rapport sur les aspects scientifiques et technologiques de la conversion des capacités militaires à des fins civiles et en vue du développement durable, mettant l'accent sur les questions relatives à la prospective technologique, eu égard en particulier aux effets économiques, aux incidences du point de vue de l'emploi et aux conséquences écologiques d'autres choix technologiques;

3. Prie le Secrétaire général d'établir ce rapport en tenant compte des conférences et autres activités des Nations Unies mentionnées au cinquième alinéa, notamment celles de la CNUCED dans le cadre du Groupe de travail ad hoc sur les liens entre l'investissement et le transfert de technologie, et d'examiner la question du renforcement de l'accord sur la transition vers le désarmement.

46e séance plénière
30 juillet 1993

1993/71. Activités du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les moyens d'améliorer la qualité de la coordination et de la coopération dans le domaine de la science et de la technique au service du développement¹⁷⁰, sur l'évaluation de l'incidence des activités du système des Nations Unies visant à appuyer la création et le renforcement des capacités endogènes des pays en développement

¹⁷⁰ E/CN.16/1993/3.

dans le domaine de la science et de la technique¹⁷¹ et sur les activités du Département du développement économique et social dans le domaine de la science et de la technique au service du développement¹⁷², ainsi que le rapport de la Réunion d'experts de haut niveau sur la science et la technique au service du développement¹⁷³ et une note du Secrétariat sur la Réunion du Groupe d'experts sur l'évaluation, la surveillance et la prospective en matière de technologie¹⁷⁴,

Rappelant la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, et notamment le paragraphe 20,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles du système des Nations Unies¹⁷⁵, en tant que moyen d'analyser leur contribution au renforcement des capacités nationales des pays en développement dans le domaine de la science et de la technique,

1. Recommande que le Conseil économique et social, à sa prochaine session d'organisation, retienne la question de la science et de la technique au service du développement comme thème prioritaire à examiner au cours du débat consacré aux questions de coordination par le Conseil économique et social en 1994;

2. Prie le Secrétaire général d'établir à cette fin un rapport comprenant une analyse et des propositions concrètes visant à améliorer les mécanismes de coordination des organes, programmes et institutions spécialisées, y compris la Banque mondiale, qui participent aux activités scientifiques et techniques du système des Nations Unies; le rapport devrait tenir compte des incidences des réformes introduites récemment au Secrétariat, de même que des moyens d'améliorer la coordination des organismes des Nations Unies avec d'autres institutions intergouvernementales compétentes et organisations privées menant des activités dans le domaine de la science et de la technique;

3. Considère que la note du Secrétaire général sur l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles du système des Nations Unies apporte une contribution utile à l'examen des activités scientifiques et techniques dans le cadre de la réunion de sa session de fond de 1994 consacrée à la coordination;

4. Prie la Commission de la science et de la technique au service du développement d'examiner à sa deuxième session les résultats du débat que le Conseil a consacré à la coordination lors de sa session de fond de 1994;

¹⁷¹ E/CN.16/1993/4.

¹⁷² E/CN.16/1993/5.

¹⁷³ E/CN.16/1993/6.

¹⁷⁴ E/CN.16/1993/CRP.1.

¹⁷⁵ A/47/419/Add.1.

5. Souligne que le renforcement des capacités endogènes dans le domaine de la science et de la technique constitue un élément essentiel des efforts de tout pays tendant à mobiliser la science et la technique au service du développement et doit donc demeurer une question prioritaire pour l'Organisation des Nations Unies;

6. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission de la science et de la technique au service du développement, à ses sessions biennales, des progrès réalisés et de tout problème grave rencontré dans l'application de la science et de la technique en vue du développement durable aux niveaux national, sous-régional et régional, afin d'identifier les options nouvelles en matière d'action internationale;

7. Approuve les activités entreprises jusqu'à présent par les organismes des Nations Unies pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités nationales dans le domaine de la science et de la technique;

8. Approuve les aspects novateurs de la série de 10 projets pilotes mis en oeuvre par les organismes des Nations Unies afin de développer les capacités endogènes, telles que l'approche participative, l'orientation fondée sur la demande et axée sur le développement, et la coordination au niveau national, et demande que ces projets soient menés à leur terme et fassent l'objet d'une évaluation, aux fins de la diffusion des données sur leurs aspects réussis;

9. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, les banques de développement régionales et d'autres organismes de coopération multilatérale et bilatérale à accorder la priorité au renforcement des capacités endogènes dans le cadre de leurs projets respectifs dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, et à intégrer les approches participatives appropriées dans les cycles de planification et d'évaluation de leurs projets;

10. Souligne que les politiques nationales de soutien aux communautés scientifiques et techniques doivent renforcer les capacités de gestion de l'information, faciliter un accès général à un prix abordable aux réseaux d'information internationaux en ligne concernant la science et la technique et leur connectivité aux réseaux mondiaux et régionaux dans tous les pays, et mettre ces réseaux à la disposition de tous les pays grâce à l'accès direct, aux disques souples et à d'autres moyens, aussi bien électroniques que classiques;

11. Demande instamment aux organismes des Nations Unies et aux institutions coopérantes de coordonner leurs activités concernant la gestion de l'information, y compris l'extension et l'actualisation de leurs bases de données dans le domaine de la science et de la technique;

12. Demande à tous les gouvernements de continuer d'encourager des approches et politiques harmonisées et cohérentes dans le domaine de la science et de la technique au service du développement au niveau national et d'adapter ces approches à leurs activités multilatérales dans le cadre du système des Nations Unies;

13. Invite la Commission de la science et de la technique au service du développement à concevoir un dispositif dynamique approprié en vue de favoriser

son interaction avec les organisations intergouvernementales qui ne font pas partie du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations, institutions, fondations non gouvernementales et le secteur privé intéressés par la science et la technique au service du développement et souhaitant faire cause commune avec la Commission;

14. Invite également les organisations, organismes et organes du système des Nations Unies à tirer pleinement parti dans leurs activités touchant à la science et à la technique des avantages d'une contribution éventuelle des organisations intergouvernementales compétentes en dehors du système des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales;

15. Se félicite à cet égard d'initiatives comme celle prise par l'Académie des sciences du tiers monde d'établir des centres régionaux pour mettre la science et la technique au service du développement durable dans les pays en développement et demande instamment aux organismes donateurs et aux Etats Membres d'appuyer de telles initiatives.

46e séance plénière
30 juillet 1993

1993/72. Science et technique au service d'un
développement durable

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 47/191 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, relative aux arrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Soulignant l'importance d'une interaction effective entre la Commission de la science et de la technique au service du développement et la Commission du développement durable,

1. Prend acte des documents ci-après examinés par la Commission de la science et de la technique au service du développement lors de sa première session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Science et technique au service d'un développement durable" :

a) Note du Secrétaire général concernant les incidences des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, notamment Action 21, sur les activités de la Commission de la science et de la technique au service du développement¹⁷⁶;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et la commercialisation des techniques énergétiques, centré sur les questions et choix décisionnels en matière de transfert et d'application efficace des techniques énergétiques écologiquement rationnelles¹⁷⁷;

¹⁷⁶ E/CN.16/1993/8.

¹⁷⁷ E/CN.16/1993/9.

2. Souligne qu'il est indispensable d'aider les pays, et les pays en développement en particulier, à exploiter le potentiel offert par la science et la technique pour la réalisation des objectifs fixés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

3. Souligne à cet égard l'intérêt que présentent les activités menées par les organismes des Nations Unies dans les domaines de la science et de la technique, en particulier en ce qui concerne le renforcement des capacités endogènes, y compris l'amélioration des techniques traditionnelles, ainsi que les aspects relatifs au transfert des techniques, l'évaluation et la prospective en matière de technologie, la gestion et la diffusion d'informations scientifiques et techniques et la science au service d'un développement durable;

4. Décide que, dans le cadre de ses travaux, la Commission de la science et de la technique au service du développement devrait mettre l'accent en particulier sur les questions et choix décisionnels touchant la mise au point, le transfert et l'application de technologies contribuant à la réalisation d'un développement durable, conformément au mandat de la Commission et compte tenu des dispositions d'Action 21 concernant la science et la technique¹⁵³;

5. Appuie les activités du système des Nations Unies et la coopération internationale visant à promouvoir, compte tenu des éléments du chapitre V.B du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur sa première session¹⁷⁸, l'utilisation des techniques suivantes :

- a) Techniques relatives aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
- b) Techniques d'utilisation du charbon et des combustibles fossiles et autres techniques énergétiques moins polluantes;
- c) Techniques relatives aux combustibles de substitution;

6. Encourage les donateurs bilatéraux et multilatéraux à continuer d'appuyer la mise au point, le transfert et l'application de techniques écologiquement rationnelles;

7. Demande à la Commission du développement durable de travailler en étroite coopération avec la Commission de la science et de la technique au service du développement et de tirer parti des travaux de cette dernière lors de l'examen de la mise en oeuvre d'Action 21¹⁵³;

8. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les membres de la Commission de la science et de la technique au service du développement soient informés des aspects des travaux de la Commission du développement durable qui ont un rapport avec leurs propres travaux et à ce que ces deux organes coordonnent bien leurs activités à cet égard.

46e séance plénière
30 juillet 1993

¹⁷⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 11 (E/1993/31).

1993/73. Financement de la science et de la technique
au service du développement

Le Conseil économique et social,

Conscient du rôle important qui revient à l'ONU dans le domaine de la science et de la technique au service du développement,

Considérant qu'il convient d'harmoniser l'action des diverses sources de financement de la science et de la technique au service du développement,

Considérant également que le niveau accru de coopération exigé pour la mise en oeuvre des programmes de renforcement des capacités endogènes nécessite un appui financier adéquat,

Rappelant la résolution 47/190 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée invitait toutes les parties intéressées à respecter tous les engagements pris, accords réalisés et recommandations formulées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier en fournissant les moyens d'exécution nécessaires,

Prenant note du rapport sur l'organisation d'une coalition de ressources destinées à financer la science et la technique au service du développement¹⁷⁹ que le Secrétaire général a présenté à ce sujet à la première session de la Commission de la science et de la technique au service du développement,

1. Décide de poursuivre à titre prioritaire l'action par laquelle il cherche à répondre aux besoins des pays en développement en matière de financement et de coopération, pour renforcer la contribution que peuvent apporter la science et la technique à leurs programmes de développement et à leur effort de création de capacités endogènes sur la base des priorités et plans des pays en développement; une attention appropriée devrait également être accordée à ce sujet aux pays dont l'économie est en transition, conformément aux mandats pertinents de l'Assemblée générale;

2. Prie le Secrétaire général, conformément à la résolution 46/165 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée demandait des propositions concrètes en vue d'organiser une combinaison plus efficace des ressources pour répondre aux besoins scientifiques et techniques des pays en développement, de convoquer une réunion consultative en 1993;

3. Décide que la réunion consultative devra :

a) Comparer et échanger des vues sur les dossiers de programmes et projets dans le domaine de la science et de la technique à l'appui du renforcement des capacités endogènes aux niveaux national, régional et mondial;

b) Examiner les moyens d'assurer l'interaction et la complémentarité continues des organismes participant au financement de la science et de la technique et proposer des moyens précis permettant de poursuivre cette

¹⁷⁹ E/CN.16/1993/10.

coopération en vue de l'harmonisation de leurs politiques et de l'amélioration des possibilités de regrouper les ressources entre les institutions de financement intéressées;

4. Décide également que les participants à la réunion consultative comprendront des représentants d'institutions financières multilatérales de développement, y compris du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque mondiale et de banques régionales de développement, ainsi que de fondations privées et internationales et de donateurs bilatéraux s'intéressant à la science et à la technique au service du développement;

5. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager de communiquer à la réunion consultative un examen du Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement visant à redéfinir son rôle dans ce contexte;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 1994, un rapport sur l'application de la présente résolution.

46e séance plénière
30 juillet 1993

1993/74. Plan de travail futur de la Commission de la science et de la technique au service du développement

Le Conseil économique et social,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'organisation de groupes d'étude ou groupes de travail spéciaux chargés d'examiner certaines questions intéressant la science et la technique au service du développement¹⁸⁰,

Tenant compte de la nécessité de focaliser les travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement pendant la période de deux ans s'écoulant entre deux sessions par la préparation de rapports analytiques sur un nombre limité de thèmes de fond,

Considérant que la possibilité d'organiser des groupes d'étude ou groupes de travail spéciaux pendant la période s'écoulant entre deux sessions peut au moins en partie servir à approfondir les travaux analytiques sur les thèmes de fond choisis pour chaque période, et que, pendant la même période, des groupes d'étude ou groupes de travail spéciaux peuvent encore être organisés sur des questions précises dans le domaine de la science et de la technique au service du développement,

Notant que plusieurs Etats membres ont proposé d'accueillir de tels groupes et qu'un Etat membre a proposé de financer un groupe d'étude sur un thème de fond, qui se réunirait de préférence dans un pays en développement, afin de promouvoir la nouvelle approche, ce qui permettrait d'organiser un groupe d'étude dans ce domaine dont les travaux seraient financés par des fonds

¹⁸⁰ E/CN.16/1993/7.

extrabudgétaires, en plus des quatre groupes d'étude ou groupes de travail financés par prélèvement sur le budget-programme ordinaire,

Considérant qu'il est souhaitable de lier les travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement à l'expérience concrète des Etats membres dans le domaine de la science et de la technique au service du développement et aux politiques menées dans ce domaine,

Soulignant notamment les critères ci-après pour la sélection des thèmes de fond à examiner entre deux sessions :

a) Les thèmes et les travaux à ce sujet devraient dans la mesure du possible revêtir un caractère d'actualité et correspondre aux intérêts généraux des organismes des Nations Unies;

b) Ils devraient servir les objectifs de la Commission en permettant :

i) De synthétiser les questions et considérations pertinentes sans devoir procéder à de nouvelles recherches détaillées;

ii) De fournir des conseils sur les politiques scientifiques et techniques dans les pays en développement et de faciliter la discussion à ce sujet aux niveaux national et régional;

iii) De formuler des recommandations au sein du système des Nations Unies;

c) Ils devraient relever du mandat de la Commission et refléter son avantage comparatif par rapport aux autres organismes des Nations Unies;

d) Ils devraient présenter un intérêt général pour les utilisateurs, notamment dans les pays en développement, et intéresser également les pays les moins avancés;

1. Décide que la Commission de la science et de la technique au service du développement concentrera son attention sur les trois thèmes de fond ci-après pendant la période intersessions 1993-1995 :

a) Technologie à utiliser pour les activités économiques à petite échelle afin de répondre aux besoins essentiels des populations à faible revenu. Le thème devrait être examiné par l'un des groupes d'experts, qui tiendra compte des études pertinentes effectuées dans le cadre du système des Nations Unies et à l'extérieur, y compris par les commissions régionales, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et les banques régionales de développement. Un diagnostic et des propositions concrètes seraient établis sur les questions suivantes :

i) Accès à la technologie et adaptation des techniques, et transfert de technologie Nord-Sud et Sud-Sud;

ii) Effets de la productivité;

- iii) Création d'emplois et production de revenus pour lutter contre la pauvreté en répondant aux besoins essentiels (éducation, santé, logement et alimentation) des populations à faible revenu, y compris les questions relatives au sexe et à l'âge;
- iv) Mécanismes de diffusion, y compris la formation, la coopération et l'établissement de réseaux, et les banques de données et banques de projets aux niveaux régional et international;
- v) Rapports avec les autres activités de renforcement des capacités endogènes et de recherche-développement;
- vi) Financement et suivi;

b) Les incidences de la science et de la technique pour les femmes dans les pays en développement. Les sujets ci-après seraient analysés, compte tenu des aspects culturels et sociaux et des connaissances des populations autochtones :

- i) Les effets du progrès technique sur l'emploi et les qualifications;
- ii) Les incidences du progrès des connaissances médicales sur la santé;
- iii) Technologies dans le domaine de l'énergie;
- iv) Technologies agricoles;
- v) Enseignement scientifique et technique et entrée dans la vie active.

Les travaux comprendraient une analyse des activités menées, tant à l'intérieur du système des Nations Unies qu'à l'extérieur, sur ces questions. Ils aboutiraient à la formulation de recommandations dans le domaine de la science et de la technique à l'intention des gouvernements nationaux et des organismes des Nations Unies compétents;

c) Les aspects scientifiques et techniques de la question sectorielle à examiner par la Commission du développement durable en 1995. L'objectif est de lier directement ses travaux aux compétences de la Commission de la science et de la technique au service du développement;

2. Décide également de confier la responsabilité des travaux intersessions sur chacun des thèmes de fond à un membre de la Commission de la science et de la technique au service du développement qui convoquera un groupe d'experts avec l'aide du Secrétariat; d'autres membres de la Commission seront invités à l'aider dans cette tâche;

3. Décide en outre de constituer, en plus des trois groupes composés de membres de la Commission de la science et de la technique au service du développement et d'experts extérieurs, des groupes d'experts ou groupes de travail sur les questions ci-après :

a) La contribution des technologies, notamment nouvelles et naissantes, à l'industrialisation des pays en développement;

b) Les technologies de l'information et le rôle dans le domaine de la science et de la technique, en ce qui concerne en particulier les besoins des pays en développement. Une fois que les questions pertinentes auront été clarifiées par le groupe, cette question pourrait être retenue comme thème de fond de la Commission pour la période intersessions 1995-1997;

4. Demande aux organes et organismes des Nations Unies qui fournissent la coopération et l'assistance techniques dans le domaine de la science et de la technique, de tirer pleinement avantage des connaissances de la Commission de la science et de la technique au service du développement et du fait qu'elle est disposée à participer activement à la fourniture d'une telle coopération technique.

46e séance plénière

30 juillet 1993

1993/75. Programme de travail pour 1994-1995 dans le domaine de la science et de la technique au service du développement

Le Conseil économique et social,

Transmet à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine plus avant, le projet de résolution ci-après, qui a été approuvé par la Commission de la science et de la technique au service du développement :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/235 du 13 avril 1992 et 47/212 et 47/214 du 23 décembre 1992,

Ayant examiné la note du Secrétaire général contenant des propositions concernant le programme pour l'exercice biennal 1994-1995 dans le domaine de la science et de la technique au service du développement¹⁸¹, et en particulier les paragraphes 2 et 5 de cette note,

1. Réaffirme le mandat et les fonctions de la Commission de la science et de la technique au service du développement en tant que principal organe technique du Conseil économique et social chargé de la question générale de la science et de la technique au service du développement;

2. Réaffirme également qu'il faut pouvoir compter sur l'appui fonctionnel d'un secrétariat efficace disposant de ressources à la mesure de ses tâches;

3. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application du programme 17 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 et, en particulier, de fournir les ressources nécessaires à l'exécution des activités proposées pour

¹⁸¹ E/CN.16/1993/CRP.2.

l'exercice biennal 1994-1995 dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, compte tenu de la priorité accordée à ces activités dans le plan à moyen terme;

4. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que le service du Secrétariat qui est responsable au premier chef de l'exécution des activités au titre du programme dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, notamment de la fourniture de services fonctionnels à la Commission, soit géré de façon intégrée, et le prie en outre de renforcer ce service dans le contexte d'une organisation efficace du Secrétariat;

5. Prie par ailleurs le Secrétaire général de prévoir des ressources suffisantes dans le cadre du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 en vue de la mise en oeuvre d'activités de coopération technique dans le domaine de la science et de la technique;

6. Prie le Secrétaire général de définir clairement la répartition des tâches et les dispositions relatives à la coordination pour assurer le bon fonctionnement des services du Secrétariat qui s'occupent des questions intéressant la science et la technique au service du développement, en particulier le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le Département des services d'appui et de gestion pour le développement, la CNUCED et les commissions régionales;

7. Se déclare préoccupée par la proposition relative à la suppression de l'Equipe spéciale du Comité administratif de coordination pour la science et la technique au service du développement et par les incidences négatives que cette mesure pourrait avoir sur la qualité de la coordination des activités menées à l'échelle du système dans ces domaines;

8. Prie le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires en vue de la réunion, entre les sessions de la Commission, d'au moins quatre groupes ou ateliers spéciaux chargés d'examiner des questions particulières dans le domaine de la science et de la technique, et qui apporteront une contribution essentielle aux travaux de la Commission en lui fournissant des conseils spécialisés d'experts indépendants;

9. Demande instamment au Secrétaire général de faire le maximum pour assurer le respect rigoureux des règles existantes et veiller à ce que l'expérience regrettable de la première session de la Commission, pour laquelle la documentation a été publiée tardivement, ne se reproduise pas."

1993/76. Préparatifs de la Conférence internationale sur la population et le développement

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les résolutions 45/216 en date du 21 décembre 1990 et 47/176 du 22 décembre 1992 de l'Assemblée générale ainsi que ses propres résolutions 1989/91 du 26 juillet 1989, 1991/93 du 26 juillet 1991 et 1993/4 du 12 février 1993,

Réaffirmant sa résolution 1992/37 du 30 juillet 1992, par laquelle il a accepté l'offre faite par le Gouvernement égyptien d'accueillir la Conférence internationale sur la population et le développement et a décidé de convoquer la Conférence au Caire du 5 au 13 septembre 1994,

Réaffirmant également les résolutions S-18/3 de l'Assemblée générale, du 1er mai 1990, contenant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, 45/199 du 21 décembre 1990 sur la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, 45/206 du 21 décembre 1990 sur la mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, 45/217 du 21 décembre 1990 sur le Sommet mondial pour les enfants, 46/151 du 18 décembre 1991 sur le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement en Afrique dans les années 90, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³¹ et le programme Action 21¹⁵³, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992,

Reconnaissant l'importance particulière des questions de population dans le contexte d'une croissance économique soutenue et du développement durable et conscient de la nécessité de donner la priorité aux questions relatives à la population et au développement,

Conscient de l'impulsion politique donnée à l'examen international de la question de la population par la décision de l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence sur la population,

Notant que la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population a été nommée Secrétaire générale de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Directeur de la Division de la population du Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques Secrétaire général adjoint de la Conférence,

Soulignant que le mécanisme préparatoire intergouvernemental de la Conférence internationale sur la population et le développement doit être en mesure d'accomplir son travail avant la Conférence elle-même,

1. Recommande que le Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population et le développement devienne un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, sans préjudice des arrangements actuels concernant la participation à la Conférence internationale sur la population et le développement ainsi qu'à ses préparatifs et, dans ce contexte, décide que le

rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa deuxième session sera soumis, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et sera examiné au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Conférence internationale sur la population et le développement", conformément à la résolution 47/176 de l'Assemblée générale;

2. Prie la Secrétaire générale de la Conférence internationale sur la population et le développement d'établir, d'ici à février 1994, pour l'information des délégations, un avant-projet du document final de la Conférence, en tenant compte des vues exprimées par les participants lors de la deuxième session du Comité préparatoire et de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale;

3. Décide de prolonger la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'une semaine, à partir du 4 avril 1994, et de faire en sorte que les moyens nécessaires soient disponibles à cette fin, dans les limites du budget approuvé fixées par l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 1994-1995;

4. Décide également de tenir, préalablement à la Conférence, des consultations de deux jours, au lieu de la Conférence;

5. Exprime sa gratitude pour les contributions extrabudgétaires qui ont été faites au Fonds d'affectation spéciale établi pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à participer pleinement et efficacement à la Conférence et à son processus préparatoire, et invite tous les Etats Membres, et les organisations en mesure de le faire, à verser des contributions supplémentaires à ces fonds;

6. Réaffirme le rôle important des médias et demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de promouvoir les objectifs et les activités de la Conférence;

7. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec la Secrétaire générale de la Conférence, d'inclure dans le rapport visé au paragraphe 20 de la résolution 47/176 de l'Assemblée générale, un schéma annoté du document final de la Conférence, ainsi que des informations sur l'application de la présente résolution.

46e séance plénière
30 juillet 1993

1993/77. Objectif de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1995-1996

Le Conseil économique et social,

Notant les observations du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial concernant l'objectif minimal des contributions volontaires au Programme pour la période 1995-1996¹⁸²,

¹⁸² Voir WFP/CFA : 35/18 (transmis au Conseil économique et social sous couvert du document E/1993/91).

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2462 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2682 (XXV) du 11 décembre 1970, dans lesquelles l'Assemblée a reconnu l'expérience acquise par le Programme alimentaire mondial dans le domaine de l'aide alimentaire multilatérale,

1. Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution annexé à la présente résolution;

2. Demande instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour l'annonce des contributions à la seizième Conférence pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial.

46e séance plénière
30 juillet 1993

Annexe

OBJECTIF DE CONTRIBUTIONS AU PROGRAMME ALIMENTAIRE
MONDIAL POUR LA PERIODE 1995-1996

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 prévoyant que le Programme alimentaire mondial doit être réexaminé avant chaque conférence d'annonce de contributions,

Notant que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial, à sa trente-cinquième session, et le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1993, ont examiné le Programme,

Ayant pris connaissance de la résolution 1993/77 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1993, et de la recommandation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire,

Consciente de la valeur de l'aide alimentaire multilatérale que dispense le Programme alimentaire mondial depuis sa création et de la nécessité continue d'une aide de ce type, tant comme investissement que comme secours alimentaire d'urgence,

1. Fixe pour la période 1995-1996 un objectif de 1,5 milliard de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins devrait être fourni en espèces et en services;

2. Demande instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'aux organismes donateurs appropriés de faire tout leur possible pour que l'objectif soit pleinement atteint;

3. Prie le Secrétaire général, en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer une conférence d'annonce de contributions à cet effet au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en 1994.

1993/78. Assistance au peuple palestinien

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/170 du 22 décembre 1992,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, soulèvement provoqué par l'occupation israélienne et par la politique et les pratiques israéliennes dans le domaine économique et social,

Rejetant les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Préoccupée par les pertes économiques que le peuple palestinien a subies en raison des bouclages israéliens et de l'isolement du territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupée depuis 1967,

Affirmant que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

Tenant compte de l'évolution des négociations de paix et de leurs incidences pour le peuple palestinien,

Se félicitant de la tenue du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, organisé à Paris du 26 au 29 avril 1993 comme suite à la résolution 47/170 de l'Assemblée générale¹⁸³,

Consciente de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;

2. Sait gré aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

¹⁸³ Voir A/48/168-E/1993/62 et Corr.1.

3. Prie la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, de maintenir ou d'accroître leur assistance au peuple palestinien;
4. Demande instamment au Gouvernement israélien d'accepter l'applicabilité de droit de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁹, à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967, et de respecter scrupuleusement les dispositions de cette convention;
5. Demande que soient considérées comme marchandises en transit les exportations et importations palestiniennes qui passent par des ports et points de sortie et d'entrée dans les pays voisins;
6. Demande également que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base des certificats d'origine palestiniens;
7. Demande en outre la levée immédiate des restrictions et obstacles apportés par Israël à la mise en oeuvre des programmes d'assistance par les organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissent une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;
8. Réitère son appel en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment les projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;
9. Demande que soit facilitée la création d'institutions économiques et sociales palestiniennes dans le territoire palestinien occupé;
10. Suggère que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien envisage, dans ses futurs programmes, d'organiser des séminaires concernant l'assistance économique et sociale au peuple palestinien, en tenant compte de ses besoins d'assistance à la lumière du développement de la région;
11. Prie le Secrétaire général de rechercher les moyens de mobiliser et de coordonner l'assistance au peuple palestinien en tenant compte des résultats du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, tenu à Paris du 26 au 29 avril 1993;
12. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."

1993/79. Collaboration multisectorielle concernant la question "Tabac ou santé"

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution WHA 45.20 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 13 mai 1992, dans laquelle l'Assemblée appelle à une collaboration multisectorielle au sein du système des Nations Unies dans le domaine "Tabac ou santé"¹⁸⁴,

Reconnaissant que l'Organisation mondiale de la santé a été incontestablement le chef de file du mouvement qui a éveillé l'attention de tous les Etats Membres sur la gravité de la pandémie de tabagisme en publiant des estimations montrant que le tabac est à l'origine de 3 millions de décès par an et que, d'après les tendances actuelles de l'usage du tabac, ce chiffre devrait passer à 10 millions par an dans le courant des prochaines décennies,

Préoccupé par le fait que, dans les pays où des estimations ont été établies, plus d'un tiers des personnes qui commencent à fumer au cours de l'adolescence et qui continuent de fumer toute leur vie mourront prématurément à cause de leur habitude et que, en dépit de connaissances largement répandues depuis de nombreuses années sur les dangers du tabagisme pour la santé, la production mondiale de tabac dépasse 7 millions de tonnes et continue d'augmenter,

Préoccupée par les répercussions économiques de la réduction de la production de tabac dans les pays producteurs qui n'ont pas encore pu développer une culture économiquement viable pour remplacer le tabac,

Notant que l'Assemblée mondiale de la santé, dans ses résolutions WHA 39.14¹⁸⁵ et WHA 43.16¹⁸⁵, a prié instamment les Etats Membres d'adopter des stratégies globales de lutte antitabac,

Soulignant que l'on ne saurait faire face efficacement aux dangers du tabagisme pour la santé en l'absence de stratégies adéquates de réduction de la demande,

Notant en outre que la Banque mondiale a adopté une politique consistant à ne consentir aucun prêt nouveau pour des projets de culture ou de traitement du tabac,

Tenant compte du contexte socio-économique de la production de tabac ainsi que des préoccupations des pays producteurs, en particulier de ceux qui sont fortement tributaires de cette culture, et reconnaissant par ailleurs que l'application des stratégies globales recommandées par l'Organisation mondiale de la santé met en jeu des questions concernant la culture, le commerce, les échanges internationaux, la fiscalité et la commercialisation du tabac,

¹⁸⁴ Voir E/1993/8, annexe.

¹⁸⁵ Voir E/1993/56, annexe, appendice II.

Reconnaissant que nombre d'organismes internationaux, et notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le GATT, l'Organisation internationale du Travail, la CNUCED, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale, doivent collaborer étroitement à l'élaboration d'approches multisectorielles du problème "Tabac ou santé", tenant compte en particulier des préoccupations des pays en développement producteurs de tabac,

Reconnaissant en outre que les pratiques culturelles et les coutumes liées à l'usage du tabac devraient être dûment prises en compte lors de l'élaboration d'approches sectorielles du problème "Tabac ou santé",

1. Prend note du rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur la nécessité d'une collaboration multisectorielle dans le domaine "Tabac ou santé"¹⁸⁶,

2. Prie instamment les gouvernements de renforcer leur engagement et leur action en vue de réduire la consommation de tabac et la demande de produits dérivés du tabac, notamment par l'application au niveau national de plans multisectoriels globaux;

3. Prie le Secrétaire général de s'efforcer d'obtenir l'entière collaboration de la Banque mondiale, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du GATT, de l'Organisation internationale du Travail, de la CNUCED, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de l'Organisation mondiale de la santé, d'autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales s'il y a lieu, pour qu'ils contribuent au succès de la mise en oeuvre de stratégies globales efficaces dans le cadre d'une collaboration multisectorielle entre organismes internationaux;

4. Prie le Secrétaire général d'établir, sous les auspices de l'Organisation mondiale de la santé et dans la limite des ressources existantes, un organe de liaison qui, dans le cadre du système des Nations Unies, serait chargé de coordonner la collaboration multisectorielle concernant les aspects économiques et sociaux de la production et de la consommation de tabac, compte tenu en particulier des effets nocifs du tabagisme pour la santé;

5. Suggère que la collaboration multisectorielle coordonnée par l'organe de liaison des Nations Unies serve à fournir aux Etats Membres qui en feront la demande des conseils et une assistance pratiques sur les moyens d'appliquer ou de renforcer leurs stratégies nationales globales de lutte antitabac;

6. Suggère qu'une étude et des recommandations portant sur les effets de la production de tabac sur l'économie des pays producteurs, en particulier de ceux où le tabac constitue une source importante de revenus, ainsi que sur les conséquences de l'usage du tabac pour la santé, fassent partie des travaux de collaboration multisectorielle coordonnés par l'organe de liaison;

¹⁸⁶ E/1993/56, annexe.

7. Invite les Etats Membres et les organismes des Nations Unies à envisager différentes options, notamment une collaboration bilatérale et multilatérale pour la diversification de l'agriculture ou la recherche d'autres solutions économiquement viables pour remplacer le tabac, selon le cas, afin de venir en aide aux pays tributaires des exportations de tabac, lorsque la demande de produits dérivés du tabac a diminué du fait du succès des stratégies de lutte antitabac;

8. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'organe de liaison des Nations Unies commence ses travaux le plus tôt possible et que chaque organisme participant, agissant en consultation avec les Etats Membres concernés, ainsi qu'avec l'organe de liaison, élabore avant le 31 décembre 1993 un plan de travail fixant des délais précis et des objectifs à atteindre en ce qui concerne sa contribution à la collaboration multisectorielle dans le domaine "Tabac ou santé", en vue de réduire rapidement la morbidité et la mortalité causées par la pandémie de tabagisme, compte dûment tenu de tout ajustement économique qui pourrait découler d'une réduction de la demande de produits dérivé du tabac;

9. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa session de fond de 1994 des progrès accomplis par l'organe de liaison des Nations Unies dans la mise en oeuvre de la collaboration multisectorielle concernant la question "Tabac ou santé".

46e séance plénière

30 juillet 1993

1993/80. Examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'Article 71 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968, en particulier son paragraphe 40 e), qui stipule que le Comité chargé des organisations non gouvernementales examine des questions relatives aux organisations non gouvernementales dont il est saisi par le Conseil ou par les commissions,

Conscient que sa résolution 1296 (XLIV) garde toute sa validité comme cadre de référence pour les consultations avec les organisations non gouvernementales,

Rappelant sa décision 1993/214 du 12 février 1993,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur sa session de 1993¹⁸⁷

1. Décide de créer un groupe de travail à composition non limitée comprenant des représentants de tous les Etats intéressés;

¹⁸⁷ E/1993/63.

2. Prie le groupe de travail à composition non limitée de procéder à l'examen général demandé par le Conseil économique et social dans sa décision 1993/214, en vue d'actualiser si nécessaire la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, ainsi que d'harmoniser les règles applicables à la participation des organisations non gouvernementales aux conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie également le groupe de travail à composition non limitée d'étudier, dans le cadre de cet examen, les moyens d'améliorer les arrangements pratiques relatifs aux travaux du Comité chargé des organisations non gouvernementales et du Groupe des organisations non gouvernementales du Secrétariat;

4. Invite le groupe de travail à composition non limitée à présenter, pour examen, un rapport intérimaire au Conseil économique et social à sa session de fond de 1994 et à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session;

5. Prie le Comité chargé des organisations non gouvernementales d'examiner ce rapport intérimaire à une réunion intersessions tenue en 1994 et de transmettre ses observations au Conseil économique et social à sa session de fond de 1994;

6. Invite les organes, organismes et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées à participer aux travaux du groupe de travail à composition non limitée, conformément à la pratique établie;

7. Invite également les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à participer aux travaux du groupe de travail à composition non limitée, conformément aux dispositions de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil;

8. Prie le groupe de travail à composition non limitée de permettre à d'autres organisations non gouvernementales compétentes, notamment celles de pays en développement, de contribuer à ses travaux en lui faisant connaître leurs vues, conformément à la pratique établie et précisée dans l'annexe à la présente résolution;

9. Prie le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources disponibles, l'assistance requise aux fins de l'application de la présente résolution, y compris la documentation nécessaire;

10. Décide d'examiner cette question à sa session de fond de 1994 et de présenter des recommandations à l'Assemblée générale afin que l'examen général puisse être achevé en 1995, ainsi qu'il est prévu dans sa décision 1993/214.

46e séance plénière
30 juillet 1993

Annexe

PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AU GROUPE
DE TRAVAIL A COMPOSITION NON LIMITEE CHARGE DE L'EXAMEN DES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES

1. En application du paragraphe 7 de la présente résolution, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social participeront aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée, conformément aux dispositions de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 23 mai 1968.

2. Les organisations non gouvernementales relevant des trois catégories suivantes qui auront fait part au Groupe des organisations non gouvernementales du Secrétariat de leur désir de participer au processus d'examen seront accréditées à cette fin :

a) Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès d'une institution spécialisée des Nations Unies;

b) Organisations non gouvernementales figurant sur la liste de la Commission du développement durable;

c) Autres organisations non gouvernementales accréditées à participer aux conférences organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et/ou à leurs préparatifs.

3. Les autres organisations non gouvernementales souhaitant être accréditées peuvent adresser à cette fin une demande au Groupe des organisations non gouvernementales du Secrétariat, conformément aux dispositions ci-après :

a) Le Groupe des organisations non gouvernementales du Secrétariat sera chargé de recevoir et d'évaluer à titre préliminaire les demandes d'accréditation émanant d'organisations non gouvernementales;

b) Toutes les demandes devront être accompagnées des informations suivantes :

- i) Buts de l'organisation, qui devraient être conformes à l'esprit et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;
- ii) Date de la création de l'organisation, lieu où elle a son siège et preuve qu'elle est à but non lucratif;
- iii) Renseignements sur les programmes et activités de l'organisation et indication du ou des pays où elle les exécute;
- iv) Copie du dernier rapport annuel et du budget le plus récent;
- v) Copie des statuts de l'organisation et liste des membres de son organe directeur, avec indication du nom du pays dont ils sont ressortissants;

- vi) Description de la composition de l'organisation, avec indication du nombre total de ses membres et de leur répartition géographique.

Le Secrétariat ne donnera pas suite aux demandes présentées par des organisations qui ne fournissent pas les renseignements demandés ci-dessus.

4. Si, au vu des informations fournies conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le Groupe des organisations non gouvernementales du Secrétariat juge que l'organisation a prouvé l'intérêt que ses activités présentent pour les travaux du Groupe de travail, il recommandera à ce dernier de l'accréditer. Dans les cas où le Groupe des organisations non gouvernementales du Secrétariat n'aura pas recommandé l'accréditation, il indiquera au Groupe de travail les raisons qui ont motivé son refus. Le Groupe des organisations non gouvernementales du Secrétariat fera en sorte que le Groupe de travail puisse prendre connaissance de ses recommandations une semaine au moins avant le début de chaque session.

5. Le Groupe de travail se prononcera sur les recommandations du Groupe des organisations non gouvernementales du Secrétariat dans un délai de 24 heures à compter du moment où il en aura été saisi. Au cas où une décision ne serait pas prise dans ce délai, une accréditation provisoire sera accordée jusqu'à ce que le Groupe de travail se soit prononcé.

6. Une organisation non gouvernementale qui aura reçu l'autorisation de participer à une session du Groupe de travail pourra assister à toutes ses sessions ultérieures.

7. Etant donné le caractère intergouvernemental du Groupe de travail, les organisations non gouvernementales ne participeront pas aux négociations pendant ses travaux.

8. Conformément au paragraphe 7 de la présente résolution, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social auront la possibilité de prendre la parole aux réunions du Groupe de travail, conformément aux dispositions des paragraphes 31 et 33 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil.

9. D'autres organisations non gouvernementales compétentes pourront également demander à prendre brièvement la parole à ces réunions. Si le nombre des demandes est trop important, le Groupe de travail devra prier les organisations non gouvernementales de former des groupes, chaque groupe devant s'exprimer par l'intermédiaire d'un porte-parole. Conformément à la pratique en vigueur à l'ONU, toute intervention orale faite par une organisation non gouvernementale sera laissée à la discrétion du Président et requerra l'assentiment du Groupe de travail.

10. Conformément au paragraphe 7 de la présente résolution, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent présenter des exposés écrits, conformément aux dispositions des paragraphes 29, 30 et 33 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil.

11. D'autres organisations non gouvernementales compétentes pourront présenter, à leurs frais, des exposés écrits dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Ces exposés écrits ne seront pas publiés comme documents officiels.

1993/81. Comité de la planification du développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1079 (XXXIX) du 28 juillet 1965 concernant la planification et les projections économiques,

Rappelant également sa résolution 1625 (LI) du 30 juillet 1971 relative au Comité de la planification du développement,

Rappelant en outre la résolution 47/191 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, relative aux arrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

1. Réaffirme le mandat actuel du Comité de la planification du développement, tel qu'il est défini dans les résolutions pertinentes du Conseil, sans préjudice de l'issue du processus de réforme en cours à l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes;

2. Regrette vivement que les experts membres du Comité de la planification du développement n'aient pas été nommés en temps voulu pour permettre au Comité de tenir sa session de 1993 à la date prévue;

3. Prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que le Comité de la planification du développement tienne sa session au plus tard en décembre.

46e séance plénière
30 juillet 1993

DECISIONS

1993/221. Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 1993 et autres questions d'organisation

1. A sa 12e séance plénière, le 28 juin 1993, le Conseil a adopté l'ordre du jour pour le débat de haut niveau de sa session de fond de 1993¹⁸⁸ et approuvé l'organisation des travaux pour ce débat¹⁸⁹

2. A sa 18e séance, le 1er juillet 1993, le Conseil :

a) A adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 1993¹⁸⁸ et approuvé l'organisation des travaux de la session¹⁸⁹;

b) A approuvé les demandes d'audition d'organisations non gouvernementales qui souhaitaient être entendues par le Conseil à sa session de fond de 1993¹⁹⁰.

3. A sa 34e séance plénière, le 16 juillet 1993, le Conseil a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 1993 une question intitulée "Elections".

1993/222. Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa vingt-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la Commission à sa vingt-huitième session

A sa 30e séance plénière, le 12 juillet 1993, le Conseil :

a) A pris acte du rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa vingt-septième session¹⁹¹;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la vingt-huitième session de la Commission tels que reproduits ci-après :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA VINGT-HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE STATISTIQUE

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

¹⁸⁸ Voir E/1993/100.

¹⁸⁹ Voir E/1993/L.21.

¹⁹⁰ Voir E/1993/87, par. 2

¹⁹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 6 (E/1993/26).

3. Question spéciale (à déterminer parmi les points ci-après) :

- a) Enseignement et formation statistiques (E/CN.3/1993/2, par. 47);

Documentation

Rapport de Statistique Canada

- b) Questions statistiques nationales et internationales soulevées par la création d'unions économiques et douanières (E/CN.3/1993/2, par. 47);
- c) Avantages et inconvénients de normes plus souples (classifications et autres éléments), portant tout d'abord sur les classifications des activités économiques et des produits;
- d) Incidences statistiques de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (E/CN.3/1993/2, par. 23).

4. Renforcement de la coopération statistique internationale.

Documentation

Rapport du Groupe de travail sur les programmes statistiques internationaux et la coordination

5. Comptabilité nationale.

Documentation

Rapport sur l'actualisation et l'affinement du Système de comptabilité nationale révisé

Rapport sur les stratégies, les progrès et les problèmes concernant la mise en application du Système de comptabilité nationale révisé

6. Statistiques des services.

Documentation

Rapport intérimaire

7. Statistiques industrielles.

Documentation

Rapport sur les statistiques industrielles, y compris les besoins de statistiques industrielles actuelles

8. Statistiques des prix.

Documentation

Rapport intérimaire sur le Programme de comparaison internationale (PCI) et les questions liées aux comparaisons internationales

9. Classifications économiques internationales.

Documentation

Rapport sur la mise au point de classifications et l'application de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Rev.3 (CITI Rev.3)

Rapport sur les tables informatisées de correspondance et les classifications des dépenses par fonction

Projet révisé de la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP)

Projet révisé de classification de la consommation des particuliers

10. Suivi de l'application des classifications adoptées par l'Organisation des Nations Unies.

Documentation

Rapport sur la situation actuelle en ce qui concerne les classifications adoptées dans les pays et leurs liens avec celles de l'Organisation des Nations Unies

11. Statistiques démographiques et sociales.

Documentation

Rapport sur les progrès réalisés dans le domaine des statistiques démographiques et concernant notamment le Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1990, les statistiques des données administratives et les statistiques de l'état civil

Rapport sur le Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de l'an 2000

Rapport sur les statistiques portant sur des groupes particuliers de population

12. Indicateurs du développement.

Documentation

Rapport intérimaire

13. Statistiques de l'environnement.

Documentation

Rapport intérimaire

14. Coopération technique dans le domaine des statistiques.

Documentation

Rapport sur la coopération technique dans le domaine des statistiques, et, notamment, sur une évaluation des arrangements concernant les coûts des activités d'appui à des organisations

15. Activités statistiques liées au Sommet mondial pour le développement social.

Documentation

Rapport sur le programme d'évaluation des objectifs sociaux atteints

Rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur la mise au point de descriptifs de la situation de pauvreté

16. Principes fondamentaux des statistiques officielles.

Documentation

Rapport du Groupe de travail sur les programmes statistiques internationaux et la coordination

17. Développement technologique et bases de données.

Documentation

Rapport sur la mise au point de méthodes électroniques de compilation et de diffusion des statistiques et des normes internationales, dont les normes des métadonnées destinées aux échanges internationaux de données

18. Coordination et intégration des programmes statistiques internationaux.

Documentation

Rapport du Groupe de travail sur les programmes statistiques internationaux et la coordination

Rapport sur la coordination de la collecte de données auprès des pays

Aperçu général des travaux statistiques d'organisations internationales

Rapport sur les plans statistiques d'organisations internationales

19. Questions relatives au programme.

Documentation

Rapport contenant des informations à jour sur les travaux de la Division de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Projet de programme de travail de la Division de statistique pour l'exercice biennal 1996-1997, propositions de révision du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 et premières propositions de plan à moyen terme pour la période 1998-2003; informations sur l'exécution du programme au cours de la période 1992-1994

20. Ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de la Commission.

21. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-huitième session.

1993/223. Ordre du jour provisoire et documentation de la session extraordinaire de la Commission de statistique prévue en 1994

A sa 30e séance plénière, le 12 juillet 1993, le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la session extraordinaire de la Commission de statistique prévue en 1994, tels que reproduits ci-après :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE
SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION DE LA
STATISTIQUE PREVUE EN 1994

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

3. Renforcement de la coopération statistique internationale.

Documentation

Rapport sur les progrès réalisés dans les domaines les plus critiques abordés par la Commission à sa vingt-septième session

4. Comptabilité nationale : application du Système de comptabilité nationale révisé.

Documentation

Rapport sur les stratégies, les progrès et les problèmes concernant la mise en application du Système de comptabilité nationale révisé

5. Coopération technique dans le domaine des statistiques.

Documentation

Rapport sur certaines questions de coopération technique

6. Principes fondamentaux des statistiques officielles.

Documentation

Rapport du Groupe de travail sur les programmes statistiques internationaux et la coordination

7. Coordination et intégration des programmes statistiques internationaux.

Documentation

Rapport du Groupe de travail sur les programmes statistiques internationaux et la coordination

Rapport sur la coordination de la collecte de données auprès des pays

8. Questions relatives au programme :

a) Exécution et mise en oeuvre du programme;

Documentation

Rapport intérimaire sur les travaux de la Division de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

- b) Objectifs du programme et planification.

Documentation

Propositions de révision du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 concernant les statistiques

9. Ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session de la Commission.
10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa session extraordinaire.

1993/224. Renforcement de la coopération statistique internationale

A sa 30e séance plénière, le 12 juillet 1993, le Conseil ayant à l'esprit que la Commission de statistique, à sa vingt-septième session, avait examiné la question du renforcement de la coopération statistique internationale, avait décidé :

a) Que le Groupe de travail de la Commission sur les programmes statistiques internationaux et la coordination devrait tenir deux réunions, l'une en 1994 et l'autre en 1995, d'une durée de quatre jours chacune;

b) Que les dispositions de la présente décision devraient être appliquées dans les limites du budget pour l'exercice biennal 1994-1995 fixées par l'Assemblée générale.

1993/225. Cinquième et sixième Conférences cartographiques régionales des Nations Unies pour l'Amérique

A sa 30e séance plénière, le 12 juillet 1993, le Conseil :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la cinquième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique¹⁹²;

b) A approuvé la recommandation formulée par la Conférence tendant à ce que la sixième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique se tienne durant la première moitié de 1997;

c) A décidé de prier le Secrétaire général de prendre, le cas échéant, des dispositions pour donner suite aux autres recommandations de la cinquième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique.

¹⁹² E/1993/39.

1993/226. Sixième et septième Conférences des Nations Unies
sur la normalisation des noms géographiques

A sa 30e séance plénière, le 12 juillet 1993, le Conseil :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la sixième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques¹⁹³;

b) A fait sienne la recommandation formulée par la Conférence tendant à ce que la septième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques se tienne dans le courant du second semestre de 1997 et a accepté l'offre du Gouvernement de la République islamique d'Iran d'accueillir la Conférence;

c) A décidé de prier le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux autres recommandations de la sixième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques;

d) A approuvé les statuts du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques¹⁹⁴.

1993/227. Rapports du Corps commun d'inspection portés à
l'attention du Conseil économique et social

A sa 31e séance plénière, le 13 juillet 1993, le Conseil a pris acte des rapports suivants :

a) Rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Vers un réseau intégré de bibliothèques au sein du système des Nations Unies"¹⁹⁵ et observations du Secrétaire général¹⁹⁶ et du Comité administratif de coordination¹⁹⁷ y relatives;

b) Rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Coopération entre les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales : impératifs d'efficacité et d'innovation"¹⁹⁸ et observations du Comité administratif de coordination y relatives¹⁹⁹.

¹⁹³ E/1993/21 et Corr.1.

¹⁹⁴ Ibid., annexe.

¹⁹⁵ Voir A/47/669.

¹⁹⁶ A/48/83.

¹⁹⁷ A/48/83/Add.1.

¹⁹⁸ Voir E/1993/18 et Add.1.

¹⁹⁹ E/1993/18/Add.2.

1993/228. Onzième Réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies

A sa 34e séance plénière, le 16 juillet 1993, le Conseil, rappelant sa décision 1992/287 du 30 juillet 1992, a décidé que la onzième Réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies, qui devait se tenir au Siège du 23 août au 3 septembre 1993, aurait lieu à Genève du 4 au 15 octobre 1993²⁰⁰.

1993/229. Seizième session du Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistique et la coordination

A sa 34e séance plénière, le 16 juillet 1993, le Conseil a décidé que la seizième session du Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistique et la coordination, qui devait se tenir au Siège dans le courant du deuxième semestre de 1993, aurait lieu à Genève du 13 au 16 septembre 1993²⁰⁰.

1993/230. Elections

A ses 34e et 45e séances plénières, les 16 et 29 juillet 1993, le Conseil a pris les décisions ci-après au sujet des sièges vacants dans ses organes subsidiaires :

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Le Conseil a élu la TUNISIE pour un mandat de quatre ans prenant effet au 1er janvier 1993.

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE
DU DEVELOPPEMENT

Le Conseil a élu le CANADA pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats également pour un mandat prenant effet à la date de l'élection.

1993/231. Calendrier des conférences et réunions pour 1994 et 1995 dans les domaines économique et social et les domaines connexes

A sa 34e séance plénière, le 16 juillet 1993, le Conseil a approuvé le calendrier des conférences et réunions pour 1994 et 1995 dans les domaines économique et social et les domaines connexes²⁰¹.

²⁰⁰ Voir E/1993/SR.34.

²⁰¹ E/1993/L.20/Rev.1 et Rev.1/Add.1.

1993/232. Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl

A ses 39e et 46e séances plénières, les 22 et 30 juillet 1993, le Conseil a pris acte du rapport relatif au renforcement de la coopération internationale et à la coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl que le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires a présenté oralement au nom du Secrétaire général à la 39e séance plénière, le 22 juillet 1993, y compris les propositions concernant les futures mesures à prendre sur cette question, et a décidé de garder la question à l'étude²⁰².

1993/233. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa trente-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-huitième session de la Commission

A sa 43e séance plénière, le 27 juillet 1993, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa trente-septième session²⁰³ et a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-huitième session de la Commission, énoncés ci-après :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA
TRENTE-HUITIEME SESSION DE LA COMMISSION DE LA
CONDITION DE LA FEMME

1. Election du bureau

(Texte portant autorisation : article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social)

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

(Textes portant autorisation : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social; articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social)

3. Questions de programmation et de coordination concernant l'Organisation des Nations Unies et le système des Nations Unies

(Textes portant autorisation : article 4.12 du règlement régissant la planification des programmes; résolutions 45/125, 45/239 C, 46/100, 47/93 de l'Assemblée générale; résolutions 1988/60, 1989/30, 1989/105 et 1993/9 du Conseil économique et social)

²⁰² Voir E/1993/SR.39.

²⁰³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 7 (E/1993/27).

Documentation

Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements actualisés sur la situation des femmes au Secrétariat et les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat

Pour information

Rapport du Secrétaire général sur la condition de la femme au Secrétariat (A/48/)

4. Suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

(Textes portant autorisation : résolutions 34/180, 44/77, 45/124, 45/129, 46/79, 47/94, 47/95 de l'Assemblée générale; résolutions 1983/27, 1990/8, 1992/15, 1992/16, 1992/17 et 1993/11 du Conseil économique et social; résolutions 34/1 et 37/3 de la Commission)

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les femmes palestiniennes, leur situation et l'assistance à leur apporter

Rapport du Secrétaire général sur les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid

Rapport du Secrétaire général sur les moyens par lesquels il a fait connaître les mécanismes de la Commission concernant les communications

Note du Secrétaire général transmettant une liste de communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme

Pour information

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa douzième session (A/48/38)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/48/)

Rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie

5. Thèmes prioritaires

(Texte portant autorisation : résolution 1990/15 du Conseil économique et social)

- a) Egalité : principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, y compris méthodes permettant de mesurer les inégalités de salaires et les tâches dans le secteur non structuré
- b) Développement : les femmes en milieu urbain : facteurs liés à la population, à la nutrition et à la santé qui ont une incidence sur le rôle des femmes dans le développement, y compris la migration, la consommation de drogues et le syndrome d'immunodéficience acquise
- c) Paix : les mesures permettant d'éliminer la violence contre les femmes dans la famille et dans la société

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, y compris les méthodes permettant de mesurer les inégalités de salaire et les tâches dans le secteur non structuré

Rapport du Secrétaire général intitulé "Les femmes en milieu urbain : facteurs liés à la population, à la nutrition et à la santé qui ont une incidence sur le rôle des femmes dans le développement, y compris la migration, la consommation de drogues et le syndrome d'immunodéficience acquise"

Rapport du Secrétaire général sur les mesures permettant d'éliminer la violence contre les femmes dans la famille et dans la société

6. Préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix

(Textes portant autorisation : résolutions 44/171, 45/129, 46/98 de l'Assemblée générale; résolutions 1987/20, 1990/9, 1990/12, 1990/15 du Conseil économique et social; résolutions 35/4, 36/8 et 37/7 de la Commission)

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995)

Rapport du Secrétaire général sur la version finale de la mise à jour de l'Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement

Rapport du Secrétaire général sur le projet de règlement intérieur de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

Rapport du Secrétaire général sur le premier projet de Plate-forme d'action

Rapport du Secrétaire général sur les mécanismes existants de coopération technique et financière en faveur des femmes, ainsi que des directives pour l'élaboration d'un plan d'ensemble permettant de surmonter les obstacles et de renforcer cette coopération

Rapport du Secrétaire général sur les mécanismes institutionnels pour l'application de la Plate-forme d'action et pour le programme sur la promotion de la femme, ainsi qu'une gamme d'options pour l'examen de ce point à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

7. Ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Commission
8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session.

1993/234. Groupe de travail intersessions de la Commission de la condition de la femme sur la Plate-forme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix

A sa 43e séance plénière, le 27 juillet 1993, le Conseil, tenant compte de la nécessité de laisser à la Commission de la condition de la femme le temps nécessaire pour mener à bien l'élaboration du projet de Plate-forme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui devrait être examiné par la Commission et les conférences préparatoires régionales, conscient de l'urgence de faire examiner le projet de Plate-forme d'action par les comités préparatoires nationaux et les conférences préparatoires régionales, a décidé qu'un groupe de travail intersessions de la Commission de la condition de la femme, auquel pourraient participer tous les Etats Membres et les Etats jouissant du statut d'observateur, devrait être convoqué pour une période de cinq jours ouvrables pendant les deux premières semaines de 1994, pour mettre au point la structure de la Plate-forme d'action figurant en annexe à la résolution 31/7 de la Commission⁴¹.

1993/235. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

A sa 43^e séance plénière, le 27 juillet 1993, le Conseil a pris acte avec intérêt de la note du Secrétaire général²⁰⁴ transmettant le rapport de l'Equipe spécial pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et a décidé que la recommandation tendant à fusionner ces deux organismes en vue de renforcer et mieux harmoniser le programme de promotion de la femme pourrait suivre son cours, sous réserve des recommandations énoncées au paragraphe 13 du rapport, et notamment de celle concernant la nécessité de procéder à une analyse appropriée des incidences juridiques, financières et administratives de la fusion et sous réserve d'examen par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session.

1993/236. Rapports examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question de la promotion de la femme

A sa 43^e séance plénière, le 27 juillet 1993, le Conseil a pris acte des rapports suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales²⁰⁵;
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'application du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement²⁰⁶.

1993/237. Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-quatrième session de la Commission

A sa 43^e séance plénière, le 27 juillet 1993, le Conseil

- a) A pris acte du rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-troisième session²⁰⁷ et fait siennes les résolutions et décisions qu'elle a adoptées;
- b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-quatrième session de la Commission, qui figurent ci-après :

²⁰⁴ E/1993/82.

²⁰⁵ A/48/187-E/1993/76.

²⁰⁶ E/1993/51.

²⁰⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 4 (E/1993/24).

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA
TRENTE-QUATRIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL

1. Election du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation
3. Examen de la situation sociale dans le monde

Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Commission examinera les conditions et les questions sociales d'intérêt mondial, en accordant une attention particulière au contexte d'une économie mondiale en évolution et aux incidences de cette évolution sur les politiques et programmes sociaux. L'accent sera mis sur l'étude de nouvelles orientations et méthodes pour résoudre les problèmes en se fondant, entre autres, sur les expériences nationales récentes

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les tendances mondiales et les questions sociales naissantes

4. Suivi de plans et programmes d'action internationaux

Au titre de ce point, la Commission suivra l'application de plans et programmes d'action internationaux, en particulier les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche, les Principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse, le Plan d'action international sur le vieillissement, le Programme mondial d'action concernant les personnes handicapées et les modalités relatives à leur suivi, ainsi que les composantes sociales de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement. La Commission examinera la suite qui pourrait être donnée à l'Année internationale de la famille

La Commission examinera en même temps les activités pertinentes du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires dans le domaine du développement social. La Commission recevra des rapports des commissions régionales sur leurs activités en matière de protection sociale et de développement social, ainsi que les rapports des réunions des groupes d'experts compétents

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les principales questions et activités du programme du Secrétariat et des commissions régionales touchant le développement social, la protection sociale et des groupes spécifiques

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les Etats Membres pour marquer la Journée internationale des personnes handicapées

Rapport du Secrétaire général sur les grandes lignes d'un programme pour la préparation et la célébration de l'Année internationale des personnes âgées

5. Question prioritaire : Sommet mondial pour le développement social

La Commission examinera, si elle y est invitée, les préparatifs pour le Sommet mondial et son suivi, y compris les solutions qui lui permettraient de relancer ses travaux compte tenu des résultats du Sommet

6. Questions diverses

Documentation

Note du Secrétaire général sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 et projet révisé de plan à moyen terme pour la période 1992-1997

Note du Secrétaire général sur la présentation de candidatures au Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

7. Ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de la Commission
8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session

1993/238. Année internationale des personnes âgées

A sa 43e séance plénière, le 27 juillet 1993, le Conseil, rappelant la résolution 47/5 du 16 octobre 1992 dans laquelle l'Assemblée générale a décidé de célébrer en 1999 l'Année internationale des personnes âgées (International Year of Older Persons), a prié l'Assemblée de modifier le titre anglais de l'Année en International Year of the Elderly.

1993/239. Contribution des politiques sociales nationales de caractère global à la gestion de la société et à la solution des problèmes économiques, environnementaux, démographiques, culturels et politiques

A sa 43e séance plénière, le 27 juillet 1993, le Conseil a pris acte du projet de décision III intitulé "Contribution des politiques sociales nationales de caractère global à la gestion de la société et à la solution des problèmes économiques, environnementaux, démographiques, culturels et politiques", contenu dans le rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-troisième session²⁰⁸, et a prié la Commission de reconsidérer le projet à sa trente-quatrième session.

1993/240. Confirmation de membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

A sa 43e séance plénière, le 27 juillet 1993, le Conseil a décidé de confirmer la nomination, comme membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, pour un mandat supplémentaire de deux ans prenant effet le 1er juillet 1993, les personnes suivantes, dont la candidature avait été présentée par la Commission du développement social dans sa décision 33/101²⁰⁹ :

Lars ANELL (Suède)

Ingrid EIDE (Norvège)

Tatyana KORYAGINA (Fédération de Russie)

Maureen O'NEIL (Canada)

Akilagpa SAWYERR (Ghana).

1993/241. Renouvellement du mandat de deux membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

A sa 43e séance plénière, le 27 juillet 1993, le Conseil, rappelant sa résolution 1989/56 datée du 24 mai 1989, a décidé d'approuver le renouvellement, par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa deuxième session, du mandat de MM. Moustafa El-Augui et Alves da Cruz Rios en tant que membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, et a recommandé qu'à l'avenir le nombre de candidats à des postes du Conseil de direction proposés par le Secrétaire général soit supérieur au nombre de postes vacants à pourvoir.

²⁰⁸ Ibid., chap. I, sect. B.

²⁰⁹ Ibid., chap. I, sect. C.

1993/242. Organisation des prochaines sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

A sa 43e séance plénière, le 27 juillet 1993, le Conseil a décidé que :

a) La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait bénéficier à sa troisième session de services complets d'interprétation, non seulement à ses séances plénières, mais aussi aux huit séances du Comité plénier, dont quatre devront, si nécessaire, être réservées à l'examen des projets de résolution;

b) Les prochaines sessions de la Commission devraient s'étaler sur une période de huit jours.

1993/243. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session de la Commission

A sa 43e séance plénière, le 27 juillet 1993, le Conseil :

a) A pris acte du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa deuxième session²¹⁰ et fait siennes les résolutions et décisions adoptées par la Commission;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la troisième session de la Commission tels qu'ils sont exposés ci-après :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA TROISIEME
SESSION DE LA COMMISSION POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA
JUSTICE PENALE

1. Election du Bureau

(Textes portant autorisation : article 15 du règlement intérieur des commissions fonctionnelles du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

(Textes portant autorisation : résolution 1992/1 du Conseil économique et social et articles 5 et 7 du règlement intérieur)

3. Examen des thèmes prioritaires conformément à la résolution 1/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la gestion stratégique par la Commission du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dont :

²¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 12 (E/1993/32).

- a) Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement;
- b) La violence contre les femmes;
- c) Les préparatifs de la Réunion ministérielle mondiale sur la criminalité organisée.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des quatrième et cinquième enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les initiatives en cours pour acquérir, traiter et diffuser des données sur la prévention du crime et la justice pénale

(Texte portant autorisation : résolution 1993/34 du Conseil économique et social, sect. IV.A, par. 3)

Rapport du Secrétaire général sur les progrès faits en matière d'informatisation de l'administration de la justice pénale, eu égard, en particulier, au renforcement des capacités nationales de collecte, d'exploitation, d'analyse et d'utilisation des données

[Texte portant autorisation : résolution 1993/34 du Conseil économique et social, sect. IV.C, par. 3 d)]

Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence ministérielle mondiale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée

(Texte portant autorisation : résolution 1993/29 du Conseil économique et social, par. 4)

Note du Secrétaire général sur les propositions que les Etats Membres ont formulées sur des objectifs et activités précis, conformément à la résolution 1/1 de la Commission sur sa gestion stratégique du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale

(Texte portant autorisation : résolution 1993/34 du Conseil économique et social, sect. I, par. 2)

- 4. Application de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application des résolutions 1992/22 et 1993/31 du Conseil

(Texte portant autorisation : résolution 1993/31 du Conseil économique et social, par. 7)

5. Coopération technique

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique et les services consultatifs du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris les mécanismes appropriés de mobilisation des ressources

(Texte portant autorisation : résolution 1993/34 du Conseil économique et social, sect. II, par. 8)

6. Normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

(Texte portant autorisation : résolution 1992/22 du Conseil économique et social, sect. VII, par. 3)

7. Préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris les rapports des cinq réunions régionales préparatoires

Version définitive du plan de discussion du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

(Textes portant autorisation : résolution 46/152 de l'Assemblée générale, résolution 1993/32 du Conseil économique et social, par. 13 et 16)

8. Coopération et coordination des activités avec d'autres organes des Nations Unies et d'autres entités

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération et la coordination des activités relatives à la prévention du crime et à la justice pénale

(Texte portant autorisation : résolution 1993/34 du Conseil économique et social, sect. V, par. 6)

Rapport sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et celles d'autres instituts

(Texte portant autorisation : résolution 1992/22 du Conseil économique et social, sect. IV, par. 2)

9. Questions relatives au programme

Note du Secrétaire général sur les questions relatives au programme

Note du Secrétaire général sur les propositions de révision du plan à moyen terme pour la période 1992-1997

10. Ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

11. Adoption du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa troisième session

1993/244. Rapports concernant le développement social examinés par le Conseil économique et social

A sa 43e séance plénière, le 27 juillet 1993, le Conseil a pris acte des rapports ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application des principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche²¹¹;

b) Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation des buts et objectifs du développement social énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement²¹²;

c) Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1993²¹³.

²¹¹ A/48/56-E/1993/6.

²¹² E/1993/5.

²¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IV.2.

1993/245. Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-septième session de la Commission des stupéfiants

A sa 43e séance plénière, le 27 juillet 1993, le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire et la liste des documents ci-après pour la trente-septième session de la Commission des stupéfiants :

ORDRE DU JOUR

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Débat général : Examen de la situation mondiale en ce qui concerne l'abus des drogues et notamment la demande illicite, le trafic illicite et l'offre illicite :
 - a) Déclarations générales;
 - b) Débat de fond et conclusions.

Documentation

Rapports des réunions régionales des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

Rapport sur l'abus des drogues, y compris la prévention et le traitement

Parties pertinentes du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Rapports des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

4. Activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Programme

5. Application des traités relatifs au contrôle international des drogues :
 - a) Modifications dans la portée du contrôle des substances;

Documentation

Rapport du Secrétaire général (le cas échéant)

- b) Organe international de contrôle des stupéfiants;

Documentation

Parties pertinentes du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

- c) Autres mesures à prendre d'urgence au titre des conventions sur le contrôle international des drogues;

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

6. Suivi de l'application du Programme d'action mondial.

Documentation

Rapport du Secrétariat

7. Examen des résultats des quatre séances plénières de haut niveau consacrées par l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, à l'examen de la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites des stupéfiants et des substances psychotropes.

Documentation

Note du Secrétariat

8. Suivi de la mise au point et de l'application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

Documentation

Note du Secrétariat

Rapports d'institutions spécialisées (le cas échéant)

9. Coordination des activités liées aux drogues et coopération entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat.

Documentation

Note du Secrétariat

10. Examen des stratégies et activités visant à réduire la demande illicite de drogues.

Documentation

Rapport du Secrétariat

11. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

Note du Secrétariat

12. Ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission et programme de travail futur.

Documentation

Note du Secrétariat

13. Autres questions.

14. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session.

1993/246. Composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

A sa 43e séance plénière, le 27 juillet 1993, le Conseil, ayant pris note du rapport de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient sur les travaux de sa vingt-neuvième session, y compris ceux de la conférence au niveau ministériel tenue dans le cadre de cette session²¹⁴, et de la partie correspondante du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa trente-sixième session²¹⁵, a décidé d'approuver la demande d'admission de l'Azerbaïdjan et de l'Ouzbékistan en qualité de membre de la Sous-Commission.

1993/247. Lieu de la sixième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Amérique latine et Caraïbes

A sa 43e séance plénière, le 27 juillet 1993, le Conseil a décidé que la sixième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Amérique latine et Caraïbes, se tiendrait dans la République dominicaine.

²¹⁴ E/CN.7/1993/CRP.5.

²¹⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 9 (E/1993/29).

1993/248. Reprise de la session de la Commission des stupéfiants

A sa 43e séance plénière, le 27 juillet 1993, le Conseil a décidé que la Commission des stupéfiants reprendrait sa session en décembre 1993 pour approuver le budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 ainsi que la seconde et dernière révision du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 pour le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

1993/249. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A sa 43e séance plénière, le 27 juillet 1993, le Conseil a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992²¹⁶.

1993/250. Rapport de la Commission des stupéfiants

A sa 43e séance plénière, le 27 juillet 1993, le Conseil a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa trente-sixième session²¹⁵.

1993/251. Mise à jour du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

A sa 43e séance plénière, le 27 juillet 1993, le Conseil a pris acte de la note du Secrétaire général sur la mise à jour du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues²¹⁷.

1993/252. Documents examinés par le Conseil économique et social en ce qui concerne la question des stupéfiants

A sa 43e séance plénière, le 27 juillet 1993, le Conseil a pris note des documents suivants :

a) Résumé du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992²¹⁸;

b) Note du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues sur les dispositions administratives destinées à assurer la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants²¹⁹.

²¹⁶ E/INCB/1992/1 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.XI.1). Un résumé du rapport est présenté dans le document E/1993/45.

²¹⁷ A/48/178-E/1993/70.

²¹⁸ E/1993/45.

²¹⁹ E/1993/94.

1993/253. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 février 1993⁶⁷, a approuvé la décision de la Commission de nommer un rapporteur spécial dont le mandat serait le suivant :

a) Enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit humanitaire international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁹, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

b) Recevoir des communications, entendre des témoins et utiliser les procédures qui pourront lui paraître nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

c) Faire rapport à la Commission des droits de l'homme à ses sessions à venir, en lui présentant ses conclusions et recommandations, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël.

1993/254. Situation des droits de l'homme au Cambodge

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1993⁶⁷, a approuvé la décision de la Commission de prier le Secrétaire général :

a) D'assurer, après l'expiration du mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, le maintien dans ce pays d'une présence des Nations Unies au titre des droits de l'homme;

b) De fournir, dans les limites des ressources globales dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les moyens supplémentaires voulus pour financer la présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme dans le cadre d'autres activités de l'Organisation dans le pays après l'expiration du mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge;

c) De désigner un représentant spécial chargé :

i) De maintenir les contacts avec le Gouvernement et le peuple cambodgiens;

ii) D'orienter et de coordonner la présence des Nations Unies au titre des droits de l'homme au Cambodge;

iii) D'aider le Gouvernement à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

iv) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session.

1993/255. Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1993⁶⁷, a approuvé :

a) La demande faite par la Commission au Secrétaire général de mettre immédiatement à la disposition de la Commission d'experts les ressources et le personnel supplémentaires dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat;

b) La décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

c) La demande faite par la Commission au Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer la coopération pleine et effective de tous les organismes des Nations Unies à la mise en oeuvre de la présente résolution et, en application du paragraphe 21 de la résolution 47/147 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies, les ressources supplémentaires et toute autre assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat et, en particulier, de faire le nécessaire pour que des fonctionnaires soient envoyés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie afin de fournir en temps opportun des renseignements de première main sur le respect ou la violation des droits de l'homme dans leur zone d'affectation.

1993/256. Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/8 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1993⁶⁷, a approuvé les demandes faites par la Commission :

a) Au Rapporteur spécial de continuer à enquêter spécifiquement sur les viols et les sévices dont les femmes et les enfants sont victimes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en envoyant une équipe d'experts, de travailler en coordination avec les rapporteurs spéciaux thématiques compétents de la Commission et avec la mission envoyée par le Conseil européen et toutes autres missions, et de présenter un nouveau rapport à la Commission;

b) Au Secrétaire général de fournir les moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour permettre à toutes missions futures d'accéder librement et en toute sécurité aux lieux de détention.

1993/257. Situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/9 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1993⁶⁷, a approuvé la décision de la Commission de renouveler pour une période de deux ans le mandat du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe.

1993/258. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil prenant note de la résolution 1993/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1993⁶⁷, a approuvé la décision de la Commission de désigner pour une période de trois ans un rapporteur spécial chargé de procéder à l'examen de la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a approuvé également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requis pour l'assouplissement de son mandat, en particulier pour les missions et leur suivi, et a approuvé en outre la demande faite au rapporteur spécial de faire rapport à ce sujet tous les ans à la Commission, à partir de sa cinquantième session.

1993/259. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1993⁶⁷, a approuvé la décision de la Commission de renouveler pour un an le mandat de l'expert indépendant sur le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, et a approuvé également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant l'assistance nécessaire.

1993/260. Le droit au développement

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil prenant note de la résolution 1993/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1993, approuve :

a) La décision de la Commission d'établir, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail sur le droit au développement, pour identifier les obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement²²⁰ et de recommander des voies et moyens qui permettraient à tous les Etats de réaliser le droit au développement;

b) La demande faite par la Commission au groupe de travail de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport initial détaillé et de continuer à lui faire rapport chaque année sur ses activités;

c) Les demandes faites par la Commission au Secrétaire général de veiller à ce que le groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat et d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales à communiquer au Service des services consultatifs, de

²²⁰ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale.

l'assistance technique et de l'information des projets modèles concernant l'application effective de la Déclaration sur le droit au développement.

1993/261. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/28 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993⁶⁷, a approuvé la décision de la Commission d'inviter le Président de la quarante-quatrième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à tenir des consultations avec les membres du bureau de la Commission en temps opportun lors de la réunion du bureau, à la fin de la quarante-neuvième session de la Commission, et le Président de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission à faire rapport à la Commission, lors de sa cinquantième session, sur l'état d'avancement des questions mentionnées dans la résolution 1993/28 et sur d'importants aspects des travaux de la Sous-Commission.

1993/262. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993⁶⁷, a autorisé le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se réunir durant les 10 jours ouvrables précédant la quarante-cinquième session de la Sous-Commission, et a approuvé les demandes faites par la Commission au Secrétaire général :

a) D'apporter au Groupe de travail toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe aux gouvernements, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux organisations de peuples autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

b) De veiller à ce que toutes les séances du Groupe de travail à sa onzième session et à ses sessions suivantes bénéficient de services d'interprétation et de documentation tant en espagnol qu'en anglais.

1993/263. Les droits de l'homme et la médecine légale

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/33 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993⁶⁷, a approuvé les demandes faites par la Commission au Secrétaire général :

a) D'établir une liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées, qui pourraient être priés de fournir aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, aux gouvernements et au

Centre pour les droits de l'homme des services techniques et consultatifs, des conseils touchant la surveillance des violations des droits de l'homme, d'assurer la formation d'équipes locales et d'aider à la réunification des familles de disparus;

b) De fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Centre pour les droits de l'homme en application de la résolution 1993/33.

1993/264. Question de la détention arbitraire

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/36 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993⁶⁷, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, y compris pour organiser et effectuer des missions dans les pays qui souhaiteraient inviter le Groupe de travail, et en assurer le suivi.

1993/265. Question des droits de l'homme et des états d'exception

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993⁶⁷, et de la résolution 1992/22 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992¹¹⁰, a fait siennes les demandes faites par la Sous-Commission :

a) A M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et des états d'exception, pour qu'il continue à mettre à jour la liste des états d'exception et à inclure dans son rapport annuel à la Sous-Commission et à la Commission des recommandations relatives aux droits intangibles ou n'admettant aucune dérogation;

b) Au Secrétaire général pour qu'il apporte au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche, pour maintenir des liens de coopération avec les diverses sources d'information et bases de données et pour traiter de manière efficace les informations qui lui seront communiquées.

1993/266. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993⁶⁷, a approuvé le fait que la Commission ait fait siennes la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1992/23 du 27 août 1992¹¹⁰, de charger M. El Hadji Guissé et M. Louis Joinet de rédiger une étude sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, et a approuvé également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir

aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches.

1993/267. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993⁶⁷, a approuvé le fait que la Commission ait fait sienne la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1992/38 du 28 août 1992¹¹⁰, de charger M. Louis Joinet d'établir un rapport sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats dans l'exercice de leur profession conformément aux termes de la résolution 1993/44 de la Commission, et approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

1993/268. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993⁶⁷, a approuvé la décision de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial chargé d'examiner la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et a approuvé également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources qu'il jugera nécessaires pour s'acquitter de son mandat, et a approuvé en outre la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport annuel, à partir de sa cinquantième session.

1993/269. Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993⁶⁷, a approuvé la décision de la Commission de faire sienne les demandes faites par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa décision 1992/108 du 27 août 1992¹¹⁰, à son rapporteur spécial sur la discrimination contre les personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida), M. Luis Varela Quirós, de présenter son rapport final à la Sous-Commission, lors de sa quarante-cinquième session, et au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche.

1993/270. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993⁶⁷, a approuvé les demandes faites par la Commission au Secrétaire général :

a) De financer la participation de représentants d'institutions nationales de pays en développement à la Conférence mondiale pour les droits de l'homme à l'aide du fonds de contributions volontaires pour la Conférence mondiale;

b) De poursuivre en 1993 l'organisation des Rencontres internationales mentionnées dans le rapport du Secrétaire général²²¹ dans le cadre des activités de suivi de la Conférence mondiale, d'inscrire à l'ordre du jour de ces rencontres les questions se rapportant à la promotion de la création d'institutions nationales et du renforcement des institutions nationales qui existent dans le cadre de la coopération internationale, et de tenir compte des résultats de la réunion des représentants d'institutions nationales dans le cadre de la Conférence mondiale.

1993/271. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993⁶⁷, dans laquelle la Commission s'est félicitée de ce que certains gouvernements de la région envisagent favorablement d'accueillir une réunion régionale pour l'Asie et le Pacifique en 1993 ou pour poursuivre la discussion sur un mécanisme consultatif régional, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de faciliter cette activité au titre du budget ordinaire des services consultatifs et de l'assistance technique.

1993/272. Situation des droits de l'homme au Soudan

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993⁶⁷, a approuvé la décision de la Commission de désigner une personne dont la réputation et l'expérience en matière de droits de l'homme sont reconnues au niveau international comme rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, a approuvé également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial d'établir avec le Gouvernement et le peuple soudanais des contacts directs et d'enquêter et de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquantième session, et a approuvé en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

²²¹ E/CN.4/1993/33.

1993/273. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993⁶⁷, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, a approuvé également la demande faite par la Commission au Représentant spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et de faire rapport à la Commission à sa cinquantième session, et a approuvé en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial.

1993/274. Situation des droits de l'homme à Cuba

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993⁶⁷, a approuvé la décision de la Commission de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une durée d'un an, a approuvé également les demandes faites par la Commission au Rapporteur spécial de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains, de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session et de faire rapport à la Commission, à sa cinquantième session, et a approuvé en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial.

1993/275. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993⁶⁷, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les droits de l'homme en Afghanistan, a approuvé également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et à la Commission, lors de sa cinquantième session, et a approuvé en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

1993/276. Situation des droits de l'homme en Haïti

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993⁶⁷, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, a approuvé également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de présenter un rapport provisoire sur la situation des droits de l'homme en Haïti à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et un rapport final à la Commission, lors de sa cinquantième session, et a approuvé en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de son mandat.

1993/277. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993⁶⁷, a approuvé la décision de la Commission de désigner en qualité de Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale une personnalité de renom international dans le domaine des droits de l'homme, et a approuvé également la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire.

1993/278. Situation des droits de l'homme au Myanmar

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993⁶⁷, a approuvé la décision de la Commission de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, et a approuvé également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session.

1993/279. Situation des droits de l'homme en Iraq

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993⁶⁷, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'une autre année le mandat du Rapporteur spécial, a approuvé également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, ainsi qu'un rapport à la Commission, lors de sa cinquantième session, sur la situation des droits de l'homme en Iraq, et a approuvé en outre les demandes faites par la Commission au Secrétaire général d'ouvrir, dans les limites des ressources dont l'Organisation des Nations Unies dispose, les crédits supplémentaires permettant de financer l'envoi de l'équipe de surveillance des droits de l'homme et de donner toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter de sa tâche.

1993/280. Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993⁶⁷, a approuvé la proposition du Secrétaire général visant à organiser, dans le cadre du programme d'activités de 1994 pour les droits de l'homme, une réunion d'experts sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des jeunes détenus, a approuvé également le fait que le Comité des droits de l'enfant, le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage et le Groupe de travail sur la détention, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités soient représentés à la réunion d'experts, et a approuvé en outre le fait que la Commission ait fait sienne la demande adressée

par la Sous-Commission au Secrétaire général visant à ce qu'il fournisse toute l'assistance nécessaire à l'organisation et au succès de la réunion d'experts.

1993/281. Assistance à la Géorgie dans le domaine des droits de l'homme

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993⁶⁷, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'évaluer les besoins d'appui et d'assistance technique qui seraient fournis au Gouvernement géorgien dans le cadre des services consultatifs, en vue de poursuivre l'élaboration de la législation en matière constitutionnelle et institutionnelle et de doter les institutions nationales et locales des compétences nécessaires à la mise en oeuvre des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme.

1993/282. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/86 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993⁶⁷, a approuvé les demandes faites par la Commission au Secrétaire général :

a) De nommer pour une période d'un an, en qualité d'expert indépendant, une personne ayant une vaste expérience dans le domaine des droits de l'homme qui aidera à titre personnel le Rapporteur spécial du Secrétaire général pour la Somalie;

b) De donner priorité à l'exécution du programme recommandé par l'expert indépendant;

c) De prévoir, dans les limites des ressources disponibles de l'Organisation des Nations Unies, les ressources supplémentaires nécessaires pour financer les activités de l'expert indépendant et du Centre pour les droits de l'homme dans l'application de la résolution 1993/86 de la Commission.

1993/283. Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/87 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993⁶⁷, a approuvé les demandes faites par la Commission au Secrétaire général :

a) De fournir d'urgence des ressources humaines et financières accrues en vue de l'expansion des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dans les limites de l'ensemble des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies et en particulier de celles inscrites au chapitre du budget ordinaire de l'Organisation qui concerne la coopération technique;

b) De constituer un conseil d'administration pour le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique en matière de droits de l'homme, composé de cinq personnes possédant une grande expérience dans le domaine des droits de l'homme et dans celui de la coopération technique, qui sera chargé de conseiller le Secrétaire général au sujet de la gestion et du fonctionnement du Fonds.

1993/284. Les droits de l'homme en El Salvador

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/93 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993⁶⁷, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de prolonger d'un an la désignation de l'expert indépendant, en lui donnant pour mandat de recueillir des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme en El Salvador, en prêtant l'assistance voulue au Gouvernement en la matière, et a approuvé également la demande faite par la Commission à l'expert indépendant de lui faire rapport, lors de sa cinquantième session, sur la suite donnée à la résolution 1993/93 de la Commission.

1993/285. Personnes déplacées dans leur propre pays

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/95 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1993⁶⁷, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de charger son représentant de poursuivre pendant une période de deux ans ses travaux, en vue de définir, selon que de besoin, les moyens d'améliorer la protection et l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays, et a approuvé également la demande faite par la Commission au représentant du Secrétaire général de lui présenter des rapports annuels sur ses activités ainsi qu'à l'Assemblée générale et de faire des suggestions et recommandations pour lui permettre de mieux accomplir ses tâches et activités.

1993/286. Procédure à suivre pour l'organisation de sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la résolution 1993/96 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1993⁶⁷, rappelant sa propre résolution 1990/48 du 25 mai 1990, dans laquelle il a autorisé la Commission des droits de l'homme à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des Etats membres de la Commission en décide ainsi, conscient que la Commission des droits de l'homme a besoin de traiter avec le plus de diligence possible des situations de crise revêtant un caractère d'urgence et constatant qu'il y a lieu de préciser les procédures à suivre quant il est demandé de convoquer une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme, a décidé que la procédure à suivre pour convoquer des sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme conformément à sa résolution 1990/48 serait celle qui est exposée à l'annexe à la présente décision.

Annexe

PROCEDURES A SUIVRE POUR L'ORGANISATION DE SESSIONS EXTRAORDINAIRES
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

1. Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies peut prier le Secrétaire général de convoquer la Commission des droits de l'homme en session extraordinaire. La demande sera présentée, accompagnée des raisons la motivant, au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme à Genève.
2. On se conformera pour l'examen de ces demandes aux règles suivantes :
 - a) Le Sous-Secrétaire général communiquera immédiatement la demande, accompagnée des raisons la motivant, aux Etats membres de la Commission par la voie la plus expéditive en leur demandant de donner leur avis;
 - b) Les Etats membres de la Commission feront connaître cet avis par écrit, dans les quatre jours ouvrables à l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date de la communication du Sous-Secrétaire général;
 - c) Les réponses des Etats membres de la Commission devront parvenir au Bureau du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme le quatrième jour au plus tard à 18 heures – heure de Genève;
 - d) Le Sous-Secrétaire général informera dûment les Etats membres de la Commission des résultats de sa démarche et, si la majorité d'entre eux ont donné un avis favorable dans les délais spécifiés à l'alinéa c) ci-dessus, conformément à la résolution 1990/48 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, le Secrétaire général adjoint communiquera la date d'ouverture de la session extraordinaire;
 - e) La session extraordinaire s'ouvrira entre le quatrième et le sixième jour ouvrable à l'Organisation des Nations Unies après l'expiration du délai fixé à l'alinéa c) ci-dessus.
3. Lorsqu'ils s'interrogeront sur l'opportunité de tenir une session extraordinaire, les Etats membres de la Commission pourront prendre en considération le fait que le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale sont, ou non, réunis en session ordinaire et, dans l'affirmative, s'ils sont ou s'il est probable qu'ils seront saisis de la question à traiter.
4. La durée de la session extraordinaire n'excédera pas, en principe, trois jours.
5. Le règlement intérieur applicable lors de cette session extraordinaire sera celui des commissions techniques du Conseil économique et social.
6. La Commission des droits de l'homme siégeant en session extraordinaire est habilitée à prendre des décisions de la même manière qu'à ses sessions ordinaires.

7. Si la Commission, siégeant en session extraordinaire, demande que soit présenté un rapport sur la question traitée, ce rapport, ainsi que tous les renseignements qui seront fournis par l'Etat concerné, sera distribué rapidement à tous ses Etats membres par les soins du Sous-Secrétaire général.

8. Si le rapport et les renseignements visés au paragraphe 7 ci-dessus ne sont pas examinés par la Commission lors de la session extraordinaire, ils le seront à sa session ordinaire suivante ou à la session ordinaire suivante de l'Assemblée générale, ou bien à la session de fond suivante du Conseil économique et social, selon celle de ces sessions qui est la plus proche de sa session extraordinaire.

1993/287. Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la décision 1993/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1993¹²⁰, et de la résolution 1992/26 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992¹¹⁰, a approuvé le fait que la Commission ait fait sienne la décision de la Sous-Commission de désigner M. Rajindar Sachar comme Rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable et de le prier de consacrer à cette question une étude de deux ans, et a approuvé également le fait que la Commission ait fait siennes les demandes adressées par la Sous-Commission :

a) Au Rapporteur spécial pour qu'il présente à la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, un rapport intérimaire sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable, en tenant compte des observations faites au cours de l'examen de son document de travail à la quarante-quatrième session²²²;

b) Au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance qui pourrait lui être nécessaire pour élaborer son étude et rassembler et analyser les informations et la documentation réunies à cette fin.

1993/288. Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la décision 1993/104 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1993¹²⁰, et de la résolution 1992/28 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992¹¹⁰, a approuvé le fait que la Commission ait fait sienne la décision de la Sous-Commission de charger M. Awn Shawkat Al-Khasawneh et M. Ribot Hatano, en qualité de rapporteurs spéciaux, d'établir une étude préliminaire sur les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, et a approuvé également le fait que la Commission ait fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général

²²² E/CN.4/Sub.2/1992/15.

d'accorder aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour procéder à leur étude.

1993/289. Etude des traités, accords et autres arrangements entre les Etats et les populations autochtones

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la décision 1993/105 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993¹²⁰, et de la décision 1992/110 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992¹¹⁰, a approuvé le fait que la Commission ait fait sienne la demande adressé par la Sous-Commission au Rapporteur spécial de présenter un deuxième rapport intérimaire sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa douzième session et à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session, et a approuvé également le fait que la Commission ait fait sienne la décision de la Sous-Commission de demander au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour qu'il puisse poursuivre ses travaux, notamment en ce qui concerne les services spécialisés de recherche dont il a besoin et les voyages qu'il doit faire à Genève pour consulter le Centre pour les droits de l'homme.

1993/290. Droit à un procès équitable

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, rappelant sa décision 1992/230 du 20 juillet 1992, et prenant note de la décision 1993/106 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993¹²⁰, a approuvé le fait que la Commission ait fait sienne la demande faite par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1992/21 du 27 août 1992¹¹⁰, à M. Stanislav Chernichencko et M. William Treat de poursuivre leur étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance", et a demandé au Secrétaire général de fournir aux Rapporteurs spéciaux toute l'assistance requise pour qu'ils puissent terminer leurs travaux.

1993/291. Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et libertés fondamentales

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la décision 1993/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993¹²⁰, et de la résolution 1992/32 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992¹¹⁰, a approuvé le fait que la Commission ait fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission à M. Theo van Boven, Rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à Réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de poursuivre son étude et de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, un rapport final où devrait figurer un ensemble de conclusions et recommandation sur l'élaboration d'orientations et de principes fondamentaux concernant le droit à restitution, à indemnisation et à

réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et approuvé également le fait que la Commission ait fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour rédiger son rapport final.

1992/292. Droits de l'homme et environnement

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la décision 1993/114 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993¹²⁰, et de la résolution 1992/31 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992¹¹⁰, a approuvé le fait que la Commission ait fait siennes les demandes adressées par la Sous-Commission :

a) Au Rapporteur spécial chargé d'examiner les droits de l'homme et l'environnement, Mme Fatma Zohra Ksentini, pour qu'elle établisse un deuxième rapport intérimaire comportant des informations supplémentaires et une analyse relatives aux décisions et aux vues des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des organisations représentatives des peuples autochtones et des organisations internationales de défense des droits de l'homme, ainsi que des informations sur les législations et pratiques nationales et une analyse correspondante;

b) Au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance qui pourrait lui être nécessaire dans l'établissement de son étude et les services dont elle aurait besoin pour recueillir des renseignements et analyser la documentation rassemblée.

1993/293. Organisation des travaux de la cinquantième session

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la décision 1993/116 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1993¹²⁰, a décidé d'autoriser pour la cinquantième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de quarante séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, et a pris note de la décision de la Commission de prier le Président de la Commission à sa cinquantième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en n'organisant des séances supplémentaires que si ces séances s'avéraient absolument nécessaires.

1993/294. Assistance technique au Panama aux fins de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil a pris note de la décision du Comité des droits économiques, sociaux et culturels²²³ tendant à

²²³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 2 (E/1993/22), par. 199.

informer le Gouvernement panaméen qu'il offrait conformément aux procédures de suivi adoptées par le Comité à sa septième session²²⁴ et en application de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁹, de détacher auprès du Gouvernement un ou deux de ses membres pour continuer à s'entretenir avec lui des points soulevés dans le rapport sur sa sixième session²²⁵. Le Conseil économique et social a approuvé l'action du Comité sous réserve que son offre soit acceptée par l'Etat partie concerné.

1993/295. Assistance technique à la République dominicaine aux fins de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil a approuvé à nouveau la décision du Comité des droits économiques, sociaux et culturels²²⁶ tendant à informer le Gouvernement dominicain qu'il offrait, conformément aux procédures de suivi adoptées par le Comité à sa septième session²²⁴ et en application de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁹, de détacher auprès du Gouvernement un ou deux de ses membres pour continuer à s'entretenir avec lui des mesures envisagées pour faire en sorte que les dispositions du Pacte soient pleinement appliquées dans le cas des évictions massives mentionnées dans les rapports du Comité. Le Conseil a approuvé l'action du Comité, sous réserve que son offre soit acceptée par l'Etat partie concerné.

1993/296. Session supplémentaire extraordinaire du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, notant le nombre de rapports des Etats parties que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'avait pas encore examinés, et conscient qu'une telle situation nuisait gravement à l'efficacité du système de surveillance de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁹ et menaçait sa crédibilité, le Conseil a autorisé le Comité, à titre exceptionnel, à tenir une session supplémentaire extraordinaire d'une durée de trois semaines au cours du premier semestre de 1994. Il a également autorisé la tenue d'une réunion extraordinaire de trois jours du groupe de travail d'avant-session du Comité, qui devait avoir lieu immédiatement après la clôture de la neuvième session du Comité, afin de préparer l'examen des rapports des Etats parties auquel le Comité procéderait pendant sa session supplémentaire extraordinaire.

1993/297. Paiement d'honoraires aux membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, notant que du fait des mesures récemment approuvées par l'Assemblée générale, les membres de

²²⁴ Ibid., par. 36 à 38.

²²⁵ Ibid., 1992, Supplément No 3 (E/1992/23), par. 135.

²²⁶ Ibid., 1993, Supplément No 2 (E/1993/22), par. 201.

cinq des six organes créés par un traité composé d'experts indépendants avaient droit à des honoraires pour leurs services, et reconnaissant qu'il était injuste que les membres d'un seul comité soient traités différemment à cet égard, a appuyé la demande du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'Assemblée générale d'autoriser le versement à chaque membre du Comité d'honoraires équivalant à ceux que percevaient les membres des autres organes créés par traité.

1993/298. Ressources visant à permettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de faire participer des experts à son débat général

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil, prenant note du projet de décision III, intitulé "Ressources visant à permettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de faire participer des experts à son débat général" figurant dans l'extrait du rapport du Comité sur les travaux de sa huitième session²²⁷ a décidé d'examiner à nouveau la question à sa session de fond de 1994, en tenant compte du rapport complet du Comité sur les travaux de sa huitième session et de tout renseignement supplémentaire qu'il jugerait utile de lui soumettre.

1993/299. Documents examinés par le Conseil économique et social à propos de la question des droits de l'homme

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil a pris acte des documents ci-après :

a) Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa septième session²²⁸;

b) Note du Secrétaire général sur les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud²²⁹;

c) Extrait du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa huitième session²²⁷.

1993/300. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-neuvième session et ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, et documentation y relative

²²⁷ E/1993/L.23.

²²⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 2 (E/1993/22).

²²⁹ E/1993/95.

A sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-neuvième session²³⁰, ainsi que du projet d'ordre du jour provisoire de la cinquantième session de la Commission et de la documentation y relative²³¹, tels qu'ils figurent dans ledit rapport.

1993/301. Rapport du Conseil du commerce et du développement

A sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1993, le Conseil a pris note du rapport du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa trente-neuvième session²³².

1993/302. Rapport du Comité des ressources naturelles sur sa première session, ordre du jour provisoire de la deuxième session du Comité et documentation y relative

A sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1993, le Conseil, ayant examiné le rapport du Comité des ressources naturelles sur sa première session²³³ :

a) A décidé, conformément aux recommandations figurant dans la section A du chapitre I du rapport, que la deuxième session du Comité se tiendrait en 1994, que le Comité reprendrait ensuite le cycle biennal normalement prévu pour ses réunions et que la troisième session se tiendrait en 1996;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la deuxième session du Comité, figurant ci-après, qui était fondé sur la section Q du chapitre I du rapport, en y ajoutant un point supplémentaire intitulé "Examen et refonte des recommandations formulées par le Comité à sa première session", et prié le Secrétariat d'établir les rapports nécessaires à l'examen de ce point de l'ordre du jour, compte tenu des rapports et études existant sur ces questions;

c) A prié le Comité d'examiner à sa deuxième session, à titre prioritaire, ses recommandations relatives à l'eau en vue d'apporter une contribution aux travaux de la Commission du développement durable à sa deuxième session, en 1994;

d) A prié le Comité d'examiner et de remanier, à sa deuxième session, les recommandations qu'il a formulées à sa première session en se conformant, avec

²³⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 et Corr. (E/1993/23 et Corr.2 et 4).

²³¹ Ibid., par. 862.

²³² UNCTAD/PSM/CAS/515; pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 15 (A/48/15).

²³³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 8 (E/1993/28).

l'aide du Secrétariat, à un modèle de rapport pour présenter ses recommandations au Conseil économique et social.

ORDRE DU JOUR PROVISoire ET DOCUMENTATION DE LA DEUXIEME SESSION
DU COMITE DES RESSOURCES NATURELLES

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources en eau et des ressources minérales, et coordination interorganisations.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les activités menées par les organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources en eau et des ressources minérales, et sur la coordination interorganisations dans le domaine des ressources en eau (y compris la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets dans le domaine des ressources en eau, l'accent étant mis en particulier sur la participation du public et le rôle des femmes dans la mise en valeur et la gestion des ressources en eau)

Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique menée par les organismes des Nations Unies dans le secteur de l'industrie extractive (l'accent étant mis en particulier sur les projets visant à renforcer les capacités des pays en développement et des pays en transition économique, y compris la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets dans le domaine des ressources minérales)

Rapport du l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Conseil d'administration du PNUD sur les activités du Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles

Rapport du Secrétaire général sur les principes, règles et réglementations internationaux en vigueur régissant les relations entre le propriétaire des données recueillies au moyen de techniques de télédétection et le pays auquel ces données se rapportent, et sur l'état actuel des activités menées au sein du système des Nations Unies (compte tenu des progrès enregistrés récemment dans les domaines de la télédétection, de la géophysique, du traitement des données et des autres techniques pertinentes)

4. Examen et refonte des recommandations formulées par le Comité à sa première session.
5. Examen des progrès accomplis concernant les questions ayant trait aux ressources en eau :
 - a) Examen des progrès accomplis, des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre des décisions concernant les ressources en eau et des limites de leur application (y compris les contributions apportées par les institutions spécialisées et les commissions régionales);

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les gouvernements en vue d'atteindre les objectifs du Plan d'action de Mar del Plata et d'Action 21 dans le domaine des ressources en eau

- b) Examen de nouveaux instruments en vue d'une action mondiale

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les activités relatives aux instruments en vue d'une action globale dans d'autres domaines de l'environnement et sur le contenu essentiel de ces instruments

6. Aspects législatifs et institutionnels de la gestion des ressources en eau

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les questions d'ordre institutionnel et juridique liées à la gestion intégrée des ressources en eau

7. Besoins économiques et sociaux et impératifs de développement dans le secteur des ressources minérales :

- a) Flux de ressources financières, mise au point et transfert de techniques en vue de la mise en valeur des ressources minérales dans les pays en développement et les pays en transition économique;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les moyens de faciliter les flux de ressources financières et la mise au point et le transfert des techniques en vue du développement du secteur des ressources minérales dans les pays en développement et les pays en transition économique

- b) Programmes régionaux d'évaluation des ressources minérales;

Documentation

Rapport du Secrétaire général examinant les programmes régionaux d'évaluation des ressources minérales et les besoins en matière de ressources

- c) L'industrie extractive à petite échelle dans les pays en développement et les pays en transition économique

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'industrie extractive à petite échelle dans les pays en développement et les pays en transition économique (y compris les incidences sociales et écologiques des législations et réglementations; la mécanisation des opérations, l'accent étant mis sur le rôle des femmes)

8. Effets des politiques de protection et de conservation de l'environnement sur le secteur des ressources minérales (y compris l'examen des études d'impact sur l'environnement des activités d'exploration et d'exploitation minières établies par les entités compétentes du système des Nations Unies et des techniques de pointe dans le domaine du traitement des déchets de l'industrie extractive.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les effets de l'évolution des législations et réglementations relatives à l'environnement applicables à l'industrie extractive dans le monde entier

9. Ordre du jour provisoire de la troisième session du Comité
10. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa deuxième session

1993/303. Etude sur l'économie mondiale 1993

A sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1993, le Conseil a pris note de l'Etude sur l'économie mondiale 1993²³⁴.

1993/304. Ordre du jour provisoire et documentation pour la vingtième session de la Commission des sociétés transnationales

Le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation pour la vingtième session de la Commission des sociétés transnationales tels qu'ils figurent ci-après :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION POUR LA VINGTIEME
SESSION DE LA COMMISSION DES SOCIETES TRANSNATIONALES

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Les sociétés transnationales dans l'économie mondiale et évolution des investissements étrangers directs dans les pays en développement en particulier, y compris la relation entre les investissements, le commerce, la technologie et le développement.

Documentation

Rapports du Secrétaire général

4. Rôle des sociétés transnationales dans le secteur des services.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

²³⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.II.C.1.

5. Arrangements et accords internationaux relatifs aux investissements étrangers directs et aux sociétés transnationales, y compris les principes directeurs et autres instruments.

Documentation

Exposés d'organisations pertinentes, dont l'Organisation de coopération et de développement économiques

6. Expériences nationales et régionales pour ce qui est d'attirer les investissements étrangers directs aux fins du développement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les investissements étrangers directs en Afrique

Rapport du Secrétaire général sur les flux d'investissements étrangers directs vers les pays les moins développés et les pays en développement non africains

Rapport du Secrétaire général sur l'échange d'informations concernant les investissements étrangers directs

7. Expérience acquise en matière de coopération technique dans le domaine des investissements étrangers directs et des sociétés transnationales.

Documentation

Rapports du Secrétaire général

8. Mise en oeuvre du programme des Nations Unies relatif aux sociétés transnationales et examen des activités futures de la Commission.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les activités du programme relatif aux sociétés transnationales, y compris les activités des services communs

Rapport du Secrétaire général sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud

Rapports du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication sur ses onzième et douzième sessions

9. Question des experts-conseils.

10. Ordre du jour provisoire de la vingt et unième session de la Commission.
11. Adoption du rapport de la Commission sur sa vingtième session.

1993/305. Suivi, quant aux sociétés transnationales, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

A sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1993, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur le suivi, quant aux sociétés transnationales²³⁵, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et prié le Président de la Commission des sociétés transnationales de transmettre ledit rapport à la Commission du développement durable pour examen quant au fond.

1993/306. Rapport de la Commission des sociétés transnationales

A sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1993, le Conseil a pris note du rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa dix-neuvième session²³⁶.

1993/307. Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement

A sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1993, le Conseil a pris note du rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement²³⁷.

²³⁵ E/C.10/1993/7.

²³⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 10 (E/1993/30).

²³⁷ DP/1993/L.9. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 39 (A/48/39).

1993/308. Documents examinés par le Conseil économique et social à propos de la question de la participation effective et de l'intégration des femmes au développement

A sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1993, le Conseil a pris note des documents suivants :

a) Version préliminaire de l'Etude mondiale de 1994 sur le rôle des femmes dans le développement²³⁸;

b) Note du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement²³⁹.

1993/309. Rapport intérimaire sur l'application de la résolution 46/162 de l'Assemblée générale

A sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1993, le Conseil a décidé qu'en raison du fait que le rapport intérimaire sur l'application de la résolution 46/162 de l'Assemblée générale du 19 décembre 1991 sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé n'avait pas pu être présenté à temps pour pouvoir être examiné à sa session de fond de 1993, la question serait renvoyée à la reprise de cette session, à laquelle ce rapport lui serait communiqué.

1993/310. Documents examinés par le Conseil économique et social au sujet de la question des établissements humains

A sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1993, le Conseil a pris note du rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa quatorzième session²⁴⁰ et du troisième rapport de la Commission des établissements humains sur la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000²⁴¹.

²³⁸ A/48/70-E/1993/16.

²³⁹ E/1993/75.

²⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 8 (A/48/8).

²⁴¹ Ibid., Supplément No 8, Additif (A/48/8/Add.1).

1993/311. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1993, le Conseil a pris note du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa dix-septième session²⁴².

1993/312. Rapports examinés par le Conseil économique et social au sujet de la question de la désertification et de la sécheresse

A sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1993, le Conseil a pris note des rapports suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification et la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen terme dans la région soudano-sahélienne²⁴³;

b) Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre l'aridité, l'érosion, la salinité, la saturation du sol en eau, la désertification et les effets de la sécheresse en Asie du Sud²⁴⁴.

1993/313. Rapports des organes de coordination examinés par le Conseil économique et social

A sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1993, le Conseil

a) A pris note du rapport du Comité du programme et de la coordination sur la première partie de sa trente-troisième session²⁴⁵ et approuvé les recommandations qui y figurent;

b) A réaffirmé que le rôle que le Comité du programme et de la coordination assumait en aidant le Conseil économique et social et l'Assemblée générale dans la coordination du système des Nations Unies, restait fondé sur la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, et demeurait valable;

²⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 25 (A/48/25).

²⁴³ A/48/216-E/1993/92.

²⁴⁴ E/1993/55 et Corr.1.

²⁴⁵ A/48/16 (première partie). Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 16 (A/48/16).

c) A pris note avec satisfaction du rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1992²⁴⁶ et s'est félicité des mesures qu'il avait prises, sous la direction du Secrétaire général, en vue d'améliorer l'efficacité de son fonctionnement et de rationaliser son mécanisme subsidiaire;

d) A noté avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général, notamment en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, pour mobiliser et coordonner l'aide aux pays en vertu de l'Article 50 de la charte des Nations Unies, et l'a prié de poursuivre ces efforts et de faire rapport sur leurs résultats dans le prochain rapport d'ensemble du Comité;

e) A souligné que l'ensemble des activités menées à l'échelle du système par les organes subsidiaires du Comité administratif de coordination, qui avaient été supprimées, en particulier celles concernant la science et la technologie au service du développement, les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et les pays les moins développés, devaient continuer à être coordonnées par le nouveau mécanisme subsidiaire;

f) A souscrit aux observations faites par le Comité du programme et de la coordination concernant la disponibilité et la qualité de la documentation établie pour ses réunions.

1993/314. Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa première session et ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Commission

A sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1993, le Conseil :

a) A pris acte du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa première session²⁴⁷ et a fait siennes les décisions et recommandations figurant au chapitre I, sections A à F;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la seconde session de la Commission figurant ci-après :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DEUXIEME SESSION
DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Débat général sur les progrès réalisés dans l'application d'Action 21, l'accent étant mis sur les éléments intersectoriels d'Action 21 et sur les facteurs critiques de la durabilité.

²⁴⁶ E/1993/81.

²⁴⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 5A (E/1993/25/Add.1).

4. Ressources financières et mécanismes de financement.
5. Education, science, transfert de techniques écologiquement rationnelles, coopération et création de capacités.
6. Etude des groupes d'éléments sectoriels : première phase :
 - a) Santé, établissements humains et eau douce;
 - b) Substances chimiques toxiques et déchets dangereux.
7. Questions diverses.
8. Réunion de haut niveau.
9. Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Commission.
10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session.

1993/315. Elargissement du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1993, le Conseil, rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, dans laquelle l'Assemblée prévoyait la création d'un comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les résolutions de l'Assemblée 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 36/121 D du 10 décembre 1981, 42/130 du 7 décembre 1987 et 45/138 du 14 décembre 1990, dans lesquelles l'Assemblée décidait ultérieurement d'élargir la composition du Comité exécutif, a pris acte de la demande concernant l'élargissement du Comité exécutif figurant dans une note verbale datée du 3 juin 1993, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies²⁴⁸, et a recommandé à l'Assemblée générale de prendre à sa quarante-huitième session une décision au sujet de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif, qui serait porté de 46 à 47.

1993/316. Non-participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux de la Commission économique pour l'Europe

A sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1993, le Conseil a décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participerait pas aux travaux de la Commission économique pour l'Europe tant que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée générale.

²⁴⁸ E/1993/88.

1993/317. Modification du mandat de la Commission économique pour l'Europe

A sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1993, le Conseil, prenant note de la recommandation figurant dans la décision N (48), en date du 26 avril 1993, adoptée par la Commission économique pour l'Europe à sa quarante-huitième session²⁴⁹, a décidé :

a) D'approuver les modifications des articles 3, 7, 9 et 10 du mandat de la Commission économique pour l'Europe, telles qu'elles figurent dans la décision N (48) de la Commission;

b) De modifier en conséquence le mandat de la Commission économique pour l'Europe.

1993/318. Lieu de la cinquantième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

A sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1993, le Conseil a décidé que la cinquantième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique se tiendrait à New Delhi entre les mois de février et d'avril 1994.

1993/319. Population et développement durable : objectifs et stratégies pour le XXIe siècle

A sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1993, le Conseil a décidé de porter à l'attention de l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session la résolution 49/4 du 27 avril 1993, adoptée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à sa quarante-neuvième session, dont le texte figure en annexe à la présente décision.

Annexe

RESOLUTION 49/4 DU 29 AVRIL 1993, ADOPTEE PAR LA COMMISSION ECONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Population et développement durable : objectifs et stratégies pour le XXIe siècle

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Rappelant sa résolution 48/4 du 23 avril 1992, relative à la quatrième Conférence sur la population pour l'Asie et le Pacifique (1992), dans laquelle elle se référait à sa décision d'organiser ladite conférence en tant que réunion ministérielle conjointement avec le Fonds des Nations Unies pour la population afin d'examiner les modifications de la situation démographique survenues au cours des années 80 et d'exposer les perspectives des politiques et programmes démographiques durant les années 90 dans les pays et zones de l'Asie et du Pacifique,

²⁴⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, supplément No.7 (E/1993/37), chap. IV.

Consciente que l'intégration des facteurs démographiques au développement socio-économique joue un rôle critique et que l'atténuation de la pauvreté est indispensable à la réalisation du développement durable,

Ayant à l'esprit les substantiels progrès accomplis par les membres et membres associés s'agissant de donner suite à l'Appel à l'action dans le domaine de la population et du développement en Asie et dans le Pacifique, adopté par la troisième Conférence de la population pour l'Asie et le Pacifique (Colombo, 1982), ainsi que le rôle joué par le secrétariat et les donateurs – le Fonds des Nations Unies pour la population en particulier – dans son application,

Prenant note de l'importance qui s'attache à la Conférence internationale sur la population et le développement, qui doit se tenir au Caire en 1994,

1. Se félicite de l'adoption par la quatrième Conférence sur la population pour l'Asie et le Pacifique, tenue à Bali (Indonésie) du 19 au 27 août 1992, de la Déclaration de Bali sur la population et le développement durable, et approuve les recommandations y contenues;
2. Prie instamment tous les membres et membres associés de prendre sans tarder des mesures tangibles pour appliquer cette déclaration en dégagant les ressources financières et humaines adéquates;
3. Prie d'autre part instamment tous les membres et membres associés, ainsi que le Secrétaire exécutif, de faire tout leur possible pour intégrer la population, l'environnement et le développement à leurs contributions à la Conférence internationale sur la population et le développement;
4. Invite les pays donateurs et les organismes de financement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à appuyer sur les plans fonctionnel et financier l'application de la Déclaration de Bali;
5. Demande au Secrétaire exécutif, en sa qualité de responsable du principal centre d'activités de développement économique et social, dans le cadre du système des Nations Unies, pour la région Asie-Pacifique :
 - a) D'aider, au moyen d'activités appropriées, les membres et les membres associés à appliquer la Déclaration de Bali, et d'examiner et évaluer les progrès réalisés par eux à cet égard;
 - b) De coopérer avec les membres et les membres associés à l'application de la Déclaration et, compte tenu de la diminution des ressources financières et humaines consacrées au programme régional Asie-Pacifique en matière de population, de tâcher de mobiliser les ressources requises à cette fin;
 - c) De continuer à promouvoir la planification et l'application des programmes en matière de population dans la région de la CESAP, et cela plus vigoureusement même, compte tenu de la Déclaration de Bali;

d) De diffuser, par le canal de publications régulières et par d'autres moyens appropriés, l'information relative à l'application de la Déclaration de Bali et aux problèmes que pose cette application aux pays de la région;

e) De rendre compte périodiquement à la Commission des progrès réalisés;

f) D'organiser une réunion de planificateurs et de décideurs de haut niveau en vue de refléter concrètement dans le document régional destiné à la Conférence mondiale sur la population et le développement les recommandations faites dans la Déclaration de Bali;

6. Invite le Secrétaire exécutif à transmettre la présente résolution au Conseil économique et social, avec prière de la porter à l'attention de l'Assemblée générale.

1993/320. Elaboration de rapports analytiques par la Commission de la science et de la technique au service du développement

A sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1993, le Conseil a décidé que, s'agissant d'élaborer des rapports analytiques, la Commission de la science et de la technique au service du développement adopterait, dans le cadre des ressources existantes, la procédure décrite dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

TACHES DE LA COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE
AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT ET ELABORATION DE RAPPORTS
ANALYTIQUES PAR LA COMMISSION

1. La Commission de la science et de la technique au service du développement a notamment pour tâches :

a) D'aider le Conseil économique et social à élaborer des principes directeurs et des recommandations en matière de politique scientifique et technique à l'intention des Etats membres, en particulier des pays en développement;

b) De proposer des approches novatrices en vue d'améliorer la qualité de la coordination et de la coopération dans le domaine de la science et de la technique au sein du système des Nations Unies, aux fins d'assurer une mobilisation optimale des ressources;

c) De fournir des conseils techniques aux autres organes et organismes des Nations Unies.

2. Pour mener à bien les tâches ainsi définies, la Commission devrait également être chargée d'élaborer des rapports sur un nombre limité de sujets de fond. La Commission devrait adopter les règles suivantes pour l'élaboration de ces rapports :

a) Les thèmes de fond pour chaque session de la Commission devraient être arrêtés par celle-ci à la session précédente, compte tenu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et d'autres critères convenus. Le Secrétaire général sera invité à faire des suggestions de thèmes, après avoir consulté les organes compétents du système des Nations Unies;

b) Pour chacun des thèmes choisis, la Commission mettra en place un groupe d'étude composé de ses propres membres, chargé d'élaborer un projet de rapport qui sera soumis pour examen à la Commission en séance plénière à sa session suivante. Par ailleurs, d'autres experts pourraient être appelés à participer aux activités préparatoires. Chacun des groupes d'étude désignera son président et son rapporteur et arrêtera sa méthode de travail. Le secrétariat de la Commission assistera les groupes d'étude dans leurs activités. Une des institutions chefs de file du système des Nations Unies pourrait être invitée à collaborer avec les groupes d'étude, pour identifier, dans le cadre du système des Nations Unies, les activités correspondant aux thèmes choisis;

c) Une fois adoptés par la Commission, les rapports sur les thèmes de fond seront soumis au Conseil économique et social, en tant qu'apport important de telle ou telle session de la Commission, et ils seront également largement distribués parmi les organismes s'occupant de développement;

d) Afin que la Commission puisse évaluer les rapports comme il se doit à ses réunions plénières, elle procédera à leur examen en deux étapes. Elle consacrera la première phase de ses travaux principalement à une discussion technique des projets de chapitre et au choix de thèmes de fond pour sa session suivante; la deuxième phase des travaux sera consacrée, selon que de besoin, aux négociations intergouvernementales portant sur les projets de recommandation et de résolution. La Commission limitera autant que possible la durée totale de chacune de ses sessions.

3. L'utilisation et l'application de la teneur des rapports analytiques de la Commission et des recommandations y figurant seront contrôlées, afin de faire en sorte qu'elles aient les effets souhaités.

4. Le Secrétariat devrait s'efforcer d'établir un réseau d'ordinateurs pour les communications avec les membres de la Commission et entre eux de sorte qu'ils puissent avoir rapidement connaissance des produits des délibérations de chaque groupe. Le réseau devrait permettre de tenir des téléconférences informatisées sur les thèmes de fond.

5. Ces méthodes de travail seront appliquées en tenant compte des ressources disponibles pour la science et la technique. S'agissant de compléter ces ressources, les Etats membres et les organisations concernées sont encouragés à faire des contributions volontaires.

1993/321. Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa première session; ordre du jour provisoire et documentation de la deuxième session de la Commission

A sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1993, le Conseil

a) A pris acte du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa première session²⁵⁰ et a approuvé les résolutions et décisions qu'elle avait adoptées²⁵¹;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation pour la deuxième session de la Commission tels qu'indiqués ci-après :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA DEUXIEME
SESSION DE LA COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE
AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Thèmes de fond :

- a) Technologies à utiliser dans les activités économiques à petite échelle afin de répondre aux besoins essentiels des populations à faible revenu;

Documentation

Rapport du groupe d'étude sur les technologies à utiliser dans les activités économiques à petite échelle afin de répondre aux besoins essentiels des populations à faible revenu

- b) Incidences de la science et de la technique pour les femmes dans les pays en développement;

Documentation

Rapport du groupe d'étude sur les incidences de la science et de la technique pour les femmes dans les pays en développement

- c) Les aspects scientifiques et techniques de la question sectorielle qui sera examinée par la Commission du développement durable en 1995.

²⁵⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 11 (E/1993/31).

²⁵¹ Ibid., chap. I., sect. C.

Documentation

Rapport du Groupe d'étude sur les aspects scientifiques et techniques de la question sectorielle qui sera examinée par la Commission du développement durable en 1995

3. Coordination des activités dans le domaine de la science et de la technique au service du développement :
 - a) Coordination et coopération des organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique;
 - b) Rapport intérimaire sur le renforcement des capacités endogènes aux niveaux national et régional;
 - c) Coopération dans le domaine de la prospective et de la prévision technologiques;
 - d) Examen des activités opérationnelles des organismes des Nations Unies;
 - e) Interaction avec des organismes extérieurs au système des Nations Unies.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration des mécanismes de coordination entre les organismes des Nations Unies et des organismes extérieurs au système

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Secrétariat de l'ONU dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, y compris la coopération en matière de prospective et de prévision technologiques

Rapport du Secrétaire général sur le rôle des organismes des Nations Unies concernant le renforcement des capacités endogènes dans le domaine de la science et de la technique par le biais de mesures éducationnelles, en particulier la mise en valeur des ressources humaines et la création de réseaux informatiques

4. Rapports des groupes d'étude spéciaux.

Documentation

Rapport du groupe d'experts sur la contribution des technologies, notamment des technologies nouvelles et naissantes, à l'industrialisation des pays en développement

Rapport du groupe d'experts sur les technologies de l'information et leur rôle, et sur les possibilités offertes par le système scientifique et technique, en ce qui concerne notamment les besoins des pays en développement dans ce domaine

5. Mesures découlant de la première session.

Documentation

Rapport du Secrétaire général de la CNUCED sur les travaux du groupe de travail ad hoc sur les liens entre l'investissement et le transfert de technologie

6. Financement de la science et de la technique au service du développement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la réunion consultative concernant le regroupement des ressources afin de répondre aux besoins scientifiques et technologiques des pays en développement

7. Aspects scientifiques et techniques :

- a) Du développement durable;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans l'application de la science et de la technique au développement durable

- b) De la conversion des capacités militaires.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les aspects scientifiques et techniques de la conversion des capacités militaires à des fins civiles et en vue du développement durable

8. Election du président et des autres membres du bureau à la troisième session de la Commission.
9. Ordre du jour provisoire et organisation des travaux de la troisième session de la Commission.
10. Questions diverses.
11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session.

1993/322. Elaboration par le Secrétaire général d'un rapport récapitulatif sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du transfert de technologie

A sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1993, le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter à l'attention de l'Assemblée générale, au début de 1994, un rapport succinct donnant la liste complète des comités intergouvernementaux et interorganisations du système des Nations Unies qui s'occupent actuellement de la question du transfert de technologie et indiquant les mécanismes de coordination qui existent entre eux.

1993/323. Schéma théorique proposé des projets de recommandation de la Conférence internationale sur la population et le développement

A sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1993, le Conseil a invité la Secrétaire générale de la Conférence internationale sur la population et le développement à s'inspirer des vues exprimées par les délégations et autres participants à la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population et le développement et à prendre en compte le résumé établi par le Président, qui figure en annexe à la présente décision, lorsqu'elle établirait la documentation pour la Conférence.

Annexe

RESUME DU PRESIDENT RELATIF AU SCHEMA THEORIQUE

1. L'objet du présent résumé est de donner au secrétariat de la Conférence internationale sur la population et le développement des directives pour la suite de ses travaux sur le projet du document du Caire, qu'il devra présenter au Comité préparatoire à sa troisième session, en tenant compte des débats que la Commission a tenus au cours de sa deuxième session sur le schéma théorique des projets de recommandation de la Conférence (point 5 de l'ordre du jour).
2. La structure du document a été examinée par un sous-groupe des consultations officielles plénières, qui s'est mis d'accord sur le projet ci-après :

PREAMBULE

PRINCIPES/CONSIDERATIONS DE FOND

CHOIX ET RESPONSABILITES

- | | |
|---------------|---|
| Chapitre I. | LIENS RECIPROQUES ENTRE POPULATION, CROISSANCE ECONOMIQUE SOUTENUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE |
| Chapitre II. | EGALITE ENTRE LES SEXES ET DEMARGINALISATION DES FEMMES |
| Chapitre III. | CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET STRUCTURE DE LA POPULATION |
| Chapitre IV. | LA FAMILLE, SON ROLE ET SA COMPOSITION |

Chapitre V. DROITS GENESIQUES, HYGIENE SEXUELLE ET PLANIFICATION FAMILIALE

Chapitre VI. SANTE ET MORTALITE

Chapitre VII. REPARTITION DE LA POPULATION, URBANISATION ET MIGRATIONS INTERNES

Chapitre VIII. MIGRATIONS INTERNATIONALES

MOYENS D'ACTION

Chapitre IX. PROMOTION DES ACTIVITES D'INFORMATION, D'EDUCATION ET DE COMMUNICATION EN MATIERE DE POPULATION

Chapitre X. RENFORCEMENT DES CAPACITES

Chapitre XI. TECHNOLOGIE, RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

PARTENARIAT AU SERVICE DE LA POPULATION - ACTEURS ET RESSOURCES

Chapitre XII. INITIATIVES NATIONALES

Chapitre XIII. COOPERATION INTERNATIONALE

Chapitre XIV. ASSOCIATIONS AVEC LES SECTEURS NON ETATIQUES

DE L'ENGAGEMENT A L'ACTION

Chapitre XV. SUIVI DE LA CONFERENCE

3. Les discussions sur la teneur du document qui ont eu lieu en séance plénière et au cours des consultations officieuses plénières ont porté sur toutes les questions qu'il est prévu d'inclure dans le schéma théorique²⁵², et sur les objectifs proposés à l'horizon 2015 par la Secrétaire générale de la Conférence. Leur contenu est résumé ci-après.

4. Plusieurs délégations ont souligné l'importance du préambule, qui replaçait le document final dans son contexte et présentait de manière accessible la philosophie et les objectifs de la Conférence. On a proposé d'y inclure, outre les points mentionnés au paragraphe 13 du schéma théorique, un rappel des politiques et programmes déjà appliqués en matière de population, des données démographiques plus étoffées à un horizon de 20 ans et des indications sur les mesures à prendre pour atteindre les objectifs démographiques en les conciliant avec une croissance économique soutenue et un développement durable; il faudrait aussi mettre l'accent sur les droits de l'homme et sur la situation particulière des pays en développement, les moins avancés notamment. Il faudrait aussi que le préambule appelle l'attention sur l'importance des ressources qui seront nécessaires pour traduire dans les faits les engagements qui auront été pris par la Conférence. Il faudrait compléter la liste des instruments mentionnés au paragraphe 14 du schéma théorique pour en faire un texte plus équilibré et plus complet, où figureraient notamment les principaux instruments régionaux.

²⁵² E/CONF.84/PC/11.

5. Les délégations ont reconnu à l'unanimité que les principes devaient constituer l'un des éléments essentiels de tout document établi par la Conférence et servir de base au nouveau plan d'action. Il fallait que celui-ci soit pragmatique et puisse faire l'objet d'un consensus international. Les circonstances évolueraient et les priorités avec elles, mais les principes adoptés à la Conférence devraient continuer de guider l'action menée dans le domaine de la population et du développement bien au-delà de l'an 2000.

6. La plupart des délégations ont souligné que les principes devaient autant que possible s'inspirer des instruments internationaux déjà approuvés, tels que le Plan d'action mondial sur la population²⁵³, les recommandations de la Conférence internationale sur la population²⁵⁴, la Déclaration d'Amsterdam sur une vie meilleure pour les générations futures²⁵⁵, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³¹ et Action 21¹⁵³. Pour plusieurs délégations, le droit au développement constituait un principe fondamental, de même que la souveraineté des nations.

7. Un grand nombre de délégations ont estimé qu'il fallait inclure un groupe de principes faisant ressortir l'importance des droits de l'homme, conçus comme le fondement de tout l'édifice. On espérait que les principes seraient rédigés de façon claire et concise de façon à emporter l'adhésion.

8. De l'avis général, la Conférence internationale sur la population et le développement devait être axée sur son thème général : population, croissance économique soutenue et développement durable. Il fallait que les débats et les recommandations relatifs à ce thème soient tournés vers l'avenir, et aient un caractère opérationnel et pragmatique.

9. Plusieurs délégations ont fait observer qu'en matière de population, le climat était au consensus et à la coopération. Aucun différend majeur n'opposait les pays en développement et les pays développés sur la manière d'aborder les questions de fond et, dans l'ensemble, on s'accordait à reconnaître que les questions de population devaient être examinées dans le contexte du développement. Ces délégations ont souligné que l'être humain devait être au centre de toute discussion sur la population et le développement et que les politiques et programmes en matière de population devaient reposer sur les libertés et droits fondamentaux des individus et des couples.

10. Tout en convenant qu'il fallait s'appuyer sur les progrès sensibles enregistrés à la suite des conférences de 1974 et de 1984 sur la population, plusieurs délégations ont souscrit à la proposition de la Secrétaire générale de la Conférence tendant à élaborer un nouveau plan d'action autonome et

²⁵³ Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

²⁵⁴ Rapport de la Conférence internationale sur la population, Mexico, 6-14 août 1984 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIII.8 et rectificatif), chap. I, sect. B.

²⁵⁵ A/C.2/44/6, annexe.

opérationnel. A leur avis, il importait également que la formulation des recommandations fasse ressortir clairement leurs aspects novateurs et les priorités retenues. Enfin, il fallait refléter pleinement les recommandations des conférences régionales et des réunions des groupes d'experts dans le document qui serait élaboré pour la réunion du Caire.

11. Plusieurs délégations ont insisté pour que les recommandations rendent compte de la très grande diversité démographique, sociale et économique qui existe d'un pays à l'autre et à l'intérieur d'un pays donné. Etant donné les bouleversements sociaux et économiques survenus ces dernières années, les critères traditionnels du développement semblent périmés. Les pays en transition d'Europe, par exemple, sont en butte à des problèmes démographiques et socio-économiques très complexes qui ne sont pas du tout les mêmes que ceux des pays européens plus développés. Les recommandations relatives aux mesures à prendre devraient donc tenir compte des diversités régionales et des spécificités nationales.

12. Toutes les délégations ont reconnu que population, environnement et développement étaient inextricablement liés. Cependant, afin d'éviter que les débats ne perdent de leur acuité, plusieurs délégations ont insisté pour que la Conférence concentre ses efforts sur les questions démographiques, tout en mentionnant les questions complémentaires. Les délégations sont convenues que la Conférence devait s'appuyer à cet égard sur les accords internationaux existants, en particulier ceux adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), dont Action 21. Il serait futile en effet de renégocier ces accords.

13. Plusieurs délégations ont souligné avec insistance l'importance considérable d'une croissance économique soutenue et du développement socio-économique pour les questions de population. A leur avis, il faudrait s'attacher en priorité à améliorer la qualité de vie de tous et, pour cela, combattre la pauvreté, créer des emplois, assurer le respect des droits de l'homme, améliorer les services de santé, l'éducation et le logement et accroître les possibilités de participation à la vie économique, en particulier pour les femmes.

14. Plusieurs délégations ont souligné qu'une croissance économique soutenue et un développement durable dépendaient au plus haut point de la création d'un climat économique international favorable. Pour les pays les plus démunis, le poids de la dette constituait un frein majeur au développement socio-économique. Les politiques commerciales restrictives faisaient obstacle à la croissance économique et entraînaient des comportements inefficaces au niveau de la production et de l'emploi des ressources. Les programmes d'ajustement structurel peuvent avoir pour effet d'affaiblir les services sociaux, de faire peser des contraintes supplémentaires sur les groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, et d'encourager la surexploitation des ressources naturelles et la dégradation de l'environnement. On a également souligné la science et la technique et la mise au point des nouvelles technologies utiles dans ces domaines, de même que leur accessibilité aux pays qui en ont besoin. Parmi les autres priorités, on a cité la mise en place des capacités nationales et le renforcement des institutions pour relever les défis de l'évolution démographique.

15. Nombre d'intervenants ont fait valoir que, pour réaliser les objectifs d'une croissance économique soutenue, d'un développement durable et de politiques efficaces en matière de population, il faudrait mobiliser des ressources financières supplémentaires considérables, tant auprès de la communauté internationale que dans les pays. Il ne servirait à rien d'adopter des objectifs sans étudier les moyens d'exécution et les ressources nécessaires. A cet égard, on pourrait s'inspirer du modèle d'Action 21.

16. On s'est généralement entendu pour dire que les facteurs démographiques influaient considérablement sur la persistance de la pauvreté généralisée et de l'inégalité des richesses entre les nations, de même que sur les schémas intenables de production et de consommation, l'utilisation insoutenable à terme des ressources naturelles et la dégradation de l'environnement, et les graves inégalités sociales et entre les sexes, et étaient à leur tour influencés par eux.

17. On a fait valoir que l'élaboration de stratégies adaptées pour faire face aux incidences, sur le développement durable et sur l'environnement, de l'augmentation démographique inévitable et des modifications dans la concentration et la répartition de la population, en particulier dans les régions écologiquement vulnérables et les agglomérations urbaines, représentait une importante priorité. Dans le même ordre d'idées, on a parlé des stratégies visant à réduire les dislocations démographiques dues aux facteurs environnementaux et aux catastrophes naturelles. Lorsque l'on élaborerait ces politiques, il faudrait tenir compte des causes sous-jacentes, promouvoir la planification et l'organisation en prévision des catastrophes et établir des mécanismes pour aider les victimes, qu'elles se trouvent dans leur pays ou à l'étranger.

18. Plusieurs délégations ont relevé l'importance qu'il y avait à maintenir l'équilibre entre les besoins et les aspirations humains, d'une part, et la base de ressources naturelles et les conditions environnementales, de l'autre. On a reconnu que l'utilisation inefficace et insoutenable à terme des ressources naturelles et la dégradation de l'environnement, qu'elles soient causées par la croissance démographique rapide, la pauvreté, ou des schémas intenables de consommation, risquaient de réduire les perspectives du développement socio-économique. A cet égard, certaines délégations ont souligné l'importance de l'évolution des valeurs, des schémas de comportement et de la répartition des pouvoirs au sein de la société.

19. Les facteurs sociaux et économiques pouvaient influencer l'impact de la population sur les problèmes environnementaux, tant locaux que mondiaux. Nombre de délégations ont parlé des pressions croissantes sur l'environnement et les ressources naturelles liées à la démographie, qu'il s'agisse du nombre d'habitants, des concentrations urbaines, des migrations ou des schémas de consommation. On s'est inquiété des effets de ces pressions sur la capacité naturelle d'entretien de la vie dans différentes zones écologiques.

20. On a considéré qu'il importait de promouvoir une collaboration plus efficace entre les gouvernements et le secteur privé en matière de population et de développement, et qu'il convenait d'encourager un plus grand intérêt et une plus grande participation des collectivités locales, de l'industrie, des

organisations non gouvernementales et des groupes autochtones aux processus tant d'élaboration que d'exécution des politiques.

21. On a été unanime à dire que donner davantage de pouvoirs aux femmes était un facteur essentiel dans la réalisation des objectifs de population, de croissance économique soutenue et de développement durable. Il faudrait éliminer les inégalités entre les sexes et les obstacles auxquels se heurtaient actuellement les femmes et les faire participer davantage à tous les niveaux de l'élaboration et de l'application des politiques. Il faudrait leur faciliter les possibilités de jouer des rôles de direction et leur ouvrir plus largement l'accès à l'éducation, à l'emploi et à de meilleurs services de santé, y compris la santé sexuelle et procréatrice et la planification de la famille. On a souligné à maintes reprises le rôle et la responsabilité des hommes pour ce qui était d'amener l'égalité entre les sexes et les changements dans les politiques et les valeurs.

22. Les représentants espéraient que, dans le document du Caire, les questions touchant l'égalité et l'équité entre les sexes et leurs droits respectifs qui intéressaient spécifiquement certains chapitres seraient traitées dans ces chapitres. Ce genre de questions (réalisation de l'égalité entre les sexes en matière d'éducation et de formation; adoption et/ou application de lois touchant l'âge minimum du mariage; propositions concernant les possibilités à offrir aux femmes en matière d'emploi productif et rémunérateur; et droits, santé et promotion des femmes sur le lieu de travail, etc.), qui se retrouvaient dans plusieurs chapitres, et qui ne pouvaient pas être traitées comme il conviendrait dans une seule rubrique ("santé et reproduction" par exemple), devraient l'être au chapitre II du document, qui doit s'intituler "Egalité entre les sexes et démarginalisation des femmes". Plusieurs représentants ont souligné la nécessité de présenter des recommandations de façon systématique, et il a été suggéré de les classer en quatre catégories : juridique, économique, éducatif et culturel. Certaines délégations ont appelé l'attention sur des questions telles que le partage des pouvoirs dans les prises de décisions familiales, la violence à l'égard des femmes, la prostitution et la nécessité d'accorder aux femmes une protection particulière en temps de guerre. Le document de la Conférence devrait également aborder la question de la mutilation génitale, que certaines délégations considèrent être à la fois un problème de santé et un problème de droits. On estimait généralement que le document devait insister davantage sur le rapport global entre démarginalisation des femmes, développement et population.

23. Certaines délégations ont souligné que le document ne devait pas se contenter de répéter des principes généraux ayant déjà été acceptés, mais dépasser les acquis passés et faire des propositions concrètes d'action qui déboucheraient sur ces objectifs agréés, ou alors affiner et étendre les libellés antérieurs touchant les droits et les responsabilités concernant les questions d'égalité entre les sexes, dans la mesure où ils sont liés à la population et au développement. On a aussi estimé qu'il fallait mettre au point des indicateurs pour suivre les progrès dans ce domaine. On a avancé des suggestions précises dans certains domaines, comme par exemple les objectifs à fixer pour réaliser l'égalité entre les sexes en matière d'éducation et l'enseignement primaire universel aussi bien pour les filles que pour les garçons. Les intervenants ont également souligné la nécessité d'inclure des mesures concrètes pour faciliter l'accès des femmes aux emplois productifs et

rémunérateurs, ainsi que pour éliminer les stéréotypes donnant une image négative des femmes.

24. Nombre de délégations ont souligné l'importance d'une croissance démographique rapide comme étant l'un des problèmes les plus ardues qui se posent à la communauté mondiale, mais on a aussi reconnu par ailleurs qu'il existait des variations considérables dans les taux de croissance démographique selon les régions et les pays. Il fallait donc tenir compte de cette diversité lorsque l'on envisageait une recommandation sur le sujet et la formuler en conséquence. Certaines délégations ont fait observer qu'un consensus international s'affirmait en ce qui concerne l'importance qu'il y avait à stabiliser la population, et quelques-unes ont suggéré de fixer des objectifs précis en la matière, notamment pour la croissance démographique.

25. Plusieurs délégations ont convenu que, dans le document final, il fallait mettre clairement en valeur les tendances de la croissance et de la structure démographiques, car elles constituaient la toile de fond sur laquelle les rapports entre population et développement se jouaient. A cet égard, un certain nombre de délégations ont souligné la situation particulière des pays les moins avancés, qui exigeait une attention spéciale. Mention a également été faite de l'importance des futurs niveaux de population par rapport à la consommation et à la production.

26. Plusieurs délégations ont noté que la croissance démographique et la pauvreté étaient étroitement liées, mais qu'il fallait éviter les notions de cause à effet simplistes. Nombre de variables démographiques affectaient la croissance de la population, en particulier l'égalité entre les sexes et la valorisation des ressources humaines, dans les domaines notamment de l'éducation, de la santé, de la planification familiale et de l'emploi. Il faudrait mettre ces rapports en relief dans le document final.

27. Le débat sur la structure démographique a porté sur tous les groupes d'âge, mais nombre de délégations se sont concentrées en particulier sur le vieillissement de la population, et ont convenu qu'il fallait se pencher de près sur les conséquences de ce phénomène. Cette question présentait un intérêt immédiat dans un certain nombre de pays développés, mais on a fait observer qu'elle pouvait plus tard prendre des dimensions gigantesques dans les pays en développement, où se trouverait l'immense majorité des personnes âgées.

28. Les populations en vieillissement rapide représentaient dans l'histoire de l'humanité un phénomène nouveau qui requérait une attention urgente, en particulier lorsque l'on se plaçait dans une perspective à long terme. On a noté que les femmes constitueraient une partie disproportionnée des personnes âgées, ce qui rendait d'autant plus crucial de les intégrer dans le processus de développement.

29. Plusieurs délégations ont estimé que le document devait tenir compte de l'optique de certains groupes de population, comme les peuples autochtones et les personnes handicapées, dont il fallait reconnaître les besoins touchant, notamment, la santé sexuelle et procréatrice (y compris les services de planification familiale). On a aussi suggéré d'aborder dans le document de la Conférence les formes spécifiques de discrimination auxquelles les personnes handicapées peuvent se heurter en matière de migration internationale.

30. De nombreuses délégations ont demandé que l'on consacre un chapitre distinct à la famille, en soulignant le rôle central dans la société. Certaines ont fait valoir qu'il importait de traiter dans le cadre de cette question celle de la diversité des familles et de leurs expériences.

31. Plusieurs délégations ont recommandé que le document du Caire affirme que les femmes, indépendamment de leur âge, de leur état civil, de leur orientation sexuelle et d'autres paramètres sociaux, ont le droit d'avoir accès à l'information, à l'éducation et à des services qui leur assurent la liberté génésique et sexuelle.

32. Le droit des couples et des individus de décider librement et de façon responsable du nombre et de l'espacement de leurs enfants, qui est affirmé dans le Plan d'action mondial sur la population, a été réaffirmé par une grande majorité des délégations. Un petit nombre a suggéré que la formulation soit modifiée sur certains points pour ne s'appliquer qu'aux couples, qu'aux individus ou qu'aux femmes.

33. En ce qui concerne la santé sexuelle et la santé génésique, de nombreuses délégations ont réaffirmé que les programmes de santé génésique doivent protéger les femmes de tous les âges. Ils doivent être conçus en fonction de la clientèle. Certaines délégations ont recommandé qu'ils comprennent la prévention et le traitement des maladies sexuellement transmissibles et de la stérilité ainsi que les services d'orientation correspondante.

34. Il a été largement reconnu que les services de planification familiale sont un moyen d'assurer les droits génésiques et de promouvoir la santé maternelle et infantile. Il a été énergiquement recommandé que ces services soient facultatifs, accessibles, acceptables et d'un coût abordable. Il a également été souligné qu'un objectif prioritaire devait être d'améliorer la qualité des services et le choix des méthodes proposées. De nombreuses délégations ont réaffirmé la nécessité de promouvoir un effort de recherche-développement sur les méthodes de planification familiale tant masculines que féminines. Il a de plus été indiqué que le rôle que peuvent jouer les hommes dans la planification familiale est important et mérite d'appeler l'attention. Beaucoup de participants ont recommandé que le document mentionne explicitement la nécessité de supprimer les obstacles juridiques qui empêchent d'offrir des méthodes de planification familiale et de les diffuser plus largement dans la société.

35. Il a été reconnu que la sexualité humaine et le comportement sexuel sont des domaines négligés qui appellent une attention particulière. A ce sujet, il a été recommandé que la sexualité et les rapports entre les sexes soient considérés comme des facteurs étroitement interdépendants qui influent sur la santé sexuelle et le comportement génésique. Beaucoup de délégations ont suggéré des initiatives spécifiques dans des domaines très divers : recherche sur les comportements, éducation sexuelle des garçons et des filles, conseils, rôle prépondérant des parents pour promouvoir la procréation responsable.

36. Les adolescents ont aussi fait l'objet d'une attention particulière. Beaucoup de délégations ont recommandé que le document du Caire mentionne des mesures spécifiques visant à aider les adolescents à prendre en toute connaissance de cause les décisions concernant leur comportement sexuel, leur santé sexuelle et la prévention des maladies sexuellement transmissibles, ainsi

que la suppression des obstacles à l'accès des adolescents aux services de santé génésique.

37. On a fait observer que les taux inadmissibles de mortalité et de morbidité maternelle observés dans beaucoup de pays en développement sont un des problèmes sur lesquels la Conférence devrait se pencher. Les avortements dangereux et illégaux qui, dans beaucoup de pays, sont une cause importante de morbidité et de mortalité maternelles sont, parmi tous les problèmes qui touchent la vie des femmes, un de ceux dont on s'occupe le moins. Beaucoup de délégations y voient un grave problème de santé publique qui doit être reconnu par la Conférence et dont il faut qu'elle s'occupe en tant que tel. Beaucoup de délégations ont suggéré que toutes les femmes devraient avoir accès à l'avortement en toute sécurité mais d'autres ont indiqué que la meilleure façon d'éliminer les avortements était d'informer les intéressées et de fournir des services de contraception effectifs et modernes; quelques délégations ont réaffirmé qu'il ne faut pas promouvoir l'avortement comme méthode de planification de la famille.

38. Plusieurs délégations ont signalé le rôle important des soins de santé primaires pour combattre la mortalité périnatale, infantile et maternelle et se sont déclarées préoccupées de la réduction des investissements dans le secteur de la santé qui résulte des programmes d'ajustement structurel. Il a été recommandé que, en ce qui concerne la survie de l'enfant, la Conférence tienne compte des stratégies et des objectifs convenus au Sommet mondial pour les enfants²⁵⁶. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées des taux de mortalité et de l'évolution de ces taux dans les pays en transition économique, et en particulier de la mortalité des hommes adultes, et ont estimé que cette question devrait être mentionnée dans le document.

39. Beaucoup de délégations ont souligné que le document issu de la Conférence devrait faire une place particulière aux questions qui sont devenues d'actualité depuis la Conférence internationale sur la population de 1984, telles que la pandémie du syndrome d'immunodéficience acquise (sida). On a jugé que le document du Caire offrait une occasion exceptionnelle de donner forme à un consensus sur des stratégies de prévention de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH). A ce sujet, on a rappelé que des campagnes d'information, d'éducation et de communication sont essentielles pour prévenir la propagation du sida et que l'information sur la prévention de l'infection par le VIH/sida doit faire partie des programmes de planification familiale. La question de la coopération internationale pour la recherche sur les médicaments permettant de traiter et de prévenir le sida devrait faire l'objet d'une attention suffisante.

40. Au sujet de la répartition de la population et des migrations internes, des délégations ont affirmé l'importance de la décentralisation et la nécessité de renforcer les administrations locales. Certaines se sont aussi dites favorables à la suppression des subventions généralisées dans les zones urbaines, à l'adoption de politiques de prix appropriées pour les services et pour les produits agricoles et à l'introduction de systèmes de recouvrement des coûts. Les subventions ne doivent profiter qu'aux citadins pauvres, dont toute stratégie de lutte contre le paupérisme doit améliorer la productivité. Il a été jugé utile d'inclure une mention des rapports entre environnement et

²⁵⁶ A/45/625, annexe.

répartition de la population. La nécessité d'équilibrer développement urbain et développement rural et de créer des emplois en milieu rural a été reconnue. Il a été indiqué qu'un bon moyen d'équilibrer la répartition de la population est de diriger les flux de migrants vers les villes petites et moyennes plutôt que vers les métropoles. Certaines délégations ont estimé que le document devrait recommander d'améliorer les sources de données sur les migrations internes et d'étudier les causes de ces migrations.

41. En ce qui concerne les migrations internationales, plusieurs délégations ont souligné la nécessité de distinguer différents types de migrants. Il est essentiel d'utiliser une terminologie appropriée, particulièrement en ce qui concerne les droits. Au sujet des travailleurs migrants, il a été suggéré que soient mentionnées les conventions et recommandations pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT); toutefois, la prudence s'impose lorsqu'on cite des documents internationaux qui ne sont pas encore ratifiés. Des délégations de pays développés ont souligné la pertinence des recommandations sur les migrations internationales formulées par la Conférence européenne sur la population, dont le libellé représente déjà un consensus général des pays membres de la Commission économique pour l'Europe.

42. Les délégations se sont félicitées du ton généralement positif qui a caractérisé le débat sur les migrations internationales. Il a été indiqué que, dans bien des cas, les migrations étaient avantageuses pour les pays d'origine comme pour les pays d'accueil. Le problème était de réduire les migrations incontrôlées. Plusieurs délégations ont souligné la difficulté de cette tâche, d'autant plus que le processus de développement risquait d'accroître les pressions migratoires à court terme. Quelques délégations ont fait valoir que les pays en transition économique risquaient d'être soumis à de fortes pressions migratoires si les graves problèmes démographiques qu'ils rencontraient n'étaient pas résolus et des emplois créés. Il a été proposé d'inclure une sous-section spéciale sur les migrations internationales et le développement, laquelle devrait contenir des recommandations relatives aux causes des migrations, notamment en ce qui concerne les secteurs où la coopération internationale pourrait favoriser la croissance économique et le développement durable. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'engager des négociations sur le plan bilatéral ou multilatéral et de conclure des accords relatifs à certaines des migrations internationales, tels que le traitement des travailleurs migrants et de leur famille ou la migration du personnel qualifié. On a insisté sur la nécessité de protéger les travailleuses migrantes de l'exploitation.

43. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait prévenir le racisme et la xénophobie non seulement à l'égard des migrants à long terme mais de tous les migrants. L'intégration des migrants à long terme devait être poursuivie tout en respectant leur culture.

44. Diverses délégations ont insisté sur la nécessité d'améliorer les statistiques relatives aussi bien aux travailleurs migrants qu'aux fonds qu'ils envoient dans leur pays. Il faudrait à cet égard encourager les échanges d'informations entre les pays d'origine et les pays d'accueil. Il a été suggéré d'effectuer d'autres études sur les causes des migrations internationales et les effets des envois de fonds.

45. S'agissant des réfugiés, diverses délégations ont indiqué qu'il faudrait mentionner les instruments internationaux pertinents et qu'il fallait réaffirmer le consensus international sur la protection des réfugiés. Il faudrait faire état du droit de demander l'asile et non pas du droit d'asile. Il a été souligné qu'une assistance aux réfugiés s'imposait aussi bien dans les pays en développement que dans les pays en transition économique. Il a été proposé de fournir aux femmes réfugiées des services appropriés de santé et de soins généralistes.

46. De nombreux orateurs ont souligné l'importance des activités d'information, d'éducation et de communication ainsi que des activités de motivation pour sensibiliser davantage aux incidences des nouvelles questions démographiques dans les différents secteurs de la population, y compris les décideurs, les planificateurs, les directeurs de programmes, les administrateurs, les agents d'exécution et le grand public. Pour amener les gens à faire des choix rationnels dans tous les aspects de la population, y compris la fécondité et la migration, il était nécessaire d'améliorer les structures de communication afin d'atteindre tous les secteurs de la population. Les particuliers, les familles et les communautés devraient savoir quels étaient les choix dont ils disposaient et la meilleure façon de faire ces choix. Les gouvernements devraient en même temps reconnaître la responsabilité qui leur incombait à tous les niveaux d'empêcher la coercition et d'encourager les choix avisés. Il a été signalé qu'étant donné la diversité des formes d'information et des circuits de communication disponibles pour sensibiliser la population et diffuser des messages de motivation, les gouvernements devraient examiner attentivement leurs programmes d'information, d'éducation et de communication afin de s'assurer qu'ils utilisent des techniques appropriées de traitement et de présentation de l'information de manière à obtenir les meilleurs résultats avec les groupes cibles auxquels sont destinés les informations en question.

47. Il ne suffisait plus de mener des activités de sensibilisation. Il fallait passer à l'action. On devait donc énoncer pour les années 90, dans le domaine de l'information, de l'éducation et de la communication, les options et moyens précis qui faciliteraient les choix aux niveaux des particuliers, de la famille, de la collectivité et du pays.

48. Le document de la Conférence devrait souligner l'importance de la diffusion, en temps voulu, d'informations fiables et à jour, sous une forme appropriée, pour la formulation de politiques démographiques judicieuses et la mise en oeuvre de programmes rationnels. Il faudrait mettre l'accent sur le fait que la mise en place de systèmes nationaux d'information sur la population était un moyen efficace d'organiser les données et les informations qui constituaient la base de connaissances théoriques sur la population. On devrait recommander, dans le document, l'utilisation de techniques modernes de traitement de l'information pour créer des bases de données, faciliter le traitement et l'analyse des données démographiques et améliorer les échanges d'informations.

49. De nombreuses délégations ont estimé qu'il fallait collecter et analyser des statistiques démographiques et données connexes afin d'avoir une idée précise des tendances démographiques pour la formulation, l'application et le suivi des plans et programmes dans le domaine de la population. La recherche, tant scientifique que théorique, a été considérée comme un élément essentiel des

efforts en matière de population et de développement. En outre, elle devrait accorder l'attention voulue aux questions relatives aux femmes et aux préoccupations de groupes particuliers, comme les populations autochtones et les personnes handicapées.

50. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'accorder une importance accrue à la production de données, à la formation (y compris la formation en matière de recherche) et à la recherche dans le domaine de la population. Dans de nombreux pays en développement, la pénurie de données démographiques et l'insuffisance des moyens de recherche avaient affecté la possibilité d'intégrer les perspectives démographiques dans les plans et stratégies de développement.

51. Divers orateurs ont souligné le rôle important joué par la recherche et la technologie dans les questions de population et de développement, en ce qui concerne notamment la contraception, la survie du nourrisson et de l'enfant, les incapacités et invalidités et la détérioration de l'environnement. Le document du Caire devrait refléter la contribution cruciale que la technologie et la recherche pourraient apporter à l'amélioration de la vie humaine et des conditions de vie.

52. La plupart des délégations ont reconnu qu'il fallait, dans le document du Caire, mettre l'accent sur la nécessité d'élargir l'action nationale dans le domaine du développement social. Il faudrait affecter des ressources plus importantes, tant aux niveaux national qu'international, aux programmes sociaux. Plusieurs délégations ont souscrit à l'avis de la Secrétaire générale de la Conférence, qui a indiqué que la part du montant total des dépenses publiques allouée aux secteurs sociaux devrait atteindre au moins 20 %. Il a été souligné qu'en ce qui concerne les dépenses sociales, le secteur de la population devait recevoir un rang de priorité élevé, correspondant aux liens cruciaux entre ce secteur et le développement socio-économique.

53. Aussi bien les pays en développement que les pays développés devaient prendre des mesures à l'échelle nationale s'agissant des questions de population. Le thème de la Conférence - Population, croissance économique soutenue et développement durable - indiquait clairement qu'une interaction était indispensable, le Nord devant réexaminer ses modes de vie et ses modes de consommation non viables, tandis que le Sud devait réduire les taux d'accroissement de la population à un niveau compatible avec le développement durable. De nombreuses délégations ont souligné la nécessité d'inclure dans le document du Caire cette vaste perspective de la question population-développement.

54. Diverses délégations ont proposé d'élargir le champ de la mobilisation des ressources au-delà de la planification familiale afin d'inclure les services en matière sexuelle et de santé génésique. Par ailleurs, de nombreuses délégations ont estimé que la Conférence du Caire devait lancer un message encore plus large, à savoir que la santé génésique et la planification familiale étaient liés à d'autres facteurs, comme l'éducation et la condition de la femme, qui étaient tout aussi importants pour la réalisation du développement socio-économique.

55. Les délégations ont généralement été d'accord sur la question de l'accroissement de la part des ressources nationales allouée à la population.

Néanmoins, cette augmentation devait se faire dans les limites des ressources générales disponibles et compte tenu des priorités de développement national perçues. L'assistance bilatérale et multilatérale internationale, qui avait diminué ces dernières années, avait joué un rôle important en facilitant l'adoption de mesures nationales dans le domaine de la population. De l'avis de nombreuses délégations, l'assistance à la population devait être accrue parallèlement à l'aide extérieure au développement, pour atteindre 0,7 % du produit national brut.

56. Les délégations ont généralement reconnu la nécessité d'établir un partenariat entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations de ce type, ainsi que le secteur privé, en vue d'une action nationale dans le domaine de la population. Les ONG étaient considérées non comme devant se substituer à l'action du gouvernement, mais comme des partenaires jouant un rôle de catalyseur en faveur du changement, fixant des normes de qualité pour les programmes de population et mettant au point des approches novatrices.

57. Les délégations ont également jugé important que le document du Caire examine la question d'un financement adéquat et régulier des activités des ONG. Tant les gouvernements que les organismes donateurs devraient mettre au point des mécanismes assurant un courant régulier de ressources en direction de ces organisations. De l'avis de certaines délégations, il faudrait s'appuyer plus directement sur les ONG nationales, afin de tirer parti de leur connaissance des conditions socio-culturelles locales.

58. De même, le rôle complémentaire du secteur privé dans le domaine de la population devrait être clairement énoncé dans le document du Caire. Il faudrait examiner les obstacles juridiques et réglementaires entravant le plein accès aux services de planification familiale et de santé génésique. L'utilité des services fournis par le secteur privé afin de promouvoir la rentabilité des soins dans le domaine de la santé génésique et d'autres secteurs sociaux devrait être pleinement reconnue.

59. De nombreuses délégations ont fait observer qu'il fallait mettre à jour les estimations des ressources nécessaires afin d'atteindre les objectifs proposés par la Secrétaire générale de la Conférence. La Déclaration d'Amsterdam sur une vie meilleure pour les générations futures, seule instance internationale ayant examiné la question de la mobilisation des ressources pour les activités en matière de population, devrait être affinée dans ce domaine, de manière à fournir à la Conférence du Caire des estimations plus précises des ressources nécessaires pour la prochaine décennie. A ce sujet, diverses délégations ont proposé d'examiner les recommandations pertinentes de la Conférence européenne sur la population concernant la mobilisation des ressources.

60. On pourrait renforcer l'appel à un accroissement des ressources pour les activités en matière de population en mettant en lumière les résultats obtenus dans le domaine du développement grâce aux investissements réalisés dans les programmes démographiques et les taux de rendement élevés de ces investissements. D'autres délégations ont noté que la période de l'après-guerre froide offrait la possibilité d'augmenter considérablement les investissements dans les secteurs sociaux, y compris le secteur de la population.

61. La nécessité de renforcer la coopération internationale en matière d'assistance technique afin d'aider à résoudre divers problèmes de population a été soulignée. Les besoins spéciaux des pays en transition dans ce domaine ont été notés et il a été proposé de se reporter aux recommandations correspondantes de la Conférence européenne sur la population.

62. Les délégations ont généralement souscrit à la proposition de la Secrétaire générale de la Conférence tendant à inclure une série d'objectifs quantitatifs dans le document du Caire. Ces derniers doivent tenir compte des variations régionales et nationales. Certaines délégations ont indiqué que le calendrier proposé de 20 ans pouvait être segmenté en périodes de 5 et 10 ans. Il fallait suivre les progrès vers la réalisation de ces objectifs.

63. De nombreuses délégations ont souligné que les objectifs devaient être compatibles les uns avec les autres et avec ceux fixés dans d'autres instances internationales. Aucune coercition ne devait être exercée dans les programmes formulés afin d'atteindre ces objectifs. Certaines délégations ont proposé d'inclure d'autres objectifs sociaux et économiques.

64. Plusieurs délégations ont indiqué que le document du Caire devrait également contenir des buts et objectifs qualitatifs.

65. Il faudrait dégager des ressources supplémentaires afin d'atteindre ces objectifs. Des estimations à ce sujet devraient être établies par le Secrétariat, compte tenu des montants actuels et proposés des dépenses nationales dans le secteur social.

66. Plusieurs délégations ont souligné que le document du Caire devait prévoir des mesures permettant d'assurer le suivi des engagements pris à la Conférence, y compris des mécanismes pour l'examen et l'évaluation des progrès vers la réalisation des objectifs de la Conférence. Certaines délégations ont également indiqué que le document devrait inclure des recommandations sur les arrangements institutionnels en vue de l'application du nouveau plan d'action.

1993/324. Participation de membres associés des commissions régionales à la Conférence internationale sur la population et le développement et à sa préparation

A sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1993, le Conseil a décidé que des représentants désignés par des membres associés des commissions régionales pourraient participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence internationale sur la population et le développement, au processus préparatoire et, le cas échéant, à tout autre comité ou groupe de travail.

1993/325. Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population et le développement sur les travaux de sa deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa troisième session

A sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1993, le Conseil :

a) A pris acte du rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population et le développement sur les travaux de sa deuxième session²⁵⁷ et a fait siennes les décisions adoptées par le Comité préparatoire²⁵⁸;

b) A adopté l'ordre du jour provisoire et la documentation de la troisième session du Comité préparatoire figurant ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA
TROISIEME SESSION DU COMITE PREPARATOIRE DE LA
CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA POPULATION ET
LE DEVELOPPEMENT

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Accréditation des organisations non gouvernementales.
3. Préparatifs de la Conférence.

Documentation

Rapport de la Secrétaire générale de la Conférence sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence

4. Examen et évaluation des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action mondial sur la population.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation du Plan d'action mondial sur la population

5. Rapports nationaux sur la situation, les politiques et programmes des pays dans le domaine de la population.

Documentation

Rapport de la Secrétaire générale de la Conférence contenant une synthèse des rapports nationaux

²⁵⁷ E/1993/69.

²⁵⁸ Ibid., chap. I, sect. C.

6. Projet de document final de la Conférence.

Documentation

Note de la Secrétaire générale de la Conférence sur le projet de document final de la Conférence

7. Ordre du jour provisoire et projet de calendrier de la Conférence.

Documentation

Ordre du jour provisoire et projet de calendrier de la Conférence.

8. Adoption du rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa troisième session.

1993/326. Rapport du Comité administratif de coordination sur les programmes et ressources du système des Nations Unies pour l'exercice biennal 1992-1993

A sa 46e séance plénière (30 juillet 1993), le Conseil a pris note du rapport du Comité administratif de coordination sur les programmes et ressources du système des Nations Unies pour l'exercice biennal 1992-1993²⁵⁹.

1993/327. Lieu de la treizième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

A sa 46e séance plénière (30 juillet 1993), le Conseil, donnant l'approbation que requiert la disposition 4 f) de la section I de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1985, a décidé d'accepter avec reconnaissance l'invitation du Gouvernement chinois, qui avait proposé d'accueillir la treizième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique²⁶⁰.

1993/328. Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles

A sa 46e séance plénière (30 juillet 1993), le Conseil

a) A pris note du rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles²⁶¹ et approuvé les travaux effectués par le secrétariat de la Décennie et le Comité scientifique et technique pour préparer la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles;

²⁵⁹ E/1993/84.

²⁶⁰ Voir E/1993/11.

²⁶¹ A/48/219-E/1993/97.

b) A accueilli avec satisfaction l'offre du Gouvernement japonais, qui avait proposé d'accueillir la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles à Yokohama du 23 au 27 mai 1994;

c) A recommandé que l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, étudie plus avant les plans et préparatifs de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles.

1993/329. Demands d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement présentées par des organisations non gouvernementales

A sa 46e séance plénière (30 juillet 1993), le Conseil a décidé

a) D'accorder le statut consultatif aux organisations non gouvernementales suivantes :

Catégorie II

Agence internationale pour le développement

Agence islamique de secours

American Society of International Law

Association for Counselling, Organization, Research and Development

Association d'Asie et du Pacifique des institutions financières de développement

Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique (CI-AF)

Dhaka Ahsania Mission

Emmaus International

Environmental Defense Fund

Fédération mondiale des organisations ukrainiennes des femmes

Human Rights Watch

Indian Institute for Non-Aligned Studies

Institute for International Economic Cooperation and Development

International Architects Designers Planners for Social Responsibility (ARC-PEACE)

International Centre for the Legal Protection of Human Rights

International Scientific and Educational "Znanie" Association

International Society for Traumatic Stress Studies

Médecins sans frontières

Mediterranean Water Institute (IME)

Organisation internationale des mineurs

Oxfam America

Penal Reform International

Project Concern International, Incorporated

Reporters sans frontières

Retired and Senior Volunteer Program International

Robert F. Kennedy Memorial

Sisterhood is Global Institute

Société pour les peuples menacés

Union mondiale des professions libérales (UMPL)

Union des villes capitales luso-afro-américano-asiatiques

Liste

Association internationale de l'amiante

Association lesbienne et gaie internationale

Centre international pour les droits syndicaux

Chartered Association of Certified Accountants (ACCA)

Christian Solidarity International

European Electronic Mail Association

Federation for Peace and Conciliation

Fédération internationale des corps et associations consulaires (FICAC)

Fondation Friedrich Naumann

Forum mondial de chefs spirituels et des dirigeants parlementaires sur la survie de l'humanité

International Human Rights Association of American Minorities (IHRAMM)

Mouvement international contre toutes les formes de discrimination (MIDRA)

Uranium Institute

b) De faire passer trois organisations de la catégorie II à la catégorie I et huit organisations de la Liste à la catégorie II, comme suit :

Catégorie I

International Save the Children Alliance

Rotary International

Catégorie II

Association internationale des recteurs d'université

Association médicale du Commonwealth

Coalition internationale Habitat

Institut international de la presse

International Romani Union

Société internationale de prothèse et orthèse

Union internationale de la jeunesse socialiste

Union internationale des centres du bâtiment (UICB)

1993/330. Examen des rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégories I et II)

A sa 46e séance plénière (30 juillet 1993), le Conseil a décidé :

a) De retirer le statut consultatif accordé aux huit organisations suivantes, qui n'avaient pas présenté de rapport détaillé sur les activités pour la période 1986-1989 comme le leur avait demandé le Comité chargé des organisations non gouvernementales à sa session de 1991²⁶² :

- Association européenne des centres nationaux de productivité
- Association internationale de coordination de la manipulation des chargements
- Centre international de gérontologie sociale
- Communauté de la jeunesse démocratique de l'Europe

²⁶² E/1991/20, par. 22.

- Fondation du tiers monde
- Institut d'études sociales
- Union interafricaine des avocats
- Union internationale de la navigation fluviale

b) De reclasser les six organisations suivantes de la catégorie II dans la Liste :

- Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale
- International Federation of Senior Police Officers
- Inter-University European Institute on Social Welfare
- Organisation européenne pour le contrôle de la qualité
- Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques
- Société interaméricaine d'urbanisme

1993/331. Ordre du jour provisoire et documentation de la session de 1995 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

A sa 46e séance plénière (30 juillet 1993), le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la session de 1995 du Comité chargé des organisations non gouvernementales tels qu'ils figurent ci-après :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA SESSION DE 1995
DU COMITE CHARGE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales :
 - a) Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement dont le Comité a décidé à sa session de 1993 de reporter l'examen;
 - b) Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif et nouvelles demandes de reclassement.

Documentation

Demandes d'admission au statut consultatif dont l'examen a été reporté : mémoire du Secrétaire général

Demandes de reclassement dont l'examen a été reporté : mémoire du Secrétaire général

Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif : mémoire du Secrétaire général

Nouvelles demandes de reclassement : mémoire du Secrétaire général

4. Examen des rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégories I et II).

Documentation

Rapports quadriennaux pour la période 1990-1993 présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégories I et II) : rapport présenté par l'intermédiaire du Secrétaire général conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1968

Suite donnée aux décisions prises par le Comité chargé des organisations non gouvernementales à sa session de 1993 : rapport présenté par l'intermédiaire du Secrétaire général conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1968

5. Examen des activités futures.

Documentation

Rapport du Groupe de travail sur les consultations officieuses de 1993 et 1994 entre le Comité chargé des organisations non gouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

6. Ordre du jour provisoire et documentation de la session de 1997 du Comité.
7. Adoption du rapport du Comité.

1993/332. Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies

A sa 46e séance plénière (30 juillet 1993), le Conseil a pris note du rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies pour 1992²⁶³.

²⁶³ E/1993/40.

1993/333. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés

A sa 46e séance plénière (30 juillet 1993), le Conseil a pris note du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²⁶⁴.

1993/334. Comité de la planification du développement

A sa 46e séance plénière (30 juillet 1993), le Conseil a décidé d'examiner à la reprise de sa session de fond de 1993 une question intitulée "Comité de la planification du développement"²⁶⁵.

1993/335. Report de la décision sur l'assistance au Guatemala
dans le domaine des droits de l'homme

A sa 46e séance plénière (30 juillet 1993), le Conseil a décidé de reporter à la reprise de sa session de fond de 1993 l'examen du projet de décision intitulé "Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme" proposé par le Comité social dans son rapport²⁶⁶.

²⁶⁴ E/1993/20. Le rapport définitif sera publié dans la série Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 12 (A/48/12).

²⁶⁵ E/1993/SR.46.

²⁶⁶ E/1993/108, par. 99, projet de décision XXXII.